

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 31 juillet 2020/N° 187

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- 2 [LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#)
- 3 [LOI n° 2020-937 du 30 juillet 2020 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2019](#)
- 4 [LOI n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique

- 5 [Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2019 portant agrément de l'aérodrome de La Môle \(Var\)](#)
- 6 [Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts](#)
- 7 [Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW](#)
- 8 [Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières](#)
- 9 [Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordés à un réseau de chaleur ou de froid](#)

- 10 [Arrêté du 24 juillet 2020](#) relatif aux contrats de performance énergétique
- 11 [Arrêté du 24 juillet 2020](#) relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel
- 12 [Arrêté du 27 juillet 2020](#) relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021
- 13 [Arrêté du 27 juillet 2020](#) relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021
- 14 [Décision du 29 juillet 2020](#) relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale
- 15 [Décision du 29 juillet 2020](#) relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale
- 16 [Décision du 29 juillet 2020](#) relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale
- 17 [Décision du 29 juillet 2020](#) relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental
- 18 [Décision du 29 juillet 2020](#) relative aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 19 [Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 20 [Décret n° 2020-940 du 29 juillet 2020](#) portant transposition de l'article 2.1 de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019
- 21 [Arrêté du 15 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques
- 22 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)
- 23 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société STYL RUFFEC, fragilisée par la crise du covid-19
- 24 [Arrêté du 30 juillet 2020](#) accordant la garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit lyonnais, HSBC France et Société Générale pour le prêt octroyé à la société CDiscount en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- 25 [Arrêté du 30 juillet 2020](#) accordant la garantie de l'Etat aux établissements CIC Lyonnaise de Banque, Banque CIC Nord Ouest, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Normandie-Seine, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France, BNP Paribas, Société Générale, Crédit Lyonnais et HSBC France pour le prêt octroyé à la société APAVE SA en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- 26 [Décision du 23 juillet 2020](#) autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de sept professeurs de l'Institut Mines-Télécom

ministère des armées

- 27 [Décret n° 2020-941 du 30 juillet 2020](#) accordant à l'Académie de marine la protection du Président de la République
- 28 [Arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté
- 29 [Arrêté du 24 juillet 2020](#) fixant la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère des armées

ministère de l'intérieur

- 30 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) portant adaptation des conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel des sous-officiers de gendarmerie en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

- 31 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des amis du musée des blindés de Saumur »
- 32 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « La Résidence sociale »
- 33 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Jusqu'à la mort, accompagner la vie – Fédération des associations JALMALV et associées »
- 34 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société française de microbiologie »

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 35 [Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020](#) relatif au droit individuel à la formation des élus locaux
- 36 [Arrêté du 30 juin 2020](#) portant ouverture par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme organisateur pour les départements de la région Hauts-de-France en 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe par voie de promotion interne
- 37 [Arrêté du 29 juillet 2020](#) portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

ministère de la justice

- 38 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) portant délégation de signature (Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice)

ministère de la culture

- 39 [Arrêté du 10 juillet 2020](#) accréditant l'Opéra national de Paris - Ecole de danse de l'Opéra national de Paris en vue de la délivrance de diplômes nationaux
- 40 [Arrêté du 22 juillet 2020](#) portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires
- 41 [Arrêté du 27 juillet 2020](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 42 [Arrêté du 27 juillet 2020](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère des solidarités et de la santé

- 43 [Décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020](#) relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé
- 44 [Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020](#) modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- 45 [Arrêté du 27 juillet 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 46 [Arrêté du 27 juillet 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 47 [Arrêté du 28 juillet 2020](#) portant inscription de la pompe externe à insuline OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM de la société INSULET France SAS au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 48 [Arrêté du 29 juillet 2020](#) relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code
- 49 [Arrêté du 30 juillet 2020](#) fixant pour l'année universitaire 2020-2021 le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie
- 50 [Arrêté du 30 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 8 avril 2020 fixant au titre de l'année universitaire 2020-2021 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier

ministère de la mer

- 51 Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 52 Arrêté du 22 juillet 2020 homologuant le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences certifiées de plantes fourragères et plantes à protéines
- 53 Arrêté du 22 juillet 2020 homologuant le règlement technique annexe du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages fourrager, non fourrager et gazon
- 54 Arrêté du 24 juillet 2020 portant sur la définition des règles de régulation de l'offre de l'indication géographique protégée « Raclette de Savoie » pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020
- 55 Arrêté du 28 juillet 2020 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole au titre de l'année 2020

ministère de la transition écologique

logement

- 56 Décret n° 2020-945 du 30 juillet 2020 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

mesures nominatives

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 57 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition écologique

- 58 Arrêté du 8 mars 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin
- 59 Arrêté du 24 juin 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 60 Arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2018 portant nomination de membres associés de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 61 Arrêté du 25 juin 2020 portant admission à la retraite d'un conseiller économique hors classe
- 62 Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant admission à la retraite d'une conseillère économique hors classe
- 63 Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement dans les fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances
- 64 Arrêté du 28 juillet 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société JUSI, fragilisée par la crise du covid-19
- 65 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 66 Arrêté du 24 juillet 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

ministère de l'intérieur

- 67 Arrêté du 15 juillet 2020 portant admission à la retraite (police nationale)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 68 Arrêté du 2 juillet 2020 portant titularisation des inspecteurs du travail stagiaires
- 69 Arrêté du 28 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 27 février 2020 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'opérateur de compétences de la construction (Constructys)

ministère de la justice

- 70 Arrêté du 20 juillet 2020 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 71 Arrêté du 20 juillet 2020 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 72 Arrêté du 22 juillet 2020 portant admission à la retraite (magistrature)
- 73 Arrêté du 22 juillet 2020 portant admission à la retraite (magistrature)
- 74 Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 75 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 76 Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 77 Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 78 Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 79 Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 80 Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 81 Arrêté du 23 juillet 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 82 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 83 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 84 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

ministère de la culture

- 85 Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet
- 86 Arrêté du 27 juillet 2020 portant désignation des auditeurs de la seconde session annuelle du cycle des hautes études de la culture

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 87 Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2020

Caisse des dépôts et consignations

- 88 Arrêté du 15 juillet 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)
- 89 Arrêté du 16 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)
- 90 Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission de régulation de l'énergie

- 91 [Décision n° 04-38-20 du 6 juillet 2020](#) du comité de règlement des différends et des sanctions sur le différend qui oppose M. et Mme G. à la société ENEDIS
- 92 [Délibération n° 2020-179 du 16 juillet 2020](#) portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 93 [Décision n° 2020-CA-05 du 3 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Média 78 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BPM Vernon
- 94 [Décision n° 2020-CA-06 du 3 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Principe Actif pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Principe Actif Verneuil Breteuil Conches
- 95 [Décision n° 2020-CA-07 du 3 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Démo FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal
- 96 [Décision n° 2020-CA-08 du 3 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Anjou Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio Hit and Dance
- 97 [Décision n° 2020-CA-09 du 3 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Courtoisie
- 98 [Décision n° 2020-CA-10 du 3 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation accordée à la SAS TV Normandie d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Rouen - Neufchâtel-en-Bray du service de télévision à vocation locale en clair dénommé La Chaîne Normande
- 99 [Décision n° 2020-CF-02 du 6 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation accordée à l'association Léonard de Vinci Média d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Monistrol-sur-Loire du service de télévision à vocation locale en clair dénommé LDVMEDIA
- 100 [Décision n° 2020-NA-03 du 6 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2015-NA-52 du 7 décembre 2015 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Dreyeckland Alsace pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé DKL Dreyeckland
- 101 [Décision n° 2020-462 du 8 juillet 2020](#) abrogeant les décisions n° 2020-156, n° 2020-175 et n° 2020-215 du 5 février 2020 autorisant la SARL HR Consulting à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé OKLM Radio
- 102 [Décision n° 2020-454 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2017-664 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM
- 103 [Décision n° 2020-455 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2017-1114 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Emotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emotion FM
- 104 [Décision n° 2020-456 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2016-429 du 9 mars 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2
- 105 [Décision n° 2020-457 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2018-868 du 12 décembre 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio
- 106 [Décision n° 2020-458 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2017-668 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

- 107 [Décision n° 2020-459 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2017-669 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 108 [Décision n° 2020-460 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2017-548 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Quinto Avenio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock Sud
- 109 [Décision n° 2020-461 du 15 juillet 2020](#) rectifiant la décision n° 2017-114 du 15 février 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes
- 110 [Décision n° 2020-463 du 15 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Eurocontact pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Evasion
- 111 [Décision n° 2020-464 du 15 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio
- 112 [Décision n° 2020-465 du 15 juillet 2020](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 113 [Décision n° 2020-467 du 15 juillet 2020](#) portant abrogation de la décision n° 2011-1383 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Vivier
- 114 [Décision n° 2020-468 du 15 juillet 2020](#) portant abrogation de la décision n° 2011-1381 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Mosset
- 115 [Décision n° 2020-475 du 15 juillet 2020](#) autorisant la commune de Mosset (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Mosset
- 116 [Décision n° 2020-480 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2020-35 du 5 février 2020 autorisant la société Coméquip à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Toulouse local
- 117 [Décision n° 2020-485 du 15 juillet 2020](#) modifiant la décision n° 2010-24 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, franceinfo: et Polynésie La Première en Polynésie française
- 118 [Décision n° 2020-492 du 15 juillet 2020](#) autorisant l'association RCF Corrèze à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corrèze
- 119 [Décision n° 2020-496 du 15 juillet 2020](#) autorisant l'Association régionale d'animation à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Totem
- 120 [Décision n° 2020-501 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio
- 121 [Décision n° 2020-502 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SA M Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio
- 122 [Décision n° 2020-503 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 123 [Décision n° 2020-504 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAS Radio Classique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique
- 124 [Décision n° 2020-505 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

- 125 [Décision n° 2020-506 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2
- 126 [Décision n° 2020-507 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock
- 127 [Décision n° 2020-508 du 15 juillet 2020](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio
- 128 [Décision n° 2020-509 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAS Europe 2 Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio
- 129 [Décision n° 2020-510 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 130 [Décision n° 2020-511 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 131 [Décision n° 2020-512 du 15 juillet 2020](#) autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio
- 132 [Décision n° 2020-514 du 22 juillet 2020](#) portant abrogation de la décision n° 2009-28 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Transat Production à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 133 [Décision n° 2020-515 du 22 juillet 2020](#) portant abrogation de la décision n° 2009-58 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Transat Production à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 134 [Décision n° 2020-516 du 22 juillet 2020](#) portant abrogation de la décision n° 2009-67 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Saint-Barth Animation à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 135 [Décision n° 2020-517 du 22 juillet 2020](#) autorisant la SAS New Radio Transat à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 136 [Décision n° 2020-518 du 22 juillet 2020](#) autorisant la SAS New Radio Transat à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 137 [Décision n° 2020-519 du 22 juillet 2020](#) autorisant la SAS New Radio Transat à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 138 [Décision n° 2020-488 du 29 juillet 2020](#) fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2020
- 139 [Décision n° 2020-513 du 29 juillet 2020](#) relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté
- 140 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 141 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 142 [Résultat de délibération](#) relative à la modification de la convention conclue avec la société Mirabelle TV
- 143 [Recommandation n° 2020-03 du 29 juillet 2020](#) du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 145 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 146 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 147 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 148 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 149 Avis de vacance d'emplois de psychologue clinicien « conseiller technique régional » à temps plein au sein de la gendarmerie nationale
- 150 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale déléguée du Bas-Rhin à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est)
- 151 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDCS de l'Isère)

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 152 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 153 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 154 Avis relatif à la tarification du système OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 155 Cours indicatifs du 30 juillet 2020 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 156 Demandes de changement de nom (textes 156 à 173)

LOIS

LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (1)

NOR : ECOX2013576L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2020 s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut [*])

	Exécution pour 2019	Loi de finances initiale pour 2020	Prévision pour 2020
Solde structurel (1).....	- 2,2	- 2,2	- 2,2
Solde conjoncturel (2).....	0,2	0,1	- 7,0
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	- 1,0	- 0,1	- 2,4
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,0	- 2,2	- 11,5

(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au dixième de point le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi du solde effectif peut ne pas être égal à la somme des montants entrant dans son calcul.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

I. – Les redevances et les produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, sont annulés pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020. Lorsque la redevance ou le loyer est dû pour une période annuelle, l'annulation porte sur le quart de son montant.

II. – Le bénéfice de l'annulation est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

III. – Les dispositions du I sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

IV. – La perte de recettes résultant, pour les établissements publics de santé définis à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, de l'annulation partielle des redevances domaniales qui leur sont dues est compensée, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un 35^o ainsi rédigé :

« 35^o : *Crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale*

« Art. 200 sexdecies. – I. – Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée.

« L'abonnement à un service de presse en ligne n'est pas éligible au bénéfice du crédit d'impôt lorsqu'il est inclus dans un service assurant la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne ou de versions numérisées de journaux ou publications périodiques ne présentant pas tous le caractère de presse d'information politique ou générale, ou associé à tout autre service.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses mentionnées au I, effectivement supportées par le contribuable.

« Il est accordé une fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2022.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« III. – Les sommes mentionnées au I du présent article ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu répondant à un modèle fixé par l'administration établi par l'organisme auprès duquel est souscrit le premier abonnement. Le reçu mentionne le montant et la date des versements effectués ainsi que l'identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme émetteur du reçu. Il atteste que le journal, la publication périodique ou le service de presse en ligne répond à la définition prévue au premier alinéa du même I et que l'abonnement respecte les conditions prévues audit I.

« IV. – En cas de non-respect de l'une des conditions fixées au présent article ou lorsqu'il est mis fin à l'abonnement mentionné au I avant une durée minimale de douze mois, le crédit d'impôt obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat pour les abonnements souscrits à compter de cette même date.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la suppression de la condition de revenu et du plafond de 50 € est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

A la fin du 3^o du II de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, la date : « 31 août 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 ».

Article 4

I. – L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 6161-1 du code de la santé publique, à l'article L. 265-1, aux I et III de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1, L. 345-2, L. 345-2-1, L. 349-2 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 365-4, au troisième alinéa de l'article L. 631-11 et à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à ceux de leurs agents et salariés mobilisés dans les conditions mentionnées au premier alinéa du I du présent article ouvre droit, dans la limite de 1 500 € par bénéficiaire, aux exonérations mentionnées au même premier alinéa. Le second alinéa du I et le IV lui sont applicables.

« Les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle mentionnée au premier alinéa du présent V font l'objet d'un accord conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Par dérogation à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les accords collectifs ou les décisions unilatérales de l'employeur conclus par les établissements

privés non lucratifs sociaux et médico-sociaux mentionnés au même article L. 314-6 ne font pas l'objet d'un agrément par le ministre compétent. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du code du travail.

« Sont également éligibles les salariés des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale ou médico-sociale ainsi que des groupements d'intérêt économique mis à disposition des établissements de santé et établissements médico-sociaux privés membres de ces groupements.

« La prime exceptionnelle mentionnée au premier alinéa du présent V n'est pas prise en compte dans le montant de la rémunération mentionnée au 6° de l'article L. 1251-43 du code du travail.

« La prime exceptionnelle mentionnée au premier alinéa du présent V ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'établissement. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Article 5

Par dérogation au cinquième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, peuvent, sur demande déposée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, être remboursées les créances non utilisées, autres que celles cédées dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

Les entreprises qui estiment pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article au titre d'un exercice clos pour lequel la liquidation de l'impôt n'est pas intervenue peuvent, dès le lendemain de la clôture, exercer l'option mentionnée au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts. Lorsque le montant de la créance remboursée résultant de cette option excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de cet exercice, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code et la majoration prévue à l'article 1731 dudit code sont appliqués à l'excédent indûment remboursé.

Article 6

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du I de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 18,82 » ;

2° Le dernier alinéa du I de l'article 265 B est supprimé ;

3° Les articles 265 B *bis*, 265 *octies* A, 265 *octies* B et 265 *octies* C sont abrogés ;

4° L'article 265 B *bis* est ainsi rétabli :

« Art. 265 B *bis*. – I. – Le présent article est applicable aux travaux qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Ces travaux sont des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien portant sur des biens immeubles et qui ne sont pas des travaux agricoles ou forestiers ;

« 2° Ils sont réalisés, pour le compte d'un donneur d'ordre, par les personnes qui exercent, à titre principal, une activité agricole et qui bénéficient du remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

« 3° Ils sont réalisés au moyen d'engins ou matériels qui utilisent du gazole coloré et tracé en application du I de l'article 265 B du présent code.

« II. – Chaque entreprise donneuse d'ordre tient à l'appui de sa comptabilité un registre des travaux mentionnés au I du présent article qu'elle fait réaliser. Chaque bénéficiaire tient à l'appui de sa comptabilité un registre des travaux mentionnés au même I qu'il réalise.

« Ces registres retracent :

« 1° La nature des travaux, la période de réalisation et les quantités de gazole coloré et tracé utilisées pour ces travaux ;

« 2° Lorsqu'il est recouru, pour ces travaux, à des engins ou matériels mentionnés au second alinéa du A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, la liste de ces derniers, la période d'utilisation et la consommation de gazole afférente à chacun d'entre eux.

« Ces informations sont distinguées, s'agissant du registre des donneurs d'ordre, pour chaque bénéficiaire et, s'agissant du registre des bénéficiaires, pour chaque donneur d'ordre.

« III. – Les registres prévus au II du présent article sont renseignés dès la conclusion du contrat ou de la confirmation de commande des travaux, et au plus tard au début de la réalisation des travaux. Ils sont mis à jour, le cas échéant, dès modification du contrat ou de la commande et, en tout état de cause, avant la fin du mois suivant celui de l'achèvement de ces travaux. » ;

5° Le g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est abrogé ;

6° Le *a* du 2 de l'article 410 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B *bis* » sont supprimés ;

b) Après le mot : « déclarations », sont insérés les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B *bis* » ;

7° L'article 416 *bis* C est abrogé ;

8° L'article 416 *bis* C est ainsi rétabli :

« Art. 416 bis C. – Est passible d'une amende de 10 000 € le fait de ne pas tenir le registre des travaux prévu au II de l'article 265 B *bis*. »

II. – Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du A est ainsi modifié :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture établit la liste des engins et matériels pour lesquels cette condition est réputée ne pas être remplie. » ;

2° Le dernier alinéa du C est ainsi modifié :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces services peuvent solliciter auprès du demandeur ou de tout donneur d'ordre communication d'une copie des registres prévus au II de l'article 265 B *bis* du code des douanes. » ;

3° Le D est abrogé ;

4° Le E est ainsi modifié :

a) Les 2° et 3° sont abrogés ;

b) Les 2° et 3° sont ainsi rétablis :

« 2° Celle prévue au *a* du 2 de l'article 410 dudit code, en tant qu'elle se rapporte aux registres prévus au II de l'article 265 B *bis* du même code ;

« 3° Celle prévue à l'article 416 *bis* C du même code. »

III. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le II est abrogé ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2021 » ;

– au 3°, après la référence : « article 265 B *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du 4° du I de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, » ;

– les 4° et 5° sont remplacés par des 4°, 4° *bis* et 5° ainsi rédigés :

« 4° L'article 265 *octies* A est ainsi rétabli :

« Art. 265 octies A. – I. – Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre pour les activités suivantes :

« 1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet ;

« 2° Dénivellement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige.

« II. – Le tarif réduit prévu au I du présent article est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les activités mentionnées au I du présent article.

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné au I du présent article. » ;

« 4° *bis* L'article 265 *octies* B est ainsi rétabli :

« Art. 265 octies B. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferroviaire, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports, est fixé à 18,82 € par hectolitre. » ;

« 5° L'article 265 *octies* C est ainsi rétabli :

« Art. 265 octies C. – I. – Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du *a* du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les

produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :

« 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;

« 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.

« II. – Le tarif réduit prévu au I du présent article est fixé à 3,86 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :

« 1° Extraction des produits suivants :

« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« b) Gypse et anhydrite ;

« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« d) Andaloussite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite, pouzzolanes ;

« 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :

« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;

« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises.» ; »

– le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Le g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi rétabli :

« g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 *octies* C, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 0,5 € par mégawattheure.» ; »

b) Au premier alinéa du B et aux C et D, la date : « 1^{er} janvier 2022 » est remplacée par la date « 1^{er} juillet 2021 » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Au 1°, au b du 2° et au 3°, la date : « 1^{er} janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2021 » ;

b) Au a du 2° et au 3°, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;

4° Le VI est ainsi modifié :

a) Au A et au 2° du B, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;

b) Au premier alinéa du B, les mots : « en 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à la prochaine modification de tarif » ;

c) A la fin du 1° du même B, la date : « 1^{er} janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2021 » ;

5° Le VII est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de majorations » sont remplacés par les mots : « d'une majoration » ;

– aux 1° et 3°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

b) Le premier alinéa du B est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Les majorations prévues au A du présent VII sont définies, pour chaque activité et chacune des années 2020, 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « La majoration prévue au A du présent VII est définie, pour chaque activité » ;

– l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

IV. – A. – Les dispositions du chapitre I^{er} du titre X du code des douanes qui s'appliquent au gazole identifié à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du I de l'article 265 du même code pour lequel la taxe prévue au même article 265 est devenue exigible entre le 1^{er} juillet 2020 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont celles en vigueur au 30 juin 2020.

B. – Entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021 :

1° Le 4°, le b du 6° et le 8° du I ;

2° Le b des 1°, 2° et 4° du II.

Article 7

I. – L'article L. 300-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 300-3. – Les dispositions relatives à la Fondation du patrimoine pour sa contribution à la sauvegarde des éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion sont énoncées à l'article L. 143-2 du code du patrimoine. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Elle peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement. Les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques. Les travaux réalisés sur les immeubles visibles de la voie publique ou que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* du code général des impôts, sous réserve que la Fondation du patrimoine octroie une subvention pour leur réalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 2 % de leur coût. Une majorité des immeubles labellisés chaque année appartient au patrimoine rural. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat, d'une part, de l'octroi du label aux immeubles non habitables caractéristiques du patrimoine rural et, d'autre part, de l'éligibilité au label des immeubles accessibles au public est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8

La première phrase du premier alinéa du IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le mot : « délivrance » est remplacé par les mots : « date de réception » ;

2° Le mot : « un » est remplacé par les mots : « une demande d' ».

Article 9

I. – Pour les carburants pour lesquels la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes devient exigible entre le lendemain de la publication de la présente loi et le 31 décembre 2020, la part d'énergie issue des biocarburants mentionnés au II du présent article est, pour l'application du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, comptabilisée à hauteur de sa valeur réelle majorée de 20 %.

II. – Pour l'application du I du présent article, les biocarburants concernés sont les esters méthyliques d'acides gras qui sont incorporés dans les gazoles ou qui constituent les gazoles et pour lesquels la température limite de filtrabilité est, sans utilisation d'additif améliorant les propriétés à froid, d'au plus – 10 degrés Celsius.

Article 10

I. – Les indemnités versées en 2020 aux militaires au titre de leur participation aux opérations constituant, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la contribution des armées à l'engagement interministériel contre la propagation du covid-19 sont exonérées d'impôt sur le revenu.

II. – L'exonération prévue au I ne se cumule pas avec l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article 11

I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

III. – Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :

1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du même code ;

2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Ile-de-France prévue à l'article 1599 *quater* D dudit code ;

3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;

4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1609 B à 1609 G du même code ;

5° Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 *quater* du même code.

IV. – Le dégrèvement est applicable :

1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 € ;

2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1° du présent IV. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

V. – Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du code général des impôts est entièrement prise en charge par l'Etat.

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'Etat en application du premier alinéa du présent V est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2021 et est affecté au budget général de l'Etat.

VI. – Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1^{er} décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

VII. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.

Article 12

I. – Par dérogation aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances, au premier alinéa de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 224-4 du même code, les contrats mentionnés à l'article L. 144-1 du code des assurances, lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite, ainsi que les contrats mentionnés à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier peuvent faire l'objet d'un rachat total ou partiel lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La demande complète de rachat est formulée auprès de l'assureur ou du gestionnaire avant le 31 décembre 2020 ;

2° Les assurés ou les titulaires ont le statut de travailleurs non salariés mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances ;

3° Le montant total des sommes rachetées en application du présent I, quel que soit le nombre de contrats, est inférieur ou égal à 8 000 €.

Le respect des conditions prévues au 3° est attesté par la présentation d'une déclaration sur l'honneur remise par l'assuré ou par le titulaire à l'assureur ou au gestionnaire du contrat.

Pour le rachat défini au présent I, l'assureur ou le gestionnaire verse les sommes au demandeur dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande complète.

II. – Pour chaque bénéficiaire, au titre de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le versement prévu au dernier alinéa du I est effectué, les sommes rachetées dans les conditions prévues au même I sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 000 €.

III. – La part des sommes rachetées dans les conditions et limites prévues au I correspondant aux produits afférents aux versements du titulaire du contrat mentionné au premier alinéa du même I est assujettie à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, à la contribution prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I de l'article 235 *ter* du code général des impôts.

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux contrats souscrits par l'assuré ou par le titulaire, ou auxquels il a adhéré, avant le 10 juin 2020.

V. – Par dérogation au II de l'article 154 *bis*, au I de l'article 154 *bis-0 A* et au I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, le montant admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant au titre de l'année 2021, est diminué du montant du rachat total ou partiel effectué par l'assuré ou le titulaire en application du I du présent article.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'allongement de la période dont disposent les assurés ou les titulaires pour transmettre la demande complète de rachat auprès de l'assureur ou du gestionnaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

La première phrase du premier alinéa du III de l'article 788 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « ou aux sommes versées par celui-ci » sont remplacés par le signe : « , » ;

2° A la fin, les mots : « en remploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt » sont supprimés.

Article 14

I. – Au 1° du III de l'article 788 du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15

Le dernier alinéa du III de l'article 806 du code général des impôts est complété par les mots : « , ni à ceux dus à un organisme exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 ».

Article 16

L'article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;

b) Après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « au titre de 2019 et 2020 » ;

c) Les mots : « de l'année » sont remplacés par les mots : « des deux années » ;

d) L'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

e) A la fin, les mots : « et bénéficiaire, au titre de cette même année, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 *bis* dudit code » sont supprimés ;

f) Il est ajouté un B ainsi rédigé :

« B. – Les contribuables mentionnés au A du présent I qui satisfont aux conditions d'application du 2 du I de l'article 1414 C du code général des impôts bénéficiaire, au titre de l'année 2020, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 *bis* du même code. » ;

2° Le II est abrogé.

Article 17

I. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :

1° Le VII de l'article 67 est abrogé ;

2° Le II de l'article 79 est abrogé.

II. – La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 2 est abrogé ;

2° Les II et III de l'article 4 sont abrogés ;

3° Le IV de l'article 5 est abrogé ;

4° Le IV de l'article 6 est abrogé ;

5° Le II de l'article 14 est abrogé.

III. – La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 47 est abrogé ;

2° Le III de l'article 49 est abrogé.

IV. – Le II de l'article 72 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

V. – Le XVII de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

VI. – La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi modifiée :

1° Le V de l'article 31 est abrogé ;

- 2° Le II de l'article 39 est abrogé ;
- 3° Le II de l'article 53 est abrogé ;
- 4° Le IV de l'article 60 est abrogé ;
- 5° Le II de l'article 69 est abrogé ;
- 6° Le III de l'article 101 est abrogé ;
- 7° Les II et III de l'article 103 sont abrogés.

VII. – La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifiée :

- 1° Le II de l'article 10 est abrogé ;
- 2° Les II et III de l'article 20 sont abrogés ;
- 3° Le III de l'article 25 est abrogé ;
- 4° Le II de l'article 26 est abrogé ;
- 5° Le III de l'article 29 est abrogé ;
- 6° Le II de l'article 79 est abrogé ;
- 7° Le III de l'article 113 est abrogé.

VIII. – La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifiée :

- 1° Le IV de l'article 14 est abrogé ;
- 2° Le VI de l'article 50 est abrogé.

IX. – La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifiée :

- 1° Le II de l'article 22 est abrogé ;
- 2° Le VIII de l'article 31 est abrogé.

X. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 18

I. – Par dérogation au tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 du code général des impôts affecté à CCI France est plafonné en 2020 à 449 millions d'euros.

II. – La perte éventuelle de ressources pour l'Etat résultant du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- après le mot : « si », la fin est ainsi rédigée : « elles sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert : » ;

b) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) A la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- « – l'entreprise exerce son activité depuis moins de cinq ans, n'a pas encore distribué de bénéfices, n'est pas issue d'une concentration et satisfait aux conditions prévues au *c* et aux *e* à *g* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du présent code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;
- « – le donataire exerce dans l'entreprise, pendant une durée minimale de trois ans à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975, lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 22 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; »

c) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) A des travaux et dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ; »

d) Le c est ainsi rédigé :

« c) A la construction de sa résidence principale. » ;

e) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour un même donateur, la somme des donations ayant bénéficié de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I ne peut excéder un montant de 100 000 €.

« Cette exonération ne s'applique pas aux versements effectués par le donataire au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AB ou 199 *terdecies* 0 B du présent code. Elle ne s'applique pas non plus aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié des crédits d'impôt prévus à l'article 199 *sexdecies* ou 200 *quater*, d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ou de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

« Le donataire conserve les pièces justificatives à la disposition de l'administration. » ;

2° Au II, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par la date : « 15 juillet 2020 » et, à la fin, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit en cas de donation de sommes d'argent affectées à certaines dépenses est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20

I. – Les aides reçues jusqu'au 31 décembre 2023 par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » au titre de ce concours sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 21

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

II. – A. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :

1° De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en application de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° De la taxe locale sur la publicité extérieure en application de l'article L. 2333-6 du même code ;

3° De la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 2333-26 dudit code ;

4° De la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique en application de l'article L. 2333-49 du même code ;

5° Des produits bruts des jeux perçus en application des articles L. 2333-54 et L. 2333-55 du même code ;

6° Du versement destiné au financement des services de mobilité en application de l'article L. 2333-66 du même code ;

7° De la taxe de balayage en application de l'article L. 2333-97 du même code ;

8° Des impositions prévues au I et, le cas échéant, au 1° du II de l'article 1379 du code général des impôts ;

9° De l'impôt sur les maisons de jeux en application de l'article 1566 du même code ;

10° De la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière en application de l'article 1584 dudit code ;

11° De la contribution sur les eaux minérales en application de l'article 1582 du même code ;

12° De la taxe sur les surfaces commerciales en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

13° Des droits de place en application du 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales ;

14° De la dotation globale de garantie ainsi que de la part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi en application de l'article 47 et du 1° de l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

15° De la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques en application de l'article 266 *quater* du code des douanes et définie aux C et D de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales ;

16° De la taxe sur les passagers en application de l'article 285 *quater* du code des douanes ;

17° Des redevances et recettes d'utilisation du domaine. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et des recettes d'utilisation du domaine public perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 21 %.

B. – Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire mentionné au 3° du A du présent II, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019.

C. – Pour le calcul prévu au A, sont exclues les pertes de recettes fiscales ayant pour origine :

1° Une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée ;

2° Une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

D. – Pour chaque commune éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1000 €.

III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale et pour les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la dotation prévue au I est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :

1° De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en application de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° De la taxe locale sur la publicité extérieure en application de l'article L. 2333-6 du même code ;

3° Du versement destiné au financement des services de mobilité en application de l'article L. 2333-66 dudit code ;

4° De la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 5211-21 du même code ;

5° De la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique en application de l'article L. 5211-22 du même code ;

6° Des produits bruts des jeux en application des articles L. 2333-55 et L. 5211-21-1 du même code ;

7° Des impositions prévues aux I à VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;

8° De la taxe sur les surfaces commerciales en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée ;

9° De la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes ;

10° Des redevances et recettes d'utilisation du domaine. Par dérogation, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, le produit des redevances et des recettes d'utilisation du domaine public perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019 auquel est ajouté un abattement forfaitaire de 21 %.

B. – Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire mentionné au 4° du A du présent III, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019.

C. – Pour le calcul prévu au A, sont exclues les pertes de recettes fiscales ayant pour origine :

1° Une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

2° Une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

D. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1 000 €.

IV. – Le montant de la dotation prévue aux II et III est notifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. A titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

V. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

VI. – Les groupements de collectivités territoriales qui, d'une part, exercent les compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité et, d'autre part, ont perçu en 2019 et en 2020 un produit de versement destiné au financement des services de mobilité sont éligibles à la dotation prévue au I.

Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit moyen de versement destiné au financement des services de mobilité perçu entre 2017 et 2019 et le produit de ce même versement perçu en 2020.

Le montant de la dotation versée à ces groupements de collectivités territoriales est notifié dans les conditions prévues au IV.

Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables.

VII. – Les dispositions du VI du présent article sont applicables à l'établissement public mentionné à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales au titre du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2531-2 du même code. Cette dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020 de 425 000 000 €, pour lequel les dispositions du V du présent article sont applicables.

Par dérogation, pour cet établissement, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre un produit de référence du versement destiné au financement des services de mobilité et le produit de ce même versement perçu en 2020.

Le montant du produit de référence mentionné au deuxième alinéa du présent VII est déterminé comme la moyenne :

1° Du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2017 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;

2° Du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2018 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;

3° Du produit du versement destiné au financement des services de mobilité constaté en 2019.

VIII. – Les groupements de collectivités territoriales qui ont perçu en 2019 et en 2020 la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire, le produit brut des jeux ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique sont éligibles à la dotation prévue au I.

Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le produit moyen de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et du produit brut des jeux perçu entre 2017 et 2019 ainsi que du produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire perçu en 2019 et, d'autre part, le produit de ces mêmes impositions perçu en 2020.

Le montant de la dotation versée à ces groupements de collectivités territoriales est notifié dans les conditions prévues au IV.

Ces groupements peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables.

IX. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, notamment pour prendre en compte les modifications de périmètres des groupements de collectivités territoriales mentionnées au VI et pour préciser les conditions dans lesquelles ces groupements peuvent solliciter un acompte sur le montant de leur dotation.

X. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du dispositif de soutien aux établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification de la base de calcul de la dotation de compensation des pertes de recettes du versement destiné au financement des services de mobilité de l'établissement public mentionné à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation destinée à compenser, pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19.

II. – La dotation prévue au I s'applique aux pertes de recettes :

1° De l'octroi de mer régional prévu à l'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

2° De la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes et définie aux A et B de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales.

III. – Pour le calcul de la dotation prévue au I du présent article, il n'est pas tenu compte des pertes de recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale de consommation ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2020 sur délibération de la collectivité compétente.

IV. – Pour le calcul de la dotation prévue au I pour la collectivité territoriale de Guyane, il n'est pas tenu compte de la hausse des recettes ayant pour origine une hausse du taux de l'octroi de mer régional mise en œuvre, au titre de l'exercice 2020, sur délibération de la collectivité territoriale de Guyane.

V. – Le versement de la dotation prévue au I est conditionné au maintien de la fraction de la taxe spéciale de consommation affectée aux départements au niveau de la moyenne de cette fraction constatée pour les années 2017 à 2019.

VI. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité territoriale mentionnée au I est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

VII. – La dotation fait l'objet pour chaque collectivité territoriale mentionnée au I d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des recettes de l'octroi de mer régional, et de la taxe spéciale sur la consommation perçues au titre de l'exercice 2020. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Article 23

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation destinée à compenser, pour la collectivité de Corse, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19.

II. – La dotation prévue au I s'applique aux pertes de recettes :

1° De la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au 4° de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales ;

2° Des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 E *bis* du code général des impôts ;

3° De la taxe sur le transport aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse prévue à l'article 1599 *vicies* du même code ;

4° De la taxe sur les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse prévue aux articles 223 et 238 du code des douanes.

III. – Le montant de la dotation versée à la collectivité de Corse mentionnée au I du présent article est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes [S1] prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

IV. – La dotation mentionnée au I fait l'objet pour la collectivité de Corse d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des recettes mentionnées au même II perçues au titre de l'exercice 2020. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité de Corse doit reverser cet excédent.

Article 24

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation destinée à compenser, pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19. Cette dotation s'applique aux pertes de recettes :

1° Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des produits :

a) De l'octroi de mer reversés à la collectivité mentionné par la délibération n° 30-77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon et la délibération n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;

b) De la taxe sur les carburants reversés à la collectivité mentionnée par les délibérations n° 118-89 du 19 décembre 1989 relative à la taxe de consommation sur l'essence de pétrole, n° 100-95 du 19 décembre 1995 et n° 51-04 du 30 mars 2004, n° 30-77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;

c) Des taxes de consommation sur l'essence de pétrole importée reversée à la collectivité mentionnée par les délibérations n° 118-89 du 19 décembre 1989 et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 précitées ;

d) Des taxes spéciales sur l'importation mentionnées par les délibérations n° 30-77 du 16 septembre 1977, n° 31-78 du 15 juin 1978, n° 79-88 du 29 décembre 1988, n° 99-95 du 19 décembre 1995 et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;

2° Pour la collectivité de Saint-Martin, des produits de la taxe de consommation des produits pétroliers instituée par l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

3° Pour la collectivité de Saint-Barthélemy, des produits du droit de quai prévu à l'article 13 du code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy et de la taxe spéciale de consommation mentionnée à l'article 120 du même code ;

4° Pour la collectivité de Wallis-et-Futuna, des produits de la taxe d'entrée et de la taxe intérieure sur la consommation des hydrocarbures mentionnée par la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEFW.

II. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation destinée à compenser, pour les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19. Cette dotation s'applique aux pertes de recettes des produits de l'octroi de mer reversés aux communes et mentionné par la délibération n° 27-77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, des produits de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole importée reversés à la collectivité mentionnée par la délibération n° 118-89 du 19 décembre 1989 précitée ainsi que des produits de la taxe spéciale de consommation sur le gazole et

le fioul importés à Saint-Pierre-et-Miquelon mentionnée par la délibération n° 44-90 du 26 juin 1990 modifiée relative à la taxe spéciale de consommation sur le gazole et le fioul.

III. – Pour le calcul des dotations prévues aux I et II, il n'est pas tenu compte des pertes de recettes ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2020 sur délibération de la collectivité compétente.

IV. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité mentionnée aux I et II est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

V. – La dotation fait l'objet, pour chaque collectivité mentionnée aux I et II, d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux mêmes I et II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des recettes mentionnées auxdits I et II perçues au titre de l'exercice 2020. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Article 25

I. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« La troisième section, dénommée : “Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19”, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les versements et les remboursements d'avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales.

« Peuvent solliciter le versement d'avances remboursables retracées au sein de cette section les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

« Pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire, le montant de ces avances remboursables est égal à la différence, si elle est positive, entre la moyenne des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes estimé pour l'année 2020.

« Les décisions de versement de ces avances remboursables sont prises par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

« Ces avances remboursables font l'objet d'un versement au cours du troisième trimestre de l'année 2020 puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif de la perte des recettes fiscales prévues aux mêmes articles 1594 A et 1595 au cours de l'année 2020.

« Elles font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de trois ans, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues auxdits articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. Chaque collectivité concernée peut également procéder à des remboursements anticipés dès 2020.

« Un décret fixe les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent II. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'allongement de la période durant laquelle une collectivité territoriale ayant bénéficié du versement d'une avance remboursable en 2020 et en 2021 aux termes des dispositions du présent article pourrait ne pas être tenue de procéder aux remboursements desdites avances tant que le montant des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts n'aura pas été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code.

Article 26

Au C du I de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » et les mots : « et “Financement de la construction navale” » sont remplacés par les mots : « , “Financement de la construction navale” et “Cap Francexport et Cap Francexport +” ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 27

I. – Pour 2020, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'Etat sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros [**])

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	- 21 461	14 403	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	1 668	1 668	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	- 23 129	12 735	
Recettes non fiscales.....	- 303		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.....	- 23 431	12 735	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	1 068		
Montants nets pour le budget général	- 24 499	12 735	- 37 235
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 24 499	12 735	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....			
Publications officielles et information administrative.....			
Totaux pour les budgets annexes			
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....			
Publications officielles et information administrative.....			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	- 70		- 70
Comptes de concours financiers.....		2 350	- 2 350
Comptes de commerce (solde).....			- 11
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			
Solde pour les comptes spéciaux			- 2 431
Solde général			- 39 665
(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

II. – Pour 2020 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	136,2
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	130,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,7
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau.....	1,7
Amortissement des autres dettes reprises.....	0,5
Déficit à financer.....	225,1

Autres besoins de trésorerie.....	0,7
Total	364,2
Ressources de financement	
Emission de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	-
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme.....	82,9
Variation des dépôts des correspondants	1,8
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat.....	9,0
Autres ressources de trésorerie.....	10,5
Total	364,2

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 129,5 milliards d'euros.

III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 28

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 18 276 261 186 € et de 14 473 061 186 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 245 000 000 € et de 70 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 29

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 2 350 000 000 € et de 2 350 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 30

Au 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, le montant : « 18 658 millions » est remplacé par le montant : « 18 959 millions ».

Article 31

La garantie de l'Etat est accordée à la Banque de France au titre du prêt que celle-ci consent, à compter du 1^{er} janvier 2020, au compte « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance » du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2 milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

Article 32

Au titre de la quote-part de la France et dans la limite d'un plafond de 4,407 milliards d'euros, le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer à titre gratuit la garantie de l'Etat à l'Union européenne au titre des prêts que celle-ci accorde aux Etats membres conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'un accord avec la Commission européenne prévoyant notamment les conditions d'ouverture de l'instrument, les règles prudentielles de gestion du portefeuille des prêts bénéficiant de l'instrument et la date à laquelle celui-ci prend fin.

Article 33

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer à titre gratuit la garantie de l'Etat au groupe Banque européenne d'investissement, au titre de la quote-part de la France dans le fonds paneuropéen de garantie en réponse à la covid-19, approuvé par la décision du conseil d'administration de la banque en date du 26 mai 2020. Cette garantie est autorisée dans la limite d'un plafond de 4,7 milliards d'euros.

L'octroi de la garantie est accordé au vu de l'accord conclu avec la Banque européenne d'investissement prévoyant notamment les conditions d'ouverture et la durée de disponibilité du fonds, les règles d'éligibilité au fonds, les règles prudentielles de gestion du portefeuille des prêts bénéficiant de la garantie du fonds et les règles de mutualisation des pertes entre Etats membres contributeurs au fonds.

Article 34

I. – L'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi rédigé :

« Art. 7. – La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2020, des risques d'assurance-crédit couvrant des assurés situés en France.

« L'engagement maximal de l'Etat en faveur de la caisse centrale de réassurance est limité à 8 milliards d'euros pour la garantie des encours des dispositifs de réassurance des risques individuels et à 2 milliards d'euros pour la garantie des pertes finales liées à la mise en œuvre des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques. La garantie des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques inclut les risques mentionnés au e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

« La garantie de l'Etat n'est acquise que dans la mesure où l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge, pour chaque risque réassuré, une part minimale de risque. Pour les dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, cette part ne peut être inférieure à 25 %.

« Au titre des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, les traités de réassurance conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit couvrent des risques rattachés à la période entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, non réalisés à la date de signature des traités de réassurance et non réassurés dans le cadre des dispositifs de réassurance de risques individuels.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'exercice et de rémunération de la garantie de l'Etat, le fait générateur de l'appel en garantie de l'Etat, les catégories d'opérations de réassurance pratiquées et la part de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux traités de réassurance liés à la mise en œuvre des dispositifs de réassurance de risques individuels et des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, déjà conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit entre le 23 mars 2020 et sa date d'entrée en vigueur. »

II. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité du dispositif prévu à l'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 dans sa rédaction résultant du I du présent article au regard du niveau de fonds propres des assureurs crédit et de la capacité du marché à prendre à nouveau à sa charge les risques de crédit.

Article 35

I. – Après le II de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Pour ses opérations financières, l'Agence française de développement peut recourir à une filiale agréée comme prestataire de services bancaires dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital. Une fraction du capital de cette filiale doit être détenue par des personnes de droit privé qui exercent des activités d'investissement ou de financement international dans les zones géographiques d'intervention de cette filiale, sans que ces personnes disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur la filiale. La fraction du capital ainsi détenue ne doit pas conférer aux actionnaires concernés un pouvoir de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer la garantie de l'Etat à l'Agence française de développement et à sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique au titre des prêts et garanties accordés aux entreprises et aux institutions financières du secteur privé africain jusqu'au 31 décembre 2021, dans la limite de 160 millions d'euros.

La conclusion d'une convention entre l'Etat et l'Agence française de développement encadre le recours à la garantie de l'Etat en précisant l'objet, l'encours et la maturité maximale des financements que cette garantie peut couvrir.

Article 36

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à l'Agence française de développement au titre du prêt que celle-ci consent à la Polynésie française et qui correspond aux reports de

paiement d'impositions et de cotisations sociales, aux pertes de recettes et au surcroît de dépenses exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans la limite de 240 millions d'euros en principal.

La garantie peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle porte sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt, lequel ne peut avoir une maturité supérieure à vingt-cinq ans, ni un différé de remboursement supérieur à deux ans.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'Etat, l'Agence française de développement et le gouvernement de la Polynésie française prévoyant les réformes à mettre en place et leur calendrier ainsi que le principe et les modalités de l'affectation, au profit du remboursement du prêt garanti, d'une fraction des recettes de la Polynésie française correspondant aux annuités d'emprunt en principal et intérêts.

Article 37

I. – Au premier alinéa des I et II ainsi qu'à la fin du 1° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, après le mot : « musical », sont insérés les mots : « , de théâtre ».

II. – Le I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 38

I. – Au premier alinéa des I et II ainsi qu'à la fin du 1° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 37 de la présente loi, après le mot : « théâtre », sont insérés les mots : « ou de variétés ».

II. – Le I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 39

Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Avant l'antépénultième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La gestion des prêts participatifs retracés sur la deuxième section peut être confiée à Bpifrance Financement SA. Une convention entre l'Etat et Bpifrance Financement SA précise les conditions de mise en œuvre, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'Etat, des prêts participatifs, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles cet enregistrement est attesté par un commissaire aux comptes.

« Cette convention emporte mandat à Bpifrance Financement SA d'assurer le versement des prêts et l'encaissement des remboursements, de procéder à certaines opérations de gestion courante et de recouvrement amiable et contentieux des recettes et de réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'Etat, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes.

« La convention peut autoriser Bpifrance Financement SA à déléguer la mise en œuvre de certaines missions liées à ce mandat à ses filiales ou à des organismes publics ou privés agissant pour son compte. La convention décrit les conditions et les modalités selon lesquelles Bpifrance Financement SA confie ces missions à des tiers afin d'assurer le suivi des opérations et leur restitution dans la comptabilité de l'Etat.

« Les modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social sont fixées par décret. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , hors microentreprises, ainsi que des entreprises de taille intermédiaire » ;

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La gestion des avances remboursables et des prêts bonifiés retracés sur la quatrième section est confiée à Bpifrance Financement SA.

« Une convention entre l'Etat et Bpifrance Financement SA précise les conditions de mise en œuvre, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'Etat, des avances remboursables et des prêts bonifiés, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles cet enregistrement est attesté par un commissaire aux comptes.

« Cette convention emporte mandat à Bpifrance Financement SA d'assurer le versement des avances et des prêts et l'encaissement des remboursements, de procéder à certaines opérations de gestion courante et de recouvrement amiable des recettes et de réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'Etat, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. »

Article 40

A la fin de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le montant : « 10 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 15 milliards d'euros ».

Article 41

L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au début du II, les mots : « La garantie mentionnée au I s'exerce » sont remplacés par les mots : « Les garanties mentionnées aux I et VI *quater* s'exercent » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- le mot : « chargé » est remplacé par le mot : « chargée » ;
- après la référence : « I », sont insérés les mots : « et des financements mentionnés au VI *quater* » ;
- les mots : « du dispositif » sont remplacés par les mots : « de ces dispositifs » ;
- les mots : « au III » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, au III ou au deuxième alinéa du VI *quater* » ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » et, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « ou du troisième alinéa du VI *quater* » ;

3° Après le VI *ter*, il est inséré un VI *quater* ainsi rédigé :

« VI *quater*. – La garantie de l'Etat peut être accordée aux nouveaux financements octroyés à compter du 1^{er} août 2020 par des établissements de crédit et des sociétés de financement à des entreprises immatriculées en France, au titre d'une ou plusieurs cessions de créances professionnelles régies par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier qui interviennent jusqu'au 31 décembre 2020 et résultent de commandes confirmées par ces entreprises.

« Les financements mentionnés au premier alinéa du présent VI *quater* et les opérations dans le cadre desquelles ils s'inscrivent doivent respecter un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« La date d'échéance finale de chaque financement couvert par cette garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges mentionné au deuxième alinéa et fixée au plus tard au 30 juin 2021. Cette date limite est fixée par référence à la date la plus tardive parmi celles initialement prévues pour l'émission des factures portant sur les commandes auxquelles le financement couvert par cette garantie est adossé, si ces dates sont connues de l'établissement prêteur. Pour chaque financement qu'elle couvre, la garantie de l'Etat prend fin de plein droit à la date d'échéance finale de ce financement, sauf à ce qu'elle soit mise en jeu avant dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au même deuxième alinéa.

« Les caractéristiques de la garantie prévue au premier alinéa, notamment le fait générateur de son appel et les diligences que les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'Etat à son titre, sont définies par l'arrêté prévu au deuxième alinéa. La garantie est rémunérée et ne couvre pas la totalité du financement concerné.

« Les établissements de crédit et les sociétés de financement qui souhaitent bénéficier de la garantie mentionnée au premier alinéa notifient à la société mentionnée au VI, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent VI *quater*. Cette notification vaut octroi de la garantie, sous réserve du respect du cahier des charges susmentionné. » ;

4° Au début de la première phrase du a du IX, les mots : « La garantie de l'Etat mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « Les garanties de l'Etat mentionnées aux I et VI *quater* ».

Article 42

Le VI *bis* de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « refus », sont insérés les mots : « d'instruction ou » ;

2° Sont ajoutés les mots : « dans un délai raisonnable ».

Article 43

Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au b, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , la garantie de l'Etat accordée à la Banque de France dans les conditions définies à l'article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'Etat accordée à la Banque européenne d'investissement dans les conditions définies à l'article 33 de la même loi, la garantie de l'Etat accordée à l'Union européenne dans les conditions définies à l'article 32 de ladite loi, la garantie de l'Etat accordée à l'Agence française de développement dans les conditions définies à l'article 36 de la même loi » ;

2° Après le e, sont insérés des f à h ainsi rédigés :

« f) Le remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le montant des créances remboursées au titre des pertes de l'exercice 2020 ;

« g) Le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le nombre de collectivités territoriales ayant instauré un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises et sur le montant des dégrèvements accordés ;

« h) Les exonérations de cotisations patronales et les remises de dette prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 précitée. A cette fin, le comité dispose de la liste détaillée de chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés au I du même article 65, des règles d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires prévue au b du 1° du même I ainsi que des modalités de mise en œuvre des plans d'apurement et des remises partielles. Ces informations sont complétées par une statistique mensuelle sur le montant des exonérations et des remises accordées pour chaque secteur et sous-secteur d'activité ainsi que le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement et le taux de refus opposés aux demandes de remises partielles. »

Article 44

Après le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque les entreprises qui bénéficient du I du présent article étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

Article 45

I. – Par dérogation à l'article L. 331-6 du code des juridictions financières, le mandat des membres du Conseil des prélèvements obligatoires arrivant à terme en juillet 2020 est prolongé pour une durée de trois mois, qui s'impute sur la durée du mandat des membres appelés à les remplacer.

II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-6 du code des juridictions financières est supprimée.

Article 46

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 47

I. – Par dérogation aux articles L. 2333-26, L. 2333-28 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, en exonérer totalement les redevables au titre de cette même année pour les périodes et dans les conditions prévues au présent article. Lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique également, le cas échéant, aux taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales.

II. – L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.

Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 font l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

Lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant adopté la délibération prévue au I du présent article, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 du code général des collectivités territoriales sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 2333-43 du même code au titre de l'année 2020.

III. – L'exonération s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe de séjour pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 font l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure au 6 juillet 2020 et non restitués au redevable par le professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour au 30 juin 2021 font l'objet

d'un reversement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à reverser comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux mêmes articles L. 3333-1 et L. 2531-17 dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

IV. – Pour l'application des II et III du présent article, la délibération prise en application du I s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné.

La délibération est transmise au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le 3 août 2020.

Nonobstant toute disposition contraire, l'administration publie les informations relatives aux délibérations prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale relatives à la taxe de séjour due au titre de 2020 avant le 31 août 2020, au regard des délibérations qui lui auront été transmises à cette date.

V. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.

VI. – Le présent article s'applique à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon.

Article 48

L'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation aux I et II du présent article, les entités de rattachement des offices publics de l'habitat mentionnées aux articles L. 421-6 et L. 421-6-1 du code de la construction et de l'habitation et les entités actionnaires de référence des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2-1 du même code ainsi que toute entité associée d'un collège disposant d'au moins 30 % des droits de vote en assemblée générale d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré mentionnée aux articles L. 422-3 et L. 422-3-2 dudit code, peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, quelle que soit la nature ou l'origine des fonds, pour souscrire des titres participatifs émis par ces organismes en application de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier.

« Les membres des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation peuvent également, dans les mêmes conditions, souscrire aux titres participatifs émis par les offices qui sont rattachés à ces syndicats.

« Par dérogation à l'article L. 228-36 du code de commerce, la rémunération annuelle fixe et variable des titres souscrits par les entités mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent IV ne peut être supérieure au montant nominal de l'émission multiplié par le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point. »

Article 49

I. – Le chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le 2^o de la section V, il est inséré un 2^o bis ainsi rédigé :

« 2^o bis : *Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs*

« Art. 220 sexies A. – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande au sens des quatrième à dernier alinéas de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au II du présent article lorsqu'elles justifient d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019.

« Lorsqu'un éditeur de services de télévision mentionné au premier alinéa du présent I détient une filiale dont l'objet social exclusif est de procéder à l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques, le chiffre d'affaires de cette filiale est additionné à celui de l'éditeur, à proportion du pourcentage de détention de la filiale par l'éditeur, pour l'appréciation de la diminution de chiffre d'affaires mentionnée au même premier alinéa.

« La filiale mentionnée au deuxième alinéa peut bénéficier du crédit d'impôt prévu au premier alinéa au titre de la dépense mentionnée au b du 1^o du II.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes exposées du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1^o Les dépenses exposées par les éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles déclarés au Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre des obligations prévues au 3^o de l'article 27, au 6^o de l'article 33 ou au 3^o de l'article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsqu'elles relèvent des catégories suivantes :

« a) Achat des droits de diffusion des œuvres ;

« b) Investissement en parts de producteur dans le financement des œuvres ;

« c) Financement des travaux d'écriture et de développement des œuvres ;
« d) Adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre des obligations mentionnées au premier alinéa du présent 1° ;

« e) Financement de la formation des auteurs, dans les limites et conditions fixées par les conventions prévues aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par les cahiers des charges prévus à l'article 48 de la même loi ;

« f) Promotion des œuvres, dans les limites et conditions fixées par les conventions prévues aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par les cahiers des charges prévus à l'article 48 de la même loi ;

« 2° Les dépenses exposées par les éditeurs de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande lorsqu'elles relèvent des catégories suivantes :

« a) Rémunérations versées aux auteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et aux auteurs d'œuvres radiophoniques mentionnés à l'article L. 113-8 du même code ;

« b) Redevances versées aux organismes de gestion collective mentionnés aux articles L. 321-1 à L. 321-5 dudit code au titre des droits d'auteur ou des droits voisins prévus au livre II de la première partie du même code.

« III. – Les dépenses mentionnées au II du présent article ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé sur la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

« V. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au II sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

« VI. – La somme totale de crédits d'impôt accordés par entreprise ne peut excéder le montant de la diminution de chiffre d'affaires déterminée dans les conditions prévues au I.

« Pour la filiale mentionnée au dernier alinéa du même I, le montant de la diminution de chiffre d'affaires s'entend de la somme du montant de la diminution du chiffre d'affaires de l'éditeur qui la détient et, à proportion du pourcentage de détention, du montant de la diminution de son chiffre d'affaires. » ;

2° Après l'article 220 F, il est inséré un article 220 F *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 F *bis*. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies* A est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou du premier exercice clos à compter de cette date.

« Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. » ;

3° Le *j* du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :

« *j*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexies* A ; les dispositions de l'article 220 F *bis* s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 50

A la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 22 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « , la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L. 141-1 du code de l'énergie » et les mots : « code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « même code ».

Article 51

L'article 575 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1. » ;

2° Au début du 1°, les mots : « Huit cents » sont remplacés par les mots : « Deux cents » ;

3° Au début du 2°, les mots : « Quatre cents » sont remplacés par le mot : « Cent » ;

4° Au début du 3°, les mots : « Deux cents » sont remplacés par le mot : « Cinquante » ;

5° Au début du 4°, les mots : « Un kilogramme » sont remplacés par les mots : « Deux cent cinquante grammes » ;

6° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Ces dispositions s'appliquent également... (*le reste sans changement*). » ;

7° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Le 1 s'applique à toute personne qui introduit en France des tabacs manufacturés, quelle que soit sa provenance. »

Article 52

Par dérogation au IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois. Le cas échéant, l'assemblée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communique aux communes membres, avant le 30 décembre 2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 53

I. – Le OI du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I de l'article 1649 AE est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Après le mot : « moyen », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , qu'une déclaration comportant l'ensemble des informations requises a déjà été souscrite par un autre intermédiaire, en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; »

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 4°, les mots : « du ou des contribuables concernés par le dispositif transfrontière » sont remplacés par les mots : « de son client » ;

B. – Le 3° du I de l'article 1649 AG est abrogé.

II. – Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation aux dispositions du I :

« 1° Les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 sont déclarés au plus tard le 28 février 2021 par les intermédiaires et les contribuables mentionnés à l'article 1649 AE du code général des impôts ;

« 2° Lorsqu'un dispositif transfrontière est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, ou lorsque les intermédiaires au sens du second alinéa du 1° du I du même article 1649 AE fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, le délai de trente jours pour déclarer les informations prévues aux 1° et 2° du I de l'article 1649 AG du même code court à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

« 3° Dans le cas des dispositifs conçus, commercialisés, prêts à être mis en œuvre ou mis à disposition aux fins de mise en œuvre sans avoir besoin d'être adaptés de façon importante, la première mise à jour mentionnée au 4° du I du même article 1649 AG est communiquée par les intermédiaires au plus tard le 30 avril 2021. »

Article 54

L'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 55

A la fin du II de l'article 185 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 56

A la fin du IV de l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1^{er} décembre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2021 ».

Article 57

Les articles L. 134 et L. 135 D du livre des procédures fiscales sont applicables aux données relatives aux bénéficiaires et au règlement des aides versées par le fonds mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 58

Le délai pour désigner les membres des commissions prévues aux articles 1650, 1650 A et 1650 B du code général des impôts est porté, pour l'année 2020, à trois mois à compter, selon les cas, du renouvellement général des conseils municipaux, du renouvellement du conseil de Paris ou du conseil de la métropole de Lyon ou de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 59

A titre exceptionnel, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime peuvent mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles mis en œuvre en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale ou à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime.

L'organisme mentionné au premier alinéa du présent article met fin au contrôle en cours en informant le cotisant concerné par tout moyen donnant date certaine à leur réception que le contrôle est annulé et qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis au titre de celui-ci. Par conséquent, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables. Les contrôles auxquels il est mis fin dans les conditions prévues au présent article ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 243-12-4 du code de la sécurité sociale. Un nouveau contrôle peut être réalisé, au titre de la même période, sur les points de la législation applicable ayant déjà fait l'objet d'une vérification à laquelle il a été mis fin dans le cadre du présent article.

Article 60

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2020, un rapport présentant l'impact prévisionnel de la crise du covid-19 et de la période de confinement sur les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France et ses conséquences sur l'exécution de la stratégie de mise en œuvre des orientations de la politique d'investissement de l'Etat en matière de transports et de mobilités définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ce rapport comprend des propositions visant, d'une part, à compenser ces pertes et, d'autre part, à garantir la pérennité des ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France à l'horizon de la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'Etat dans les systèmes de transports pour la période 2019-2037.

Article 61

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions possibles des dispositifs de bonus, de prime à la conversion et de malus écologique destinés à inciter à l'acquisition de véhicules propres et à la mobilité propre.

Ce rapport évalue les avantages, les inconvénients et le coût pour les finances publiques des hypothèses d'évolution suivantes :

1° Mieux cibler les véhicules éligibles, notamment au regard des enjeux d'amélioration de la qualité de l'air et de transition énergétique ;

2° Accompanyer le retrait du marché à l'horizon 2040 des véhicules à carburants fossiles, selon les objectifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, tout en favorisant les modèles plus légers, par la prise en compte d'un critère relatif à la masse ;

3° Renforcer le niveau des aides en faveur des ménages les plus modestes, par des dispositifs d'aides complémentaires tels qu'un prêt à taux zéro pour l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions ;

4° Ouvrir la prime à la conversion de véhicules à motorisation thermique vers l'électrique *via* le mécanisme de rétrofit ;

5° Ouvrir la prime à la conversion au développement de solutions de transport alternatives à la voiture individuelle pour encourager le report modal : vélo, vélo à assistance électrique, covoiturage, auto-partage ou encore usage des transports en commun ;

6° Améliorer la lisibilité des dispositifs mentionnés aux 1° à 5° pour les consommateurs et pour les acteurs économiques en inscrivant l'évolution des dispositifs de soutien à l'acquisition de véhicules propres sur une trajectoire pluriannuelle.

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

Article 62

L'ouverture de 50 millions d'euros de crédits supplémentaires en crédits de paiement et en autorisations d'engagement du programme 185 doit permettre de venir en aide à tous les établissements qui en auront besoin, quel que soit leur statut (établissements en gestion directe, établissements conventionnés ou établissements partenaires) pour le bénéfice de toutes les familles françaises et étrangères qui y scolarisent leurs enfants. Les aides versées à ce titre doivent être strictement justifiées par le besoin d'adoption de mesures répondant à la situation induite par la crise du covid-19.

Article 63

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2020, un rapport présentant les conséquences budgétaires de la crise liée à la pandémie de covid-19 sur la diplomatie culturelle et d'influence française ainsi que sur l'enseignement français à l'étranger.

II. – Ce rapport comporte un état des lieux des aides demandées et accordées par le réseau de l'enseignement français à l'étranger, qui précise, pour chaque type d'établissements, les éléments suivants :

- 1° Le montant de l'aide demandée ;
- 2° Le montant validé par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- 3° Le montant versé par l'agence ;
- 4° Le montant accordé aux familles françaises au titre des bourses scolaires ;
- 5° Le montant accordé aux familles au titre des recours gracieux.

III. – Ce rapport analyse également l'impact de la crise sanitaire quant à l'emploi des dotations des postes diplomatiques et consulaires en 2020 en réponse à la crise liée à la pandémie de covid-19. Il présente les mouvements opérés à ce titre entre les actions des différents programmes de la mission « Action extérieure de l'Etat » ainsi qu'une version consolidée de l'incidence sur l'exécution de la loi de finances pour 2020.

Ecologie, développement et mobilité durables

Article 64

Les propriétaires de lots de la copropriété « Le Signal », sise 2, boulevard du Front-de-Mer à Soulac-sur-Mer (Gironde), visée par un arrêté municipal portant ordre d'évacuation et d'interdiction définitive d'occupation en raison des risques d'effondrement engendrés par le recul du trait de côte, peuvent prétendre à une indemnisation en compensation des préjudices résultant de la perte d'usage de leur bien en tant que résidence principale ou secondaire. Cette indemnité est prise en charge par l'Etat à hauteur de 70 % de la valeur vénale, déterminée abstraction faite du risque d'effondrement, du bien concerné.

Le versement de l'indemnité aux propriétaires concernés, qui doit être demandé avant le 31 décembre 2021, est conditionné :

1° Au transfert de la propriété du bien à une personne publique identifiée en accord avec le représentant de l'Etat dans le département ;

2° A la renonciation de la part des propriétaires à toute demande indemnitaire en lien avec ce bien, et faisant l'objet d'un contentieux en cours ou futur.

Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Article 65

I. – Les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale dans les conditions prévues au présent I.

Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :

1° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale :

a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;

2° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, par les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1^o, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

En Guyane et à Mayotte, les périodes d'emploi prévues aux 1^o et 2^o s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi prévues aux mêmes 1^o et 2^o s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

La perte de chiffre d'affaires requise pour bénéficier des mesures du présent I prend notamment en compte la saisonnalité importante de certains secteurs d'activité mentionnés aux a et b du 1^o.

Les conditions de la mise en œuvre des 1^o et 2^o ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés au présent I sont fixées par décret.

Cette exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au présent I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.

II. – Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions prévues au I du présent article ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant de ces revenus.

Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée au I du présent article et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.

III. – Lorsqu'ils exercent leur activité principale dans les conditions définies au 1° du I du présent article ou dans les secteurs mentionnés au 2° du même I, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale. Le montant de la réduction est fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.

Cette réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020. Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime au titre de cet exercice.

Pour déduire de leurs cotisations provisionnelles mentionnées à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale exigibles en 2020 la réduction prévue au premier alinéa du présent III, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale un abattement dont le montant est fixé par décret. Les majorations de retard prévues au même avant-dernier alinéa ne sont pas applicables au titre des revenus de l'année 2020.

IV. – Les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

1° De mars 2020 à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères mentionnés au 1° du I du présent article ;

2° De mars 2020 à mai 2020, pour ceux dont l'activité relève des secteurs mentionnés au 2° du même I.

V. – Les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2020, dont le montant est fixé par décret. Ce montant, d'au moins 500 €, est différent selon que le revenu artistique en 2019 est :

1° Inférieur ou égal à huit cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;

2° Strictement supérieur à huit cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;

3° Strictement supérieur à deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, cette réduction est applicable sur les acomptes provisionnels des cotisations et contributions de sécurité sociale calculés au titre de l'année 2020 dus à l'organisme de recouvrement mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 du même code. La régularisation définitive de ces acomptes tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur et ont fait l'objet d'un précompte, le montant correspondant à cette réduction est versé, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 à l'artiste-auteur, par l'organisme de recouvrement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent V lorsque le revenu de l'année 2020 est connu.

VI. – Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier, sans préjudice des dispositions des I à III du présent article, de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement l'ensemble des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa du I, à la charge des employeurs, les cotisations et contributions personnelles dues aux organismes mentionnés au deuxième alinéa du III, à la charge des travailleurs indépendants, ainsi que celles qui, étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020. Pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 31 octobre 2020.

Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application du présent article.

Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.

Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables du fait de leurs dettes de cotisations et contributions sociales les cotisants qui concluent avec l'organisme de recouvrement dont ils relèvent des plans d'apurement dans les conditions mentionnées au présent VI sont remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

VII. – Les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés au 1^{er} janvier 2020 qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide prévues aux I et II peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent VII d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % des sommes dues. La réduction de l'activité est appréciée selon des modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans les plans conclus en application du VI du présent article.

VIII. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime qui ne bénéficient pas de la réduction des cotisations et contributions sociales prévue au III du présent article peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.

La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux travailleurs indépendants et aux travailleurs non-salariés agricoles dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. La réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 précitée.

Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % du montant de réduction prévu au premier alinéa du III du présent article au titre des secteurs mentionnés au 2^o du I.

IX. – Les non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime dont l'activité entre dans le champ des secteurs mentionnés au I du présent article et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020. Cette option est subordonnée à la réalisation d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019, rapporté à une période de deux mois. Les conditions de mise en œuvre du présent IX sont précisées par décret. Cette option n'est pas cumulable avec la réduction mentionnée au III.

X. – Le bénéfice des dispositions du VI est subordonné, pour les grandes entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, à l'absence, entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020, dans des conditions fixées par décret, de décision de versement des sommes mentionnées à l'article L. 232-12 du code de commerce ou des rachats d'actions mentionnés aux articles L. 225-206 à L. 225-217 du même code.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ne sont pas applicables aux entreprises qui ne respecteraient pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent X et n'acquitteraient pas les cotisations et contributions mentionnées au I à leur date d'exigibilité.

Le bénéfice des dispositions du VII est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020. La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.

Le cotisant ne peut bénéficier des dispositions des I à III et de la remise prévue au VII du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.

Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide prévues aux I et II du présent article sans application des pénalités.

XI. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

XII. – A. – Le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les dispositifs de soutien prévus au présent article, précisant notamment :

1° La liste détaillée de chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, en précisant, le cas échéant, pour chacun de ces secteurs, la correspondance avec les sections, divisions, groupes, classes et sous-classes correspondants de la nomenclature d'activités française et le code associé ;

2° Les conditions de mise en œuvre des modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires mentionnée au *b* du 1° du I ;

3° Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien, notamment s'agissant des plans d'apurement et des remises partielles de dettes sociales mentionnés aux VI et VII, en indiquant les instructions adressées aux organismes de recouvrement chargés de mettre en œuvre ces dispositifs.

B. – A compter du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances un rapport mensuel précisant :

1° Les évolutions apportées aux listes des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I et aux modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien mentionnées au 3° du A du présent XII ;

2° Pour chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, les montants des exonérations et de l'aide prévues aux I et II ;

3° Le nombre et les montants total et moyen des remises accordées en application du VII ;

4° Pour chaque catégorie d'entreprises, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement conclus en application du VI du présent article.

XIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension de l'application de la remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 66

I. – 1. Pour les entreprises de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat effectuée à compter de la publication de la présente loi au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements font l'objet d'un suivi, dans les conditions prévues au II du présent article.

2. Les engagements mentionnés au 1 du présent I doivent être établis en cohérence avec les budgets carbone sectoriels et par catégorie de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et, le cas échéant, leur actualisation, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non-atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce rapport est intégré au sein de la déclaration de performance extrafinancière mentionnée au I, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public mentionné au 1 du même I.

III. – L'autorité administrative sanctionne les manquements aux obligations de publication prévues au II par une amende de 375 000 €.

IV. – Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie précise les modalités d'application du présent article.

Article 67

I. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et à Mayotte, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du I, au II, à la fin du III et au IV de l'article 1^{er}, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » ;

b) A la première phrase du 2° du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

c) Au III, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » ;

3° Au premier alinéa de l'article 2 *bis*, après le mot : « susvisée », sont insérés les mots : « et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que par l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire pour les seuls territoires de Mayotte et de Guyane » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 30 octobre 2020 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et à Mayotte, au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 ».

III. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et à Mayotte, à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, la date : « 12 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 ».

Article 68

La majoration du taux prévu au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle s'applique aux employeurs domiciliés en Guyane et à Mayotte jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 69

I. – Le 1° du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la mention : « L. 1615-1. – », est insérée la mention : « I. – » ;

b) Après le mot : « investissement », la fin est supprimée ;

2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les dotations mentionnées au I ont également pour objet de rembourser les collectivités territoriales et leurs groupements de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses pour :

« 1° L'entretien des bâtiments publics et de la voirie ;

« 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

« 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payés à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;

3° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

4° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « , ni à celles mentionnées au 3° du II du présent article » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) Les références : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « au III ».

II. – Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues au présent I, le taux de compensation forfaitaire des dépenses mentionnées au 3° du II de l'article L. 1615-1 est fixé à 5,6 % . »

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'augmentation des dépenses éligibles au remboursement de la TVA par le biais d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 70

A titre exceptionnel, en 2020, la dotation budgétaire mentionnée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales est également destinée à financer la réalisation d'opérations éligibles à la dotation mentionnée à l'article L. 2334-32 du même code dans les conditions prévues aux articles L. 2334-36 et L. 2334-37 dudit code. Par dérogation, ces subventions peuvent être notifiées au cours du second semestre de l'année civile.

Article 71

A la fin du troisième alinéa du III de l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

Article 72

Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « d'une partie de cette subvention, limitée aux » sont remplacés par les mots : « de la totalité ou d'une partie de cette subvention, en prenant en compte les ».

Santé

Article 73

L'indemnisation des professionnels de santé mentionnés aux livres I^{er} à III de la quatrième partie du code de la santé publique, exerçant à titre libéral et ne bénéficiant pas des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale au titre des articles L. 412-2 ou L. 743-1 du même code, dès lors qu'ils sont atteints d'une maladie liée à une infection par le SARS-CoV2, s'effectue selon les règles de réparation prévues par les dispositions de la seconde phrase du second alinéa du même article L. 743-1 relatives à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail. Ces prestations sont calculées sur la base des derniers revenus mentionnés à l'article L. 131-6 dudit code déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 74

Le premier alinéa du II de l'article L. 5213-2-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « , le cas échéant sur proposition » sont remplacés par les mots : « ou sur prescription » ;

2° A la seconde phrase, le mot : « désigne » est remplacé par les mots : « ou ces organismes désignent ».

Travail et emploi

Article 75

I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de six mois. Cette disposition s'applique uniquement aux cycles de formation débutés entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020.

Les modalités de prise en charge financière de cette période par les opérateurs de compétences sont précisées par décret.

Durant cette période, les personnes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et, à ce titre, de la protection sociale des personnes prise en charge par l'Etat.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 6342-3 du code du travail, après les deux occurrences du mot : « Etat », sont insérés les mots : « , l'opérateur de compétences ».

Article 76

I. – Pour la première année de l'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail est versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

L'aide est également versée aux entreprises de 250 salariés et plus, dans les conditions suivantes :

1° Pour celles qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du même code, elles doivent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts au titre des rémunérations versées en 2021 en application des dispositions prévues aux cinquième à dernier alinéas du I du même article 1609 *quinquies* ;

2° Pour celles qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage susmentionnée, elles justifient d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, dans leurs effectifs au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions que l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts.

Pour l'application du 1° du présent I, le ministre chargé de la formation professionnelle transmet à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste nominative des entreprises qui sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021, à l'exclusion de toute information financière.

II. – Cette aide exceptionnelle est également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

III. – Ces dispositions ne sont pas applicables au secteur public non industriel et commercial. Un décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 27 de la loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2020 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 267 940 546
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 267 940 546
	13. Impôt sur les sociétés	- 11 718 507 851
1301	Impôt sur les sociétés	- 11 718 507 851
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	- 947 618 870
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 72 386 270
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	- 469 562 873
1427	Prélèvements de solidarité	- 255 481 766
1499	Recettes diverses	- 150 187 961
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 304 887 272
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 304 887 272
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	- 8 115 102 936
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	- 8 115 102 936
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	- 107 079 422
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 40 131 579
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 12 071 543
1753	Autres taxes intérieures	- 14 741 388
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	- 54 134 912
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	14 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	22. Produits du domaine de l'Etat	- 6 000 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	- 6 000 000
	26. Divers	- 296 500 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	- 296 500 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	1 067 924 000
3141	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	992 924 000
3142	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	60 000 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
3143	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	8 000 000
3144	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	7 000 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	- 21 461 136 897
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 267 940 546
13	Impôt sur les sociétés.....	- 11 718 507 851
14	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	- 947 618 870
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	- 304 887 272
16	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 8 115 102 936
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	- 107 079 422
	2. Recettes non fiscales	- 302 500 000
22	Produits du domaine de l'Etat	- 6 000 000
26	Divers.....	- 296 500 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	1 067 924 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales.....	1 067 924 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	- 22 831 560 897

II. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.....	- 70 000 000
01	Produits des cessions immobilières.....	- 60 000 000
02	Produits de redevances domaniales	- 10 000 000
	Total	- 70 000 000

III. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	Avances aux collectivités territoriales	0
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.....	0
	Total	0

ÉTAT B

(Article 28 de la loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat	155 000 000	155 000 000		
Diplomatie culturelle et d'influence.....	55 000 000	55 000 000		
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	100 000 000	100 000 000		
Administration générale et territoriale de l'Etat	14 700 000	14 700 000		
Vie politique, culturelle et associative.....	14 700 000	14 700 000		
Cohésion des territoires	286 500 000	286 500 000		
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	200 000 000	200 000 000		
Politique de la ville.....	86 500 000	86 500 000		
Culture	60 400 000	60 400 000		
Patrimoines.....	27 400 000	27 400 000		
Création.....	23 000 000	23 000 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	10 000 000	10 000 000		
Ecologie, développement et mobilité durables	973 000 000	973 000 000		
Infrastructures et services de transports.....	250 000 000	250 000 000		
Energie, climat et après-mines.....	723 000 000	723 000 000		
Economie	963 300 000	348 300 000	25 000 000	
Développement des entreprises et régulations.....	933 300 000	348 300 000		
Plan « France Très haut débit ».....	30 000 000			
Statistiques et études économiques.....			10 000 000	
Stratégie économique et fiscale.....			15 000 000	
Engagements financiers de l'Etat	280 000 000	280 000 000		
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs).....	182 000 000	182 000 000		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité.....	98 000 000	98 000 000		
Enseignement scolaire	126 500 000	126 500 000		
Vie de l'élève.....	126 500 000	126 500 000		
Investissements d'avenir	150 000 000		150 000 000	
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche.....			150 000 000	
Accélération de la modernisation des entreprises.....	150 000 000			
Médias, livre et industries culturelles	384 000 000	384 000 000		
Presse et médias.....	170 000 000	170 000 000		
Livre et industries culturelles.....	214 000 000	214 000 000		

Mission/Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	8 933 000 000	8 933 000 000		
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire.....	3 333 000 000	3 333 000 000		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	1 700 000 000	1 700 000 000		
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire.....	3 900 000 000	3 900 000 000		
Recherche et enseignement supérieur	470 900 000	315 000 000		
Vie étudiante.....	200 000 000	200 000 000		
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	165 000 000	85 000 000		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	105 900 000	30 000 000		
Relations avec les collectivités territoriales	1 000 000 000			
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements.....	1 000 000 000			
Remboursements et dégrèvements	1 737 661 186	1 737 661 186	70 000 000	70 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs).....	1 737 661 186	1 737 661 186		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....			70 000 000	70 000 000
Santé	5 000 000	5 000 000		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	5 000 000	5 000 000		
Sécurité	307 300 000	109 000 000		
Police nationale.....	37 650 000	30 100 000		
Gendarmerie nationale.....	237 650 000	50 100 000		
Sécurité civile.....	32 000 000	28 800 000		
Solidarité, insertion et égalité des chances	228 000 000	228 000 000		
Inclusion sociale et protection des personnes.....	224 000 000	224 000 000		
Egalité entre les femmes et les hommes.....	4 000 000	4 000 000		
Sport, jeunesse et vie associative	50 000 000	50 000 000		
Jeunesse et vie associative.....	50 000 000	50 000 000		
Travail et emploi	2 151 000 000	467 000 000		
Accès et retour à l'emploi.....	744 000 000	160 000 000		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	1 407 000 000	307 000 000		
Total	18 276 261 186	14 473 061 186	245 000 000	70 000 000

ÉTAT D

(Article 29 de la loi)

*RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020 OUVERTS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX*

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	350 000 000	350 000 000		
Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics.....	50 000 000	50 000 000		
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	300 000 000	300 000 000		
Avances aux collectivités territoriales	2 000 000 000	2 000 000 000		
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	2 000 000 000	2 000 000 000		
Total	2 350 000 000	2 350 000 000		

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-935.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3074 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3132 ;

Discussion les 29 et 30 juin et les 1^{er}, 2, 3, 8 et 9 juillet 2020 et adoption le 9 juillet 2020 (TA n° 460 rect.).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 624 (2019-2020) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 634 (2019-2020) ;

Discussion les 16, 17, 18 et 19 juillet 2020 et adoption le 19 juillet 2020 (TA n° 121, 2019-2020).

Sénat :

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 657 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 658 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 23 juillet 2020 (TA n° 135, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3223 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3226 ;

Discussion et adoption le 23 juillet 2020 (TA n° 471).

LOIS

LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1)

NOR : JUSX1935275L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

Article 1^{er}

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est ainsi rédigée : « La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. » ;

2° La deuxième phrase du 4° est ainsi rédigée : « La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés les mots : « , auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants ».

Article 3

La première phrase du I de l'article 515-11-1 du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et » ;

2° Après le mot : « défenderesse », la fin est ainsi rédigée : « ne respecte pas cette distance. ».

Article 4

I. – Le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ; ».

II. – Au premier alinéa de l'article 378 du code civil, après la dernière occurrence du mot : « crime », sont insérés les mots : « ou délit ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDIATION EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

Section 1

Dispositions relatives à la médiation familiale

Article 5

Le livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 255 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « médiation », sont insérés les mots : « , sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, » ;

b) Au 2°, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, » ;

2° L'article 373-2-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « médiation », il est inséré le signe : « , » et, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « , ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « , ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent ».

Section 2

Dispositions relatives à la médiation pénale

Article 6

Les troisième à dernière phrases du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation ; ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS D'INDIGNITÉ EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Section 1

Dispositions relatives à l'obligation alimentaire

Article 7

L'article 207 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »

Section 2

Dispositions relatives à l'indignité successorale

Article 8

Après le 2° de l'article 727 du code civil, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt ; ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCÈLEMENT MORAL AU SEIN DU COUPLE

Article 9

L'article 222-33-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »

Article 10

Le *a* de l'article 311-12 du code pénal est complété par les mots : « ou de télécommunication ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Article 11

Après le 3° du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui ; ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL

Article 12

L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 3° devient un 4° ;

2° Le 3° est ainsi rétabli :

« 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ; ».

Article 13

L'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé. »

Article 14

Après l'article 10-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 10-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-5-1.* – Lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire. »

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE CONTACT

Article 15

Le premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes. »

Article 16

I. – L'article 131-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté prévues aux 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14°. »

II. – Au premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, la référence : « à l'article 131-6 » est remplacée par les références : « aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 5° bis, 8°, 9°, 11° et 15° de l'article 131-6 ».

III. – A la première phrase du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal, après le mot : « particulières », sont insérés les mots : « , à l'exception des interdictions de contact ou de paraître prévues au même article 132-45, ».

IV. – Le 11° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« 11° L'interdiction de paraître dans certains lieux prononcée en application du 7° de l'article 41-1 et du 9° de l'article 41-2 du présent code ; ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Article 17

L'article 226-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci. » ;

2° Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « au » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° du » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

« Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. »

Article 18

Le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article 226-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° L'article 226-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende. »

Article 19

L'article 226-4-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Article 20

L'article 222-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS

Article 21

I. – Au quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros ».

II. – Le 5° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° D'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ; en matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction ; ».

Article 22

L'article 227-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

Article 23

Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 24

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 113-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes prévus au livre II. » ;

2° A l'article 221-5-1, après le mot : « commette », sont insérés les mots : « , y compris hors du territoire national, » ;

3° Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II est complété par un article 222-6-4 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-4. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, un des crimes prévus par le présent paragraphe est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;

4° Le paragraphe 1 de la section 3 du même chapitre II est complété par un article 222-26-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-26-1. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;

5° Après l'article 222-30-1, il est inséré un article 222-30-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-2. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. »

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 25

L'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé *a posteriori* par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

Article 26

Au 7° de l'article 515-11 du code civil, les mots : « de la partie demanderesse » sont remplacés par les mots : « des deux parties ou de l'une d'elles ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS VICTIMES DE VIOLENCES FAMILIALES OU CONJUGALES

Article 27

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa de l'article L. 313-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte délivrée en application du 3° ne peut être retirée par l'autorité administrative en application de l'article L. 313-5-1 lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-26 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte délivrée en application du 3° ne peut être retirée par l'autorité administrative en application de l'article L. 313-5-1 lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

3° L'article L. 314-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative ne peut procéder au retrait de la carte délivrée en application du *b* du 8° lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 411-4, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

CHAPITRE XII**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER****Article 28**

I. – Les articles 1^{er}, 2, 3, le II de l'article 4, les articles 5, 7, 8, 25 et 26 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les articles 1^{er}, 2, 3, le II de l'article 4, les articles 5, 7, 8 et 26 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

III. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

IV. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

V. – A l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ».

CHAPITRE XIII**DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE****Article 29**

Après le 4^o de l'article 10 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il est inséré un 4^{o bis} ainsi rédigé :

« 4^{o bis} Les violences conjugales concernant les Français établis hors de France ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

EMMANUELLE WARGON

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-936.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2478 ;

Rapport de Mme Bérange Couillard, au nom de la commission des lois, n° 2587 ;

Rapport d'information de Mme Nicole Le Peih, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2590 ;

Discussion les 28 et 29 janvier 2020 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 29 janvier 2020 (TA n° 390).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 285 (2019-2020) ;
Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, n° 482 (2019-2020) ;
Texte de la commission n° 483 (2019-2020) ;
Discussion et adoption le 9 juin 2020 (TA n° 97, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3072 ;
Rapport de Mme Bérange Couillard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3195 ;
Discussion et adoption le 16 juillet 2020 (TA n° 466).

Sénat :

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 617 (2019-2020) ;
Texte de la commission n° 618 (2019-2020) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 2020 (TA n° 124, 2019-2020).

LOIS

LOI n° 2020-937 du 30 juillet 2020 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2019 (1)

NOR : ECOX2009046L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2019 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	Loi de finances initiale 2019		Loi de programmation des finances publiques 2018-2022	
		Soldes prévus	Écart	Soldes prévus pour 2019	Écart
Solde structurel (1)	- 2,2	- 2,3	0,1	- 1,9	- 0,3
<i>Solde conjoncturel (2)</i>	0,2	0,1	0,1	- 0,1	0,3
<i>Mesures ponctuelles et temporaires (3)</i>	- 1,0	- 0,9	- 0,1	- 0,9	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,0	- 3,2	0,2	- 2,9	- 0,1

Article 1^{er}

I. – Le résultat budgétaire de l'Etat en 2019, hors opérations avec le Fonds monétaire international, est arrêté à la somme de - 92 685 941 144,57 €.

II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2019 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

(En euros)

	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes		421 353 230 430,86	
<i>À déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>		140 063 979 460,35	
Recettes fiscales nettes (a)		281 289 250 970,51	
Recettes non fiscales (b)		13 967 097 138,50	
Montant net des recettes, hors fonds de concours (c = a + b) .		295 256 348 109,01	
<i>À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)</i>		61 914 585 151,80	
Total net des recettes, hors prélèvements sur recettes (e = c - d)		233 341 762 957,21	
Fonds de concours (f)		5 815 006 491,10	
Montant net des recettes, y compris fonds de concours (g = e + f)		239 156 769 448,31	
Dépenses			

	Dépenses	Recettes	Soldes
Dépenses brutes hors fonds de concours	470 317 548 423,14		
À déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts	140 063 979 460,35		
Montant net des dépenses (h)	330 253 568 962,79		
Fonds de concours (i)	5 815 006 491,10		
Montant net des dépenses, y compris fonds de concours (j = h + i)	336 068 575 453,89		
Total du budget général, y compris fonds de concours.....	336 068 575 453,89	239 156 769 448,31	-96 911 806 005,58
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 071 258 767,76	2 177 006 090,14	
Publications officielles et information administrative	139 653 040,46	198 134 603,65	
Fonds de concours.....	54 585 931,86	54 585 931,86	
Total des budgets annexes, y compris fonds de concours.....	2 265 497 740,08	2 429 726 625,65	164 228 885,57
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	71 719 047 735,69	75 155 787 576,03	3 436 739 840,34
Comptes de concours financiers	119 498 625 214,40	120 049 024 712,55	550 399 498,15
Comptes de commerce (solde).....	30 058 396,90		- 30 058 396,90
Comptes d'opérations monétaires, hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	- 104 555 033,85		104 555 033,85
Total des comptes spéciaux, hors opérations avec le Fonds monétaire international.....	191 143 176 313,14	195 204 812 288,58	4 061 635 975,44
Résultat budgétaire de l'Etat, hors opérations avec le Fonds monétaire international.....			- 92 685 941 144,57

Article 2

Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2019 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

	(En milliards d'euros)
	Exécution 2019
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	130,2
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	128,9
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....	1,3
Amortissement des autres dettes.....	
Déficit à financer.....	92,7
Autres besoins de trésorerie.....	- 2,4
Total du besoin de financement.....	220,5
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nettes des rachats.....	200,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme.....	- 6,0
Variation des dépôts des correspondants	11,5
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat.....	- 5,7

	Exécution 2019
Autres ressources de trésorerie.....	20,6
Total des ressources de financement.....	220,5

Article 3

I. – Le compte de résultat de l'exercice 2019 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2019 s'établit à – 84 637 762 232,93 € :

Charges nettes

(En millions d'euros)

	2019
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel.....	147 848
Achats, variations de stocks et prestations externes.....	24 142
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations.....	57 409
Autres charges de fonctionnement.....	7 962
Total des charges de fonctionnement direct (I).....	237 360
Subventions pour charges de service public.....	30 891
Dotations aux provisions.....	0
Autres charges de fonctionnement indirect.....	3 410
Total des charges de fonctionnement indirect (II).....	34 301
Total des charges de fonctionnement (III = I + II).....	271 661
Ventes de produits et prestations de service.....	3 717
Production stockée et immobilisée.....	166
Reprises sur provisions et sur dépréciations.....	49 587
Autres produits de fonctionnement.....	23 582
Total des produits de fonctionnement (IV).....	77 052
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III – IV).....	194 609
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages.....	52 979
Transferts aux entreprises.....	17 042
Transferts aux collectivités territoriales.....	71 474
Transferts aux autres collectivités.....	23 905
Charges résultant de la mise en jeu de garanties.....	117
Dotations aux provisions et aux dépréciations.....	39 821
Total des charges d'intervention (VI).....	205 339
Contributions reçues de tiers.....	4 493
Reprises sur provisions et sur dépréciations.....	38 471
Total des produits d'intervention (VII).....	42 964
Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI – VII).....	162 374
Charges financières nettes	
Intérêts.....	37 711

	2019
Pertes de change liées aux opérations financières	167
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations.....	2 442
Autres charges financières.....	9 359
Total des charges financières (IX)	49 680
Produits des immobilisations financières.....	9 381
Gains de change liés aux opérations financières	176
Reprises sur provisions et sur dépréciations	10 697
Autres intérêts et produits assimilés.....	6 911
Total des produits financiers (X)	27 165
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	22 514
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	379 498

Produits régaliens nets

(En millions d'euros)

	2019
Impôt sur le revenu.....	76 218
Impôt sur les sociétés.....	27 173
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	18 123
Taxe sur la valeur ajoutée.....	124 976
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	31 604
Autres produits de nature fiscale et assimilés.....	25 830
Total des produits fiscaux nets (XIII)	303 925
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités.....	11 957
Total des autres produits régaliens nets (XIV).....	11 957
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut.....	- 16 373
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 4 649
Total ressources propres du budget de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	- 21 022
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	294 860

Solde des opérations de l'exercice

(En millions d'euros)

	2019
Charges de fonctionnement nettes (V)	194 609
Charges d'intervention nettes (VIII)	162 374
Charges financières nettes (XI)	22 514
Charges nettes (XII)	379 498
Produits fiscaux nets (XIII)	303 925
Autres produits régaliens nets (XIV)	11 957
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	- 21 022
Produits régaliens nets (XVI)	294 860
Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	- 84 638

II. – Le résultat comptable de l'exercice 2019 est affecté au bilan à la ligne « Report des exercices antérieurs ».

III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

(En millions d'euros)

	31 décembre 2019		
	Brut	Amortissement, dépréciations	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	53 225	23 366	29 859
Immobilisations corporelles	586 982	76 647	510 335
Immobilisations financières	386 028	27 488	358 539
Total actif immobilisé	1 026 235	127 501	898 733
Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	37 593	9 290	28 303
Créances	129 367	36 290	93 077
<i>Redevables</i>	111 311	35 132	76 179
<i>Clients</i>	2 483	962	1 521
<i>Autres créances</i>	15 573	196	15 377
Charges constatées d'avance	8 152	0	8 152
Total actif circulant (hors trésorerie)	175 112	45 579	129 533
Trésorerie			
Fonds bancaires et fonds en caisse	32 146		32 146
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	- 1 487		- 1 487
Autres composantes de trésorerie	15 302		15 302
Valeurs mobilières de placement	5 074	0	5 074
Total trésorerie	51 035	0	51 035
Comptes de régularisation	177		177
Total actif (I)	1 252 559	173 080	1 079 478
Dettes financières			
Titres négociables			1 839 366

	31 décembre 2019		
	Brut	Amortissement, dépréciations	Net
Titres non négociables.....			0
Dettes financières et autres emprunts.....			6 818
Total dettes financières.....			1 846 184
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement.....			7 943
Dettes d'intervention.....			9 528
Produits constatés d'avance.....			97 717
Autres dettes non financières.....			154 497
Total dettes non financières.....			269 685
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques.....			29 180
Provisions pour charges.....			118 380
Total provisions pour risques et charges.....			147 560
Autres passifs (hors trésorerie).....			35 415
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées.....			126 822
Autres.....			0
Total trésorerie.....			126 823
Comptes de régularisation.....			23 725
Total passif (hors situation nette) (II).....			2 449 393
Report des exercices antérieurs.....			- 1 748 246
Écarts de réévaluation et d'intégration.....			378 331
Solde des opérations de l'exercice.....			
Situation nette (III = I - II).....			- 1 369 914

IV. – L'annexe au compte général de l'Etat de l'exercice 2019 est approuvée.

Article 4

I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2019 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

(En euros)

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Action et transformation publiques.....	166 147 966,06		832 633,19
– Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.....	93 460 534,34		23 904,91
– Fonds pour la transformation de l'action publique.....	65 330 907,86		0,14
– Fonds d'accompagnement interministériel des ressources humaines.....			807 000,00

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat.....	7 356 523,86		1 728,14
Action extérieure de l'Etat	2 819 124 880,54		8 385 833,94
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 749 876 327,32		1 877 606,03
- Diplomatie culturelle et d'influence.....	689 703 664,09		2 824 777,54
- Français à l'étranger et affaires consulaires.....	362 929 274,72		2 771 762,78
- Présidence française du G7.....	16 615 614,41		911 687,59
Administration générale et territoriale de l'Etat	2 771 529 102,23		25 472 728,11
- Administration territoriale	1 701 142 145,48		16 879 169,21
- Vie politique, culturelle et associative	188 297 483,71		1 114 082,36
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	882 089 473,04		7 479 476,54
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales.....	2 775 910 908,65		100 594 454,61
- Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 609 215 534,77		82 991 777,44
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	548 460 488,10		9 016 040,16
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	618 234 885,78		8 586 637,01
Aide publique au développement	3 968 865 846,64		182 668 322,14
- Aide économique et financière au développement.....	820 134 729,87		178 517 926,13
- Solidarité à l'égard des pays en développement	3 148 731 116,77		4 150 396,01
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.....	2 331 302 222,54		1 413 420,34
- Liens entre la Nation et son armée.....	33 597 126,94		1 081 110,84
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 193 518 626,01		264 270,09
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	104 186 469,59		68 039,41
Cohésion des territoires	17 541 777 677,06		536 855 986,61
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 091 680 804,94		3 290 497,06
- Aide à l'accès au logement	14 069 539 002,00		
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	688 052 978,40		374 828 337,35
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	182 359 994,06		21 038 825,86
- Interventions territoriales de l'Etat	38 519 341,79		2 471 069,21
- Politique de la ville.....	471 625 555,87		135 227 257,13
Conseil et contrôle de l'Etat	685 303 658,23		6 694 924,13
- Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	407 332 481,39		2 795 274,36
- Conseil économique, social et environnemental.....	46 820 794,91		1,00
- Cour des comptes et autres juridictions financières	230 813 282,73		3 811 403,97
- Haut Conseil des finances publiques	337 099,20		88 244,80
Crédits non répartis			342 360 000,00

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Provision relative aux rémunérations publiques			2 000 000,00
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			340 360 000,00
Culture	3 120 652 160,02		20 166 185,79
- Patrimoines	1 063 066 941,69		15 201 923,02
- Création	790 684 325,82		3 929 387,82
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 266 900 892,51		1 034 874,95
Défense	51 376 194 048,48		1 059 163 769,08
- Environnement et prospective de la politique de défense	1 550 831 429,91		36 831 264,73
- Préparation et emploi des forces	13 600 330 812,97		497 508 687,40
- Soutien de la politique de la défense	23 182 761 442,66		221 307 688,52
- Équipement des forces	13 042 270 362,94		303 516 128,43
Direction de l'action du Gouvernement	1 289 807 937,96		48 487 578,95
- Coordination du travail gouvernemental	603 694 663,61		17 392 368,73
- Protection des droits et libertés	94 679 966,92		2 326 864,08
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	591 433 307,43		28 768 346,14
Écologie, développement et mobilité durables	14 999 022 862,61		49 172 171,47
- Infrastructures et services de transports	5 415 195 683,67		10 495 352,33
- Affaires maritimes	167 434 733,07		803 526,67
- Paysages, eau et biodiversité	166 986 596,48		3 701 183,42
- Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	507 341 312,93		639 306,65
- Prévention des risques	800 018 003,49		9 868 604,29
- Énergie, climat et après-mines	1 174 502 696,90		481 293,61
- Service public de l'énergie	3 814 968 876,83		382,17
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 952 574 959,24		23 182 522,33
Économie	1 732 771 347,30		32 043 379,93
- Développement des entreprises et régulations	872 691 538,43		23 967 009,15
- Plan "France Très haut débit"			
- Statistiques et études économiques	444 278 723,42		5 829 363,43
- Stratégie économique et fiscale	415 801 085,45		2 247 007,35
Engagements financiers de l'Etat	40 408 525 362,47		230 660 082,53
- Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	40 255 888 459,10		165 111 540,90
- Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	76 739 054,63		48 560 945,37
- Épargne	73 394 344,74		5 487 596,26
- Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 503 504,00		

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque			11 500 000,00
Enseignement scolaire.....	72 771 020 742,85		113 737 571,20
- Enseignement scolaire public du premier degré.....	22 549 744 704,94		18 060 194,24
- Enseignement scolaire public du second degré.....	33 204 046 645,74		25 292 098,03
- Vie de l'élève.....	5 637 820 552,75		23 997 877,82
- Enseignement privé du premier et du second degrés.....	7 626 720 870,17		5 613 609,83
- Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	2 319 403 249,42		25 590 410,11
- Enseignement technique agricole.....	1 433 284 719,83		15 183 381,17
Gestion des finances publiques et des ressources humaines.....	10 432 183 360,37		114 755 565,78
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	7 752 959 932,89		92 270 633,22
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	905 851 303,39		4 888 523,97
- Facilitation et sécurisation des échanges.....	1 569 473 119,19		15 958 660,51
- Fonction publique.....	203 899 004,90		1 637 748,08
Immigration, asile et intégration.....	2 004 598 401,16		1 415 902,04
- Immigration et asile.....	1 617 685 890,49		1 328 417,67
- Intégration et accès à la nationalité française.....	386 912 510,67		87 484,37
Investissements d'avenir.....	470 000 000,00		200 000 000,00
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche.....	-10 000 000,00		
- Valorisation de la recherche.....	120 300 000,00		
- Accélération de la modernisation des entreprises.....	359 700 000,00		200 000 000,00
Justice.....	9 063 530 820,08		146 130 639,17
- Justice judiciaire.....	3 530 625 873,82		38 286 404,77
- Administration pénitentiaire.....	3 670 410 801,28		85 352 761,51
- Protection judiciaire de la jeunesse.....	869 513 858,09		13 049 671,71
- Accès au droit et à la justice.....	452 820 346,25		71 529,39
- Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	536 008 849,75		8 662 682,68
- Conseil supérieur de la magistrature.....	4 151 090,89		707 589,11
Médias, livre et industries culturelles.....	553 500 965,11		3 560 773,89
- Presse et médias.....	277 637 308,57		1 501 017,43
- Livre et industries culturelles.....	275 863 656,54		2 059 756,46
Outre-mer.....	2 485 521 857,31		80 344 056,37
- Emploi outre-mer.....	1 703 557 453,41		3 234 912,71
- Conditions de vie outre-mer.....	781 964 403,90		77 109 143,66
Pouvoirs publics.....	991 344 491,00		

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Présidence de la République.....	103 000 000,00		
- Assemblée nationale.....	517 890 000,00		
- Sénat.....	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire.....	34 289 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen.....			
- Conseil constitutionnel	11 719 229,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République.....	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	27 769 099 982,01		105 953 107,94
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 480 512 249,68		14 410 124,54
- Vie étudiante.....	2 645 609 903,41		25 142 084,45
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 753 035 967,26		1 578 980,36
- Recherche spatiale	1 810 861 818,00		1,00
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 746 596 303,25		2 556 842,75
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.	759 944 307,58		57 993 067,42
- Recherche duale (civile et militaire)	121 527 651,00		
- Recherche culturelle et culture scientifique.....	109 499 144,51		3 126,74
- Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	341 512 637,32		4 268 880,68
Régimes sociaux et de retraite.....	6 186 156 107,09		0,91
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 055 408 554,09		0,91
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	825 597 600,00		
- Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	1 305 149 953,00		
Relations avec les collectivités territoriales.....	3 846 409 656,33		145 617 058,40
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements.....	3 649 276 516,83		130 093 598,17
- Concours spécifiques et administration.....	197 133 139,50		15 523 460,23
Remboursements et dégrèvements.....	140 068 992 774,80		2 965 327 114,20
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs).....	121 181 996 455,54		2 586 323 433,46
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	18 886 996 319,26		379 003 680,74
Santé.....	1 352 521 786,27		478 113,43
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	405 317 887,92		466 996,78
- Protection maladie	947 203 898,35		11 116,65
Sécurités.....	21 185 359 621,40		100 374 291,31
- Police nationale	11 073 783 735,38		62 418 615,72
- Gendarmerie nationale	9 618 261 633,16		34 609 049,03
- Sécurité et éducation routières.....	40 942 530,13		90 264,92

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Sécurité civile.....	452 371 722,73		3 256 361,64
Solidarité, insertion et égalité des chances.....	24 699 241 855,48		11 566 512,16
- Inclusion sociale et protection des personnes.....	11 241 766 284,77		72 679,23
- Handicap et dépendance.....	11 995 783 632,55		1 901,45
- Égalité entre les femmes et les hommes.....	30 589 076,47		22 550,53
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	1 431 102 861,69		11 469 380,95
Sport, jeunesse et vie associative.....	1 160 786 682,14		14 638 113,14
- Sport.....	293 975 042,23		14 344 413,59
- Jeunesse et vie associative.....	629 771 639,91		293 699,55
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.....	237 040 000,00		
Travail et emploi.....	14 664 363 016,70		484 570 257,23
- Accès et retour à l'emploi.....	5 788 845 118,58		443 017 638,38
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	8 142 966 425,62		29 770 330,57
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	46 010 196,72		2 859 026,28
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	686 541 275,78		8 923 262,00
Total.....	485 691 568 100,89		7 133 440 547,99

II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2019 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

(En euros)

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action et transformation publiques.....	55 462 315,79		41 468 063,21
- Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.....	11 894 026,54		0,46
- Fonds pour la transformation de l'action publique.....	37 596 882,94		40 661 062,06
- Fonds d'accompagnement interministériel des ressources humaines.....			807 000,00
- Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État.....	5 971 406,31		0,69
Action extérieure de l'État.....	2 819 258 713,35		10 910 425,93
- Action de la France en Europe et dans le monde.....	1 750 037 652,42		4 165 775,73
- Diplomatie culturelle et d'influence.....	689 745 535,95		2 874 845,68
- Français à l'étranger et affaires consulaires.....	362 865 387,59		2 847 610,91
- Présidence française du G7.....	16 610 137,39		1 022 193,61
Administration générale et territoriale de l'État.....	2 825 666 622,47		21 643 626,50
- Administration territoriale.....	1 699 327 519,20		15 600 903,39
- Vie politique, culturelle et associative.....	187 347 189,11		955 581,89

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	938 991 914,16		5 087 141,22
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales.....	2 943 861 216,40		9 350 178,21
- Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	1 767 747 317,08		0,86
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	550 645 562,68		1 877 539,89
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	625 468 336,64		7 472 637,46
Aide publique au développement.....	2 992 358 389,54		4 317 403,24
- Aide économique et financière au développement.....	994 043 800,14		0,86
- Solidarité à l'égard des pays en développement.....	1 998 314 589,40		4 317 402,38
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.....	2 299 498 697,23		594 608,65
- Liens entre la Nation et son armée.....	34 110 934,85		262 299,93
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	2 161 218 627,01		264 269,09
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.....	104 169 135,37		68 039,63
Cohésion des territoires.....	17 579 965 505,51		5 658 756,91
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	2 115 724 428,32		0,68
- Aide à l'accès au logement.....	14 069 539 002,00		
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	644 653 571,02		4 395 759,48
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	229 283 371,23		681 960,69
- Interventions territoriales de l'Etat.....	47 417 215,42		63 375,58
- Politique de la ville.....	473 347 917,52		517 660,48
Conseil et contrôle de l'Etat.....	685 604 579,38		4 371 798,79
- Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.....	417 731 569,08		1 696 121,81
- Conseil économique, social et environnemental.....	46 820 794,91		1,00
- Cour des comptes et autres juridictions financières.....	220 703 108,76		2 599 438,61
- Haut Conseil des finances publiques.....	349 106,63		76 237,37
Crédits non répartis.....			42 360 000,00
- Provision relative aux rémunérations publiques.....			2 000 000,00
- Dépenses accidentelles et imprévisibles.....			40 360 000,00
Culture.....	2 947 265 639,92		151 967,27
- Patrimoines.....	946 761 165,88		2 175,19
- Création.....	779 464 323,53		6 359,17
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	1 221 040 150,51		143 432,91
Défense.....	44 865 956 306,81		157 746 906,66
- Environnement et prospective de la politique de défense.....	1 459 066 096,26		1,05
- Préparation et emploi des forces.....	9 427 197 759,98		2 065,95
- Soutien de la politique de la défense.....	23 152 784 368,72		157 744 839,13

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
- Équipement des forces	10 826 908 081,85		0,53
Direction de l'action du Gouvernement	1 242 949 554,03		18 163 116,40
- Coordination du travail gouvernemental.....	612 147 484,32		12 812 723,42
- Protection des droits et libertés.....	94 442 998,65		2 282 581,35
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	536 359 071,06		3 067 811,63
Écologie, développement et mobilité durables	14 324 904 694,15		29 435 463,23
- Infrastructures et services de transports	5 221 779 223,26		0,46
- Affaires maritimes	157 330 363,86		0,60
- Paysages, eau et biodiversité.....	159 389 868,91		0,73
- Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	507 941 789,28		0,30
- Prévention des risques	811 544 313,08		8 551 701,70
- Énergie, climat et après-mines	1 227 101 478,95		0,05
- Service public de l'énergie.....	3 248 614 814,42		1,58
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	2 991 202 842,39		20 883 757,81
Économie.....	1 786 139 209,75		6 070 589,40
- Développement des entreprises et régulations	902 333 171,80		1 965 512,70
- Plan "France Très haut débit"	30 000 000,00		
- Statistiques et études économiques	443 826 185,28		1 891 035,57
- Stratégie économique et fiscale	409 979 852,67		2 214 041,13
Engagements financiers de l'Etat.....	40 585 484 201,36		219 714 439,64
- Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	40 255 888 459,10		165 111 540,90
- Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	76 739 054,63		48 560 945,37
- Épargne	72 839 988,49		6 041 952,51
- Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 503 504,00		
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque ...	177 513 195,14		0,86
Enseignement scolaire.....	72 715 636 837,10		107 745 361,60
- Enseignement scolaire public du premier degré.....	22 549 351 830,40		18 587 589,78
- Enseignement scolaire public du second degré	33 204 037 311,55		25 759 734,22
- Vie de l'élève.....	5 638 925 342,69		23 930 744,88
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 626 733 281,41		5 613 405,59
- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 263 939 601,61		18 681 250,57
- Enseignement technique agricole	1 432 649 469,44		15 172 636,56
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 324 719 783,66		46 663 065,71
- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	7 678 455 479,84		28 155 172,03

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	905 703 747,46		771 349,23
- Facilitation et sécurisation des échanges	1 541 738 184,56		13 501 091,63
- Fonction publique.....	198 822 371,80		4 235 452,82
Immigration, asile et intégration.....	1 839 402 438,86		7 502 425,94
- Immigration et asile	1 453 070 797,05		7 428 209,71
- Intégration et accès à la nationalité française.....	386 331 641,81		74 216,23
Investissements d'avenir.....	1 019 500 000,00		
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	212 500 000,00		
- Valorisation de la recherche.....	568 300 000,00		
- Accélération de la modernisation des entreprises	238 700 000,00		
Justice	8 924 856 944,17		29 842 600,58
- Justice judiciaire.....	3 466 620 828,62		373 981,26
- Administration pénitentiaire.....	3 693 906 405,06		16 567 217,15
- Protection judiciaire de la jeunesse.....	848 938 807,48		10 426 741,52
- Accès au droit et à la justice.....	452 854 918,15		0,49
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	458 499 585,52		1 715 424,50
- Conseil supérieur de la magistrature	4 036 399,34		759 235,66
Médias, livre et industries culturelles.....	576 617 841,70		171,30
- Presse et médias	281 577 445,46		0,54
- Livre et industries culturelles.....	295 040 396,24		170,76
Outre-mer.....	2 406 701 659,94		1 437 519,78
- Emploi outre-mer	1 699 617 525,16		1 437 519,67
- Conditions de vie outre-mer	707 084 134,78		0,11
Pouvoirs publics.....	991 344 491,00		
- Présidence de la République.....	103 000 000,00		
- Assemblée nationale.....	517 890 000,00		
- Sénat.....	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire.....	34 289 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	11 719 229,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République.....	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	27 964 038 449,38		16 558 111,43
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 517 715 035,75		10 556 728,61
- Vie étudiante.....	2 665 745 559,01		0,82
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 851 913 590,30		0,32

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
- Recherche spatiale	1 810 861 818,00		1,00
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 707 996 131,44		0,56
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.	836 775 409,90		1 731 599,10
- Recherche duale (civile et militaire)	121 527 651,00		
- Recherche culturelle et culture scientifique.....	109 208 417,27		0,73
- Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	342 294 836,71		4 269 780,29
Régimes sociaux et de retraite.....	6 186 156 107,09		0,91
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 055 408 554,09		0,91
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	825 597 600,00		
- Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 305 149 953,00		
Relations avec les collectivités territoriales.....	3 439 608 846,40		88 417 718,58
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 205 818 733,35		82 970 887,65
- Concours spécifiques et administration.....	233 790 113,05		5 446 830,93
Remboursements et dégrèvements.....	140 063 979 460,35		2 970 340 428,65
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs).....	121 176 570 941,54		2 591 748 947,46
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	18 887 408 518,81		378 591 481,19
Santé.....	1 354 825 422,14		2 734,56
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	407 613 155,76		0,94
- Protection maladie	947 212 266,38		2 733,62
Sécurités.....	20 469 155 867,78		43 972 661,51
- Police nationale	10 902 962 585,53		30 058 994,64
- Gendarmerie nationale	8 977 381 759,99		11 846 883,37
- Sécurité et éducation routières.....	40 499 813,34		0,66
- Sécurité civile.....	548 311 708,92		2 066 782,84
Solidarité, insertion et égalité des chances	24 710 611 977,06		7 915 786,98
- Inclusion sociale et protection des personnes	11 239 221 337,63		0,37
- Handicap et dépendance	11 994 976 419,54		0,46
- Égalité entre les femmes et les hommes	29 850 082,19		171 801,81
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	1 446 564 137,70		7 743 984,34
Sport, jeunesse et vie associative.....	998 251 473,92		1,54
- Sport.....	301 962 161,32		0,68
- Jeunesse et vie associative	631 039 312,60		0,86
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	65 250 000,00		
Travail et emploi	14 192 771 668,00		13 274 556,30
- Accès et retour à l'emploi	6 408 889 824,78		0,18

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 031 943 583,75		0,44
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	74 127 158,96		4 896 234,04
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	677 811 100,51		8 378 321,64
Total.....	476 132 554 914,24	0,00	3 905 630 489,41

Article 5

I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2019 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

(En euros)

Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens.....	2 173 095 881,14		8 490 126,72
- Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	1 498 912 223,40		5 335 166,93
- Navigation aérienne.....	624 968 725,24		3 038 181,92
- Transports aériens, surveillance et certification	49 214 932,50		116 777,87
Publications officielles et information administrative	140 064 802,86		14 677 966,17
- Edition et diffusion.....	39 450 237,93		5 115 156,10
- Pilotage et ressources humaines.....	100 614 564,93		9 562 810,07

II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2019 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

(En euros)

Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens.....	2 125 844 699,62	2 231 592 022,00		5 421 064,24
- Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	1 498 863 910,92			4 549 629,64
- Navigation aérienne.....	578 348 877,76			0,01
- Transports aériens, surveillance et certification.....	48 631 910,94			871 434,59
Publications officielles et information administrative	139 653 040,46	198 134 603,65		12 624 334,54
- Edition et diffusion.....	39 013 943,81			3 386 056,19
- Pilotage et ressources humaines.....	100 639 096,65			9 238 278,35

Article 6

I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux est arrêté, au 31 décembre 2019, par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Comptes d'affectation spéciale			
Aides à l'acquisition de véhicules propres.....	328 278 868,07		0,93
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres au bénéfice des particuliers.....	152 278 868,07		0,93
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres au bénéfice des personnes morales.....	176 000 000,00		
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.....	1 420 350 628,66		168 954,20
– Structures et dispositifs de sécurité routière.....	326 627 096,83		168 954,03
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26 200 000,00		
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	572 183 490,83		0,17
– Désendettement de l'Etat.....	495 340 041,00		
Développement agricole et rural.....	139 475 784,31		1 844 302,69
– Développement et transfert en agriculture.....	67 004 713,67		264 718,33
– Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	72 471 070,64		1 579 584,36
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.....	344 448 970,91		5 685 395,09
– Electrification rurale.....	343 314 597,27		5 046 735,73
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	1 134 373,64		638 659,36
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.....	1 709 305 431,01		409 057,99
– Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage.....	1 384 542 387,00		
– Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage.....	324 763 044,01		409 057,99
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.....	598 310 634,50		8 760 573,94
– Contributions des cessions immobilières au désendettement de l'Etat.....			
– Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.....	598 310 634,50		8 760 573,94
Participation de la France au désendettement de la Grèce.....	231 210 000,00		
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet Etat des revenus perçus sur les titres grecs.....	231 210 000,00		
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....			
Participations financières de l'Etat.....	1 122 121 394,04		7 184 888 839,96
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat.....	1 122 121 394,04		5 184 888 839,96
– Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat.....			2 000 000 000,00
Pensions.....	59 021 145 646,10		70 793,90

Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	55 347 625 898,44		70 791,56
- Ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	1 921 493 685,01		0,99
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions...	1 752 026 062,65		1,35
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	335 282 965,96		0,04
- Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	262 282 965,96		0,04
- Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	73 000 000,00		
Transition énergétique	6 703 842 572,81		1,19
- Soutien à la transition énergétique.....	4 862 440 140,80		0,20
- Engagements financiers liés à la transition énergétique.....	1 841 402 432,01		0,99
Total des comptes d'affectation spéciale	71 953 772 896,37		7 201 827 919,93
Comptes de concours financiers			
Accords monétaires internationaux.....			
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....			
- Relations avec l'Union des Comores			
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.	6 911 050 500,67		3 963 733 463,33
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	6 940 362 186,36		3 590 908 916,64
- Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics...	- 29 311 685,69		298 111 685,69
- Avances à des services de l'Etat.....			59 712 861,00
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public.....	3 859 620 069,00		
- France Télévisions.....	2 543 117 594,00		
- ARTE France.....	283 330 563,00		
- Radio France	604 707 670,00		
- France Médias Monde	261 529 150,00		
- Institut national de l'audiovisuel.....	89 185 942,00		
- TV5 Monde.....	77 749 150,00		
Avances aux collectivités territoriales.....	106 753 933 324,43		3 856 977 122,57
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie			6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	106 753 933 324,43		3 850 977 122,57
Prêts à des Etats étrangers.....	200 746 093,04		799 253 906,96
- Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	200 746 093,04		799 253 906,96
- Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....			

Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers.....			
- Prêts aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ..			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.....	41 047 691,00		19 466 309,00
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat.....	47 691,00		2 309,00
- Prêts pour le développement économique et social.....	41 000 000,00		19 464 000,00
- Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran.....			
- Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....			
Total des comptes de concours financiers.....	117 766 397 678,14		8 639 430 801,86

II. – Les résultats des comptes spéciaux sont arrêtés, au 31 décembre 2019, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces mêmes tableaux.

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Comptes d'affectation spéciale				
Aides à l'acquisition de véhicules propres..	326 127 720,37	493 104 983,98		0,63
- Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres au bénéfice des particuliers.....	150 127 720,37			0,63
- Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres au bénéfice des personnes morales.....	176 000 000,00			
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.....	1 387 083 629,64	1 346 682 020,37		1,36
- Structures et dispositifs de sécurité routière.....	294 137 810,55			0,45
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26 200 000,00			
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	571 405 778,09			0,91
- Désendettement de l'Etat.....	495 340 041,00			
Développement agricole et rural.....	130 480 515,56	142 894 952,32		0,44
- Développement et transfert en agriculture	62 701 813,98			0,02
- Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	67 778 701,58			0,42
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.....	381 752 913,14	377 974 461,68		1,86
- Electrification rurale.....	380 196 945,06			0,94
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de	1 555 968,08			0,92

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
production de proximité dans les zones non interconnectées				
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage .	1 709 714 488,45	1 732 451 193,15		0,55
- Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage.....	1 384 542 387,00			
- Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage.....	325 172 101,45			0,55
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	385 808 927,81	729 049 011,65		0,70
- Contributions des cessions immobilières au désendettement de l'Etat.....				
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.....	385 808 927,81			0,70
Participation de la France au désendettement de la Grèce	211 910 000,00	116 920 000,00		
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet Etat des revenus perçus sur les titres grecs.....	211 910 000,00			
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'Etat.....	1 122 121 394,04	2 815 111 159,96		7 184 888 839,96
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat.....	1 122 121 394,04			5 184 888 839,96
- Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat.....				2 000 000 000,00
Pensions	59 021 212 235,13	60 319 685 601,33		4 204,87
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	55 347 696 689,04			0,96
- Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1 921 493 685,01			0,99
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions....	1 752 021 861,08			4 202,92
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.....	338 822 067,22	359 312 538,00		0,78
- Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	265 822 067,22			0,78
- Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	73 000 000,00			
Transition énergétique	6 704 013 844,33	6 722 601 653,59		1,67
- Soutien à la transition énergétique.....	4 862 611 412,32			0,68
- Engagements financiers liés à la transition énergétique	1 841 402 432,01			0,99
Total des comptes d'affectation spéciale....	71 719 047 735,69	75 155 787 576,03		7 184 893 052,82
Comptes de concours financiers				
Accords monétaires internationaux.....				
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
- Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.	8 146 159 417,08	8 242 062 038,58		2 728 624 546,92
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	8 081 271 102,77			2 450 000 000,23
- Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics.....	64 888 314,31			203 911 685,69
- Avances à des services de l'Etat.....				59 712 861,00
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public.....	3 859 620 069,00	3 859 657 551,32		
- France Télévisions.....	2 543 117 594,00			
- ARTE France.....	283 330 563,00			
- Radio France	604 707 670,00			
- France Médias Monde	261 529 150,00			
- Institut national de l'audiovisuel.....	89 185 942,00			
- TV5 Monde.....	77 749 150,00			
Avances aux collectivités territoriales.....	106 753 209 843,43	107 574 652 635,67		3 857 700 603,57
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie				6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	106 753 209 843,43			3 851 700 603,57
Prêts à des Etats étrangers.....	427 363 034,11	368 909 179,53		231 926 965,89
- Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	187 363 034,11			83 926 965,89
- Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....				
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers.....	240 000 000,00			148 000 000,00
- Prêts aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro..				
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	312 272 850,78	3 743 307,45		143 241 149,22
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat	47 691,00			2 309,00
- Prêts pour le développement économique et social.....	61 000 000,00			19 464 000,00

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
- Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran				100 000 000,00
- Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	251 225 159,78			23 774 840,22
Total des comptes de concours financiers..	119 498 625 214,40	120 049 024 712,55		6 961 493 265,60

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Comptes de commerce			
- Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	792 571 545,53	705 581 729,56	
- Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	177 306 691,64	173 434 461,99	
- Couverture des risques financiers de l'Etat	1 413 455 562,95	1 413 455 562,95	
- Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	633 989 288,63	642 795 125,74	
- Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	42 022 915 969,07	42 049 095 341,77	
- Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....	1 616 123,00	9 526 485,54	
- Opérations commerciales des domaines...	49 876 886,18	80 680 873,12	
- Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	26 806 788,71	28 593 694,51	
- Renouvellement des concessions hydro-électriques	152 513,64	5 282,35	
- Soutien financier au commerce extérieur .	1 119 918 439,41	1 105 382 854,33	
Total des comptes de commerce	46 238 609 808,76	46 208 551 411,86	
Comptes d'opérations monétaires			
- Emission des monnaies métalliques.....	126 851 438,08	238 893 911,62	
- Opérations avec le Fonds monétaire international	1 673 467 537,64	1 615 126 869,94	20 151 072 459,65
- Pertes et bénéfices de change	17 098 007,37	9 610 567,68	
Total des comptes d'opérations monétaires	1 817 416 983,09	1 863 631 349,24	20 151 072 459,65

III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2020 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2019, aux sommes ci-après :

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2019	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		
Aide à l'acquisition de véhicules propres.....		15 029 629 789,02
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.....		213 098 454,35
		999 417 822,13

Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2019	
	Débiteurs	Créditeurs
Développement agricole et rural.....		80 039 051,55
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.....		335 415 566,33
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.....		52 920 541,81
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.....		1 045 522 932,54
Participation de la France au désendettement de la Grèce.....		1 082 810 000,00
Participations financières de l'Etat.....		3 236 608 266,70
Pensions.....		7 857 849 480,53
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.....		59 094 290,05
Transition énergétique.....		66 853 383,03
Comptes de concours financiers	23 458 189 490,63	1 265 421 938,79
Accords monétaires internationaux.....		
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.....	1 800 567 951,52	
Avances à l'audiovisuel public.....		3 921 196,70
Avances aux collectivités territoriales.....		1 261 500 742,09
Prêts à des Etats étrangers.....	18 802 679 867,49	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.....	2 854 941 671,62	
Comptes de commerce	33 160 183,75	8 178 249 953,10
Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires.....	11 204 182,31	
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	18 721 840,45	
Couverture des risques financiers de l'Etat.....	0,02	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat.....		69 455 254,84
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat.....		3 974 000 079,48
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....		106 505 813,73
Opérations commerciales des domaines.....		123 992 486,11
Régie industrielle des établissements pénitentiaires		35 952 930,62
Renouvellement des concessions hydroélectriques.	3 234 160,97	
Soutien financier au commerce extérieur.....		3 868 343 388,32
Comptes d'opérations monétaires	20 158 559 899,34	112 042 473,54
Émission des monnaies métalliques.....		112 042 473,54
Opérations avec le Fonds monétaire international...	20 151 072 459,65	
Pertes et bénéfices de change.....	7 487 439,69	
Total général.....	43 649 909 573,72	24 585 344 154,45

IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2020 à l'exception :

1° D'un solde créditeur de 53 866 358,00 € concernant le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » ;

2° D'un solde débiteur de 68 888 366,21 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des Etats étrangers » ;

3° D'un solde créditeur de 50 992 486,11 € concernant le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » ;

4° D'un solde créditeur de 112 042 473,54 € concernant le compte d'opérations monétaires « Émission des monnaies métalliques » ;

5° D'un solde débiteur de 7 487 439,69 € concernant le compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Article 7

L'article 267 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-937.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2899 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3011 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 10 juin 2020 (TA n° 432).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 505 (2019-2020) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 528 (2019-2020) ;

Discussion et rejet le 8 juillet 2020 (TA n° 119, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 3192 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3194.

Sénat :

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 615 (2019-2020) ;

Résultat des travaux de la commission n° 616 (2019-2020).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 3192 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3198 ;

Discussion et adoption le 16 juillet 2020 (TA n° 462).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 653 (2019-2020) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 665 (2019-2020) ;

Discussion et rejet le 22 juillet 2020 (TA n° 129, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, en nouvelle lecture, n° 3240 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3249 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 23 juillet 2020 (TA n° 470).

LOIS

LOI n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19 (1)

NOR : MTRX2012478L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

I. – Jusqu'au 31 octobre 2020, tout salarié peut décider de renoncer à sa rémunération au titre d'une ou plusieurs journées de travail afin de financer l'effort de solidarité nationale en reconnaissance de l'action des personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Dans ce cas, l'employeur retient la fraction de la rémunération nette du salarié correspondant aux journées de travail concernées.

Aux mêmes fins et jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du présent I, par dérogation à l'article L. 3121-59 du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, tout salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps. Ces jours de repos sont alors convertis en unités monétaires suivant des modalités déterminées par décret.

Les montants correspondant à la retenue prévue au deuxième alinéa du présent I et à la conversion prévue au troisième alinéa du présent I sont versés par l'employeur à l'Agence nationale pour les chèques-vacances mentionnée à l'article L. 411-13 du code du tourisme selon des modalités fixées par décret.

Un accord collectif d'entreprise peut prévoir un abondement de l'employeur en complément de ces versements.

L'Agence nationale pour les chèques-vacances gère les sommes recueillies en application du présent article sur un compte mis en place à cet effet.

Ce compte peut également être alimenté jusqu'au 31 octobre 2020 par des dons versés par toute personne physique ou morale. Ces dons n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités d'application du dispositif aux agents publics.

II. – L'Agence nationale pour les chèques-vacances répartit les sommes réunies en application du I du présent article sous la forme de chèques-vacances entre les établissements et services sanitaires, médico-sociaux et d'aide et d'accompagnement à domicile, en tenant compte de leurs effectifs, selon des modalités déterminées par décret.

L'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances distribués en application du présent II.

Les établissements et services mentionnés au premier alinéa du présent II sont chargés de la répartition des chèques-vacances entre leurs personnels, y compris vacataires et stagiaires, ayant travaillé entre le 12 mars 2020 et le 10 mai 2020 et dont la rémunération n'excède pas le triple du salaire minimum interprofessionnel de croissance, dans des conditions fixées par décret.

L'acquisition de chèques-vacances au titre du présent article est exonérée de l'impôt sur le revenu.

III. – Les sommes versées à l'Agence nationale pour les chèques-vacances en application du présent article qui n'ont pas été distribuées sous forme de chèques-vacances au 31 décembre 2020 sont reversées au Trésor public.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2021, un rapport détaillant les sommes versées à l'Agence nationale pour les chèques-vacances ainsi que la répartition des montants distribués sous forme de chèques-vacances en application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-938.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2978 ;

Rapport de M. Christophe Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3020 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2020 (TA n° 425).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 481 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Frédérique Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, n° 498 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 499 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 16 juin 2020 (TA n° 100, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3111 ;

Rapport de M. Christophe Blanchet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3177 ;

Discussion et adoption le 16 juillet 2020 (TA n° 463).

Sénat :

Rapport de Mme Frédérique Puissat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 588 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 589 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 22 juillet 2020 (TA n° 130 (2019-2020)).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2019 portant agrément de l'aérodrome de La Môle (Var)

NOR : TREA2019319A

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 232-1 et suivants relatifs aux conditions d'utilisation des aérodromes ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6312-2 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1973 modifié de création et d'agrément de l'aérodrome de La Môle (Var) ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux aérodromes dérogeant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 *bis* du règlement (CE) n° 216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu la décision du 8 juin 2018 relative à la liste des aérodromes entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2019 portant agrément de l'aérodrome de La Môle (Var),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le septième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« – a effectué un décollage et un atterrissage sur l'aérodrome en tant que commandant de bord sur le type ou classe d'avion concerné ; ou ».

Art. 2. – L'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2019 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 3° Les instructeurs des avions du Groupe 2 sont agréés par la DSAC/SE. Les agréments sont valides pour une durée de trois ans et prorogables sur demande dans les trois mois qui précèdent la fin de validité. Une liste des instructeurs des avions du Groupe 2 par type ou classe d'avion est établie et est disponible sur demande auprès de la DSAC/SE. »

Art. 3. – L'article 9 de l'arrêté du 25 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Les exploitants d'avions du Groupe 1 qui, avant le 31 juillet 2019 n'étaient pas soumis à la délivrance d'une autorisation spéciale délivrée aux exploitants par la DSAC/SE, peuvent utiliser l'aérodrome de La Môle jusqu'au 31 octobre 2020 inclus sous réserve du respect des dispositions applicables aux aéronefs du Groupe 2 et de celles de l'article 5 du présent arrêté. »

Art. 4. – La liste n° 3 annexée à l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 susvisé est modifiée en conséquence.

Art. 5. – Le directeur général de l’aviation civile est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des aéroports,
A. PILLAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

NOR : TRER2014734A

***Publics concernés :** propriétaires de système de chaudière de grande puissance, locataire de locaux équipés d'une chaudière individuelle, organismes d'inspection des systèmes de climatisation.*

***Objet :** définition des modalités d'inspection des systèmes thermodynamiques.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.*

***Notice :** le présent arrêté remplace l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts pour modifier le périmètre des inspections et adapter certaines dispositions.*

***Références :** les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté est pris pour l'application du décret relatif à l'inspection et l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation.*

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 2018/844/CE du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/CE du parlement européen et du conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-1 et R. 224-43-5 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 4 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, on entend par :

- « systèmes simples » : systèmes thermodynamiques et système de chauffage par effet joule, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants ;
- « systèmes complexes » : systèmes thermodynamiques, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, autres que les systèmes simples.

Art. 2. – L'inspection périodique d'un système thermodynamique ou d'un système de chauffage par effet joule prévue par l'article R. 224-43-2 du code de l'environnement comprend une visite sur site qui doit avoir lieu sur une installation en marche, partielle ou totale.

Cette visite porte sur les parties accessibles des éléments suivants du système : l'équipement thermodynamique, y compris le dispositif extérieur de rejet de chaleur ou de froid, ou le générateur à effet joule, le réseau de distribution de fluides, les unités intérieures, les systèmes d'alimentation d'air des locaux traités, les systèmes d'alimentation d'air des centrales de traitement de l'air et les conduits, les entrées d'air neuf et la régulation, et plus généralement tous les éléments accessibles du système thermodynamique ou du système de chauffage par effet joule.

Art. 3. – Le commanditaire de l'inspection met à la disposition de l'inspecteur le livret CVC mentionné à l'article R. 224-42 du code de l'environnement, dont le contenu est détaillé à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'inspecteur analyse et vérifie l'ensemble des informations et documents transmis par le commanditaire de l'inspection selon la méthode définie en annexe 2.

Art. 4. – Pour évaluer le rendement des systèmes thermodynamiques, l'inspecteur utilise la méthode définie à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'évaluation du rendement au cours de l'inspection sur site n'est pas requise pour les systèmes fonctionnant uniquement à l'effet joule et lorsque le système fait l'objet d'un dispositif de suivi du rendement présentant au moins les caractéristiques suivantes :

- enregistrement au moins mensuel du rendement du système ou de la consommation d'électricité liée au refroidissement et/ou au chauffage par mètre carré traité ;
- et existence d'un poste de contrôle ou d'un système de suivi des enregistrements.

Art. 5. – Pour évaluer le dimensionnement d'un système simple, l'inspecteur utilise la méthode définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

Toutefois, si le bâtiment, le système et l'occupation du bâtiment sont inchangés et qu'une évaluation détaillée du dimensionnement du système simple a été effectuée dans l'état actuel du bâtiment, du système et de l'occupation, l'évaluation du dimensionnement n'a pas besoin d'être refaite. L'inspecteur joint la note de calcul du dimensionnement au rapport d'inspection et écrit dans le rapport le résultat du calcul de dimensionnement.

Pour évaluer le dimensionnement d'un système complexe, l'inspecteur analyse la justification de la puissance installée apportée par le propriétaire du système compte tenu des besoins de l'activité concernée.

Art. 6. – Le rapport d'inspection comporte la liste des informations absentes du livret de CVC, les résultats de l'évaluation du rendement et du dimensionnement du système, ainsi que les recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci et les autres solutions envisageables.

L'annexe 5 du présent arrêté précise les conditions de fourniture des recommandations et la nature des recommandations qui peuvent être fournies.

Le rapport d'inspection est conforme aux dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 8. – L'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

*Le directeur de l'habitat de l'urbanisme
et du paysage,*
F. ADAM

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

ANNEXES

ANNEXE 1

CONTENU DU LIVRET CVC

1. Informations générales sur le bâtiment concerné et documents relatifs aux systèmes (simples et complexes)

Adresse et localisation du bâtiment et des systèmes qui assurent la climatisation et le chauffage du bâtiment.

Nom et adresse de l'utilisateur.

Personne responsable de la réalisation de l'inspection (le commanditaire). Type de bâtiment/de zone (espace, bureau, hôtel, usine, local technique...). Plans du bâtiment.

Situation géographique et zone d'ensoleillement.

Description du bâti et des zones climatisées et/ou chauffées par le système.

Date de construction et des éventuels changements significatifs sur l'enveloppe et les systèmes du bâtiment.

2. Documents généraux relatifs à tous les systèmes en place (simples et complexes)

Plans des installations.

Liste détaillée des systèmes installés, avec une puissance nominale utile de plus de 70 kilowatts, localisation des machines thermodynamiques et générateurs à effet joule dans le bâtiment, usages des systèmes, emplacements des composants intérieurs et extérieurs de chaque système.

Documentation technique de justification des puissances installées : calculs des besoins en froid et en chaleur, calculs des charges internes.

Documentation technique pour chaque système installé.

Certificats de qualité des équipements ou de l'installation, le cas échéant, lorsqu'ils permettent d'évaluer l'efficacité du système.

Niveau de puissance acoustique en fonctionnement nominal exprimé en dB (A) fourni par le fabricant des unités extérieures, et référence de la norme ou de la méthode de mesure de puissance acoustique utilisée.

Description des zones de régulation des systèmes, le cas échéant.

Description des modes de régulation de la température et des modes de régulation des périodes de fonctionnement.

Fiches d'intervention sur les équipements thermodynamiques et générateurs à effet joule, y compris le nettoyage des échangeurs de chaleur, les contrôles d'étanchéité, les réparations des composants ou la recharge en fluide frigorigène.

Registre(s) d'entretien des systèmes d'alimentation d'air, y compris le nettoyage et le remplacement des filtres, ainsi que le nettoyage des échangeurs de chaleur.

Enregistrements des opérations de maintenance effectuées sur le système, ses organes de commande, de régulation et de programmation.

Compteur(s) d'énergie, le cas échéant : localisation, valeurs cibles, et mesures comparées avec les valeurs cibles pour la consommation.

Si un système de gestion technique du bâtiment (GTB) est utilisé, il convient de fournir un état sommaire des fonctions du système de GTB, de l'installation qu'il commande, des points de réglage de la température, de la fréquence d'entretien du système de GTB, de la date de la dernière inspection et du dernier entretien ainsi que les enregistrements disponibles de la GTB.

Si un poste de surveillance ou une fonction de télésurveillance est utilisé(e) pour observer en permanence la performance de l'équipement, il convient de fournir un état des paramètres surveillés et un état de l'efficacité de l'équipement.

Les rapports d'inspection des systèmes des dix dernières années.

Les rapports d'entretien réalisés chaque année, le cas échéant.

3. Éléments complémentaires nécessaires à l'inspection pour les systèmes simples (liés au confort des occupants)

Mention des réglementations thermiques applicables au moment de la construction et lors des changements significatifs du bâtiment, notes de calculs associées (notamment la note de calcul du dimensionnement initial si celui-ci reste inchangé).

Description des parois opaques (composition des parois, et résistance thermique des isolants utilisés).

Usages et périodes d'occupation des zones climatisées et ou chauffées par le système thermodynamique ou le générateur à effet joule.

Nombre d'occupants.

Registre des plaintes des occupants du bâtiment liées à l'inconfort (thermique et acoustique notamment), le cas échéant.

Volume d'air conditionné.

Taux de renouvellement d'air.

Service requis : humidification et/ou déshumidification et/ou refroidissement et/ou chauffage.

Valeurs requises : température et taux d'humidité de l'air intérieur.

Estimation de la part de la surface de vitrage par rapport à la surface de mur extérieur.

Type de vitre et son coefficient de transmission thermique.

Caractéristiques techniques des stores ou de protections solaires, le cas échéant.

Système de ventilation de la zone climatisée ou chauffée.

ANNEXE 2

VÉRIFICATION DE LA DOCUMENTATION TRANSMISE

1. Vérification de la complétude du livret CVC

L'inspecteur liste les informations et documents incomplets ou absents du livret CVC qui lui a été présenté.

Les informations absentes du livret CVC sont demandées au commanditaire de l'inspection.

2. Analyse du contenu du livret CVC

A l'aide des informations contenues dans le livret CVC, l'inspecteur réalise les vérifications suivantes :

2.1. Vérifications de la documentation de conception et de la documentation du système

Analyser les documents d'entretien, de maintenance et d'exploitation.
Examiner le dernier rapport d'inspection du système.
Examiner, le cas échéant, la documentation relative à l'entretien.
Indiquer le nom de l'installateur et du (des) mainteneur(s) du système.

2.2. Vérifications pour l'équipement thermodynamique

Vérifier la disponibilité de relevés de mesures.

2.3. Vérifications pour les systèmes d'alimentation d'air dans les centrales de traitement d'air et les conduits

Estimer la puissance spécifique du ventilateur des systèmes de circulation d'air concernés.
Analyser la fréquence de remplacement ou de nettoyage des filtres.
Indiquer le type de ventilateur et le mode de régulation de la vitesse de l'air.
Evaluer si la prise d'air neuf de la centrale de traitement est située à proximité d'une installation susceptible de générer des aérosols d'eau (et notamment à proximité d'une tour aérorefrigérante dont les panaches d'eau sont susceptibles de contaminer les installations par les légionelles) ou à proximité d'autres sorties d'air pollué susceptibles de réintroduire des polluants ou des odeurs dans le bâtiment.

2.4. Vérifications pour les réglages du système du bâtiment et les paramètres de régulation

Evaluer le découpage en zones par rapport aux facteurs tels que les niveaux locaux d'apport de chaleur interne, l'orientation et l'exposition au rayonnement solaire.
Evaluer les moyens permettant de moduler ou réguler le débit d'air dans les conduits d'alimentation et de reprise d'air.
A l'issue de l'inspection, et au regard de l'examen documentaire et des éléments constatés sur site, l'inspecteur formule des observations en vue de compléter le livret CVC.

ANNEXE 3

ÉVALUATION DU RENDEMENT

1. Cas où le système est équipé d'un système de comptage capable de mesurer la consommation propre du système thermodynamique et la puissance frigorifique ou de chauffage utile délivrée

Dans ce cas, le rendement du système est évalué de manière directe, en divisant la puissance frigorifique ou de chauffage utile par la consommation électrique totale absorbée par le système thermodynamique.

2. Cas où le système n'est pas équipé d'un système de comptage capable de mesurer la consommation propre du système ou la puissance frigorifique ou de chauffage utile délivrée

L'inspecteur effectue des vérifications sur site permettant d'évaluer les signes de dérives possibles du rendement du système. Si plus de cinq systèmes identiques sont installés, il est possible de ne procéder qu'à la vérification d'un échantillon d'au moins cinq unités.

2.1. Vérifications pour l'équipement thermodynamique

Voyant de fuite de fluide frigorigène, le cas échéant.
Isolation des lignes frigorifiques.
Relevé des pressions à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres en place, le cas échéant.

2.2. Vérifications pour le réseau de distribution de fluides, y compris leur isolation

Etat et isolation du réseau accessible et, si applicable, fonctionnement du réseau d'eau glacée ou d'eau chaude.
Signe de fuite de fluide sur le réseau de distribution.

2.3. Vérifications pour l'équipement extérieur de rejet de chaleur ou de froid

Etat et, si applicable, fonctionnement des unités de rejet de chaleur ou de froid extérieures.

Relevé des températures d'entrée et de sortie au niveau du condenseur ou de l'évaporateur sur les thermomètres en place, le cas échéant, sauf cas d'impossibilité technique.

Débit d'air à travers les échangeurs de chaleur assurant le rejet de chaleur ou de froid : vérifier qu'il n'est pas obstrué.

Rotation des ventilateurs.

Présence et état des dispositifs mis en place pour éviter ou réduire suffisamment la transmission du bruit par voie solide à l'intérieur du bâtiment et par voie aérienne à l'extérieur.

Evacuation des condensats et propreté des bacs à condensats, le cas échéant.

2.4. Vérifications pour les unités intérieures

Etat et, si applicable, fonctionnement des unités intérieures.

Relevé des températures d'entrée et de sortie au niveau de l'évaporateur ou du condenseur sur les thermomètres en place le cas échéant, sauf cas d'impossibilité technique.

Entrées et sorties d'air : vérifier qu'elles ne sont pas obstruées.

Débit d'air à travers les échangeurs de chaleur : vérifier qu'il n'est pas obstrué.

Etat des filtres d'air entrant.

Fonctionnement des ventilateurs.

S'il y a plus de 5 unités intérieures une inspection de raciné carrée du nombre d'émetteurs accessibles le jour de la visite avec un minimum de 5 est considérée suffisamment représentative

2.5. Vérification des systèmes de ventilation combinés

Vérification des centrales de traitement d'air :

- état de propreté ou toute obstruction éventuelle des filtres ;
- ajustement et étanchéité des filtres et des enveloppes ;
- échangeurs de chaleur : vérifier qu'ils ne sont pas détériorés ou fortement obstrués par des débris ou de la poussière.

Régulation du débit d'air neuf et adéquation en fonction de l'occupation (existence du système, relevé des paramètres de régulation).

Vérification des conduits de distribution d'air (uniquement pour les parties accessibles) :

- défaut manifeste d'étanchéité ;
- état du calorifuge.

Dans le cas de présence de plus de 5 centrales de traitement d'air dans le périmètre de l'inspection, une vérification des 5 centrales de traitement d'air les plus importantes en termes de débit d'air traité est considérée suffisamment représentative.

Les principales anomalies seront notées et les recommandations nécessaires seront données portant sur le bon usage du système en place et les améliorations possibles.

Contrôler l'humidité, les zones humides et le bac de récupération au niveau de la présence de rouille, de dépôts et de colmatage du réseau de distribution.

2.6. Vérifications pour les réglages du système du bâtiment et les paramètres de régulation

Comparer le jour de la semaine et l'heure du jour en cours indiqués sur les régulateurs avec la date et l'heure réelles.

Relever les périodes de marche et d'arrêt définies (pour les jours de semaine et le week-end si la minuterie est dotée de cette fonctionnalité).

Identifier et évaluer les sondes de régulation des températures de chauffage et de refroidissement de la zone.

Indiquer les températures de consigne dans chaque zone pour le chauffage et le refroidissement par rapport aux activités et à l'occupation des zones et des locaux et par rapport aux intentions du responsable du bâtiment.

Indiquer si une « plage neutre » est ou peut être définie entre le refroidissement et le chauffage.

Evaluer le mode de régulation de la puissance frigorifique.

Evaluer le mode de régulation de la puissance de chauffage.

Evaluer les moyens permettant de moduler ou réguler le débit d'air dans les conduits d'alimentation et de reprise d'air.

ANNEXE 4

ÉVALUATION DU DIMENSIONNEMENT DES SYSTÈMES SIMPLES

Cette évaluation s'applique uniquement aux systèmes thermodynamiques produisant du froid.

La lecture des tableaux de la méthode RatioClim, dont une implémentation sous forme de tableur est mise à disposition par le ministère en charge de l'énergie, permet de déterminer une estimation de la charge thermique surfacique, en W/m^2 de plancher.

1. Détermination des paramètres de RatioClim

Pour appliquer la méthode, l'inspecteur détermine les paramètres relatifs au bâtiment et les renseigne dans le tableur RatioClim.

1.1. Détermination de la zone géographique

Choix de l'une des treize zones climatiques :

- zones H1a, H1b, H2b, H2a, H1c, H2c, H2d ou H3 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;
- Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Saint-Martin.

1.2. Détermination de la structure du bâtiment

La structure du bâtiment est déterminée en appliquant le chapitre 2 « Détermination forfaitaire de la classe d'inertie » des règles Th-I « Caractérisation de l'inertie thermique des bâtiments » faisant partie des règles Th-Bat.

La structure est jugée :

- lourde, si l'inertie du bâtiment est très lourde ou lourde au sens des règles Th-I ;
- moyen, si l'inertie du bâtiment est moyenne au sens des règles Th-I ;
- légère, si l'inertie du bâtiment est légère ou très légère au sens des règles Th-I.

1.3. Détermination de la géométrie du bâtiment

Le ratio largeur sur longueur est renseigné par l'inspecteur pour établir s'il s'agit d'un bâtiment carré ou rectangulaire : ratio de 25 %, 50 % ou 75 % pour un bâtiment rectangulaire, et 100 % pour un bâtiment carré.

1.4. Détermination de l'orientation et du type de façades

L'inspecteur détermine pour les quatre parois du bâtiment leur orientation respective (Nord/Sud, Nord Est/Sud Ouest, Est/Ouest ou Sud Est/Nord Ouest) ainsi que le type de façade (grande ou petite façade).

1.5. Estimation de la part de la surface de vitrage par rapport à la surface de chaque façade

L'inspecteur détermine la part de surface vitrée par rapport à la façade considérée : 0 %, 20 %, 40 %, 60 %, 80 % ou 100 % de surface vitrée.

1.6. Présence de protections solaires

L'inspecteur détermine, pour chaque façade, s'il y a présence ou non de protection solaire, ainsi que son emplacement : sans protection solaire, avec protection solaire à l'extérieur ou avec protection solaire à l'intérieur.

1.7. Détermination de la couleur des façades

L'inspecteur détermine la couleur des façades : clair, moyen, sombre ou noir. Les couleurs sont définies vis-à-vis des catégories des règles Th-S de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments. Ce paramètre permet de prendre en compte l'absorptivité des façades.

1.8. Détermination du type de vitrage

L'inspecteur indique pour chaque façade le type de vitrage : simple, double, double basse émissivité à contrôle solaire ou triple.

1.9. Détermination de la teinte des vitres

L'inspecteur détermine la teinte des vitres, identique pour toute les façades : claire, teintée ou réfléchissante.

1.10. Détermination du niveau d'isolation du bâtiment

Le niveau d'isolation est à déterminer grâce au coefficient U_{bat} , caractérisant les déperditions thermiques de l'enveloppe : soit U_{bat} est supérieur ou égal à $1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, soit U_{bat} est inférieur à $1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.

1.11. Détermination de la charge interne du bâtiment

Les apports internes sont calculés à partir des éléments à renseigner selon les quatre types suivants :

- les occupants :
 - surface climatisée ;
 - nombre d'occupants ;
 - l'éclairage : 8 W/m^2 , 12 W/m^2 ou 15 W/m^2 ;
 - les équipements informatiques (ordinateurs, imprimantes, etc.) : 8 W/m^2 , 12 W/m^2 ou 15 W/m^2 ;
 - les autres charges : une valeur en W/m^2 peut être renseignée directement pour compléter les autres types de charges internes (par exemple machine outil).

Les charges internes nominales (W/m^2) résultantes de la combinaison des éléments ci-dessus sont indiquées dans l'interface.

Les différentes charges sont à examiner vis-à-vis de la surface climatisée.

Nota. – Le volume d'air neuf est une valeur par défaut prise à $25 \text{ m}^3/\text{h}$.occupant.

2. Evaluation du dimensionnement

Après avoir évalué la charge thermique à l'aide de la méthode simplifiée, l'inspecteur compare cette valeur à la puissance installée divisée par la surface climatisée du bâtiment. S'il constate un surdimensionnement ou un sous-dimensionnement du système qu'il estime important, il le signale dans son rapport et fournit en conséquence les recommandations adaptées.

Dans le cas où la puissance installée est supérieure de plus de 20 % à cette valeur, des recommandations d'amélioration seront données (établissement d'une note de calcul de dimensionnement lors du changement de générateur, conseils sur la régulation et la modulation de puissance de la production de chaleur ou de froid, ...).

Dans le cas où la puissance installée est inférieure de plus de 20 % à cette valeur, vérification d'absence de plainte des usagers.

ANNEXE 5

CONDITIONS DE FOURNITURE ET NATURE DES RECOMMANDATIONS

Ces recommandations sont données à titre indicatif et non prescriptif.

La fourniture de recommandations porte sur les éléments suivants :

- le système thermodynamique ou le système de ventilation combiné à un effet joule ;
- le réseau de distribution, y compris son isolation ;
- l'équipement extérieur de rejet de chaleur et de froid ;
- les unités intérieures ;
- les systèmes d'alimentation d'air des locaux traités ;
- les systèmes d'alimentation d'air des centrales de traitement de l'air et les conduits ;
- les entrées d'air neuf ;
- les réglages du système et des paramètres de régulation ;
- les améliorations possibles permettant d'optimiser les radiations solaires et les -apports de chaleur internes.

Les recommandations pour l'amélioration couvrent les champs suivants :

- adaptation à l'utilisation réelle du bâtiment ;
- réduction des besoins de refroidissement et de chauffage ;
- fonctionnement incorrect du système, des sous-systèmes ou des composants ;
- remplacement du système, des sous-systèmes et des composants ;
- amélioration de la maintenance.

Des mesures complémentaires, permettant d'affiner les résultats de l'inspection, peuvent également faire partie des recommandations.

ANNEXE 6

MATÉRIALISATION ET CONTENU DU RAPPORT D'INSPECTION

1. Matérialisation du rapport d'inspection

Le rapport d'inspection réunit l'ensemble des éléments listés au point 2 de cette annexe. Ce rapport ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre document.

L'original du rapport peut être remis au commanditaire sous forme dématérialisée.

2. Modèle de rapport d'inspection

Le rapport d'inspection doit, *a minima* :

- lister les informations absentes du livret CVC ;
- indiquer les résultats des vérifications effectuées sur cette documentation ;
- donner les recommandations nécessaires en vue de compléter le livret CVC ;
- inclure les résultats de la visite sur site, en listant notamment les opérations de vérifications réalisées et les résultats des évaluations du rendement et du dimensionnement ;
- fournir les recommandations décrites à l'annexe 5 ;
- rappeler les principales obligations réglementaires applicables en matière de fluide frigorigène.

Les recommandations de bon usage, d'amélioration du système, de remplacement et sur les autres solutions envisageables figurent dans des rubriques distinctes, permettant au commanditaire d'identifier la nature de la recommandation fournie et lesquelles sont les plus importantes.

Elles sont accompagnées de la mention suivante :

« Les recommandations du présent rapport sont données à titre indicatif et non prescriptif. L'inspecteur s'interdit de participer à la mise en œuvre des solutions éventuellement préconisées. »

Dans le cas où le rapport est établi par une personne certifiée, Le rapport inclut également, de manière claire et lisible, la mention suivante :

« Je soussigné(e), [Nom et coordonnées de l'inspecteur] déclare être certifié pour mener des inspections des systèmes thermodynamique relevant des catégories ["systèmes simples" ou "systèmes simples et systèmes complexes"] par [Nom et coordonnées de l'organisme de certification.] »

Enfin, le rapport doit inclure la phrase suivante, accompagnée du nom et de la signature de l'inspecteur :

« Je soussigné(e), [Nom et coordonnées de l'inspecteur] atteste sur l'honneur :

- ne pas être le propriétaire du système thermodynamique faisant l'objet de l'inspection, ou son mandataire ;
- ne pas travailler dans une entreprise ayant réalisé l'installation du système thermodynamique faisant l'objet de l'inspection ;
- ne pas travailler dans une entreprise réalisant l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou ayant un contrat de performance énergétique en cours sur le système thermodynamique faisant l'objet de l'inspection ; et
- m'engage à ne pas participer à la mise en œuvre des recommandations éventuellement fournies à l'issue de l'inspection. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW

NOR : TRER2014735A

Publics concernés : locataires ou occupants de locaux équipés d'un système thermodynamique individuel, propriétaires de locaux équipés d'un système thermodynamique collectif.

Objet : définir les modalités d'entretien des systèmes thermodynamiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : arrêté précisant les modalités d'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance est comprise entre 4 kW et 70 kW.

Références : les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté est pris pour l'application du décret relatif à l'inspection et l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation.

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 2018/844/CE du Parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/CE du parlement européen et du conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), notamment son article 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-1 et R. 224-42-2 à R. 224-42-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 4 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'entretien des systèmes thermodynamiques comporte :

- la vérification du système ainsi que, si nécessaire, son nettoyage et son réglage dans les conditions précisées en annexe 1 ;
- la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage et les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage ou de climatisation et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci, dans les conditions précisées en annexe 2.

Art. 2. – Le contrôle d'étanchéité prévu par l'article R. 224-44-2 du code de l'environnement comporte :

- la vérification du voyant de fluide frigorigène le cas échéant ;
- un relevé des pressions à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres le cas échéant.

Art. 3. – Le commanditaire de l'entretien met à la disposition de la personne effectuant l'entretien tout document en sa possession relatif au système entretenu.

Art. 4. – Les conditions d'élaboration et le contenu de l'attestation d'entretien mentionnée à l'article R. 224-42-6 du code de l'environnement sont précisés en annexe 3.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

*Le directeur de l'habitat
de l'urbanisme et du paysage,*
F. ADAM

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

ANNEXES

ANNEXE 1

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ENTRETIEN DU SYSTÈME

L'entretien porte *a minima* sur les opérations définies dans la présente annexe. Dans la mesure où ils existent, les modes opératoires se conforment aux recommandations du guide et/ou de la notice publié(e) par le constructeur du système thermodynamique faisant l'objet de l'entretien. Les appareils de mesure utilisés pour réaliser l'entretien du système thermodynamique sont adaptés aux exigences de la mesure et maîtrisés de façon à garantir la validité de la valeur mesurée. La marque et la référence de l'appareil utilisé pour la mesure sont mentionnées par la personne ayant effectué l'entretien sur l'attestation d'entretien.

GÉNÉRATEUR DE CHALEUR OU DE FROID :

1. Pour tous les systèmes thermodynamiques :

1. Relevé des températures de l'unité intérieure et de l'unité extérieure et vérification du bon fonctionnement ;
2. Vérification du fonctionnement de l'inversion de cycle lorsque c'est possible ;
3. Vérification de l'enclenchement des appoints ;
4. Mesure des tensions électriques statiques et dynamiques.

2. Pour les systèmes aérothermiques :

1. Vérification de l'échangeur de l'unité extérieure et nettoyage si nécessaire ;
2. Nettoyage et dégrassage de l'unité intérieure et du filtre.

SYSTÈME DE DISTRIBUTION :

3. Pour les systèmes de distribution par boucle d'eau :

1. Contrôle de l'embouement lié au phénomène d'hydrolyse ;
2. Purge des bulles d'air du circuit lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible ;
3. Contrôle de la pression ;
4. Vérification du fonctionnement des circulateurs ;
5. Vérification et nettoyage du filtre sur la boucle d'eau si nécessaire ;
6. Contrôle de la pression de gonflage des vases d'expansion avec regonflage si nécessaire.

4. Pour les systèmes de distribution par vecteur air :

1. Vérification de l'état des gaines accessibles ;
2. Vérification et nettoyage avec désinfection si nécessaire de l'unité intérieure et du filtre ;
3. Vérification du fonctionnement du ventilateur.

ANNEXE 2

FOURNITURE DE CONSEILS NÉCESSAIRES PORTANT SUR LE BON USAGE DU SYSTÈME

La personne ayant effectué l'entretien du système thermodynamique fournit, à l'issue de la prestation d'entretien, des conseils nécessaires portant sur le bon usage de celui-ci, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci, visant à réduire les consommations d'énergie de l'installation de chauffage ou de refroidissement.

Ces conseils sont inscrits sur l'attestation d'entretien, ils sont donnés à titre indicatif et ont une valeur informative. Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.

La fourniture de conseils porte sur les éléments suivants :

- le système thermodynamique ;
- le fluide frigorigène ;
- les systèmes de régulation et de contrôle de température ;
- le réseau de distribution : l'intérêt de procéder à un débouage ainsi qu'à un rééquilibrage du réseau ;
- la bonne adéquation des émetteurs avec le générateur notamment si l'un de ces systèmes a été changé depuis le dernier entretien ;
- les améliorations possibles permettant d'optimiser les radiations solaires et les apports de chaleur internes.

Les recommandations pour l'amélioration couvrent les champs suivants :

- adaptation à l'utilisation réelle du bâtiment ;
- réduction des besoins de refroidissement et de chauffage ;
- fonctionnement incorrect du système, des sous-systèmes ou des composants ;
- remplacement du système, des sous-systèmes et des composants.

ANNEXE 3

ATTESTATION D'ENTRETIEN

L'attestation d'entretien est rédigée par la personne ayant effectué la visite d'entretien. Ce document réunit l'ensemble des éléments listés au point 2 de cette annexe et les conseils nécessaires. Ce document ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre document.

L'original de ce document peut être remis au commanditaire sous forme dématérialisée. Une copie de ce document peut être conservée par la personne ayant effectué l'entretien pendant une période de deux ans.

Dans le cas de bâtiment, partie de bâtiment ou local comprenant plusieurs systèmes thermodynamiques, une attestation d'entretien est fournie pour chacun des systèmes ayant fait l'objet d'un entretien.

Éléments contenus, a minima, dans l'attestation d'entretien :

- nom et adresse du commanditaire ;
- adresse de l'installation et local où se situe le système thermodynamique faisant l'objet de l'entretien ;
- identification du système thermodynamique (marque, modèle, énergie et, si possible, numéro de série, date de mise en service, puissance) ;
- date de la dernière prestation d'entretien, si disponible ;
- nom et coordonnées de la personne ayant effectué l'entretien ;
- date de la visite d'entretien ;
- nom et signature de la personne ayant effectué la visite d'entretien ;
- liste des points contrôlés suivant le référentiel technique décrit à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- marque et référence des appareils de mesure utilisés ;
- résultat des mesures induites par les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures peuvent être joints par la personne ayant effectué l'entretien à l'attestation d'entretien ;
- les défauts de fonctionnement constatés sur le système thermodynamique ;
- les actions effectuées pour remédier à ces défauts ;
- les conseils mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières

NOR : TRER2016317A

Publics concernés : propriétaires de système de chaudière de grande puissance, locataire de locaux équipés d'une chaudière individuelle, organismes d'inspection des systèmes de climatisation.

Objet : mettre à jour les modalités d'inspection et d'entretien des chaudières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication excepté les points mentionnés à l'article 4 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Notice : cet arrêté met à jour les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 et du 9 octobre 2009 visés ci-dessous, il fait partie des textes permettant de transposer la directive européenne 2018/844 relative à la performance énergétique des bâtiments qui prévoit des évolutions quant au contrôle des chaudières, notamment en ce qui concerne le contrôle des parties accessibles des systèmes de chauffage.

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 2018/844/CE du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/CE du parlement européen et du conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 224-1-II (2°), R. 224-38, R. 224-41-2, R. 224-41-9 R. 224-59-9 et R. 224-59-10 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 4 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 2, les mots : « et son annexe A » sont remplacés par les mots : « de type A ».

2° L'annexe est modifiée comme suit :

1. Dans le premier alinéa, après les mots : « destinées à la distribution » sont ajoutés les mots : « , la régulation et la diffusion », et les mots : « situées dans le local où se trouve la chaudière » ainsi que les mots : « pour les chaudières d'une puissance nominale inférieure ou égale à 2 MW » sont supprimés.

2. Le paragraphe 1.1 est modifié comme suit :

a) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette allure doit être comprise entre 50 % et 100 % de la puissance nominale pour les chaudières biomasse et entre 1/3 et 100 % de la puissance nominale pour les autres types de chaudières » ;

b) Au point a, après les mots : « chaudières classiques » sont insérés les mots : « autre que celles fonctionnant à la biomasse » ;

c) Au point b, après les mots : « chaudières à condensation » sont insérés les mots : « autre que celles fonctionnant à la biomasse » ;

d) A la fin du paragraphe « Pertes par les fumées » sont insérés les alinéas suivants :

« c) Pour les chaudières biomasse solide :

« Les pertes par les fumées sont déterminées à partir d'une analyse sur le combustible qui doit être prélevé conformément à la norme NF EN ISO 18135. Cette analyse permet de déterminer :

« – l'humidité/PCI ;

« – les teneurs en carbone, hydrogène, oxygène, soufre et azote ;

« – la teneur en cendres du combustible.

« Les pertes par les fumées sont ensuite déterminées en utilisant la méthode de la norme 12953-11 pour les chaudières à tubes de fumées et 12952-15 pour les chaudières à tubes d'eau ou toute méthode équivalente. »

3. Le point 1.4 de l'annexe est remplacé par les alinéas suivants :

« 1.4. L'évaluation du dimensionnement des générateurs de chaleur par rapport aux besoins en matière de chauffage du bâtiment.

« Si une étude récente de dimensionnement de la production de chaleur tenant compte de l'état actuel du bâtiment et des installations est fournie, l'inspection consiste à vérifier que la puissance réellement installée est cohérente avec celle prévue sur l'étude.

« Dans le cas contraire l'inspecteur évalue le dimensionnement des générateurs en comparant la puissance installée avec la puissance de référence évaluée lors du contrôle.

« Dans le cas où la puissance installée est supérieure de plus de 20 % à la puissance de référence évaluée, des recommandations d'amélioration seront données (établissement d'une note de calcul de dimensionnement lors du changement de générateur, conseils sur la régulation et la modulation de puissance de la production de chaleur...).

« Dans le cas où la puissance installée est inférieure de plus de 20 % à la puissance de référence évaluée, vérification d'absence de plainte des usagers et d'usage de chauffage d'appoint.

« 1.4.1. Evaluation de la puissance de référence

« La puissance de référence est évaluée à partir de l'estimation des déperditions de chaleur du ou des bâtiments desservis et de la puissance nécessaire à la production de l'eau chaude sanitaire.

Puissance de référence	H1	H2	H3
Un générateur	1,2 (D+ECS)	1,2 (D+ECS)	1,2 (D+ECS)
Deux générateurs	1,8 (D+ ECS)	1,6(D+ECS)	
Trois générateurs	1,3 (D+ECS)	1,2 (D+ECS)	
Plus de 3 générateurs	1,2 (D+ECS)	1,2 (D+ECS)	

« où D représente les déperditions de chaleur en kW.

« et ECS représente la puissance de l'échangeur de production de l'eau chaude sanitaire raccordé à la génération de chaleur en kW.

« 1.4.2. Estimation des déperditions de chaleur

« Les deux méthodes suivantes peuvent permettre l'estimation des déperditions.

« La méthode 1 sera privilégiée lorsque l'exploitant fournit le relevé de la consommation de chaleur sur une période représentative de l'état actuel du bâtiment. Dans la mesure où cette information n'est pas disponible lors du contrôle une recommandation sera faite dans le rapport pour demander la fourniture du relevé de consommation lors du prochain contrôle.

« **Méthode 1 : estimation des déperditions à partir de la consommation de chauffage**

« Si le relevé de consommation fourni comprend la consommation de la production d'eau chaude sanitaire cette consommation devra être préalablement déduite.

« La consommation de la production d'eau chaude sanitaire est estimée à partir de la consommation en eau chaude à 60 °C par an en m³.

« Consommations ECS (kWh) = Consommation d'eau en m³ à 60 °C * 90.

« En l'absence de compteurs d'eau chaude sanitaire des données statistiques en fonction de l'usage des bâtiments seront utilisées pour estimer la consommation en eau chaude (les données pris en compte seront détaillées dans le rapport).

« Au cas par cas il pourra être nécessaire de déduire d'autres postes de consommations de combustible non destinés à la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

« La valeur des déperditions est estimée à partir de la formule suivante :

« $D = C * R_c * (19 - \text{Text}) / (24 * \text{DJU})$,

« où D représente les déperditions de chaleur en kW,

« C représente consommation de chauffage (kWh PCI),

« DJU représente les degrés jours unifiés du site pour la période de consommation pris en compte,

« T ext représente la Température extérieure de base suivant tableau § D1.1 norme NFP 52-612/CN,
« et Rc représente le rendement caractéristique moyen mesuré.

« **Méthode 2 : estimation des déperditions à partir du volume chauffé et du niveau de la performance du bâti**

« La valeur des déperditions est estimée à partir de la formule suivante :

« $D = G * V * (19 - T_{ext})$,

« où D représente les déperditions de chaleur en kW,

« V représente le volume chauffé en m³,

« T ext représente la Température extérieure de base suivant tableau § D1.1 norme NFP 52-612/CN,

« et G représente la valeur statistique représentative des pertes par transmission et renouvellement d'air. « La valeur G est déterminée de manière théorique selon la période ou le type de construction, le tableau suivant donne les valeurs utilisées :

Isolation norme RT	0,27
BBC Rénovation 2009	0,47
Isolation norme RT2005 électricité	0,58
Isolation norme RT 2005	0,65
Isolation norme RT 2000	0,8
Maison RT 2005	0,8
HPE Rénovation	0,87
Construction après 1980	0,9
Maison RT 2000	0,9
Isolation norme RT 2005 gaz	0,92
Maison 1980 - 2000	1,1
Construction ancienne (avant 1980) isolée	1,1
immeuble 1980 -	1,3
Maison ancienne mur épais pas isolée	1,5
Bâtiment années 1960	1,6
Bâtiment années 1950	1,8
Construction très mal isolée	2
Véranda	2,7

« 1.5. La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution, la régulation et la diffusion de l'énergie thermique

« Un avis global est porté sur la qualité de l'entretien ; examen des divers documents de l'exploitant. Si une anomalie est constatée, elle est signalée à l'exploitant.

« L'organisme accrédité précise à l'exploitant que le contrôle réalisé en application de l'article R. 224-32 du code de l'environnement ne traite pas des problèmes de sécurité, hygiène et conditions de travail.

« En cas de présence de plus de 5 sous-stations (local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire) dans le périmètre de l'inspection, l'inspection des 5 sous stations les plus importantes est considérée suffisamment représentative.

« Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit, à partir d'un examen visuel des parties apparentes du réseau de distribution, porter un avis sur :

« – l'état général des réseaux hydraulique de chauffage, l'état de l'isolation dans leur passage en volumes non chauffés (extérieur, sous-sol, galeries techniques, locaux de production de chaleur sous station etc.) lorsqu'ils sont apparents ;

« – les moyens mis en œuvre pour réaliser l'équilibrage des réseaux hydrauliques : présence de vannes et dispositifs d'équilibrage, présence d'un rapport d'équilibrage, plainte des usagers (parties de bâtiments surchauffées ou sous-chauffées) ;

- « – la présence de régulation terminale au niveau des émetteurs (robinets thermostatiques, thermostats d'ambiance) en état de marche. Une inspection de raciné carré des émetteurs accessibles le jour de la visite est considérée suffisamment représentative ;
- « – les paramètres de régulation des réseaux de distribution (en cas de présence de plus de 5 réseaux secondaires dans un même local, une inspection des 5 réseaux les plus importants est considéré suffisamment représentative).

Les principales anomalies seront notées et les recommandations nécessaires seront données portant sur le bon usage du système en place et les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation.

« 1.6. Vérification des systèmes de ventilation combinés alimentés par une chaudière

« La personne qui effectue l'inspection vérifie le fonctionnement des centrales de traitement d'air, et notamment les éléments suivants :

- « – l'état de propreté ou toute obstruction éventuelle des filtres ;
- « – l'ajustement et l'étanchéité des filtres et des enveloppes ;
- « – échangeurs de chaleur : vérifier qu'ils ne sont pas détériorés ou fortement obstrués par des débris ou de la poussière ;
- « – la régulation du débit d'air neuf et adéquation en fonction de l'occupation (existence du système, relevé des paramètres de régulation).

« Il vérifie également les conduits de distribution d'air lorsqu'ils sont accessibles et notamment :

- « – les défauts manifestes d'étanchéité ;
- « – l'état du calorifuge.

« Dans le cas de présence de plus de 5 centrales de traitement d'air dans le périmètre de l'inspection, une vérification des 5 CTA les plus importantes en termes de débit d'air traité est considérée suffisamment représentative.

« Les principales anomalies seront notées et les recommandations nécessaires seront données portant sur le bon usage du système en place et les améliorations possibles. »

3. Au point 2 de l'annexe, les mots : « réalisées au titre du présent paragraphe sont applicables aux chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW. Ces mesures » sont supprimées ;

4. Le point 2.1 de l'annexe est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa les mots : « tous les deux ans » sont supprimés ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « tous les deux ans » sont supprimés.

Art. 2. – L'arrêté du 15 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte :

- « – la vérification de la chaudière et des installations destinées à la distribution et la régulation de l'énergie thermique, et si nécessaire leur nettoyage et leur réglage dans les conditions précisées en annexe 1 ;
- « – la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de l'installation de chauffage en place, les améliorations possibles l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci dans les conditions précisées en annexe 4 ;
- « – l'évaluation du rendement de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 2 ;
- « – l'évaluation du bon dimensionnement de la chaudière par rapport aux besoins en chauffage et eau chaude du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;
- « – l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 3.

« La personne effectuant l'entretien procède à la classification énergétique de la chaudière. Cette classification énergétique est déterminée à l'aide du tableau 12 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les chaudières déjà étiquetées en application du règlement européen UE 811/2013 relatif à l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire ne sont pas concernées par cette disposition. »

2. L'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'attestation d'entretien mentionnée à l'article R. 224-41-8 du code de l'environnement est établie dans les conditions précisées en annexe 5. »

3. A l'article 3, les mots : « entre 20 ppm (10 ppm à compter du 1^{er} juillet 2014) et 50 ppm » sont remplacés par les mots : « entre 10 ppm et 50 ppm ».

4. A la fin de l'annexe 1 sont ajoutés les alinéas suivants :

« 6. Pour les systèmes de distribution par boucle d'eau :

« Le contrôle du circuit hydraulique doit être réalisé et comporte a minima les opérations suivantes :

« – contrôle de l'embouement ;

« – purge des bulles d'air du circuit lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible ;

« – contrôle de la pression ;

« – vérification du fonctionnement du circulateur ;

« – contrôle de la pression de gonflage des vases d'expansion avec regonflage si nécessaire. »

5. L'annexe 3 est modifiée comme suit :

a) Le tableau 4 est remplacé par le tableau suivant :

Système en place	FACTEUR D'ÉMISSION DE NO _x (mg/kWh à 0 % d'O ₂)
Chaudière ancienne (avant 1990, équipée de brûleur atmosphérique)	300
Chaudière avec brûleur atmosphérique (prémélange partiel)	170
Chaudière avec brûleur atmosphérique à barres de refroidissement	130
Chaudière avec brûleur atmosphérique à prémélange total avec ventilateur refroidi par eau	50
Chaudière avec brûleur atmosphérique à prémélange total sans ventilateur	45
Chaudière avec brûleur atmosphérique « surfacique » à prémélange total assisté par ventilateur	35
Chaudière avec brûleur radiant, combustion catalytique et pulsatoire	< 30
Classification selon les normes européennes des chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux :	Classe 1 : 260
EN 297/A3 (février 97). – Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux : chaudières des types B11 et B11BS équipées de brûleurs atmosphériques dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW	Classe 2 : 200 Classe 3 : 150
EN 483 (avril 2000) – Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux : chaudières des types C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.	Classe 4 : 100
EN 656 (mai 2000). – Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux : chaudières de type B dont le débit calorifique nominal est supérieur à 70 kW mais inférieur ou égal à 300 kW.	Classe 5 : 70
EN 13836 (janvier 2006). – Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux : chaudières de type B dont le débit calorifique nominal est supérieur à 300 kW mais inférieur ou égal à 1 000 kW	
Chaudière avec brûleur à air soufflé classique	130
Chaudière avec brûleur à air soufflé bas-NO _x	90
Classification selon les normes européennes des assemblages brûleurs à air soufflé et corps de chauffe :	Classe 1 : 170
EN 676 (mars 2004). – Brûleurs automatiques à air soufflé pour combustibles gazeux	Classe 2 : 120
EN 303-7 (décembre 2006). – Chaudières de chauffage central équipées d'un brûleur à air soufflé utilisant des combustibles gazeux de puissance utile inférieure ou égale à 1 000 kW	Classe 3 : 80
Chaudières mises sur le marché à partir du 26 septembre 2018	56

b) Le tableau 5 est remplacé par le tableau suivant :

Type de chaudière	FACTEUR D'ÉMISSION DE NO _x (mg/kWh à 0 % d'O ₂)
Chaudière ancienne (avant 1990)	170
Chaudière avec brûleur flamme jaune	140 (P < 150 kW) 210 (P 150 kW)
Chaudière avec brûleur flamme jaune à recirculation	120 (P < 150 kW)

Type de chaudière	FACTEUR D'ÉMISSION DE NO _x (mg/kWh à 0 % d'O ₂)
	180 (P 150 kW)
Chaudière avec brûleur flamme bleue	90
Chaudière avec brûleur radiant « Rotrix »	60
Classification selon la norme européenne des chaudières de chauffage avec brûleurs à air soufflé :	Classe 1 : 185
EN 303 (2 juillet 1999). – Chaudières de chauffage. Partie 2 : Chaudières avec brûleurs à air soufflé. Prescriptions spéciales pour chaudières avec brûleurs fioul à pulvérisation	Classes 2 et 3 : 120
Chaudières mises sur le marché à partir du 26 septembre 2018	120

6. L'annexe 4 est modifiée comme suit :

a) Le titre est remplacé par le suivant : « Conseils nécessaires portant sur le bon usage de l'installation de chauffage en place, les améliorations possibles et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci » ;

b) Les alinéa 3 à 9 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La fourniture de conseils porte sur les éléments suivants :

« – la chaudière notamment vis-à-vis de sa classe énergétique ;

« – le brûleur à air soufflé, le cas échéant ;

« – la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant ;

« – les systèmes de régulation et de contrôle de température ;

« – le réseau de distribution : l'intérêt de procéder à un désembouage ainsi qu'à un rééquilibrage du réseau ;

« – les émetteurs de chaleur, notamment l'adéquation de leur température d'utilisation optimale avec le générateur ;

« – les améliorations possibles permettant d'optimiser les radiations solaires et les apports de chaleur internes.

« Les recommandations pour l'amélioration couvrent les champs suivants :

« – adaptation à l'utilisation réelle du bâtiment ;

« – réduction des besoins de refroidissement et de chauffage ;

« – fonctionnement incorrect du système, des sous-systèmes ou des composants ;

« – remplacement du système, des sous-systèmes et des composants. »

7. L'annexe 5 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 1^{er} les mots : « à l'article R. 224-59-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 224-43-7 ».

2. A l'article 2 les mots : « à l'article R. 224-59-9 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 224-43-9 ».

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication, excepté le *d* du 2 du 2^o de l'article 1^{er} ainsi que le point 3 du 2^o de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le directeur de l'habitat de l'urbanisme
et du paysage,*

F. ADAM

ANNEXE 5

MATÉRIALISATION ET CONTENU DE L'ATTESTATION D'ENTRETIEN

1. Matérialisation de l'attestation d'entretien :

L'attestation doit être rédigée par la personne ayant effectué la visite d'entretien. Ce document doit réunir l'ensemble des éléments listés au point 2 de cette annexe et les conseils nécessaires. Ce document ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre document.

Pour les chaudières situées dans une chaufferie, sous condition d'accord du propriétaire, l'attestation d'entretien peut être jointe au cahier de chaufferie.

L'original de ce document peut être remis au commanditaire sous forme dématérialisée. Une copie de ce document peut être conservée, éventuellement sous forme dématérialisée, par la personne ayant effectué l'entretien pendant une période de deux ans.

Dans le cas de bâtiment, partie de bâtiment ou local comprenant plusieurs chaudières, une attestation d'entretien doit être fournie pour chacune des chaudières ayant fait l'objet d'un entretien.

2. Eléments contenus, a minima, dans l'attestation d'entretien :

- nom et adresse du commanditaire ;
- adresse de l'installation et local où se situe la chaudière faisant l'objet de l'entretien ;
- identification de la chaudière (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation et, si possible, numéro de série, date de mise en service, puissance) ;
- si applicable, identification du brûleur à air soufflé : date, marque, modèle ;
- date de la dernière prestation d'entretien, si disponible ;
- date du dernier ramonage, si disponible et si applicable ;
- nom et coordonnées de la personne ayant effectué l'entretien ;
- date de la visite d'entretien ;
- nom et signature de la personne ayant effectué la visite d'entretien ;
- liste des points contrôlés suivant le référentiel technique décrit à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- marque et référence des appareils de mesure utilisés ;
- résultat des mesures induites par les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures peuvent être joints par la personne ayant effectué l'entretien à l'attestation d'entretien ;
- suivant les résultats de la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, doit être reportée sur l'attestation l'une des phrases suivantes :
 - a) si la teneur en CO est inférieure à 10 ppm : « La situation est normale » ;
 - b) si la teneur en CO mesurée est comprise entre 10 ppm et 50 ppm : « Il y a anomalie de fonctionnement nécessitant impérativement des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local » ;
 - c) si la teneur en CO mesurée est supérieure ou égale à 50 ppm : « Il y a un danger grave et imminent nécessitant la mise à l'arrêt de la chaudière et la recherche du dysfonctionnement avant remise en service ».
- évaluation du rendement de la chaudière, évalué grâce aux tableaux de l'annexe 3 du présent arrêté et une comparaison de ce rendement avec le rendement des meilleures technologies de chaudières, fonctionnant avec le même combustible, disponibles sur le marché.

Les résultats de l'évaluation du rendement de la chaudière doivent être présentés dans un tableau selon le modèle du tableau 9 « Modèle de présentation des résultats de l'évaluation du rendement de la chaudière ».

TABLEAU 9

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE LA CHAUDIÈRE

RENDEMENT DE LA CHAUDIÈRE	RENDEMENT DE RÉFÉRENCE (Le rendement de référence correspond au rendement de la meilleure technologie équivalente de chaudière récente existant en 2009 sur le marché)
Valeur évaluée à l'aide des tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté	Valeur de référence
Pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux, se référer au tableau 1 « Tableau d'évaluation des rendements des chaudières gaz » de l'annexe 2 du présent arrêté.	Pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux, la référence est le rendement d'une chaudière utilisant des combustibles gazeux à condensation de même puissance, accompagné de la mention : « sauf impossibilité liée aux caractéristiques techniques de l'installation ».

RENDEMENT DE LA CHAUDIÈRE	RENDEMENT DE RÉFÉRENCE (Le rendement de référence correspond au rendement de la meilleure technologie équivalente de chaudière récente existant en 2009 sur le marché)
Pour les chaudières utilisant des combustibles liquides, se référer au tableau 2 « Tableau d'évaluation des rendements des chaudières fioul » de l'annexe 2 du présent arrêté.	Pour les chaudières utilisant des combustibles liquides, la référence est le rendement d'une chaudière utilisant des combustibles liquides à condensation de même puissance, accompagné de la mention : « sauf impossibilité liée aux caractéristiques techniques de l'installation ».
Pour les chaudières utilisant des combustibles solides, se référer au tableau 3 « Tableau d'évaluation des rendements des chaudières utilisant des combustibles solides en fonction de l'ancienneté, du type de chaudière et du combustible utilisé » de l'annexe 2 du présent arrêté.	Pour les chaudières utilisant des combustibles solides, la référence est le rendement d'une chaudière 2009 utilisant le même combustible solide et de même type, accompagné de la mention : « sauf impossibilité liée aux caractéristiques techniques de l'installation ».

– évaluation des émissions polluantes de la chaudière.

Les résultats de l'évaluation de la concentration des émissions polluantes de la chaudière doivent être présentés dans un tableau selon le modèle du tableau 10 « Modèle de présentation des résultats de l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière ».

TABLEAU 10

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION
DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES DE LA CHAUDIÈRE

ÉMISSION(S) DE POLLUANTS atmosphériques de la chaudière	ÉMISSION(S) DE RÉFÉRENCE
Valeur(s) évaluée(s) à l'aide des tableaux de l'annexe 3 du présent arrêté	La (ou les) valeur(s) de référence correspond(ent) au(x) niveau(x) équivalent(s) d'émissions atteint(s) par l'utilisation des meilleures technologies de chaudières récentes existant en 2009 sur le marché.
Pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux, se référer au tableau 4 « Evaluation des émissions d'oxydes d'azote des chaudières gaz » de l'annexe 3 du présent arrêté.	Valeur(s) de référence du tableau 8 « Tableau relatif aux valeurs de référence » de l'annexe 3 du présent arrêté, accompagnée(s) de la mention : « sauf impossibilité liée aux caractéristiques techniques de l'installation »
Pour les chaudières utilisant des combustibles liquides, se référer au tableau 5 « Evaluation des émissions d'oxydes d'azote des chaudières fioul » de l'annexe 3 du présent arrêté.	
Pour les chaudières utilisant des combustibles solides, se référer au tableau 6 « Evaluation des émissions de poussières des chaudières utilisant un combustible solide » et au tableau 7 « Evaluation des émissions de composés organiques volatils des chaudières utilisant un combustible solide » de l'annexe 3 du présent arrêté.	

– les conseils mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Ces conseils doivent être présentés selon le modèle du tableau 11 « Modèle de présentation des conseils ».

TABLEAU 11

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CONSEILS

Conseils et recommandations portant sur le bon usage de l'installation de chauffage en place :
Conseils et recommandations portant sur les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage :
Conseils et recommandations portant sur l'intérêt éventuel du remplacement du brûleur, de la chaudière, ou de l'installation de chauffage :
Les conseils et recommandations de la présente attestation sont donnés à titre indicatif et ont une valeur informative. Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire, sauf pour le cas où une teneur anormalement élevée en monoxyde de carbone est constatée.

– la classe énergétique de la chaudière.

La classe énergétique de la chaudière est déterminée au moyen du tableau 12.

TABLEAU 12

DÉTERMINATION DE LA CLASSE ÉNERGÉTIQUE DE LA CHAUDIÈRE

Energie	Classe de rendement	Date de fabrication	Classe énergétique
Chaudières Gaz avant 2015	Standard ou basse-température	Avant 2005	D

Energie	Classe de rendement	Date de fabrication	Classe énergétique
	Condensation	Après 2005	C
		Avant 2005	B
		Après 2005	A
Chaudières Fioul avant 2015	Standard ou basse-température	Avant 2000	D
		Après 2000	C
	Condensation	toutes	B

– la classe énergétique des solutions de remplacement.

Le tableau 13 figure dans l'attestation d'entretien.

TABLEAU 13

CLASSE ÉNERGÉTIQUE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

Energie	Système (neuf)	Classe énergétique
Bois	Chaudière bûche	C
	Chaudière granulé	A
Electricité	PAC eau - eau	A++ / A+++
	PAC air - eau	A+ / A++
Gaz	Chaudière condensation	A
	Chaudière de type B1	C
Fioul	Chaudière condensation	A / B

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordés à un réseau de chaleur ou de froid

NOR : TRER2016012A

Publics concernés : exploitants d'un réseau de chaleur ou de froid qui fournit de l'énergie calorifique ou frigorifique à destination d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordé à un réseau de chaleur ou de froid.

Objet : définir le contenu et les modalités d'information du décret relatif à l'information du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordé à un réseau de chaleur ou de froid.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les articles R. 742-1 et R. 742-2 du code de l'énergie modifiés prévoient l'envoi d'une évaluation de la consommation de chaleur et de froid et d'une note d'information sur les données de consommation aux abonnés d'un réseau de chaleur. Le présent arrêté a pour objet de préciser le contenu de ces documents.

Références : les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 742-1 et R. 742-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – En application de l'article R. 742-2 du code de l'énergie, la note d'information sur les données de consommation de chaleur ou de froid, annexée à la facture, fait apparaître, de manière lisible, au moins les éléments d'information suivants :

- a) Le prix unitaire du kWh et le montant hors taxes des consommations ;
- b) La description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués ;
- c) Les combustibles utilisés et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- d) Le taux d'énergie renouvelable et de récupération, calculé selon les modalités définies en annexe du présent arrêté ;
- e) La performance énergétique du réseau, calculée selon les modalités en annexe ;
- f) La consommation réelle de l'immeuble mesurée par le système de comptage d'énergie calorifique ou frigorifique ;
- g) La comparaison des données de consommation de chaud ou de froid actuelle de l'immeuble avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid ;
- h) La comparaison des données de consommation de chaleur ou de froid avec un utilisateur moyen appartenant à la même catégorie ;
- i) La comparaison des données de consommation de chaleur ou de froid avec les objectifs nationaux de performances énergétiques tels que prévus dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- j) Les coordonnées du service compétent pour traiter les réclamations ;
- k) L'adresse du site internet et le numéro de téléphone du service d'information sur la rénovation FAIRE ;
- l) L'adresse du site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- m) L'adresse postale et l'adresse du site internet du médiateur national de l'énergie accompagnées de la mention suivante : « En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès de [nom du fournisseur] n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie ».

II. – En application de l'article R. 742-1 du code de l'énergie, l'évaluation des consommations de chaleur ou de froid transmise fait apparaître au moins les éléments suivants :

a) La consommation de chaud ou de froid correspondant à la période comprise entre le dernier relevé et la dernière information transmise, en précisant si la consommation est estimée ou réelle ;

b) La consommation cumulée de chaleur ou de froid sur l'année civile.

Les informations détaillées aux I et II, peuvent être transmises par voie numérique ou être mises à disposition sur un portail internet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE

Le taux d'énergie renouvelable et de récupération est calculé selon la formule suivante :

$T_{\text{ENR\&R}}$ = production de chaleur renouvelable et de récupération nette des imports-exports/production de chaleur nette des imports-exports.

La performance énergétique du réseau est calculée selon la formule suivante :

P = livraison de chaleur/production de chaleur nette des imports-exports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif aux contrats de performance énergétique

NOR : TRER2016315A

Publics concernés : personnes physiques ou morales souhaitant faire appel à un prestataire afin de réaliser des économies d'énergie.

Objet : définir les modalités des contrats de performance énergétique applicables dans un contexte réglementaire, notamment pour être exempté de l'inspection de son système de chauffage ou de climatisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités que doivent intégrer les contrats de performance énergétique pour répondre à certaines mesures réglementaires.

Références : les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté est pris pour l'application du décret relatif à l'inspection et l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation.

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 ;

Vu la directive 2010/31/UE (refonte) du parlement européen et du conseil de 19 mai 2010 et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R. 224-31 et R. 224-42-1 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 4 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un contrat de performance énergétique (CPE) est un contrat conclu entre un donneur d'ordre et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir une diminution des consommations énergétiques du maître d'ouvrage, vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle, sur une période de temps donnée grâce à un investissement dans des travaux, fournitures ou prestations de services. En cas de non atteinte des objectifs du contrat, celui-ci prévoit des pénalités financières.

Art. 2. – 1. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour le suivi de la performance énergétique des installations couvertes par le contrat.

Elle tient compte des consommations historiques corrigées de tout facteur externe ayant un impact significatif sur la consommation. L'effet de ces facteurs est jugé à l'aide d'indicateurs pertinents au regard des postes de consommation visés par le contrat.

La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'utilisation normale du poste de consommation. La période de référence peut être réduite à une ou deux années lorsque seules celles-ci sont représentatives.

La situation de référence est également ajustée en fonction des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre entre la période de référence et la période du contrat, ou pendant la période du contrat et qui ne sont pas comprises dans celui-ci. Pour cela, le maître d'ouvrage s'engage à informer le contractant des travaux récemment réalisés, en cours, ou envisagés. Si ceux-ci sont envisagés après le début du contrat, celui-ci doit faire l'objet d'un avenant pour modifier la situation de référence.

La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des facteurs ayant une incidence sur la consommation visée. La consommation d'énergie de référence est exprimée en kWh/an et est déterminée selon la méthode la plus appropriée pour le poste de consommation concerné.

2. L'objectif d'économie d'énergie visé est exprimé en pourcentage de la situation de référence et doit être compris entre 1 % et 100 %.

3. A la demande de l'une ou l'autre des parties, la situation de référence définie contractuellement peut faire l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17020

applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du 1° de l'article D. 233-6 du code de l'énergie. Le choix de cet organisme se fait en accord entre les parties signataires du contrat.

4. La pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est fonction de l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel.

5. Si des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, réalisés dans le cadre du contrat, engendrent une augmentation de consommations non incluses dans le contrat, alors ces dernières devront y être intégrées par voie d'avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel

NOR : TRER2016318A

Publics concernés : propriétaires et locataires de logement situé dans des immeubles d'habitation ou mixte équipés d'un système d'individualisation des frais de chauffage, de froid et d'eau chaude.

Objet : définir les modalités des informations définies par le décret relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les articles R. 241-13, R. 241-14-1 et R. 241-16-1 du code de l'énergie modifiés prévoient l'envoi d'une évaluation de la consommation de chaleur et de froid et d'une note d'information sur les données de consommation aux copropriétaires ou aux locataires. Le présent arrêté a pour objet de préciser le contenu de ces documents.

Références : les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté est pris pour l'application du décret relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid, et d'eau chaude sanitaire de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs d'habitation ou mixte.

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 241-13 à R. 241-16-1 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 5, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après l'article 5, sont insérés les articles 5-1, 5-2, 5-3 ainsi rédigés :

« **Art. 5-1.** – Le relevé des appareils de mesure a lieu au moins une fois par an. Une note d'information transmise par le syndic ou le bailleur en application des articles R. 241-13 et R. 241-16 du code de l'énergie, fait apparaître, de manière lisible, au moins les éléments d'information suivants :

« a) Les prix des énergies appliqués aux consommations concernées par les fournisseurs ;

« b) La quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, consommée depuis l'envoi de la précédente note d'information, et définie sur la base des méthodes listées au R. 241-7 ;

« c) La comparaison de la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire annuelle du logement avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique ;

« d) La comparaison de la consommation de chaleur et d'eau chaude sanitaire annuelle du logement par rapport à un utilisateur moyen selon le calcul en annexe III ;

« e) Des modalités de répartitions des frais de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;

« f) L'adresse du site internet et le numéro de téléphone du service d'information sur la rénovation FAIRE ;

« g) L'adresse du site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« *Art. 5-2.* – Les évaluations transmises par le syndicat des copropriétaires à chaque copropriétaire ou par le bailleur au locataire, en application des articles R. 241-14-1 et R. 241-16-1 comprennent au moins les éléments suivants :

« – la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire correspondant à la période comprise entre le dernier relevé et la dernière évaluation transmise ;

« – la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire cumulée sur l'année civile.

« *Art. 5-3.* – Les informations détaillées aux articles 6 et 7 peuvent être transmises par voie numérique ou être mises à disposition sur un portail internet. » ;

3° Après l'annexe II, il est ajouté une annexe III ainsi rédigée :

« ANNEXE III

« Pour réaliser la comparaison demandée au *d* de l'article 5-1, le syndic ou le bailleur calcule la somme des consommations annuelles de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de l'immeuble. Cette somme est ensuite divisée par la surface habitable de l'immeuble. La valeur obtenue est ensuite multipliée par la surface habitable de chaque logement. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

*Le directeur de l'habitat de l'urbanisme
et du paysage,*
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021

NOR : TREL2019607A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1, R. 424-9 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 juin 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 juin au 20 juillet 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 30 juillet 2021, la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021

NOR : TREL2019608A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1, R. 424-9 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 26 juin 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 juin au 17 juillet, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 30 juillet 2021, la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 29 juillet 2020 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : TRER2017562S

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;
Vu délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant proposition des tarifs réglementés de vente de l'électricité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2020,

Décident :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe 3 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Fait le 29 juillet 2020.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER*

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. Définitions

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2) d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits (3) d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	83,52	9,74
6	102,24	9,74
9	120,84	10,08
12	139,44	10,08
15	157,32	10,08
18	175,80	10,08
24	216,84	10,08
30	260,28	10,08
36	289,80	10,08

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	67,68	6,36	9,74	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	67,68	6,36	10,08	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	67,68	4,20	10,44	1,77
Puissance souscrite > 6 kVA	67,68	4,20	10,92	1,83

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	108,84	11,75	7,97
9	133,08	11,75	7,97
12	155,64	11,75	7,97
15	176,64	11,75	7,97
18	195,24	11,75	7,97
24	239,40	11,75	7,97
30	277,68	11,75	7,97
36	312,84	11,75	7,97

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	67,68	7,56	11,75	7,97	4,01	2,63
Version B	67,68	6,72	12,10	8,13	1,90	0,31

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020
TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	130,68	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01
12	152,52	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01
15	170,76	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01
18	186,96	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01
24-30	269,16	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01
36	307,68	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)					
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
			Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines		
Version A	67,68	7,20	7,15	9,67	8,41	11,41	9,19	50,01	2,82	3,94	2,79	3,98	2,80	3,98
Version B	67,68	6,72	7,06	10,04	8,28	11,40	10,40	51,80	0,30	1,88	0,29	1,66	0,53	2,82

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	120,36	9,42	22,72
12	138,36	9,42	22,72
15	156,12	9,42	22,72
18	173,88	9,42	22,72
36	284,28	9,42	22,72

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	67,56	6,12	9,42	22,72	3,77	3,77
Version B	67,68	4,20	10,09	26,26	1,82	2,99

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créés.

(1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).

(2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

(3) Part des soutirages non autoproduits.

(4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 29 juillet 2020 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : TRER2017563S

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 64 ;

Vu délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant proposition des tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2020,

Décident :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe 4 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Fait le 29 juillet 2020.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER*

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS NON RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. Définitions

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Ces tarifs bénéficient aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2), d'une part, et les consommations liées à des flux alloproduits (3), d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2. Option en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (5).

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (6).

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (7).

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (8).

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Option Tempo Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Sites faisant un usage d'éclairage public

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (9).

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients non résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Prix hors taxes^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	119,04	10,47
6	142,08	10,47
9	161,88	10,47
12	184,08	10,47
15	202,92	10,47
18	223,32	10,47
24	269,52	10,47
30	310,44	10,47
36	354,00	10,47

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux alloproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	102,36	7,08	10,47	3,56
Version B	102,36	4,20	11,53	1,89

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	141,36	11,40	7,92
9	162,36	11,40	7,92
12	183,72	11,40	7,92
15	205,44	11,40	7,92
18	225,24	11,40	7,92
24	270,84	11,40	7,92
30	311,76	11,40	7,92
36	352,20	11,40	7,92

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux alloproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	102,36	7,08	11,40	7,92	3,94	2,82
Version B	102,36	6,72	11,45	7,75	1,67	0,29

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	874,92
--	------------------------------------	--------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	161,28
	Par kW supplémentaire en Euros par an	13,32
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	322,56
	Par kW supplémentaire en Euros par an	13,32
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	95,04
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,88

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020
TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	29,50		10,47

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
	Terme fixe		Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	29,35		11,40	7,92

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	166,44	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99
12	189,24	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99
15	203,88	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99
18	222,60	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99
24-30	296,64	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99
36	338,16	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)						Prix de l'énergie - flux autoproduits (en c€/kWh)					
			Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	102,36	6,84	7,47	10,28	9,24	12,74	10,11	22,99	2,84	3,93	2,90	3,93	2,88	3,93
Version B	102,36	6,72	7,04	10,00	8,79	12,47	11,24	24,83	0,25	1,45	0,25	1,46	0,53	2,82

TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	171,96	9,58	21,70
15	190,80	9,58	21,70
18	208,56	9,58	21,70
36	319,92	9,58	21,70

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	102,36	6,12	9,58	21,70	3,70	3,73
Version B	102,36	4,20	9,98	25,26	1,69	2,98

TARIF BLEU pour éclairage public
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	93,72	6,91

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	94,92	6,91	1,47

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

(1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).

(2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

(3) Part des soutirages non autoproduits.

(4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

(5) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

(6) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

(7) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

(8) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

(9) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 29 juillet 2020 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

NOR : TRER2017564S

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 64 ;

Vu délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant proposition des tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2020,

Décident :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés Jaunes et Verts de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe 5 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Fait le 29 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. Définitions

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension, situé en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension, situé en France métropolitaine continentale, est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (1).

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

Les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie peuvent conserver leur tarif jusqu'au 31 décembre 2020 dès lors qu'ils ne modifient pas leur option ou leur puissance souscrite.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère ou le cas échéant, en euros par kilowatt ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (2) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. Tarif Jaune applicable en France métropolitaine continentale

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Jaune ». Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version.

I. – Les sites bénéficiant du Tarif Jaune sont raccordés en basse tension et sont caractérisés, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, par une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II. ci-dessous :

- soit $Pr = \text{puissance souscrite}$, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit $Pr = P1 + K * (P2 - P1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

II. – Le tarif Jaune comporte les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », un seul niveau de puissance est souscrit.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février), l'autre hors pointe ;
- deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus

Option EJP

Cette option est destinée aux clients pour leurs sites situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Eté), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Eté sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30. Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Utilisations longues ».

Deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires ;
- Ou P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».

3. Tarif Vert applicable en France métropolitaine continentale

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (3).

L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Vert » pour les clients raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Les clients concernés ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

I. – Le Tarif Vert comporte une seule sous-catégorie : Vert A.

II. – Le Tarif Vert comporte 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P_i est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- k_i est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n , tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. – En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage	
Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C_{MU}	C_{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. – Le client choisit entre l'option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires et l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Été et rang 5 Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Courtes Utilisations (CU).

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (4).

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Été, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Été et le rang 4 aux Heures Creuses d'Été.

Cette option comporte une unique version tarifaire Moyennes Utilisations (MU).

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L. 337-7 du code de l'énergie (5).

V. – Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BAREMES DES TARIFS JAUNES ET VERTS APPLICABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF JAUNE - OPTION BASE en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisations Longues	10,92	13,294	13,294	9,202	8,817	6,412
Utilisations Moyennes	10,92		13,294	9,202	8,817	6,412
Coefficients de puissance réduite *		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
			1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				10,20	€/heure ^(b)	

TARIF JAUNE - OPTION EJP en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Eté Heures Pleines Été	Eté Heures Creuses Été
Utilisations Longues	8,40	20,725	11,242	8,663	7,281
Coefficients de puissance réduite *		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			10,20	€/heure ^(b)	

* Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF VERT A - OPTION A5 BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Été Heures Creuses Été
Courtes Utilisations	24,48	15,921	11,537	7,445	6,511	4,036
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations	1,00	0,98	0,86	0,86	0,80
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste				
	1,28	1,00	0,98	0,86	0,86	0,81
Energie réactive		2,00		c€/kVAr.h		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) 12,60

TARIF VERT A - OPTION A5 EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Heures Pleines Été	Été Heures Creuses Été
Moyennes Utilisations	30,84	18,672	8,958	5,992	3,817
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations	1,00	0,98	0,75	0,75
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste		
	4,13	4,13	1,00	0,98	0,76
Energie réactive		2,00		c€/kVArh	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) 12,60

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
EN EXTINCTION en France métropolitaine continentale

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
A	
BT (*)	19,48
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :
 Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

- (1) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.
- (2) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.
- (3) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.
- (4) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

(5) Article 64 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 29 juillet 2020 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

NOR : TRER2017565S

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;
Vu délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant proposition des tarifs réglementés de vente de l'électricité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2020,

Décident :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental sont fixés conformément à l'annexe 6 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Fait le 29 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES AU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN CONTINENTAL

1. Définitions

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2) d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits (3) d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 6 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère et le cas échéant en euros par an ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. Tarif bleu applicable dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

2.1. Sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.1.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna :

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale :

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50 %.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire souscrits.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

2.1.2. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12 et 15 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Base Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.2. Sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.2.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna :

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif bleu non résidentiel pour les sites de production individuelle ou en alimentation collective non raccordés au réseau public de distribution principal dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale :

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Il peut s'agir de site de production individuelle ou en alimentation collective.

Un client en alimentation collective est susceptible d'être limité en énergie lorsqu'il dépasse un seuil défini dans son contrat de fourniture. Une alimentation collective est un micro réseau non raccordé à un réseau principal situé en Guyane ou à La Réunion dont le nombre de sites raccordés est au maximum de 150 et dont la part de production d'origine renouvelable est d'au moins 50 %.

Pour chaque site en production individuelle ou en alimentation collective, l'option consiste en un forfait de 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou de 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire souscrits.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance souscrite et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Le client souscrit le tarif correspondant au type de production d'origine renouvelable majoritaire en énergie produite.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage » :

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

2.2.2. Options en extinction partielle pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.3. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Tarif bleu plus applicable en outre mer

I. – Pour les sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, raccordés en basse tension et de puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option, une ou deux puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

II. – Le client choisit, pour un site donné, parmi les options suivantes :

Option Base :

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses :

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses) : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36 kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses TE :

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe) réparties selon différentes modalités propres à chaque territoire :

I. – Pour la Réunion, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 23 heures.

II. – Pour la Martinique, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 22 heures.

III. – Pour la Guadeloupe, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à 23 heures.

IV. – Pour la Guyane, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à minuit.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang, doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang 2.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant de cette option est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie selon la formule ci-dessous en fonction des puissances souscrites par le client sur chaque période tarifaire associée au numéro de rang défini ci-dessus :

$$P_r = k_1 \times P_1 + k_2 \times (P_2 - P_1)$$

où :

- P_1 et P_2 sont les puissances souscrites des périodes tarifaires, de rangs 1 et 2 ;
- k_1 et k_2 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 et 2, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle et collective, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Tarif jaune applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine et à Wallis-et-Futuna

I. – Pour les sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Pour les sites situés à Wallis-et-Futuna, les clients souscrivent une puissance supérieure ou égale à 39,6 kVA.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

Les dépassements de puissance sont facturés en €/heure chaque mois sur le fondement des composantes mensuelles de dépassement de puissance apparente souscrite établies en fonction de la durée de dépassement en heures.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVAr.h.

Compte tenu de leur impossibilité de dépasser la puissance de 39,6 kVA, aucun dépassement de puissance n'est facturé aux clients de Wallis-et-Futuna pour les clients souscrivant une puissance égale à 39,6 kVA équipés d'un limiteur d'intensité calibré à 60 ampères. L'énergie réactive n'est pas non plus facturée aux clients de Wallis-et-Futuna souscrivant une puissance égale à 39,6 kVA en raison des spécificités de leur système de comptage.

II. – Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

III. – Le client choisit, pour chaque site, parmi les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine :

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1^{er} mars au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Le client choisit pour chaque site ne participant pas à des opérations d'autoconsommation collective, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite entre les deux versions suivantes : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL).

Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, 4 heures par jour, fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe ;

- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Été ».

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisie par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit P_r = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit $P_r = P_1 + K * (P_2 - P_1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, le client choisit pour chaque site entre quatre versions (entre « Utilisation Moyennes » et « Utilisations Longues » d'une part, et entre A et B d'autre part) en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite d'une part, et du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total d'autre part. La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Option Base TE applicable en Corse :

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étendent pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire associée au rang défini ci-dessus. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang, doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est déterminée selon la formule suivante pour les 5 périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

où :

- P1 à P5 sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à 5 ;
- k1 à k5 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 à 5, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT. Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

Option Base TE applicable à Wallis-et-Futuna :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

5. Tarif vert applicable dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

I. – Le Tarif Vert comporte 1, 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Pour les tarifs comportant plus d'une période tarifaire, le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

où :

- P_i est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- k_i est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n , tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

L'énergie réactive est facturée en c€/kVAr.h.

II. – En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage	
Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C_{MU}	C_{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. – Pour les consommateurs participant à des opérations d’autoconsommation individuelle, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

V. – Le client choisit entre :

- le tarif Vert A5 Option Base qui comporte 5 périodes tarifaires s’il est situé dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ;
- le tarif Vert Option Base qui comporte 3 ou 5 périodes tarifaires s’il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l’exception de Wallis-et-Futuna ;
- le tarif Vert Option Base TE qui comporte 1, 3 ou 5 périodes tarifaires s’il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Tarif Vert A5 Option Base dans les zones non interconnectées de France métropolitaine :

Cette option est applicable aux sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine raccordés en haute tension.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l’heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s’étend du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s’étend du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d’Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d’Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d’Été et le rang 5 aux Heures Creuses d’Été.

L’option comporte les versions suivantes : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU). Le client choisit entre ces trois versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

*
* *

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire i appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

$$\text{Dépassement du poste } i \text{ (en kW)} \times \text{prime dépassement "électronique" (en €/kW)} \\ \times \text{coefficients du poste } i \text{ (en \%)}$$

Avec $\text{Dépassement du poste } i = \sqrt{(\Delta P_i)^2}$ et ΔP_i le dépassement de puissance par pas de 10 min du poste i sur le mois considéré.

Tarif Vert Option Base dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l’exception de Wallis-et-Futuna :

Cette option s’applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et raccordés en haute tension.

Elle est en extinction en Corse.

I. – Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l’heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s’étend du 1^{er} mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Été » s’étend du 1^{er} octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l’année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d’Été, le rang 3 aux Heures Creuses d’Été, le rang 4 aux Heures Pleines d’Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d’Hiver.

II. – Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l’heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

III. – Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l’heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se

compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. – Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. – Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. – Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VII. – Pour Mayotte, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 22 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures et dimanche toute la journée.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option comporte trois versions : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU), à l'exception de Mayotte où deux versions sont proposées : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU).

*
* *

Les dépassements de puissance sont facturés chaque mois selon des dépassements à la « Pmax atteinte » selon la formule suivante :

$$(Puissance\ réduite\ active\ du\ mois\ (en\ kW) - P_T) \times prime\ dépassements\ (en\ €/kW)$$

Avec

$$Puissance\ réduite\ active\ du\ mois\ (en\ kW) = \\ coefficients\ du\ poste\ 1 \times \tilde{P}_1 + \sum_{i=2}^n coefficients\ du\ poste\ i \times (\tilde{P}_i - \tilde{P}_{i-1})$$

et

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électronique

$$\tilde{P}_i = \max(Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i, Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré)$$

S'il s'agit d'un client équipé d'un compteur électromécanique

$$\tilde{P}_i = \max(Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i, Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré')$$

Avec

$$Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré' = \\ Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré - 0,10 \times \\ (Puissance\ atteinte\ sur\ le\ poste\ i\ sur\ le\ mois\ considéré - Puissance\ souscrite\ sur\ le\ poste\ i)$$

Tarif Vert Option Base TE dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

Cette option s'applique aux sites raccordés en haute tension et situés à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Corse, et aux sites raccordés en moyenne tension à Wallis-et-Futuna.

L'option ne comporte pas de versions tarifaires.

I. – Pour la Corse, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étend pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

II. – Pour la Réunion, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 16 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 17 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 4 Heures Pleines, dans la plage de 17 heures à 23 heures. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

III. – Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 22 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. – Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. – Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à minuit. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de minuit à 20 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. – Pour Wallis-et-Futuna, cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

*
* *

Les dépassements de puissance sont facturés sur le fondement des dépassements quadratiques constatés chaque mois et sur chaque période tarifaire *i* appartenant au mois considéré selon la formule suivante :

$$\text{Dépassement du poste } i \text{ (en kW)} \times \text{prime de dépassement quadratique (en €/kW)} \\ \times \text{coefficients du poste } i \text{ (en \%)}$$

Avec *Dépassement du poste* $i = \sqrt{(\Delta P_i)^2}$ et ΔP_i le dépassement de puissance par pas de 10min du poste i sur le mois considéré.

6. Barèmes applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b) EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	83,52	9,74
6	102,24	9,74
9	120,84	10,08
12	139,44	10,08
15	157,32	10,08
18	175,80	10,08
24	216,84	10,08
30	260,28	10,08
36	289,80	10,08

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	67,68	6,36	9,74	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	67,68	6,36	10,08	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	67,68	4,20	10,44	1,77
Puissance souscrite > 6 kVA	67,68	4,20	10,92	1,83

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL Applicable à Wallis-et-Futuna EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	83,52	9,74
4,4 kVA à 6,6 kVA	102,24	9,74
8,8 kVA et 9,9 kVA	120,84	10,08
13,2 kVA	139,44	10,08
16,5 kVA	157,32	10,08
19,8 kVA	175,80	10,08
26,4 kVA	216,84	10,08
29,7 kVA et 33 kVA	260,28	10,08

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6,6 kVA	67,68	6,36	9,74	3,63
Puissance souscrite > 6,6 kVA	67,68	6,36	10,08	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6,6 kVA	67,68	4,20	10,44	1,77
Puissance souscrite > 6,6 kVA	67,68	4,20	10,92	1,83

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	108,84	11,75	7,97
9	133,08	11,75	7,97
12	155,64	11,75	7,97
15	176,64	11,75	7,97
18	195,24	11,75	7,97
24	239,40	11,75	7,97
30	277,68	11,75	7,97
36	312,84	11,75	7,97

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	67,68	7,56	11,75	7,97	4,01	2,63
Version B	67,68	6,72	12,10	8,13	1,90	0,31

TARIF BLEU RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE
OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	161,28
	Par kW supplémentaire en Euros par an	13,32
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	322,56
	Par kW supplémentaire en Euros par an	13,32
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	95,04
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,88

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	119,04	10,47
6	142,08	10,47
9	161,88	10,47
12	184,08	10,47
15	202,92	10,47
18	223,32	10,47
24	269,52	10,47
30	310,44	10,47
36	354,00	10,47

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	102,36	7,08	10,47	3,56
Version B	102,36	4,20	11,53	1,89

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
Applicable à Wallis-et-Futuna
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	119,04	10,47
4,4 kVA à 6,6 kVA	142,08	10,47
8,8 kVA et 9,9 kVA	161,88	10,47
13,2 kVA	184,08	10,47
16,5 kVA	202,92	10,47
19,8 kVA	223,32	10,47
26,4 kVA	269,52	10,47
29,7 kVA et 33 kVA	310,44	10,47

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	102,36	7,08	10,47	3,56
Version B	102,36	4,20	11,53	1,89

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL ^(b)
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	141,36	11,40	7,92
9	162,36	11,40	7,92
12	183,72	11,40	7,92
15	205,44	11,40	7,92
18	225,24	11,40	7,92
24	270,84	11,40	7,92
30	311,76	11,40	7,92
36	352,20	11,40	7,92

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	102,36	7,08	11,40	7,92	3,94	2,82
Version B	102,36	6,72	11,45	7,75	1,67	0,29

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	874,92
--	------------------------------------	--------

**TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE
OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL**
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	161,28
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,32
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	322,56
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,32
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	95,04
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,88

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

**TARIF BLEU
pour éclairage public**
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	93,72	6,91

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	94,92	6,91	1,47

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU PLUS - OPTION BASE
ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les ZNI
En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (*) (en c€/kWh)
MARTINIQUE	654,60	119,76	9,55
GUADELOUPE	660,36	119,88	9,64
GUYANE	639,84	119,40	9,25
LA REUNION	646,44	119,52	9,73
MAYOTTE	614,88	129,96	9,37
ST PIERRE & MIQUELON	614,88	129,96	8,91

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 119,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
MARTINIQUE	707,16	119,76	9,55	3,02
GUADELOUPE	712,92	119,88	9,64	2,99
GUYANE	692,40	119,40	9,25	2,97
LA REUNION	699,00	119,52	9,73	3,41
MAYOTTE	667,44	129,96	9,37	3,45
ST PIERRE & MIQUELON	667,44	129,96	8,91	3,06

Version B

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie - Alloproduit (*) (en c€/kWh)	Prix de l'énergie - Autoproduit (en c€/kWh)
MARTINIQUE	629,16	117,55	10,10	1,87
GUADELOUPE	627,24	117,42	10,23	1,88
GUYANE	585,48	116,45	9,80	1,87
LA REUNION	621,84	117,31	10,25	2,13
MAYOTTE	597,84	128,12	9,70	2,06
ST PIERRE & MIQUELON	597,84	128,12	9,23	1,77

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES
ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les ZNI
En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)	
			Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	655,32	142,68	9,98	8,29
GUADELOUPE	661,08	142,80	10,04	8,40
GUYANE	640,56	142,32	9,65	8,05
LA REUNION	647,16	142,44	10,16	8,27
MAYOTTE	615,72	155,40	9,79	8,11
ST PIERRE & MIQUELON	615,72	155,40	9,33	7,65

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 119,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	707,88	142,68	9,98	8,29	3,11	2,43
GUADELOUPE	713,64	142,80	10,04	8,40	3,06	2,41
GUYANE	693,12	142,32	9,65	8,05	3,14	2,44
LA REUNION	699,72	142,44	10,16	8,27	3,42	2,62
MAYOTTE	668,28	155,40	9,79	8,11	3,89	2,58
ST PIERRE & MIQUELON	668,28	155,40	9,33	7,65	3,35	2,51

Version B

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie - Alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'énergie - Autoproduits (en c€/kWh)	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	586,56	139,36	10,83	8,12	2,09	1,12
GUADELOUPE	567,12	138,75	10,94	8,23	2,09	1,13
GUYANE	584,64	139,25	10,50	7,88	2,11	1,15
LA REUNION	527,40	137,65	11,01	8,35	2,31	1,45
MAYOTTE	598,68	153,43	10,32	8,04	2,42	1,36
ST PIERRE & MIQUELON	598,68	153,43	9,93	7,41	2,09	1,15

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	28,68	14,96	12,26	1,00	0,98
GUADELOUPE	31,68	17,37	11,90	1,00	0,93
GUYANE	25,08	17,08	11,76	1,00	0,95
LA REUNION	27,00	21,53	12,90	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,68	€/heure
Energie réactive	2,09	c€/kVAh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 119,88

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	29,52	14,96	12,26	3,39	3,11	1,00	0,98
GUADELOUPE	32,40	17,37	11,90	3,40	3,12	1,00	0,93
GUYANE	25,92	17,08	11,76	3,42	3,11	1,00	0,95
LA REUNION	27,60	21,53	12,90	3,82	3,48	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,68	€/heure
Energie réactive	2,09	c€/kVAh

Version B

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - Alloproduit (*) (en c€/kWh)		Prix de l'énergie - Autoproduit (en c€/kWh)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	27,60	15,65	12,68	2,15	1,84	1,00	0,98
GUADELOUPE	30,48	18,05	12,33	2,16	1,85	1,00	0,93
GUYANE	24,00	17,76	12,15	2,17	1,84	1,00	0,95
LA REUNION	25,80	22,08	13,29	2,37	2,10	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,68	€/heure
Energie réactive	2,09	c€/kVAh

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au : 01/08/2020

Tarifs BLEU RESIDENTIEL, NON-RESIDENTIEL et pour les tarifs BLEU PLUS
Pour les sites en outre-mer
Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

MARTINIQUE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,3171
GUADELOUPE*	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,4195
GUYANE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,0000
LA REUNION	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,3155
MAYOTTE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,4663

Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL, les prix de l'énergie affichés sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer.
Pour les tarifs BLEU PLUS, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

* La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

TARIF JAUNE - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisations Longues	78,84	9,467	9,467	6,801	5,288	4,298
Utilisations Moyennes	29,16		13,335	8,935	5,703	4,659
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	0,78	0,38	0,19	0,19
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			17,68	€/heure		

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 119,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Été		Pointe	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été		Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisations Longues - A	79,44	9,467	9,467	6,801	5,288	4,298	4,167	4,167	2,757	2,985	2,207
Utilisations Moyennes - A	29,88		13,335	8,935	5,703	4,659	4,167	2,757	2,985	2,207	
Utilisations Longues - B	75,24	10,060	10,060	7,085	6,206	3,768	2,665	2,665	1,756	2,028	0,771
Utilisations Moyennes - B	25,56		13,928	9,219	6,621	4,129	2,665	1,756	2,028	0,771	
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Longues - A	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - A	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - A	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes - A		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	Utilisations Longues - B	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - B	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - B	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes - B		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements	17,68	€/heure									

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
En Corse

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)				
		Pointe	Saison Haute		Saison Basse	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	29,88	23,834	10,827	4,317	7,166	2,965
Coefficients de Puissance réduite		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17
Calcul des dépassements			17,68	€/heure		
Energie réactive			2,09	c€/kVAh		

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 119,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)				
		Pointe	Saison Haute		Saison Basse		Pointe	Saison Haute		Saison Basse	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses		Heures Pleines	Heures Creuses		
Version A	30,48	23,834	10,827	4,317	7,166	2,965	4,668	4,544	3,171	2,280	2,156
Version B	27,96	24,124	11,131	4,691	8,186	3,348	2,813	2,752	2,070	1,580	1,141
Coefficients de Puissance réduite (b)		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17					
Calcul des dépassements			17,68	€/heure							
Energie réactive			2,09	c€/kVAh							

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
A Wallis et Futuna

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	Calcul des dépassements (en €/heure)	Energie réactive (en c€/kVAh)
29,88	7,235	17,68	2,09

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 119,88

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	Calcul des dépassements (en €/heure)	Energie réactive (en c€/kVAh)
Version A	30,48	7,235	3,139	17,68	2,09
Version B	27,96	7,643	1,873	17,68	2,09

* Utilisations Longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Les coefficients de puissance réduite s'appliquent identiquement pour les versions A et B.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020

TARIF VERT A5 - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Version	Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Longues Utilisations	74,04	11,497	9,389	7,012	5,568	4,602
Moyennes Utilisations	39,12	15,555	12,022	8,469	5,840	4,833
Courtes Utilisations	15,36	21,197	15,682	10,492	6,225	5,158
Energie réactive		2,00 c€/kVArh				
Coefficients de puissance réduite	Longues Utilisations	1,00	0,78	0,30	0,20	0,05
	Moyennes Utilisations	1,00	0,77	0,25	0,15	0,05
	Courtes Utilisations	1,00	0,71	0,06	0,10	0,05
Calcul des dépassements	Comptage	Electronique				
		6,01 €/kW				
	Coefficients par poste	1,00	0,77	0,25	0,15	0,05

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

239,64

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2020
TARIF VERT - OPTION BASE
En outre-mer et en Corse

Département	Version	Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduite				Dépassements (en €/kW)		
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses					
MARTINIQUE	Longues Utilisations	104,88	14,341	8,039	3,764	1,00	0,38	0,06	73,42				
	Moyennes Utilisations	66,60	18,088	8,488	3,951	1,00	0,35	0,06	46,62				
	Courtes Utilisations	29,04	24,692	9,278	4,280	1,00	0,28	0,06	20,33				
GUADELOUPE	Longues Utilisations	98,88	13,495	7,622	4,089	1,00	0,32	0,09	69,22				
	Moyennes Utilisations	52,80	18,156	8,123	4,399	1,00	0,28	0,06	36,96				
	Courtes Utilisations	28,32	22,776	8,621	4,705	1,00	0,21	0,06	19,82				
GUYANE	Longues Utilisations	117,60	9,621	6,912	4,626	1,00	0,54	0,22	82,32				
	Moyennes Utilisations	76,08	15,009	8,249	4,759	1,00	0,51	0,18	53,26				
	Courtes Utilisations	26,76	22,929	10,245	5,728	1,00	0,46	0,15	18,73				
CORSE (en extinction n'est plus proposé)	Longues Utilisations	130,92	15,321	7,873	3,974	1,00	0,62	0,25	91,64				
	Moyennes Utilisations	81,72	26,007	9,498	4,104	1,00	0,58	0,19	57,20				
	Courtes Utilisations	25,32	37,448	12,770	5,109	1,00	0,54	0,23	17,72				
ST PIERRE & MIQUELON	Longues Utilisations	132,48	10,492	6,694	3,629	1,00	0,58	0,24	92,74				
	Moyennes Utilisations	81,48	18,074	8,261	3,629	1,00	0,54	0,16	57,04				
	Courtes Utilisations	22,32	27,636	11,423	4,598	1,00	0,49	0,20	15,62				
MAYOTTE	Longues Utilisations	65,88	12,989	6,848	4,759	1,00	1,00	1,00	46,12				
	Moyennes Utilisations	51,96	17,558	7,404	4,919	1,00	1,00	1,00	36,37				
			Pointe	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
LA REUNION	Longues Utilisations	96,24	13,301	9,100	6,182	4,946	4,307	1,00	0,53	0,20	0,10	0,02	67,37
	Moyennes Utilisations	53,28	17,194	10,309	6,802	5,368	4,699	1,00	0,51	0,17	0,05	0,02	37,30
	Courtes Utilisations	26,28	21,868	11,765	7,545	5,875	5,171	1,00	0,45	0,08	0,04	0,02	18,40

Energie réactive	2,00	c€/kVAh
------------------	------	---------

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)	239,64
---	--------

TARIF VERT - OPTION BASE TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse, à la Réunion et à Wallis-et-Futuna

Département	Version	Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduite				Dépassements quadratiques (en €/kW)		
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses					
MARTINIQUE		47,52	12,215	9,785	8,334	1,00	0,92	0,44	4,47				
GUADELOUPE		51,00	14,791	9,271	7,651	1,00	0,83	0,40	4,80				
GUYANE		42,72	13,801	8,936	6,912	1,00	0,86	0,53	4,02				
			Saison Haute		Saison Basse		Saison Haute		Saison Basse				
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
CORSE		63,84	22,908	9,336	3,265	6,813	2,545	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	6,01
LA REUNION		50,64	21,612	12,072	6,197	12,790	6,010	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	4,77
WALLIS-ET-FUTUNA		63,84	6,407				1,00				6,01		

Energie réactive	2,00	c€/kVAh
------------------	------	---------

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)	239,64
---	--------

TARIF VERT
Pour les sites en outre-mer
 Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,0000
GUADELOUPE ^(b)	0,3814
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,2868
MAYOTTE	0,4239

Pour les tarifs VERT, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant l'octroi de mer et, en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créés.

(b) La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au : 01/08/2020

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
BT (*)	A
	14,63
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :

Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).

(2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

(3) Part des soutirages non autoproduits.

(4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 29 juillet 2020 relative aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

NOR : TRER2017566S

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 337-1 à L. 337-12 et R. 337-18 à R. 337-28 ;
Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2020,

Décident :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de cession hors taxes de l'électricité aux entreprises locales de distribution mentionnés à l'article L. 337-10 du code de l'énergie susvisé sont fixés conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 annexée à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Fait le 29 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS DE CESSION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1^{er} novembre au 31 mars inclus et « Été » du 1^{er} avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (heures pleines/heures creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en heures creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 heures creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Été	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Prix de l'énergie (c€/kWh)	9,84	7,82	5,57	4,83	3,02

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : MENF2014508D

Publics concernés : les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification de l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie certaines dispositions prévues dans le domaine de l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret prévoit la suppression de l'inscription des dépenses de bourses nationales, effectuées pour le compte de l'Etat, au budget des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement et la mise en œuvre du principe de quérabilité lors de la transmission du compte financier au service d'apurement d'administratif et au juge des comptes. L'application de ces dispositions se fera de façon échelonnée au fur et à mesure du déploiement sur les EPLE du nouveau système d'information budgétaire et comptable entre 2021 et 2025. Par ailleurs, le décret donne pouvoir aux recteurs d'académie d'organiser les services de gestion mutualisée de la rémunération des agents recrutés et payés par ces établissements. Enfin le décret prévoit la simplification et l'actualisation des modalités d'édiction de la norme comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement.

Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article R. 421-58, les mots : « les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 421-64, les mots : « par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. » ;

3° L'article R. 421-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recteur d'académie peut confier la gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement à un ou plusieurs de ces établissements. Il établit la liste des établissements bénéficiaires de ce service mutualisé. Ce service utilise une application informatique nationale dédiée, accessible par le réseau internet. » ;

4° L'article R. 421-76 est abrogé ;

5° L'article R. 421-77 est ainsi modifié :

a) Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

« 2° La balance définitive des comptes ;

« 3° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;

« 4° La balance des comptes des valeurs inactives.

« Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est accompagné d'un rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier et les pièces annexes, dont la liste est arrêtée par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale, sont transmis par voie électronique à la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, dans le cas prévu au 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'apurement administratif.

« Pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu, l'établissement assure la conservation des pièces justificatives et les transmet, à leur demande, à l'autorité chargée de l'apurement administratif et au juge des comptes. »

Art. 2. – Le 1° et le 5° de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard au 1^{er} janvier 2025, selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-940 du 29 juillet 2020 portant transposition de l'article 2.1 de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019

NOR : ECOT2014677D

Publics concernés : organismes d'assurance et de réassurance.

Objet : modification d'une règle relative au régime prudentiel des organismes d'assurance et de réassurance.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le seuil de déclenchement de la composante « pays » de la correction pour volatilité utilisée pour calculer la meilleure estimation des passifs mentionnée à l'article R. 351-2 du code des assurances. Il consiste en une modification de l'article R. 351-6 de ce même code.

Références : le décret est pris pour transposition du point 1) de l'article 2 de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019, modifiant notamment la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), et qui peut être consulté sur le site d'accès au droit de l'Union européenne (<https://eur-lex.europa.eu>). La disposition du code des assurances modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu le code des assurances, notamment son article R. 351-6 ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La première phrase du III de l'article R. 351-6 du code des assurances est remplacée par la phrase suivante : « Pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque dans la monnaie de ce pays, mentionnée au II, est, avant application du facteur de 65 %, augmentée de la différence entre l'écart "pays" du risque corrigé et le double de l'écart "monnaie" du même risque corrigé, lorsque cette différence est positive et que l'écart "pays" du risque corrigé est supérieur à 85 points de base. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOP2015548A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 121 Z *sexies* de son annexe 4 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles R.* 80 CB-3, R.* 228-1, A. 80 CB-3-1 et A. 228-1 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2001 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Cap Numérique » chargé de la mise en place du système d'information relatif au compte fiscal simplifié ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation d'officiers fiscaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques ;

Vu les avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 30 juin 2020 et du 7 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 1^{er}, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept ».

Art. 3. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – I. – Le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal définit la stratégie et les principes d'action de la direction générale en matière de sécurité juridique des contribuables et de contrôle fiscal et assure le suivi de leur mise en œuvre. Il élabore les textes législatifs et la réglementation relatifs aux procédures de rescrit, d'agrément et de contrôle fiscal et au secret fiscal ; il assure la publication des rescrits portant sur des questions d'intérêt général. Il expertise les dossiers fiscaux complexes qui lui sont soumis. Il est chargé du pilotage et de la coordination de l'action des services sur des dossiers complexes ou frauduleux à dimension nationale. Il assure les liaisons avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Sur la base des instructions qu'il conduit, il délivre des agréments fiscaux et des rescrits. Il est chargé du soutien et de l'assistance juridique au réseau et, à ce titre, est également responsable du développement d'une relation de confiance avec les contribuables. Il est chargé des contentieux fiscaux et indemnitaires ainsi que des recours gracieux relatifs aux impôts, amendes et recettes non fiscales. Il est chargé de l'ensemble des questions internationales relatives à ses attributions.

« Il comprend quatre sous-directions :

« – la sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique ;

« – la sous-direction de la sécurité juridique des particuliers ;

« – la sous-direction de la sécurité juridique des professionnels ;

« – la sous-direction internationale.

« II. – La sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique assure l'organisation, l'animation, le pilotage et le suivi de l'activité des services en matière de contrôle fiscal et d'activité contentieuse. Elle est également chargée de l'expertise juridique générale en matière de procédures de contrôle fiscal, du contentieux indemnitaire relatif aux missions fiscales et du pilotage de la publication des commentaires de la législation fiscale. Elle gère les relations avec les administrations et organismes partenaires dans la lutte contre la fraude et assure l'action pénale. Elle est chargée d'organiser et de piloter la programmation du contrôle fiscal. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques du service.

« III. – La sous-direction de la sécurité juridique des particuliers est chargée des agréments fiscaux ainsi que de la délivrance de rescrits, du contentieux et des recours gracieux relatifs à l'impôt sur le revenu et aux impôts assimilés, aux impôts locaux assis sur les valeurs locatives des immeubles, autres que la cotisation foncière des entreprises, et aux impôts assimilés ainsi qu'aux droits d'enregistrement, au timbre et aux impôts et taxes assimilés.

« IV. – La sous-direction de la sécurité juridique des professionnels est chargée des agréments fiscaux ainsi que de la délivrance de rescrits, du contentieux et des recours gracieux relatifs à la fiscalité des professionnels.

« V. – La sous-direction internationale définit les orientations générales du contrôle fiscal international et les méthodes et procédures afférentes ; elle élabore les textes et outils méthodologiques et assiste les services, sous réserve des attributions de la sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique. Elle assure l'assistance administrative internationale et suit les travaux multilatéraux et communautaires sur le contrôle fiscal et les échanges d'information. Elle instruit et négocie les procédures amiables et les accords en matière de prix de transfert et participe à la réflexion économique en ce domaine. Elle est également chargée de certaines affaires fiscales à dimension internationale. »

Art. 4. – L'article 5 est abrogé.

Art. 5. – Après la première phrase du IV de l'article 6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En matière de publicité foncière, elle est chargée des recours amiables et du contentieux juridictionnel. »

Art. 6. – I. – A l'article 121 Z *sexies* de l'annexe 4 au code général des impôts, les mots : « service juridique de la fiscalité » sont remplacés par les mots : « service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ».

II. – Le livre des procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article A. 80 CB-3-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – du chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ou de son représentant ;

« – du directeur en charge de la direction des grandes entreprises ou de son représentant ; » ;

2° A l'article A. 228-1, les mots : « le chef du service juridique de la fiscalité, le sous-directeur de l'organisation du contrôle fiscal, le sous-directeur des dossiers fiscaux et de l'action pénale » sont remplacés par les mots : « le chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal, le sous-directeur du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique ».

III. – Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2019 susvisé, les mots : « chef de service du contrôle fiscal » sont remplacés par les mots : « chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ».

Art. 7. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 2001 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce service est rattaché au directeur général adjoint de la direction générale des finances publiques. »

Art. 8. – Les articles 1^{er} à 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. BARBAT-LAYANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)

NOR : ECOD2017781A

La directrice générale des douanes et droits indirects,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2019 relatif au service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Sophie Besson, inspectrice principale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Nathalie Bécache, magistrate, déléguée aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Nathalie Bécache, magistrate, déléguée aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, à M. Philippe Azibert, administrateur des finances publiques, ainsi qu'à M. Pascal Filippi, directeur des services douaniers, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre de la gestion du service, ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 90 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Pascal Piquot, directeur des services douaniers, ainsi qu'à M. Daniel DUPEU, inspecteur des douanes, M. Fabrice Fillemotte et Mme Annais Devismes, contrôleurs des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre de la gestion du service.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Pascal Piquot, directeur des services douaniers, ainsi qu'à M. Daniel DUPEU, inspecteur des douanes, et M. Fabrice Fillemotte et Mme Annais Devismes, contrôleurs des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Raoul Depoutot, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Alain Gallais, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Smaniotto, agente contractuelle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Maïder Casanave, inspectrice principale des douanes, Mme Aurélie Ek, agente contractuelle, et à MM. Stéphane Courtois et Pascal Esteves, inspecteurs principaux des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Ronan Boillot, directeur de projet à la stratégie, prospective, innovation, digital, et à M. Xavier Pascual, directeur des services douaniers, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépense

Art. 11. – Délégation est donnée à M. François Richard, administrateur supérieur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Caroline De Saussure et M. Cédric Orgeret, inspecteurs principaux des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Pasco-Labonne, attachée d'administration hors classe, à M. Philippe Jacques, inspecteur principal des douanes, à Mme Christine Gomez-Delonca, inspectrice régionale des douanes, et à Mme Catherine Pauty, inspectrice des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Cécile Batou-To Van, administratrice civile hors classe, ainsi qu'à M. Ronan Jaouen, administrateur civil hors classe, à Mme Chantal Marie, administratrice supérieure des douanes, à M. Pascal Decanter, administrateur supérieur des douanes, à M. Nicolas Monnier, administrateur des douanes, et à Mme Pascale Augustin-Loisons, administratrice des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Yoann Rey, inspecteur principal des douanes, et à Mme Géraldine Gonçalves, attachée d'administration hors classe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Aurélie Puyau, inspectrice principale des douanes, et à Mme Véronique Ferrero, cheffe de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Claire Etcheverry, directrice des services douaniers, ainsi qu'à Mmes Nadine Bessac et Elisabeth Nussbaum, inspectrices principales des douanes, et Mme Véronique Welin, inspectrice régionale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Alexandra Helleboïd, attachée principale d'administration, et à Mme Isabelle Ribeyrolles, inspectrice régionale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Alexandre Canesson, administrateur civil, à M. Philippe Scardeoni, attaché d'administration hors classe, à Mme Claudine Fagour, attachée principale d'administration, et à M. Léo Palfray, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 90 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Nadine Morelle, administratrice supérieure des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mmes Nadine Babonneau et Lætitia Littaye, attachées principales d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces relatives aux affaires de la compétence du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs et des tribunaux de commerce.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Alexandre Canesson, administrateur civil, à M. Philippe Scardeoni, attaché d'administration hors classe, à Mme Claudine Fagour, attachée principale d'administration, à M. Léo

Palfray, attaché principal d'administration, à Mme Isabelle Antib-Gelard, inspectrice régionale des douanes, à Mme Loïse Lescure, inspectrice des douanes, et à M. Philippe Chapuis, inspecteur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Antib-Gelard, inspectrice régionale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 50 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Loïse Lescure, inspectrice des douanes, et à M. Philippe Chapuis, inspecteur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mmes Nadine Babonneau et Lætitia Littaye, attachées principales d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Corinne Gilet, directrice des services douaniers, ainsi qu'à M. Sébastien Cetti, directeur des services douaniers, et à Mme Catherine Padovani, inspectrice principale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Eric Laurent, directeur des services douaniers, et à M. Laurent Miassod, administrateur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions et par interim sur le périmètre de la sous-direction des systèmes d'information, toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Michel Baron, administrateur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux affaires de la compétence du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel ou des tribunaux administratifs, tous documents comptables intéressant la direction générale des douanes et droits indirects, les pouvoirs de représentation en justice, les décisions relatives aux demandes de bénéfice de la protection fonctionnelle des agents de l'Etat ainsi que les habilitations des agents des douanes visées à l'article 64 du code des douanes, à l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes dans ses versions respectivement applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Elisabeth Melscoët, directrice des services douaniers, et à Mmes Laure-Anne Lassalle et Désirée Celcal, inspectrices principales des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces relatives aux affaires de la compétence du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel ou des tribunaux administratifs, tous documents comptables intéressant la direction générale des douanes et droits indirects, les pouvoirs de représentation en justice, les décisions relatives aux demandes de bénéfice de la protection fonctionnelle des agents de l'Etat ainsi que les habilitations des agents des douanes visées à l'article 64 du code des douanes, à l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes dans ses versions respectivement applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Sophie Bernert, administratrice des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les décisions en matière de politique agricole commune et de conformité des produits industriels aux réglementations techniques.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Etienne Cartou, directeur des services douaniers, et M. Xavier Burgueno, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les décisions en matière de politique agricole commune et de conformité des produits industriels aux réglementations techniques.

Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Gisèle Clément, administratrice des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les habilitations des agents des douanes visées aux articles 67 bis à 67 bis-4 du code des douanes ainsi que tous documents comptables concernant la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Florent Nourian, directeur des services douaniers, et Mmes Mélanie Thion et Lara Gourdon Delepine, inspectrices principales des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les habilitations des agents des douanes visées aux articles 67 bis à 67 bis-4 du code des douanes ainsi que tous documents comptables concernant la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Claude Le Coz, administrateur supérieur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions relatives aux procédures douanières et aux régimes économiques, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Stéphane Boissavy, directeur des services douaniers, ainsi qu'à Mme Violaine Colent, inspectrice principale des douanes, et à M. François-Xavier Tosques, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions relatives aux procédures douanières et aux régimes économiques, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Christine Dubois, administratrice supérieure des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les autorisations d'exportation et de transfert des matériels de guerre, des produits liés à la défense et des produits chimiques, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Christine Dubois, administratrice supérieure des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les autorisations d'exportation et d'importation de produits soumis à des mesures de restriction commerciale, les autorisations d'importation, d'exportation et de transit de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Andrée-Anne Tielens, inspectrice principale des douanes, à Mme Christelle Richer, administratrice civile, et à M. Stéphane Arnaud, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'exportation et de transfert des matériels de guerre, des produits liés à la défense et des produits chimiques, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Andrée-Anne Tielens, inspectrice principale des douanes, et à Mme Christelle Richer, administratrice civile, ainsi qu'à M. Stéphane Arnaud, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'exportation et d'importation de produits soumis à des mesures de restriction commerciale, les autorisations d'importation, d'exportation et de transit de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Christine Dubois, administratrice supérieure des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives aux réglementations techniques.

Art. 41. – Délégation est donnée à Mme André-Anne Tielens, inspectrice principale des douanes, et à M. Stéphane Arnaud, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives aux réglementations techniques.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Marc Dagorn, administrateur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions relatives aux réglementations douanières de l'origine, de la valeur et de l'espèce, ou relatives à la propriété intellectuelle, aux remboursements et à la mise en œuvre de la politique commerciale, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 43. – Délégation est donnée à Mmes Christine Baron et Karine Boris-Treille, inspectrices principales des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions relatives aux réglementations douanières de l'origine, de la valeur et de l'espèce, ou relatives à la propriété intellectuelle, aux remboursements et à la mise en œuvre de la politique commerciale, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 44. – Délégation est donnée à M. Arnaud Bettochi, inspecteur régional des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions relatives aux réglementations douanières de l'espèce, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 45. – Délégation est donnée à M. Laurent Perrin, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au régime fiscal et douanier des produits énergétiques, ainsi qu'au régime de la fiscalité environnementale, à l'exception des conventions internationales.

Art. 46. – Délégation est donnée à M. David Vaudoyer, inspecteur principal des douanes, à M. Frédéric Mar, inspecteur principal des douanes, et à M. Henry de Saxcé, administrateur civil, à l'effet de signer au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions relatives au régime fiscal et douanier des produits énergétiques, ainsi qu'au régime de la fiscalité environnementale, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 47. – Délégation est donnée à M. Boris Minot, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions relatives aux réglementations applicables à la fiscalité, aux franchises et aux transports, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Art. 48. – Délégation est donnée à M. Christophe Bertani, administrateur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, à l'exclusion des conventions internationales.

Art. 49. – Délégation est donnée à Mmes Julie Bonneau et Claire Guérin de Tourville, inspectrices principales des douanes, et à M. Jean-Baptiste Malleret, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du

ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes ou décisions en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, à l'exclusion des conventions et arrêtés.

Art. 50. – Délégation est donnée à Mme Anny Corail, administratrice supérieure des douanes, à MM. Christophe Cuidard et Lionel Fend, administrateurs supérieurs des douanes, et à M. Gildas Guillemot, administrateur des douanes, ainsi qu'à Mme Agnès Laurent, directrice des services douaniers, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 51. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Van Daele, directrice des services douaniers, et à Mme Sarah Chérion, inspectrice principale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 52. – Délégation est donnée à M. Olivier Gillot, directeur des services douaniers, à Mme Mélanie Guyon, inspectrice principale, et à M. Xavier Gautier, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, relatifs aux personnels des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que toutes décisions, tous engagements d'un montant inférieur à 25 000 € relatifs à la gestion du service et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 53. – Délégation est donnée à Mme Corinne Cléostrate, cheffe de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les saisines de la Commission nationale des sanctions, en application du 4^o de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier.

Art. 54. – L'arrêté du 10 septembre portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects) est abrogé.

Art. 55. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société STYL RUFFEC, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : ECOI2020179A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera huit cent cinquante mille (850 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société STYL RUFFEC (419 938 881).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société STYL RUFFEC et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la mission de restructuration
des entreprises,*
C. BERTHOLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 30 juillet 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit lyonnais, HSBC France et Société Générale pour le prêt octroyé à la société CDiscount en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : ECOT2018207A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté modifié du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit lyonnais, HSBC France et Société Générale pour le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté, consenti à la société CDiscount SA, entreprise présentant les caractéristiques définies à l'article 3, et dont le montant de 120 millions d'euros permet de respecter le plafond par entreprise précisé à l'article 4.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires, dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 2. – Est concerné le prêt octroyé le 8 juillet 2020 à la société CDiscount SA par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 3. – Est concernée la société CDiscount SA qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 4. – Le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté respecte le plafond par entreprise défini à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé et appliqué sur une base consolidée au périmètre incluant tous les établissements du même groupe immatriculés en France et respectant chacun les critères de l'article 3 de ce même arrêté.

Art. 5. – La garantie de l'Etat mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, couvrant 80 % du montant du principal, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit, est limitée, rémunérée et appelée conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé. Pour la première année, les commissions de garantie, pour la quotité garantie, sont perçues au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, par Bpifrance Financement SA, auprès des établissements prêteurs, lors du décaissement du prêt et non lors de son octroi.

Art. 6. – La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 30 juillet 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements CIC Lyonnaise de Banque, Banque CIC Nord Ouest, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Normandie-Seine, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France, BNP Paribas, Société Générale, Crédit Lyonnais et HSBC France pour le prêt octroyé à la société APAVE SA en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : ECOT2018389A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté modifié du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée aux établissements CIC Lyonnaise de Banque, Banque CIC Nord Ouest, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Normandie-Seine, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France, BNP Paribas, Société Générale, Crédit Lyonnais et HSBC France pour le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté, consenti à la société APAVE SA, entreprise présentant les caractéristiques définies à l'article 3, et dont le montant de 80 millions d'euros permet de respecter le plafond par entreprise précisé à l'article 4.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires, dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 2. – Est concerné le prêt octroyé le 24 juillet 2020 à la société APAVE SA par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 3. – Est concernée la société APAVE SA qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 4. – Le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté respecte le plafond par entreprise défini à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé et appliqué sur une base consolidée au périmètre incluant tous les établissements du même groupe immatriculés en France et respectant chacun les critères de l'article 3 de ce même arrêté.

Art. 5. – La garantie de l'Etat mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, couvrant 80 % du montant du principal, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit, est limitée, rémunérée et appelée conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé. Pour la première année, les commissions de garantie, pour la quotité garantie, sont perçues au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, par Bpifrance Financement SA, auprès des établissements prêteurs, lors du décaissement du prêt et non lors de son octroi.

Art. 6. – La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de sept professeurs de l'Institut Mines-Télécom

NOR : ECOG2013238S

Par décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom en date du 23 juillet 2020, sont autorisées, au titre de l'année 2020, les ouvertures de concours sur titres et travaux pour le recrutement de sept professeurs de l'Institut Mines-Télécom mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Pour faire acte de candidature, le candidat doit s'adresser au directeur de l'École nationale supérieure des mines.

Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai 941, rue Charles Bourseul – CS 10838 59508 DOUAI CEDEX					
Discipline	Type de concours	Classe	Date limite de clôture des inscriptions (*)	Personne à contacter pour des renseignements administratifs et retrait des dossiers	Personne à contacter pour des renseignements concernant le poste
Intelligence artificielle pour la modélisation et le pilotage de systèmes complexes	Concours externe	2 ^e classe	14/09/2020	serviceconcoursdrh@imt-lille-douai.fr	serviceconcoursdrh@imt-lille-douai.fr
Analyse de données en sciences de l'environnement	Concours externe	2 ^e classe	14/09/2020	serviceconcoursdrh@imt-lille-douai.fr	serviceconcoursdrh@imt-lille-douai.fr

Ecole nationale supérieure des mines de Paris 60, boulevard Saint-Michel 75272 PARIS CEDEX 06					
Discipline	Type de concours	Classe	Date limite de clôture des inscriptions (*)	Personne à contacter pour des renseignements administratifs et retrait des dossiers	Personne à contacter pour des renseignements concernant le poste
Modélisation et caractérisation mécanique des matériaux vivants et pour le vivant	Concours externe	2 ^e classe	01/10/2020	Régis DELMAS 01-40-51-90-19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Jérôme ADNOT 01-40-51-91-36 jerome.adnot@mines-paristech.fr
Organisation des chaînes logistiques et développement durable	Concours externe	2 ^e classe	01/10/2020	Régis DELMAS 01-40-51-90-19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Jérôme ADNOT 01-40-51-91-36 jerome.adnot@mines-paristech.fr
Thermochimie contrôlée par voie physique pour l'énergie et l'environnement	Concours externe	2 ^e classe	01/10/2020	Régis DELMAS 01-40-51-90-19 regis.delmas@mines-paristech.fr	Jérôme ADNOT 01-40-51-91-36 jerome.adnot@mines-paristech.fr

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne 158, cours Fauriel 42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2					
Discipline	Type de concours	Classe	Date limite de clôture des inscriptions (*)	Personne à contacter pour des renseignements administratifs et retrait des dossiers	Personne à contacter pour des renseignements concernant le poste
Mathématiques appliquées au traitement et à l'analyse d'images	Concours externe	2 ^e classe	14/09/2020	Elodie EXBRAYAT 04-77-42-00-81 elodie.exbrayat@mines-stetienne.fr	Jean-Michel HERRI 04-77-42-02-92 jean-michel.herri@mines-stetienne.fr
Microélectronique et sciences du manufacturing	Concours externe	2 ^e classe	14/09/2020	Elodie EXBRAYAT 04-77-42-00-81 elodie.exbrayat@mines-stetienne.fr	Dominique FEILLET 04-42-61-66-66 dominique.feillet@mines-stetienne.fr

(*) Date limite de dépôt ou d'envoi par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique (cf. adresses dans les tableaux ci-dessus).

Les dates des épreuves et les compositions des jurys feront l'objet de décisions ultérieures de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2020-941 du 30 juillet 2020 accordant à l'Académie de marine la protection du Président de la République

NOR : ARMD2013876D

Publics concernés : membres de l'Académie de marine.

Objet : protection particulière du Président de la République.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le code de la défense pour y inscrire la protection particulière accordée à l'Académie de marine par le Président de la République.

Références : le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu l'avis motivé de l'Académie de marine en date du 18 mai 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 3413-88 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3413-88. – L'Académie de marine est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la protection du Président de la République.

« Le chef d'état-major de la marine exerce la tutelle de cet établissement au nom du ministre de la défense. »

Art. 2. – Dans les tableaux figurant aux articles R. 3541-3, R. 3551-3, R. 3561-3 et R. 3571-3 du code de la défense, la ligne :

«

R. 3413-79 à R. 3413-102	
--------------------------	--

»,

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 3413-79 à R. 3413-87	
R. 3413-88	le décret n° 2020-941 du 30 juillet 2020
R. 3413-89 à R. 3413-102	

»,

Art. 3. – Le Premier ministre, la ministre des armées et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté

NOR : ARMH2020012A

La ministre des armées,

Vu le code du service national, notamment l'article R.* 112-12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire de l'indemnité de déplacement allouée aux jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté est fixé à 10 euros en métropole. Ce montant est fixé à 20 euros pour ceux d'entre eux dont la commune de résidence est située à plus de vingt kilomètres du lieu de convocation.

Les jeunes Français résidant dans un département ou une région d'outre-mer, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie perçoivent une indemnité selon les frais de déplacement réellement supportés, dans la limite d'un plafond fixé en annexe pour chaque secteur géographique.

Art. 2. – L'arrêté du 16 septembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur du service national
et de la jeunesse,*

D. MENAOUINE

ANNEXE

PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ALLOUÉE AUX JEUNES FRANÇAIS CONVOQUÉS A LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ DANS UN DÉPARTEMENT OU UNE RÉGION D'OUTRE-MER, DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER OU EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	PLAFOND (en euros)
Martinique	18,5
Guadeloupe	91,5
Guyane	114,5
La Réunion - Mayotte	9,5
Polynésie française	91,5
Nouvelle-Calédonie	18,5
Saint-Pierre-et-Miquelon	95

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 juillet 2020 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère des armées

NOR : ARMH2019706A

La ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu le décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité institué par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sein du ministère des armées et des établissements publics placés sous sa tutelle, les emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par les décrets des 17 avril 2008 et 30 juin 2008 susvisés sont déterminés en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté fixe, pour chacun des emplois mentionnés à l'article 1^{er}, le montant de l'indemnité et la période de référence requise pour son versement.

Art. 3. – L'arrêté du 7 juin 2019 modifié fixant la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère des armées est abrogé.

Art. 4. – Le directeur des ressources humaines du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la gestion du personnel civil,*
A. COLLO

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS DU MINISTÈRE DES ARMÉES OUVRANT DROIT
AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
Armée de l'air	Base aérienne 125 ISTRES (13)	Assistant chargé de communication	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
Armée de l'air	Détachement Air 204 MÉRIGNAC (33)	Agent chargé du suivi de l'atelier lavage décapage désamiantage	Niveau III	8 000 euros	4 ans	1
Armée de l'air	Détachement Air 204 MÉRIGNAC (33)	Agent de maintenance des matériels d'environnement aéronautique	Niveau III	8 000 euros	4 ans	1
Armée de l'air	Direction des ressources humaines de l'armée de l'air TOURS (37)	Chef de projet pour la section SIC des écoles	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Centre d'entraînement aux actions en zone urbaine - 94 ^e régiment d'infanterie SISSONNE (02)	Mécanicien monteur	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	Centre d'entraînement aux actions en zone urbaine - 94 ^e régiment d'infanterie SISSONNE (02)	Opérateur métiers de l'image	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	1 ^{er} régiment de chasseurs parachutistes PAMiers (09)	Fiabilisateur SIMAT	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	13 ^e demi-brigade de légion étrangère LA CAVALERIE (12)	Mécanicien monteur supérieur	Niveau III	9 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	1 ^{er} régiment étranger de cavalerie MARSEILLE (13)	Chef cuisinier	Niveau III	9 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	13 ^e régiment du génie VALDAHON (25)	Opérateur pyrotechnicien confirmé	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	13 ^e régiment du génie VALDAHON (25)	Opérateur SITTAL	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	Groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre CHABEUILL (26)	Chef d'équipe service général	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	4 ^e régiment du matériel NIMES (30)	Préventeur	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	Etat-major de zone de défense Sud-Ouest BORDEAUX (33)	Chef de section HSCT EM	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Etat-major de zone de défense Sud-Ouest BORDEAUX (33)	Rédacteur technique conseil santé et sécurité au travail	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres/section d'expertise technique du MCO-T de NOUATRE (37)	Technicien d'étude de marque - expert technique du MCO-T	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres/section d'expertise technique du MCO-T de GIEN (45)	Mécanicien monteur confirmé - expert technique du MCO-T	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
Armée de terre	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres/section d'expertise technique du MCO-T de GIEN (45)	Technicien maintenance confirmé - expert technique du MCO-T	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres/section d'assistance et d'expertise de WOIPPY (57)	Expert haut niveau maintenance - chef de la section assistance et expertise - SIMMT	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces LILLE (59)	Expert technique équipement maintenance	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces LILLE (59)	Gestionnaire ressources humaines	Niveau III	7 000 euros	4 ans	2
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces LILLE (59)	Traitant conduite OME	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement des forces terrestres LILLE (59)	Agent comptable	Niveau III	9 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres/section d'expertise technique du MCO-T de CLERMONT-FERRAND (63)	Mécanicien moteur confirmé - expert technique MCO-T des véhicules TRM 2000 et VLT P4	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	5 ^e régiment d'hélicoptères de combat UZEIN (64)	Mécanicien mobilité terrestre	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	5 ^e régiment d'hélicoptères de combat UZEIN (64)	Mécanicien monteur armement	Niveau III	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	5 ^e régiment d'hélicoptères de combat UZEIN (64)	Opérateur confirmé aéronautique cellule et moteur d'aéronef	Niveau III	6 000 euros	4 ans	2
Armée de terre	2 ^e régiment de hussards HAGUENAU (67)	Chargé de prévention	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	44 ^e régiment de transmissions MUTZIG (67)	Opérateur interception opérateur télécom supérieur	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	6 ^e régiment du matériel/détachement de GRESSWILLER (67)	Chef de groupe de conduite de maintenance	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces VERSAILLES (78)	Chargé de prévention	Niveau II	9 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces VERSAILLES (78)	Chef de la section RH PC tête de chaîne et dialogue social	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces VERSAILLES (78)	Technicien de la maintenance confirmé	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Commandement de la logistique des forces VERSAILLES (78)	Traitant RH PC	Niveau III	8 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Etat-major de zone de défense de Paris SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chargé de projet MOU-MOE	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
Armée de terre	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres VERSAILLES (78)	Expert haut niveau maintenance des programmes - Expert technique du MCO-T	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	519 ^e groupe de transit maritime OLLIOULES (83)	Chef de section des systèmes d'information et de communication	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
Armée de terre	2 ^e régiment étranger de parachutistes CALVI (2B)	Emballleur - conditionneur confirmé	Niveau III	9 000 euros	3 ans	1
Armée de terre	2 ^e régiment étranger de parachutistes CALVI (2B)	Préventeur	Niveau III	9 000 euros	3 ans	1
Contrôle budgétaire et comptable ministériel de la défense/Agence comptable des services industriels de l'armement (CBCM - ACSIA)	Agence comptable des services industriels de l'armement NOISY-LE-GRAND (93)	Chargé du contrôle de la dépense	Niveau III	6 000 euros	3 ans	4
Direction générale de l'armement (DGA)	Direction générale pour l'armement techniques terrestres BOURGES (18)	Expert technique en sûreté de fonctionnement	Niveau I	10 000 euros	5 ans	1
DGA	Service de la qualité BOURGES (18)	Expert d'assurance qualité	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités VAL-DE-REUIL (27)	Agent de gestion logistique des biens	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
DGA	Direction de la maintenance aéronautique/sous-direction des achats MERIGNAC (33)	Chef de division « Actes complexes »	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DGA	Direction de la maintenance aéronautique/sous-direction des achats MERIGNAC (33)	Chef de division « Pilotage de l'exécution des contrats »	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DGA	Service de la qualité ROANNE (42)	Expert d'assurance qualité	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de la qualité ROANNE (42)	Expert d'assurance qualité	Niveau I	10 000 euros	5 ans	1
DGA	Service de la qualité LILLE (59)	Assistant en fonctionnement général	Niveau III	8 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de la sécurité de défense et des systèmes d'information PARIS (75)	Agent de sécurité suppléant	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de la qualité SACLAY - ORSAY (91)	Assistant en fonctionnement général	Niveau III	9 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de la qualité SACLAY - ORSAY (91)	Expert d'assurance qualité	Niveau II	9 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de la qualité SACLAY - ORSAY (91)	Expert d'assurance qualité	Niveau I	10 000 euros	5 ans	1
DGA	Service de la qualité SACLAY - ORSAY (91)	Expert référent de production	Niveau I	10 000 euros	5 ans	1
DGA	Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités ARCUEIL (94)	Chef de groupe opérations douanières fiscales	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
DGA	Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités ARCUEIL (94)	Expert en valorisation des actifs militaires et techniques	Niveau I	10 000 euros	4 ans	2
Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information (DIRISI)	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Toulon/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'ISTRES (13)	Correspondant prévention et management de la sécurité - navigation aérienne	Niveau II	9 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Metz/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Besançon/centre d'intervention des réseaux de BESANÇON (25)	Opérateur SIC de soutien de proximité	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des Systèmes d'information de Rennes/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'EVREUX (27)	Responsable qualité et contrôle de gestion	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Brest/centre de mise en œuvre des réseaux de desserte BREST (29)	Administrateur réseaux front office	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Brest/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Crozon/Section client projet CROZON (29)	Chef de projet SIC	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Bordeaux/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de BORDEAUX (33)	Chef détachement SIC	Niveau I	7 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets BRUZ (35)	Chef de bureau	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets BRUZ (35)	Responsable de conduite de projets	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets BRUZ (35)	Responsable SSI	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel sécurité administration RENNES (35)	Administrateur cybersécurité confirmé	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel sécurité administration RENNES (35)	Expert technique SIC STCIA	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Lyon/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de VAPCES (38)	Technicien de soutien SIC de proximité - Cellule SC	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre national de soutien opérationnel ORLÉANS (45)	Technicien de maintenance informatique	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
DIRISI	Centre national de soutien opérationnel ORLÉANS (45)	Magasinier	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre national de soutien opérationnel ORLÉANS (45)	Technicien spécialiste SSI	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Rennes/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'ORLÉANS (45)	Opérateur SIC de soutien de proximité en CRISI-ADMINISTRATE	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Brest/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de CHERBOURG (50)	Responsable réseaux filiales	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Metz/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Champagne MOURMELON (51)	Opérateur SIC de proximité	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Brest/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Lorient/détachement SIC de LANN BIHOUE (56)	Chef de détachement SIC	Niveau I	7 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Brest/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Lorient/SECPRO LORIENT (56)	Technicien SIC	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Bordeaux/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de PAU (64)	Chef de la section management	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Metz/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de STRASBOURG (67)	Opérateur SIC de soutien de proximité	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'ARCUEIL/détachement SIC Ecole militaire de PARIS (75)	Technicien système de télécommunication supérieur	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Balard PARIS (75)	Technicien exploitation systèmes info supérieur	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Les Loges/centre intervention des réseaux Les Loges SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Technicien administrateur réseau	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre national de mise en œuvre du chiffre MAISONS-LAFFITTE (78)	Opérateur magasinier gestionnaire matériels et stocks supérieur	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel espace numérique de travail/centre national d'appui à distance des SIC/service desk Ile-de-France MAISONS-LAFFITTE (78)	Technicien exploitation systèmes info confirmé expert	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel espace numérique de travail/centre national d'appui à distance des SIC/service desk Ile-de-France MAISONS-LAFFITTE (78)	Technicien exploitation systèmes informatiques supérieur	Niveau II	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Centre national de mise en œuvre des réseaux TOULON (83)	Technicien exploitation systèmes information confirmé	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de TOULON (83)	Chef de la cellule DREP	Niveau II	9 000 euros	4 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de TOULON (83)	Chef de la cellule gestion du contrat OPS et réserves	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de TOULON (83)	Chef de projet SIC - Système SECPRO	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Toulon/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de TOULON (83)	Chef du détachement SIC Saint-Mandrier	Niveau II	7 000 euros	4 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel espace numérique de travail/centre national d'appui à distance des SIC/service desk TOULON (83)	Opérateur <i>front office</i>	Niveau III	9 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Villacoublay/détachement SIC de MONTHLÉRY (91)	Adjoint à un chef de détachement SIC	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Villacoublay/détachement SIC de MONTHLÉRY (91)	Opérateur SIC de soutien de proximité	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/commandement SURESNES (92)	Chargé de prévention	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département appui SURESNES (92)	Assistant contrôle de gestion et qualité	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département clients projets SURESNES (92)	Chef de cellule	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département clients projets SURESNES (92)	Chef de projet domaine SIC direction locale	Niveau II	10 000 euros	3 ans	3
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département clients projets SURESNES (92)	Chef de projet SIC	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département clients projets SURESNES (92)	Expert technique dans le domaine des SIC	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département clients projets SURESNES (92)	Gestionnaire fréquence	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France/8 ^e régiment de transmissions/département clients projets SURESNES (92)	Chef de projet domaine SIC direction locale	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel espace numérique de travail/centre national de configuration de l'informatique de SURESNES (92)	Administrateur dans un centre national	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DIRISI	Pôle opérationnel hébergement/centre national de mise en œuvre des systèmes d'information de SURESNES (92)	Chef du CNMO-SI	Niveau I	5 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Pôle opérationnel hébergement/centre national de mise en œuvre des systèmes d'information de SURESNES (92)	Gardien veilleur	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'ARCUEIL (94)	Chef du bureau clients projets	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'ARCUEIL (94)	Technicien exploitation systèmes info confirmé	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'ARCUEIL (94)	Technicien exploitation systèmes info supérieur	Niveau II	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Architecte SIC	Niveau I	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Chef de projet SIC	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Expert technique SIC	Niveau II	10 000 euros	3 ans	6
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Officier de programme	Niveau I	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Responsable consolidation pilotage financier	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Responsable de conduite de projets	Niveau I	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information/service projets LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Responsable santé et sécurité au travail	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Chargé de contrôle interne	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Chef de section	Niveau I	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Chef de section FAB NUM	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Conseiller juridique confirmé	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Expert SI données	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Expert supply chain	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Expert technique SIC FAB NUM	Niveau I	10 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Gestionnaire de proximité	Niveau III	7 000 euros	3 ans	2
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Officier de programme	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Prescripteur technique	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Responsable de conduite des projets	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Responsable gestion de proximité	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Service d'ingénierie contractuelle de logistique LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Agent d'administration	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Service d'ingénierie contractuelle de logistique LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Prescripteur technique	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Service d'ingénierie contractuelle de logistique LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Prescripteur technique	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DIRISI	Service d'ingénierie contractuelle de logistique LE KREMLIN-BICÊTRE (94)	Responsable CHORUS MP3	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
Direction du renseignement militaire (DRM)	Centre de recherche et d'analyse du cyberspace CREIL (60)	Analyste cyber	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Centre de recherche et d'analyse du cyberspace CREIL (60)	Technicien exploitation	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction appui CREIL (60)	Architecte fonctionnel de système d'information	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction appui CREIL (60)	Architecte - urbaniste technique de système d'information	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction appui CREIL (60)	Architecte - urbaniste technique de système d'information	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction appui CREIL (60)	Expert haut niveau réseaux et systèmes de télécommunication	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction appui CREIL (60)	Responsable conduite projet systèmes d'informations	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Centre de formation et d'emploi relatif aux émissions électromagnétiques PARIS (75)	Technicien exploitation supérieur	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DRM	Centre de renseignement géospatial interarmées PARIS (75)	Exploitant technique renseignement géospatial	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Centre de renseignement géospatial interarmées PARIS (75)	Géomaticien - Géodatamanager	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction exploitation PARIS (75)	Analyste de données - <i>data analyst</i>	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRM	Sous-direction exploitation PARIS (75)	Analyste système informatique confirmé	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)	Direction zonale Sud-Ouest BORDEAUX (33)	Chef de section zonale contre-ingérence cyber	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale/antenne Rennes RENNES (35)	Officier inspecteur cybersécurité	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction zonale Nord-Est METZ (57)	Correspondant zonal SIC	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction zonale Nord-Est METZ (57)	Secrétaire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Adjoint chef de bureau habilitation	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Adjoint chef de section habilitation	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Administrateur cybersécurité	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Administrateur réseaux	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Agent acheteur	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Agent condition du personnel	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Agent de gestion des archives	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Agent gestion des habilitations	Niveau III	7 000 euros	3 ans	3
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Agent gestion personnel civil	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Analyste renseignement sensibilisation	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Assistant chargé de prévention	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Assistant recrutement	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chargé de recrutement	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chef de cellule configuration outils informatiques	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chef de cellule renseignement	Niveau I	10 000 euros	3 ans	3
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chef de la cellule contrôle de gestion	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chef de la section chiffre	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chef de la section marchés publics	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Chef de secrétariat	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Conseiller juridique	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Expert SSI	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Magasinier	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Officier inspecteur cybersécurité	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Secrétaire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Technicien contrôleur en sécurité des systèmes d'information	Niveau II	10 000 euros	3 ans	2
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Technicien exploitation du renseignement	Niveau II	9 000 euros	3 ans	5
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Technicien réseaux mobiles	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction centrale MALAKOFF (92)	Technicien suivi des interventions	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction sécurité économique en zone Paris MALAKOFF (92)	Chef de cellule renseignement	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
DRSD	Direction sécurité économique en zone Paris MALAKOFF (92)	Officier contre-ingérence cyber zonal	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
Etat-major des armées (EMA)	Etat-major de zone de défense Sud-Ouest BORDEAUX (33)	Assistant d'administration confirmé - Responsable de la section RH-PC	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
EMA	Etablissement géographique interarmées CREIL (60)	Chef de section travaux géographiques - Chef du pôle contrôle	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
EMA	Etablissement géographique interarmées CREIL (60)	Expert de haut niveau géographe	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
EMA	Centre interarmées de coordination du soutien PARIS (75)	Rédacteur technique réglementation et environnement confirmé	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
EMA	Commandement des programmes interarmées et de cybersécurité PARIS (75)	Responsable conduite de projet d'ensemble des systèmes d'information	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
EMA	Etat-major de zone de défense de Paris SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chargé de projet MOU-MOE	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
EMA	Commandement des programmes interarmées et de cybersécurité ARCUEIL (94)	Officier de sécurité SSI	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
Marine	Etablissement des formations de la marine Atlantique CROZON - LE FRET (29)	Chef du bureau sûreté INBS atelier réacteur zone bassins	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
Marine	Etablissement des formations de la marine Atlantique LANVÉOC (29)	Technicien du bureau documentation	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
Marine	Base navale de Cherbourg - Futur service logistique de la marine de CHERBOURG (50)	Chargé de prévention	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
Marine	Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord CHERBOURG (50)	Adjoint au chef de la division infrastructure	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
Marine	Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord CHERBOURG (50)	Conseiller juridique matière domaniale	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
Marine	Direction du personnel militaire de la marine PARIS (75)	Chef de la section UO RH du bureau budget RH et politique indemnitaire de la direction du personnel militaire de la marine	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
Marine	Service de recrutement de la marine HOUILLES (78)	Chef de l'antenne logistique à Houilles du service de recrutement de la marine Paris	Niveau III	9 000 euros	5 ans	1
Marine	Base navale TOULON (83)	Adjoint au chargé de prévention	Niveau III	9 000 euros	3 ans	1
Marine	Base navale TOULON (83)	Adjoint au chef de cellule moyens de quai	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
Marine	Direction du service logistique de la marine TOULON (83)	Correspondant SIC	Niveau III	9 000 euros	3 ans	1
Marine	Etat-major de la force d'action navale ALFAN TOULON (83)	Responsable des SIC de circonstances COMFRMARFOR	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
Marine	Service logistique de la marine TOULON (83)	Opérateur menuisier	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
Service du commissariat des armées (SCA)	Groupement de soutien de la base de défense de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (08)	Assistant contrôle interne	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Mourmelon - Mailly MAILLY-LE-CAMP (10)	Cuisinier	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Nîmes - Laudun - Larzac/pôle La Cavalerie LA CAVALERIE (12)	Agent d'administration confirmé	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de MARSEILLE (13)	Agent de comptabilité des matériels	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Bourges - Avord AVORD (18)	Chef du bureau droits financiers individuels	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Brive BRIVE-LA-GAILLARDE (19)	Agent d'administration	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SCA	Centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement BREST (29)	Agent de la cellule info conseil	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement BREST (29)	Régisseur	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Brest - Lorient BREST (29)	Magasinier à la section vivres	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Brest - Lorient BREST (29)	Opérateur logistique d'effets d'habillement	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Brest - Lorient LANDIVISIAU (29)	Acheteur à la section conduite du soutien	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat BREST (29)	Chef de la division achats publics	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Nîmes - Laudun - Larzac NIMES (30)	Agent de formation	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Nîmes - Laudun - Larzac/pôle LAUDUN (30)	Opérateur gestion parc automobile confirmé	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Cazaux LA TESTE-DE-BUCH (33)	Chef de rang	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Cazaux LA TESTE-DE-BUCH (33)	Chef du bureau ressource	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat Ouest RENNES (35)	Acheteur	Niveau III	6 000 euros	3 ans	3
SCA	Plate-forme commissariat Ouest RENNES (35)	Responsable de la sécurité et de la sûreté alimentaire	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Bourges - Avord/pôle Bourges - NEUVY-PAILLOUX (36)	Chef de la cellule administration ATLAS	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Bourges - Avord/pôle Bourges - NEUVY-PAILLOUX (36)	Chef de l'ATLAS Neuvy-Pailoux IGA MARECHAL	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur/pôle ANGERS (49)	Agent administration RH personnel civil et militaire - Site Eble	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur SAUMUR (49)	Agent frais de déplacement changement de résidence - Site de Saumur	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de CHERBOURG (50)	Agent entretien espaces extérieurs	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de CHERBOURG (50)	Conducteur	Niveau III	7 000 euros	3 ans	2
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Mourmelon - Mailly MOURMELON-LE-GRAND (51)	Serveur	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SCA	Groupement de soutien de la base de défense CREIL (60)	Cuisinier supérieur	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Lyon - Mont-Verdun LYON (69)	Agent frais déplacement changement résidence	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Lyon - Mont-Verdun LYON (69)	Gestionnaire ressources humaines	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat Sud-Est LYON (69)	Acheteur	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat Sud-Est LYON (69)	Acheteur confirmé	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat Sud-Est LYON (69)	Gestionnaire ordonnancement	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat Sud-Est LYON (69)	Gestionnaire personnel	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur/pôle Champagné - La Flèche LA FLECHE (72)	Agent frais de déplacement changement de résidence - Site de La Flèche	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur/site Auvours du pôle Champagné - La Flèche AUVOURS (72)	Agent gestion administration rémunération	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur/site Auvours du pôle Champagné - La Flèche AUVOURS (72)	Chef de cuisine	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur/site Auvours du pôle Champagné - La Flèche AUVOURS (72)	Second de cuisine	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien équipement du commissariat RAMBOUILLET (78)	Agent d'administration	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien équipement du commissariat RAMBOUILLET (78)	Assistant d'administration	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien juridique VILLACOUBLAY (78)	Chef bureau règlement des dommages	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien métier et contrôle interne RAMBOUILLET (78)	Agent d'administration	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien métier et contrôle interne RAMBOUILLET (78)	Assistant politique métiers	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien métier et contrôle interne RAMBOUILLET (78)	Gestionnaire régie	Niveau II	7 000 euros	4 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien multiservices RAMBOUILLET (78)	Gestionnaire pilotage budgétaire	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SCA	Centre interarmées du soutien multiservices RAMBOUILLET (78)	Gestionnaire pilotage budgétaire - Adjoint chef de bureau	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SCA	Centre interarmées du soutien soldé déplacements professionnels RAMBOUILLET (78)	Chef section analyse contrôle interne	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
SCA	Etablissement national de la solde/direction RAMBOUILLET (78)	Assistant rémunération supérieur	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chef de pôle Saint-Germain-en-Laye	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France/pôle VERSAILLES (78)	Adjoint chef bureau ressources déconcentré	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France/pôle VERSAILLES (78)	Chef division administration personnel déconcentrée	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France/pôle VERSAILLES (78)	Chef échelon coordination et production	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SCA	Plate-forme affrètement et transport VILLACOUBLAY (78)	Adjoint chef bureau achats affrètement et transport 1	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat de RAMBOUILLET (78)	Agent d'administration des marchés	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat de RAMBOUILLET (78)	Agent d'ordonnancement	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Poitiers - Saint-Maixent SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79)	Agent d'engagement	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Poitiers - Saint-Maixent SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79)	Chef planification	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Montauban/site de CAYLUS (82)	Agent polyvalent d'activité loisirs - Agent de comptoir	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SCA	Etablissement national de la solde/pôle Quali TOULON (83)	Agent d'administration du personnel	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON (83)	Agent achat	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON (83)	Agent gestion logistique des biens	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON (83)	Opérateur réception expédition	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON (83)	Opérateur réception expédition - magasinier à la section froid positif	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON (83)	Technicien mobilité terrestre	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON/antenne HYÈRES (83)	Cuisinier supérieur	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON/antenne SAINT-MANDRIER (83)	Agent entretien espaces extérieurs	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de TOULON/antenne SAINT-MANDRIER (83)	Mécanicien	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SCA	Plate-forme commissariat Sud TOULON (83)	Agent administration marchés	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SCA	Groupement de soutien de la base de défense de Poitiers - Saint-Maixent/site de FONTENAY-LE-COMTE (85)	Opérateur magasinier gestion matériels	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France/pôle MONTLHÉRY (91)	Chef division administration du personnel déconcentre	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France/pôle MONTLHÉRY (91)	Chef échelon de coordination et de production du pôle Monthéry	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SCA	Groupement de soutien de la base de l'Île-de-France/pôle MONTLHÉRY (91)	Conducteur routier	Niveau III	10 000 euros	4 ans	1
Sous-direction des cabinets (SDC)	Sous-direction des cabinets PARIS (75)	Officier de sécurité des systèmes d'information	Niveau I	10 000 euros	5 ans	1
SDC	Sous-direction des cabinets PARIS (75)	Technicien support SSI	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
Service des essences des armées (SEA)	Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées NANCY (54)	Chargé d'études environnementales	Niveau II	8 000 euros	3 ans	2
SEA	Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées NANCY (54)	Dessinateur projeteur infrastructure à la DELPIA siège	Niveau III	8 000 euros	3 ans	1
SEA	Direction centrale du service des essences des armées MALAKOFF (92)	Agent en organisation confirmé	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SEA	Direction centrale du service des essences des armées MALAKOFF (92)	Chef de la section effectifs et masse salariale PM	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
SEA	Direction centrale du service des essences des armées MALAKOFF (92)	Responsable de conduite de projet - DCSEA Malakoff	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
Secrétariat général pour l'administration/- Direction des affaires financières (SGA/-DAF)	Direction des affaires financières PARIS (75)	Correspondant système d'information et de communication	Niveau II	9 000 euros	3 ans	2
SGA/DAF	Sous-direction déterminants de la dépense et performance PARIS (75)	Adjoint au chef du bureau rémunérations, retraites, réparation	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
Secrétariat général pour l'administration/- Direction des ressources humaines du ministère de la défense (SGA/DRH-MD)	Centre territorial d'action sociale de Metz/antenne d'action sociale de CHARLEVILLE-MEZIERES (08)	Assistant service social	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SGA/DRH-MD	Centre de formation de la défense BOURGES (18)	Adjoint formation à la directrice du centre de formation de la défense	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/DRH-MD	Centre de formation de la défense BOURGES (18)	Directeur de l'académie du numérique	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SGA/DRH-MID	Centre de formation de la défense BOURGES (18)	Responsable pédagogique SST environnement	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre territorial d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye/antenne d'action sociale de MELUN (77)	Agent de soutien de l'action sociale	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chargé de prévention des risques professionnels	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chef de bureau filière paramédicale	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chef de la division ressources humaines	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chef de section GA payeur filière administrative	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chef de section GA payeur filière technique ANT	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Gestionnaire formation continue	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre ministériel de gestion de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Gestionnaire section pensions	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Sous-direction de l'ingénierie des processus de ressources humaines ISSY-LES-MOULINEAUX (92)	Analyste technico-fonctionnel SIRH Alliance	Niveau II	10 000 euros	4 ans	2
SGA/DRH-MID	Sous-direction de l'ingénierie des processus de ressources humaines ISSY-LES-MOULINEAUX (92)	Assistant chargé des crédits	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Centre territorial d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye/antenne d'action sociale patients Percy/CLAMART (92)	Assistant service social	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Service des ressources humaines civiles/département des carrières et des compétences ARCUEIL (94)	Responsable fonctionnel du logiciel de gestion des concours et examens professionnels	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DRH-MID	Service des ressources humaines civiles/département du pilotage des effectifs et de la masse salariale ARCUEIL (94)	Chargé d'études exécution budgétaire	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/DRH-MID	Service des ressources humaines civiles/département du pilotage des effectifs et de la masse salariale ARCUEIL (94)	Chargé d'études suivi mensuel des effectifs	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/DRH-MID	Service des ressources humaines civiles/département du pilotage des effectifs et de la masse salariale ARCUEIL (94)	Chef de section suivi mensuel des effectifs	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
Secrétariat général pour l'administration/- Direction du service national et de la jeunesse (SGA/DSNU)	Direction du service national et de la jeunesse ORLÉANS (45)	Analyste de système d'information	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
SGA/DSNU	Direction du service national et de la jeunesse ORLÉANS (45)	Gestionnaire ressources humaines	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Nord-Est LILLE (59)	Secrétaire encadrant JDC	Niveau III	8 000 euros	3 ans	2
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Sud-Est LYON (69)	Chef de section coordination - CSN Lyon	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Sud-Est LYON (69)	Contrôleur de gestion	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Sud-Est LYON (69)	Secrétaire encadrant JDC - CSN Lyon	Niveau III	7 000 euros	3 ans	2
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Sud-Est LYON (69)	Secrétaire encadrant journée défense citoyenneté - CSN Lyon	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SGA/DSNJ	Direction du service national et de la jeunesse Balard PARIS (75)	Gestionnaire de dispositifs à la cellule « stages - contrats armées - jeunesse »	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Île-de-France VERSAILLES (78)	Contrôleur de gestion	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
SGA/DSNJ	Etablissement du service national Île-de-France VERSAILLES (78)	Gestionnaire comptable et financier	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
Secrétariat général pour l'administration/- Service d'infrastructure de la défense (SGA/SID)	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques/antenne Châlons SISSONNE (02)	Chargé d'environnement	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques/antenne Châlons SISSONNE (02)	Opérateur en environnement	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques/antenne BESANÇON (25)	Chargé d'environnement	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de BESANÇON (25)	Chargé de projet technique infrastructure	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes EVREUX (27)	Technicien en maîtrise de l'énergie - USID Evreux	Niveau II	10 000 euros	5 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense de BREST (29)	Chef cellule MCO/MCS SII	Niveau I	9 000 euros	5 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Brest/unité de soutien de l'infrastructure de la défense de LANDIVISIAU (29)	Technicien ingénierie de la maintenance	Niveau II	8 000 euros	5 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de CHALONS (51)	Agent d'administration des marchés	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de CHALONS (51)	Agent domanial	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques/antenne CHALONS (51)	Chargé d'environnement	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de SAINT-DIZIER (52)	Chef de la COMO	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/division investissement/pôle conduite d'opération de NANCY (54)	Conducteur d'opération en ESID PCO	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de VERDUN (55)	Chargé de projet technique infrastructure	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau expertise METZ (57)	Expert environnement	Niveau I	9 000 euros	4 ans	2
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques METZ (57)	Agent de prévention - Opérateur en environnement Metz	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau sécurité des systèmes informatiques METZ (57)	Rédacteur SSI	Niveau II	9 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/division gestion du patrimoine METZ (57)	Chef de la section pilotage de la maintenance	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/division gestion du patrimoine METZ (57)	Secrétaire	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de PHALSBOURG (57)	Chef de la SIM	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de Lille/antenne DOUAI (59)	Contrôleur de travaux	Niveau III	7 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/bureau prévention maîtrise des risques environnement CREIL (60)	Chargé d'environnement	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France/division investissement/pôle maîtrise d'œuvre CREIL (60)	Chef du pôle maîtrise d'œuvre Creil	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques/antenne STRASBOURG (67)	Chargé d'environnement	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/division investissement/pôle maîtrise d'œuvre de STRASBOURG (67)	Agent d'administration des marchés	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/unité de soutien d'infrastructure de la défense de STRASBOURG (67)	Chargé d'affaires	Niveau II	8 000 euros	4 ans	2
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense de LYON (69)	Administrateur SSI	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense de LYON (69)	Chargé d'études en pyrotechnie	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de Metz/bureau prévention maîtrise des risques/antenne LUXEUIL (70)	Chargé d'environnement	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/unité de soutien de l'infrastructure de Paris/section assistance au commandement et soutien PARIS (75)	Correspondant RH	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/unité de soutien de l'infrastructure de Paris/section ingénierie maintenance/cellule conduite PARIS (75)	Chef de cellule conduite SIM	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/unité de soutien de l'infrastructure de Paris/section ingénierie maintenance/cellule conduite PARIS (75)	Dessinateur	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France/division investissement/pôle conduite des opérations PARIS (75)	Chargé de projet en conduite d'opérations	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense VERSAILLES (78)	Spécialiste étude infra assistant de projet	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Direction centrale du service d'infrastructure de la défense VERSAILLES (78)	Adjoint chef de section budget	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Direction centrale du service d'infrastructure de la défense VERSAILLES (78)	Chargé d'étude budgétaire	Niveau I	9 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Direction centrale du service d'infrastructure de la défense VERSAILLES (78)	Chef de section comptabilité des immobilisations	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Direction centrale du service d'infrastructure de la défense VERSAILLES (78)	Expert gestion technique du patrimoine	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/division plan/bureau expertise infrastructure SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Expert génie climatique	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/division plan/bureau synthèse programmation finances SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Adjoint chef bureau synthèse programmation finance	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/bureau moyens généraux/section SIC-SSI-MI SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Adjoint au conseiller SIC et adjoint CSSI	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/bureau ressources humaines/commandement SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Adjoint au chef du bureau ressources humaines	Niveau I	9 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'Île-de-France/bureau ressources humaines/sections effectifs mobilité SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Gestionnaire effectifs mobilité	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'île-de-France/bureau sécurité des systèmes d'information local SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	Chef BSSH	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Chargé de projet	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Chargé des demandes d'accès	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Chargé projet technique infrastructure maîtrise ouvrage	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Conducteur d'opérations	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Contrôleur de l'infrastructure	Niveau III	7 000 euros	3 ans	2
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Rédacteur programmation synthèse	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de TOULON (83)	Rédacteur règlementation marchés	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense de Toulon/unité de soutien de l'infrastructure de la défense de SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83)	Chargé d'affaires	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'île de France/unité de soutien de l'infrastructure de Monthéry/antenne SACLAY (91)	Chargé de projet	Niveau II	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'île de France/unité de soutien de l'infrastructure de Monthéry/section gestion du patrimoine/commandement MONTLHERY (91)	Chef de section gestion du patrimoine	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'île de France/unité de soutien de l'infrastructure de Monthéry/section ingénierie maintenance MONTLHERY (91)	Chargé exploitation électrique	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SGA/SID	Etablissement du service de l'infrastructure de la défense d'île-de-France/unité de soutien de l'infrastructure de Versailles/section ingénierie maintenance/secteur énergie/antenne SURESNES (92)	Technicien énergie CLIM soutien DIRISI	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
Secrétariat général pour l'administration/-Service parisien de soutien de l'administration centrale (SGA/SPAC)	Sous-direction de gestion des personnels relevant de l'administration centrale ARCUEIL (94)	Chargé d'étude finances	Niveau II	9 000 euros	3 ans	1
Service interarmées des munitions (SIMu)	Etablissement principal des munitions Champagne-Lorraine BRIENNE-LE-CHATEAU (10)	Agent d'administration contrôle de gestion	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SIMu	Etablissement principal des munitions Centre-Aquitaine SAVIGNY-EN-SEPTAINE (18)	Rédacteur en gestion du domaine	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SIMu	Etablissement principal des munitions Bretagne BREST (29)	Rédacteur confirmé	Niveau II	8 000 euros	3 ans	2

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SIMu	Échelon central du service interarmées des munitions VERSAILLES (78)	Responsable infrastructure	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
Service de santé des armées (SSA)	Etablissement de ravitaillement sanitaire des armées MARSEILLE (13)	Opérateur magasinier gestionnaire de matériels et stocks	Niveau III	6 000 euros	4 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre BREST (29)	Electricien tertiaire en milieu hospitalier	Niveau III	7 000 euros	3 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué VILLENAVE-D'ORNON (33)	Technicien de laboratoire	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SSA	8° centre médical des armées CLERMONT-FERRAND (63)	Agent de secrétariat - secrétaire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	8° centre médical des armées ISSOIRE (63)	Agent de secrétariat - secrétaire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées PARIS (75)	Chef de la section appui au commandement	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Département de gestion des ressources humaines PARIS (75)	Chargé des relations sociales	Niveau II	7 000 euros	3 ans	1
SSA	Direction de la formation, de la recherche et de l'innovation PARIS (75)	Agent de secrétariat bureau de développement recherche et innovation	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Direction de la formation, de la recherche et de l'innovation PARIS (75)	Assistant d'administration	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Ecole du Val-de-Grâce PARIS (75)	Agent de la formation	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Ecole du Val-de-Grâce PARIS (75)	Agent de secrétariat à la direction de l'école du Val-de-Grâce	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Ecole du Val-de-Grâce PARIS (75)	Secrétaire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Inspection du service de santé des armées PARIS (75)	Traitant au bureau médico-statutaire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SSA	Centre expert d'administration des ressources humaines du service de santé des armées TOULON (83)	Technicien exploitation systèmes informatiques	Niveau II	9 000 euros	4 ans	1
SSA	Institut de recherche biomédicale des armées BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91)	Agent technique de laboratoire	Niveau III	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Centre de transfusion sanguine des armées CLAMART (92)	Technicien fonction entreposage	Niveau II	6 000 euros	3 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Percy CLAMART (92)	Adjoint au chef du service ingénierie hospitalière	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Percy CLAMART (92)	Aide-soignant	Niveau III	6 000 euros	3 ans	2
SSA	Hôpital d'instruction des armées Percy CLAMART (92)	Infirmier de bloc opératoire	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Percy CLAMART (92)	Orthopiste	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Percy CLAMART (92)	Technicien chargé de la maintenance de l'infrastructure au SH	Niveau II	10 000 euros	4 ans	1

Employeur	Etablissement, organisme ou service et localisation géographique	Poste (FH)	Niveau	Montant ITM	Durée d'affectation requise	Nombre de postes
SSA	Hôpital d'instruction des armées Percy CLAMART (92)	Technicien maintenance des équipements biomédicaux	Niveau II	8 000 euros	4 ans	1
SSA	Direction des systèmes d'information et du numérique SAINT-MANDÉ (94)	Adjoint performance au directeur des systèmes d'information et du numérique - Chef de division performance DSIN Saint-Mandé	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SSA	Direction des systèmes d'information et du numérique SAINT-MANDÉ (94)	Architecte SI métier - DSIN/CDS POLLITIQUE - Saint-Mandé	Niveau I	10 000 euros	4 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Bégin SAINT-MANDÉ (94)	Manipulateur électroradiologie médicale	Niveau I	10 000 euros	3 ans	2
SSA	Hôpital d'instruction des armées Bégin SAINT-MANDÉ (94)	Masseur Kinésithérapeute	Niveau I	10 000 euros	3 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Bégin SAINT-MANDÉ (94)	Technicien de laboratoire	Niveau II	8 000 euros	3 ans	1
SSA	Hôpital d'instruction des armées Bégin SAINT-MANDÉ (94)	Technicien ingénierie maintenance infra-structure	Niveau II	10 000 euros	3 ans	3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2020 portant adaptation des conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel des sous-officiers de gendarmerie en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : INTJ2017920A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour les candidats convoqués au stage national de formation à l'encadrement opérationnel en 2020 dont la formation a été interrompue ou n'a pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire, ainsi que pour les candidats convoqués aux stages qui auront lieu jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté susmentionné, la formation en centre du stage national de formation à l'encadrement opérationnel est remplacée par une formation à distance en classe virtuelle.

Art. 3. – Les évaluations mentionnées à l'article 5 du même arrêté sont supprimées et remplacées par un examen final de fin de formation dont le contenu, les modalités pratiques et les coefficients applicables sont fixés par instruction.

La note obtenue à cet examen final constitue la note moyenne générale mentionnée aux articles 6 et 10 dudit arrêté.

Art. 4. – Les dispositions des articles 2 alinéas 2 à 5, 3, 6 alinéas 2 à 4, 7 à 9, 12 et 14 du même arrêté sont suspendues.

Art. 5. – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
A. BROWAËYS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des amis du musée des blindés de Saumur »

NOR : *INTD1937809A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2020, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des amis du musée des blindés de Saumur », dont le siège est à Saumur (49), et qui s'intitule désormais « Association des amis du musée des blindés et de la cavalerie (AAMBC) ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2020 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « La Résidence sociale »

NOR : *INTD2012267A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2020, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « La Résidence sociale », dont le siège est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Jusqu'à la mort, accompagner la vie – Fédération des associations JALMALV et associées »

NOR : INTD2012284A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2020, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Jusqu'à la mort, accompagner la vie – Fédération des associations JALMALV et associées », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitulera désormais « Fédération des associations JALMALV et associées, jusqu'à la mort accompagner la vie ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2020 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société française de microbiologie »

NOR : *INTD2019757A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2020, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société française de microbiologie » portant sur le transfert de siège de cette association du 28, rue du Docteur Roux à Paris (75) au 36, avenue Jean-Moulin à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux

NOR : TERB2012926D

Publics concernés : élus locaux.

Objet : conditions de prise en charge financière et modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit, pour l'ensemble des élus, l'établissement d'un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ; il ouvre également la possibilité pour les membres du conseil municipal d'acquiescer et d'utiliser leur crédit annuel de vingt heures au titre du droit individuel à la formation au début de chaque année de mandat.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PRÉVOYANT LA FIXATION D'UN COÛT HORAIRE MAXIMAL DES FRAIS DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Art. 1^{er}. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 1621-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 vérifie :

« 1° que la formation faisant l'objet de la demande de mise en œuvre du droit individuel à la formation s'inscrit dans les listes de formations éligibles telles que définies aux articles R. 2123-22-1-A, R. 3123-19-1, R. 4135-19-1, R. 7125-25-1, R. 7227-25-1 du présent code et à l'article R. 121-34 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° que son coût horaire ne dépasse pas le coût maximal défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. »

II. – A la première phrase de l'article R. 1621-9, après les mots « vérification du service fait » sont insérés les mots : « et dans la limite du coût horaire maximal fixé dans les conditions prévues par l'article R. 1621-8 ».

III. – Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article D. 1881-1 est ainsi rédigé :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Titre II	
D. 1621-1	Résultant du décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
D. 1621-2	Résultant du décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
D. 1621-3	Résultant du décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
R. 1621-4 à R. 1621-6	Résultant du décret n° 2017-474 du 3 avril 2017
R. 1621-7	Résultant du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016
R. 1621-8 et R. 1621-9	Résultant du décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020
R. 1621-10	Résultant du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016
R. 1621-11	Résultant du décret n° 2017-474 du 3 avril 2017
D. 1621-12 à D. 1621-13	Résultant du décret n° 2016-871 du 29 juin 2016
D. 1621-14	Résultant du décret n° 2017-475 du 3 avril 2017

».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PERMETTANT L'OCTROI D'HEURES DÈS LE DÉBUT DU MANDAT

Art. 2. – I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase de l'article R. 2123-22-1-B est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Au début de chaque année de mandat, le membre du conseil municipal acquiert un crédit de vingt heures au titre du droit individuel à la formation des élus locaux qu'il peut utiliser dès cette acquisition. Le nombre de crédits ainsi acquis ne peut dépasser le nombre d'années complètes de mandat. » ;

2° A l'article D. 2573-8, la référence : « décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 » est remplacée par la référence : « décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 ».

II. – La deuxième phrase de l'article R. 121-35 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Au début de chaque année de mandat, le membre du conseil municipal acquiert un crédit de vingt heures au titre du droit individuel à la formation des élus locaux qu'il peut utiliser dès cette acquisition. Le nombre de crédits ainsi acquis ne peut dépasser le nombre d'années complètes de mandat. »

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 juin 2020 portant ouverture par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme organisateur pour les départements de la région Hauts-de-France en 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe par voie de promotion interne

NOR : TERB2019824A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en date du 30 juin 2020, l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe par voie de promotion interne est ouvert, au titre de l'année 2021, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, organisateur pour les départements de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme).

Les dates prévisionnelles des épreuves, qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuve d'admissibilité : jeudi 15 avril 2021.

Epreuve d'admission : à partir du mois de septembre 2021.

Pour l'épreuve d'admissibilité, des centres d'examen sont susceptibles d'être organisés dans d'autres départements de la région.

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du mardi 27 octobre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le mercredi 2 décembre 2020, minuit, sur le site internet www.cdg80.fr, rubriques :

- « Vous voulez passer un concours ou un examen »,
- « Calendrier/Préinscription »,
- « Le calendrier et la préinscription aux concours et examens organisés par le centre de gestion de la Somme »,

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le centre de gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé et accompagné des justificatifs demandés.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du centre de gestion de la Somme, 32, rue Lavalard, CS 12604, 80026 Amiens Cedex 1 :

- en le retirant sur place, du mardi 27 octobre 2020 jusqu'au mercredi 2 décembre 2020, avant 17 heures, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature de l'examen (avancement de grade ou promotion interne) du mardi 27 octobre 2020 jusqu'au mercredi 2 décembre 2020 inclus, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 × 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée à 2,10 € pour l'envoi du dossier).

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du mardi 27 octobre 2020 au jeudi 10 décembre 2020, inclus, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du centre de gestion de la Somme, 32, rue Lavalard à Amiens jusqu'au jeudi 10 décembre 2020, avant 17 heures, délai de rigueur.
- adressés par courrier au centre de gestion de la Somme, 32, rue Lavalard, CS 12604, 80026 Amiens Cedex 1, jusqu'au jeudi 10 décembre 2020 inclus, dernier délai :
 - en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.
 - en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la poste, faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais fixés sera rejeté.

Les conditions d'accès et la nature des épreuves sont consultables sur le site internet www.cdg80.fr, rubriques « Vous voulez passer un concours ou un examen », « Documentation relative aux concours et aux examens professionnels ».

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la Somme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

NOR : TERB2013973A

Le ministre des outre-mer et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1621-8 et R. 1621-9 tels que modifiés par le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de prise en charge financière du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du droit individuel à la formation des élus locaux en date du 10 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à 100 euros hors taxes.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après sa publication.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 juillet 2020 portant délégation de signature (Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice)

NOR : JUSK2020045A

Le directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 84-675 du 17 juillet 1984 modifié relatif au régime financier comptable du compte de commerce industriel des établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1998 déterminant les missions et compétences du service de l'emploi pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires à vocation nationale et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 portant nomination de M. Albin Heuman en qualité de directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gabriel Barès, agent contractuel, directeur adjoint de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et, dans la limite des attributions de l'agence, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Jessica Vonderscher, magistrate, cheffe du service du travail d'intérêt général, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande, les états de frais et tous actes, arrêtés et décisions établis au titre du service du travail d'intérêt général (STIG), à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Benjamin Guichard, attaché principal d'administration, chef du service des politiques et de l'accompagnement vers l'emploi, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande, les états de frais et tous actes, arrêtés et décisions établis au titre du service des politiques et de l'accompagnement vers l'emploi (SPAÉ), à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Malou Connan-André, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service de l'emploi pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous les états de liquidation en dépenses et recettes, toutes ordonnances de dépenses et titres de perception ainsi que tous documents et pièces justificatives annexes établis au titre du service de l'emploi pénitentiaire (SEP).

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Christian Armengod, attaché principal d'administration, responsable des services budgétaire et facturier, à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire à vocation nationale des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 4 et 5 de l'unité opérationnelle SEP du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Patrick Le Bouteiller, attaché, responsable du service des ressources humaines et traitements, à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les actes relatifs à la gestion des personnels rattachés à l'unité opérationnelle SEP du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'exception des décisions de recrutement et des actes qui requièrent l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 7. – Les précédents arrêtés portant délégation de signature sont abrogés.

Art. 8. – Le directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

A. HEUMAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Opéra national de Paris - Ecole de danse de l'Opéra national de Paris en vue de la délivrance de diplômes nationaux

NOR : MICD2017808A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 juillet 2020, l'Opéra national de Paris - Ecole de danse de l'Opéra national de Paris est accrédité en vue de la délivrance du diplôme figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2020-2021.

ANNEXE

Diplôme	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national supérieur professionnel de danseur	2020-2021	2024-2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

NOR : MICC2020033A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2020, la société Everial (1691, avenue de l'Hippodrome, 69140 Rillieux-la-Pape) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier au sein de son emprise de Saint-Jean-d'Illac.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2019459A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 27 juillet 2020, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant à l'Albertina, Vienne, Autriche, prêtés à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, organisateur de l'exposition « HYACINTHE RIGAUD (1659-1743) OU LE PORTRAIT SOLEIL » présentée dans les salles d'Afrique et de Crimée du château de Versailles du 17 novembre 2020 au 14 mars 2021, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 19 octobre 2020 au 11 avril 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2019800A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 27 juillet 2020, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Museo Ciäsa Granda, Stampa, Italie ;
- Bündner Kunstmuseum, Chur, Suisse ;
- Kunst Museum Winterthur, Winterthur, Suisse, Suisse ;
- Plateforme 10 - Musée cantonal des Beaux-Arts, Lausanne, Suisse ;
- Fondation Cuno Amiet, Aarau, Suisse ;
- Kunstmuseum Solothurn, Soleure, Suisse ;
- Musée Jenisch Vevey, Vevey, Suisse ;
- Kunsthaus Zürich, Zurich, Suisse,

prêtés à l'exposition « LA MONTAGNE FERTILE : GIACOMETTI, SEGANTINI, AMIET, HODLER ET LEUR HÉRITAGE » organisée et présentée au Palais Lumière, Evian, du 27 février 2021 au 30 mai 2021, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 15 février 2021 au 4 juin 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé

NOR : SSAR2013871D

Publics concernés : organisations syndicales représentatives dans les agences régionales de santé.

Objet : fusion du comité d'agence et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence régionale de santé pour créer le comité d'agence et des conditions de travail.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du code de la santé publique introduites par le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique, afin d'intégrer les récentes modifications du code du travail et appliquer l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le décret précise les attributions, les modalités d'élection, de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail qui découle de la fusion du comité d'agence et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment son articulation avec les autres instances consultatives des personnels que sont les commissions spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, et pour les personnels salariés, les délégués syndicaux et les représentants de proximité.

Ce comité est institué dans chaque agence régionale de santé. Il sera mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Références : le décret est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10 à L. 1432-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité national de concertation en date du 18 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Comité d'agence et des conditions de travail » ;

2° Dans l'intitulé du paragraphe 1 ainsi que dans tous les articles, toute référence au comité d'agence est remplacée par une référence au comité d'agence et des conditions de travail ;

3° L'article R. 1432-70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-70.* – Chaque année, le rapport social unique prévu à l'article 9 *bis* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, établi par le directeur général de l'agence est présenté au comité d'agence et des conditions de travail. Il comprend notamment les éléments relatifs à la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et des actions menées dans ces domaines au cours de l'année écoulée. Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est soumis pour avis au comité d'agence et des conditions de travail ou, le cas échéant, à la commission santé, sécurité et conditions de travail. » ;

4° Après l'article R. 1432-70, il est inséré un article R. 1432-70-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1432-70-1.* – Pour la mise en œuvre des compétences du comité d'agence et des conditions de travail dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, les membres du comité d'agence et des conditions de travail ou, le cas échéant, de la commission santé, sécurité et conditions de travail, procèdent à intervalles réguliers, à la visite des locaux de l'agence, dans les conditions prévues à l'article 52 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Le rapport résultant de cette visite est soumis au comité.

« Ils exercent les prérogatives fixées aux articles 5-5 à 5-10 du même décret en cas de situation de danger grave et imminent. » ;

5° A l'article R. 1432-71, les mots : « est doté de la personnalité civile et » sont supprimés et les mots : « l'article L. 2325-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2315-23 » ;

6° L'article R. 1432-72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-72.* – L'agence régionale de santé verse au comité d'agence et des conditions de travail une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute dont est déduit la somme correspondant aux moyens en personnel qu'elle lui attribue.

« Cette somme s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles.

« Le comité peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des représentants de proximité et des délégués syndicaux.

« Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites dans les comptes annuels du comité.

« En cas de reliquat budgétaire, l'excédent annuel du budget de fonctionnement peut être transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles dans la limite de 10 % de cet excédent. » ;

7° Le premier alinéa de l'article R. 1432-73 est supprimé ;

8° Les articles R. 1432-75 et R. 1432-76 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-75.* – A la fin de chaque année, le comité d'agence et des conditions de travail fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière.

« Ce compte rendu est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les tableaux réservés aux communications syndicales.

« Ce compte rendu indique, notamment :

« 1° Le montant des ressources du comité ;

« 2° Le montant des dépenses soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe. Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

« Le bilan établi par le comité est approuvé par un commissaire aux comptes pour les agences qui remplissent les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 221-5 du code de commerce.

« *Art. R. 1432-76.* – A la fin de leur mandat, les membres du comité d'agence et des conditions de travail sortant rendent compte de leur gestion aux membres du comité nouvellement élu. Ils leur remettent tous les documents concernant l'administration et l'activité du comité. » ;

9° L'intitulé du paragraphe 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Composition du comité d'agence et des conditions de travail et modalités d'élection et de désignation de ses membres » ;

10° Les articles R. 1432-77, R. 1432-78 et R. 1432-79 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-77.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, pour l'exercice de la présidence du comité d'agence et des conditions de travail, être représenté par le directeur adjoint ou le secrétaire général de l'agence. En cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci, il désigne un autre membre de la direction. Il en est alors fait mention au procès-verbal de la réunion.

« Les collègues d'élection des représentants du personnel, mentionnés au 1° et 2° du 2 du I de l'article L. 1432-1, désignent tous un nombre égal de titulaires et de suppléants.

« *Art. R. 1432-78.* – Le collègue des fonctionnaires, des agents de droit public et des agents contractuels de droit public mentionné au 2° du 2 du I de l'article L. 1432-11 est dénommé « premier collègue ».

« Le collègue des personnels de droit privé mentionné au 1° du 2 du I de l'article L. 1432-11 est dénommé « second collègue ».

« Art. R. 1432-79. – La représentation du personnel au sein du comité d'agence et des conditions de travail est fixée comme suit :

« 1° Pour les représentants désignés par le premier collègue :

- « a) Jusqu'à 15 agents : un titulaire et un suppléant ;
- « b) De 16 à 25 agents : deux titulaires et deux suppléants ;
- « c) De 26 à 49 agents : trois titulaires et trois suppléants ;
- « d) De 50 à 64 agents : quatre titulaires et quatre suppléants ;
- « e) De 65 à 79 agents : cinq titulaires et cinq suppléants ;
- « f) De 80 à 129 agents : six titulaires et six suppléants ;
- « g) De 130 à 159 agents : sept titulaires et sept suppléants ;
- « h) De 160 à 199 agents : huit titulaires et huit suppléants ;
- « i) De 200 à 349 agents : neuf titulaires et neuf suppléants ;
- « j) De 350 à 449 agents : dix titulaires et dix suppléants ;
- « k) De 450 à 609 agents : onze titulaires et onze suppléants ;
- « l) 610 agents et plus : douze titulaires et douze suppléants. ;

« 2° Pour les représentants désignés par le second collègue :

- « a) Jusqu'à 29 agents : un titulaire et un suppléant ;
- « b) De 30 à 59 agents : deux titulaires et deux suppléants ;
- « c) De 60 à 99 agents : trois titulaires et trois suppléants ;
- « d) De 100 à 199 agents : quatre titulaires et quatre suppléants ;
- « e) De 200 à 249 agents : cinq titulaires et cinq suppléants ;
- « f) De 250 à 299 agents : six titulaires et six suppléants ;
- « g) 300 agents et plus : sept titulaires et sept suppléants. » ;

« Toutefois, lorsqu'un seul représentant du personnel de droit privé doit être élu en raison du nombre d'électeurs de ce collège, le second collège ne comprend pas de sous-collège. » ;

11° Le dernier alinéa de l'article R. 1432-80 est supprimé ;

12° A l'article R. 1432-83 :

a) Au premier alinéa, le mot : « membre » est supprimé ;

b) Au 1°, les mots : « son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste » sont remplacés par les mots : « pour l'un des motifs mentionnés à l'article R. 1432-82, le premier suppléant élu au titre de la même liste est nommé titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste » ;

c) Au 3°, les mots : « et si cela n'a pas pour effet de réduire de moitié ou plus la représentation du personnel » sont supprimés ;

13° Après l'article R. 1432-83, sont insérés six articles ainsi rédigés :

« Art. R. 1432-83-1. – Dans les sept jours qui suivent la proclamation des résultats, la liste nominative des membres du comité est portée à la connaissance du personnel de l'agence par tout moyen dans tous les sites affectés au travail. Elle indique le lieu de travail habituel des membres du comité.

« Après son installation, le comité d'agence et des conditions de travail établit par une délibération, selon les modalités précisées à l'article R. 1432-115-2, la liste nominative des membres siégeant, le cas échéant, au sein de la commission santé, sécurité et conditions de travail, prévue à l'article L. 1432-11. Cette liste est portée à la connaissance du personnel de l'agence dans les mêmes conditions.

« Art. R. 1432-83-2. – Le président du comité ou, le cas échéant, de la commission spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article L. 1432-11, peut à son initiative ou à la demande d'un membre titulaire du comité, ou de ladite commission, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

« Ils peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

« Les experts et les personnes qualifiées ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

« Art. R. 1432-83-3. – Le médecin du travail et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article R. 1432-161 assistent aux réunions du comité d'agence et des conditions de travail ou le cas échéant de la commission spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, consacrées aux questions de santé, sécurité et conditions de travail.

« Les agents mentionnés aux articles R. 1432-156, R. 1432-160 et R. 1432-161 ainsi que l'assistant social du personnel peuvent être entendus à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour des séances du comité d'agence et des conditions de travail ou, le cas échéant, de la commission spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, lorsqu'elles sont consacrées aux questions de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Art. R. 1432-83-4. – Lors des séances consacrées aux questions de santé, de sécurité et de conditions de travail, le président du comité d'agence et des conditions de travail ou, le cas échéant de la commission spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres présents du comité ayant voix délibérative, faire appel à un expert habilité afin qu'il soit entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour ou :

« 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

« 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail dépourvu de tout lien avec une réorganisation de service.

« Les frais d'expertise de l'expert habilité sont supportés par l'agence.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé fournit à l'expert habilité les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.

« Le président fait part au comité de sa décision de refus de faire appel à un expert.

« En cas de désaccord sérieux et persistant, il est fait application de la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 mentionné ci-dessus.

« Art. R. 1432-83-5. – Le comité d'agence et des conditions de travail est informé en cas de changement de médecin du travail.

« Art. R. 1432-83-6. – Le comité d'agence et des conditions de travail intervient lorsqu'un salarié fait usage du droit d'alerte ou du droit de retrait conformément aux articles 5-5 et 5-6 du décret du 28 mai 1982 mentionné ci-dessus. » ;

14° A l'article R. 1432-85 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article R. 1432-93 » sont remplacés par les mots : « au 1° et 2° du I de l'article L. 1432-11 »

b) Au premier et au troisième alinéas, les mots : « par voie d'affichage » sont remplacés par les mots : « par tout moyen » ;

c) Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « Dans le cas d'un renouvellement, » sont supprimés ;

15° A l'article R. 1432-86 :

a) La première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité d'agence et des conditions de travail. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort. » ;

16° Le troisième alinéa de l'article R. 1432-87 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une liste ne peut pas comporter un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants. » ;

17° Au premier alinéa de l'article R. 1432-88, les mots : « , dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections du comité d'agence ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations syndicales représentatives au sein de l'agence » sont supprimés ;

18° Au 3° de l'article R. 1432-89, après les mots : « au personnel des organismes de sécurité sociale », sont insérés les mots : « bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois et » ;

19° A l'article R. 1432-90 :

a) Après les mots : « chaque liste en présence, », sont insérés les mots suivants : « sur proposition des organisations syndicales, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le vote est organisé soit par correspondance, soit par voie électronique, selon les modalités prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat. » ;

20° A l'article R. 1432-91 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des électeurs est arrêtée par le directeur général, ou son représentant. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « La liste électorale est affichée » sont remplacés par les mots : « La liste électorale est portée à la connaissance des électeurs par tout moyen » ;

21° Au deuxième alinéa de l'article R. 1432-92, après le mot : « sœurs », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

22° L'article R. 1432-93 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-93.* – L'effectif retenu par collège, faisant apparaître les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

« Toutefois, si dans les six derniers mois de l'année des élections, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité d'agence et des conditions de travail, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. » ;

23° Après l'article R. 1432-93, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 1432-93-1.* – Chaque liste de candidats comprend, à peine d'irrecevabilité, un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant le collège concerné.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. » ;

24° Le deuxième alinéa de l'article R. 1432-94 est complété par la phrase suivante : « A cette occasion, le représentant prévu à l'article R. 1432-87 peut modifier l'ordre de présentation de la liste. » ;

25° L'article R. 1432-95 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-95.* – Les listes de candidats sont portées à la connaissance des électeurs par tout moyen dans l'ensemble des sites de l'agence régionale de santé. » ;

26° A l'article R. 1432-96 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « la loi », les mots : « n° 83-634 » sont supprimés ;

27° A l'article R. 1432-97 :

a) Au premier alinéa, les mots : « selon les modalités définies à l'article 27 et aux I et II » sont remplacés par les mots : « par les dispositions de l'article 27 et du I et II » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « listes de candidats », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est porté à la connaissance des électeurs par tout moyen dans les quarante-huit heures. » ;

28° Le premier alinéa de l'article R. 1432-98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus s'appliquent aux contestations sur la recevabilité des listes déposées. » ;

29° A l'article R. 1432-102 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins quatre réunions annuelles traitent des questions relatives à la santé, sécurité et conditions de travail. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordre du jour des réunions du comité d'agence et des conditions de travail ainsi que tous les documents et pièces afférents à l'ordre du jour, nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sont communiqués aux membres huit jours au moins avant la date de la séance. » ;

30° Après l'article R. 1432-102, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 1432-102-1.* – Les membres de la représentation du personnel et le référent prévu à l'article R. 1432-102-2 bénéficient d'une formation de cinq jours nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

« La formation est assurée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail, soit par des organismes agréés par le préfet de région.

« *Art. R. 1432-102-2.* – Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité d'agence et des conditions de travail parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article R. 1432-106, pour une durée qui prend fin avec celle des membres élus du comité. » ;

31° Le second alinéa de l'article R.1432-103 est supprimé ;

32° L'article R. 1432-104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-104.* – Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans prendre part aux votes. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. » ;

33° A l'article R. 1432-105, les mots : « un délai de huit jours » sont remplacés par les mots : « un délai d'au moins huit jours à compter de la date prévue par la convocation initiale » ;

34° Le dernier alinéa de l'article R. 1432-106 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. » ;

35° Au second alinéa de l'article R. 1432-107, les mots : « Les membres du comité » sont remplacés par les mots : « Ses membres ainsi que les personnes qualifiées » ;

36° L'article R. 1432-108 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1432-108.* – Toutes facilités sont données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. » ;

37° A l'article R. 1432-109, les mots : « Les représentants du personnel bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « La représentation du personnel bénéficie » ;

38° Après l'article R. 1432-109, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 1432-109-1.* – Les membres titulaires et les membres suppléants du comité d'agence et des conditions de travail bénéficiaire d'un crédit mensuel d'heures de délégation pour exercer l'ensemble des missions du comité, de ses commissions ainsi que, lorsqu'ils existent, des représentants de proximité.

« Ce nombre d'heures de délégation est déterminé, pour chacun des membres titulaires et suppléants en fonction de l'effectif total de l'agence :

«

Effectif total	Nombre mensuel d'heures de délégation par titulaire	Nombre mensuelle d'heures de délégation par suppléant
Jusqu'à 49	10	10
50 à 74	18	18
75 à 99	19	19
100 à 199	21	21
200 à 499	22	22
A partir de 500	24	24

« Chaque mois les membres titulaires d'une même liste peuvent se répartir entre eux et avec les membres suppléants du comité, les heures de délégation dont ils disposent.

« Un accord local peut prévoir l'annualisation des heures de délégation.

« *Art. R. 1432-109-2.* – Est rémunéré comme temps de travail effectif le temps passé par les membres élus du comité d'agence et des conditions de travail :

« 1° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité ;

« 2° Aux réunions du comité d'agence et des conditions de travail, de la commission santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article R. 1432-115-1, aux réunions prévues à l'article R. 1432-120-2 ;

« 3° A la préparation des réunions citées à l'alinéa précédent et à la rédaction de leur compte-rendu ;

« 4° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

« 5° Au temps de déplacement.

« Ce temps s'ajoute aux heures de délégation prévues pour les membres du comité. » ;

39° Le premier alinéa de l'article R. 1432-110 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein du comité d'agence et des conditions de travail, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances du comité, pour leur permettre de participer aux réunions. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route et de la durée prévisible de la réunion. » ;

40° A l'article R. 1432-111, les mots : « Le directeur général de l'agence laisse aux membres titulaires élus du comité d'agence le temps nécessaire à l'exercice des fonctions relatives aux activités sociales et culturelles, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder vingt heures par mois. Les délais de route afférents à ces fonctions ne peuvent excéder une durée de dix heures par mois. » sont supprimés ;

41° A l'article R. 1432-113 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au moins » sont insérés avant les mots « un local aménagé » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « sous réserve d'en avertir le directeur général, », sont insérés les mots suivants : « au moins » ;

42° Le premier alinéa de l'article R. 1432-115 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'agence et des conditions de travail peut créer des commissions pour la gestion des activités sociales et culturelles ou pour l'examen de réclamations individuelles traitant des situations particulières. » ;

43° Après l'article R. 1432-115 sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 1432-115-1.* – Une commission santé, sécurité et conditions de travail est instituée au sein du comité d'agence et des conditions de travail en application du huitième alinéa du 1 du I de l'article L. 1432-11 dans les agences régionales de santé dont les effectifs sont au moins égaux à 200 agents.

« *Art. R. 1432-115-2.* – La commission santé, sécurité et conditions de travail est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant.

« En outre, elle comprend des représentants désignés selon les modalités fixées à l'article R. 1432-115-3. Leur nombre, fonction de l'effectif du personnel de l'agence considérée, est fixé de la manière suivante :

« 1° Dans les agences dont les effectifs sont inférieurs à 200 agents, la commission est composée de 3 membres ;

« 2° Dans les agences de 200 agents à 599 agents, la commission est composée de 4 membres ;

« 3° Dans les agences de plus de 600 agents, la commission est composée de 5 membres.

« Le nombre de membres de la commission désigné dans chacun des deux collèges est proportionnel aux effectifs de chacun des deux collèges.

« *Art. R.1432-115-3.* – Les représentants du personnel au sein de la commission sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité d'agence et des conditions de travail parmi ses membres titulaires ou suppléants.

« Le nombre total de sièges est réparti entre les organisations syndicales pour chacun des deux collèges du comité d'agence mentionnés à l'article R. 1432-78 proportionnellement aux effectifs de chacun des collèges, selon les modalités des premier et quatrième alinéas de l'article R. 1432-86.

« La représentation des personnels en son sein comprend au moins un membre du comité d'agence et des conditions de travail désigné par le second collègue.

« *Art. R.1432-115-4.* – La durée de leur mandat est identique à celle des membres élus du comité d'agence et des conditions de travail. Leur mandat peut être renouvelé.

« Lorsqu'un membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail cesse ses fonctions dans l'un des cas prévus à l'article R. 1432-82, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir. L'organisation syndicale concernée désigne librement son remplaçant parmi les membres titulaires ou suppléants du comité d'agence et des conditions de travail. »

Art. 2. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 3*

« *Représentants de proximité*

« *Art. R. 1432-116.* – Dans la limite de 50% du nombre des représentants élus au sein du comité d'agence et des conditions de travail et sur demande conjointe des organisations syndicales qui y sont représentées, des représentants de proximité peuvent être mis en place par ce comité, parmi ses membres titulaires ou suppléants, dans chaque site et antenne d'une l'agence régionale de santé.

« *Art. R. 1432-117.* – Les organisations syndicales communiquent au président et au secrétaire du comité d'agence et des conditions de travail la liste des candidats.

« Le comité d'agence et des conditions de travail désigne les représentants de proximité. En cas d'absence de membre titulaire ou suppléant présent sur un site ou dans une antenne, peuvent être désignés des agents dûment mandatés par une organisation syndicale représentative.

« *Art. R. 1432-118.* – La désignation des représentants de proximité fait l'objet d'une délibération du comité d'agence et des conditions de travail lors de la première réunion qui suit chaque élection des membres de ce comité. Le cas échéant, cette délibération est à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

« *Art. R. 1432-119.* – Les représentants de proximité bénéficient des heures de délégation prévues aux articles R. 1432-109-1 selon les modalités d'application définies aux articles R. 1432-109-2 à R. 1432-110.

« *Art. R. 1432-120.* – Le mandat de représentant de proximité prend fin au terme du mandat des membres élus du comité d'agence et des conditions de travail l'ayant désigné ou dans les cas prévus à l'article R. 1432-82.

« Le changement d'affectation du représentant de proximité en dehors du site ou antenne dans lequel il exerce ses attributions, emporte également la fin de son mandat.

« Il est pourvu au remplacement d'un représentant de proximité selon les modalités définies à l'article R. 1432-117 lors de la réunion du comité d'agence et des conditions de travail qui suit le terme du mandat du représentant de proximité qu'il s'agit de remplacer. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. R. 1432-120-1.* – Le représentant de proximité a un rôle d'écoute, au niveau local, concernant notamment les conditions de travail. Il recueille les réclamations collectives et individuelles rencontrées par les agents.

« Il peut saisir le comité d'agence et des conditions de travail ou, le cas échéant, la commission santé, sécurité et conditions de travail de toutes questions relatives aux conditions de travail, de santé, d'hygiène, de sécurité et de logistique.

« Il communique au comité d'agence et des conditions de travail, ou le cas échéant, la commission santé, sécurité et conditions de travail ses observations et suggestions en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

« *Art. R. 1432-120-2.* – Une réunion est organisée au moins deux fois par an avec l'ensemble des représentants de proximité d'une l'agence régionale de santé sous la présidence du directeur général de celle-ci ou de son représentant.

« *Art. R. 1432-120-3.* – Le représentant de proximité bénéficie de la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail mentionnée à l'article R. 1432-102-1. »

Art. 3. – La sous-section 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 1432-125 :

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il connaît des questions mentionnées au quatrième alinéa du III de l'article L. 1432-11. » ;

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Est destinataire, chaque année, d'un rapport social unique du réseau des agences régionales de santé ; »

c) Après le 3°, sont insérées deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Connaît les questions relatives aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi concernant l'ensemble des personnels des agences.

« Le ministre chargé de la santé ou les organisations syndicales représentées au sein du comité national de concertation peuvent proposer l'ouverture de la négociation d'accords-cadres. Lorsque, après consultation des directeurs généraux des agences régionales de santé, un accord-cadre est adopté, il peut être décliné dans chaque agence régionale de santé. » ;

2° A l'article R. 1432-126 :

a) Au premier alinéa, les mots : « des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « de ces ministres » et après les mots : « le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales » sont insérés les mots : « ou son adjoint, ou le directeur des ressources humaines » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dix-sept représentants » sont remplacés par les mots : « seize représentants » ;

c) Au 2°, le mot : « Cinq » est remplacé par le mot : « Quatre » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 1432-130 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un représentant du personnel du comité vient à perdre son mandat au sein du comité d'agence et des conditions de travail, ou à cesser ses fonctions au sein des agences régionales de santé, il est remplacé, dans un délai d'un mois, par l'organisation syndicale qui l'avait désigné. » ;

4° A l'article R. 1432-133 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces afférentes à l'ordre du jour sont transmises au minimum huit jours avant la date de la réunion. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « séances du comité », sont insérés les mots : « sans prendre part aux votes » ;

5° A l'article R. 1432-135, les mots : « délai maximum de huit jours » sont remplacés par les mots : « délai d'au moins huit jours » ;

6° L'article R. 1432-136 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'avis unanimement défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen. Une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins huit jours aux membres du comité. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. »

Art. 4. – Dans le même code, sont abrogés :

1° Les articles R. 1432-84 et R. 1432-99 ;

2° Dans le chapitre II du titre III du livre IV de la première partie :

a) Le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 3 ;

b) La sous-section 6 de la même section 3.

Art. 5. – A l'exception des dispositions des 9° à 28° de l'article 1^{er}, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la mise en place des comités d'agence et des conditions de travail.

Art. 6. – Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZ2020391D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé est complété par la phrase suivante : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juillet 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2016403A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(26 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez des patients adultes atteints de leucémie aiguë lymphoblastique (LAL Ph+) en cas de résistance ou intolérance à un traitement antérieur.

Code CIP	Présentation
34009 301 961 9 9	DASATINIB TEVA SANTE 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 962 1 2	DASATINIB TEVA SANTE 140 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 301 949 9 7	DASATINIB TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 958 8 8	DASATINIB TEVA SANTE 50 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 959 3 2	DASATINIB TEVA SANTE 70 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)

2. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- hypertension artérielle ;
- prophylaxie des crises d'angor d'effort ;
- traitement de certains troubles du rythme : supraventriculaires (tachycardies, flutters et fibrillations auriculaires, tachycardies jonctionnelles) ou ventriculaires (extrasystolie ventriculaire, tachycardies ventriculaires) ;
- traitement au long court après un infarctus du myocarde.

Code CIP	Présentation
34009 300 822 7 0	METOPROLOL ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

3. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 082 2 9	CALCIFEDIOL GERDA 15 mg/100 ml, solution buvable en gouttes, 10 ml en flacon avec compte-gouttes (B/1) (laboratoires GERDA)
34009 302 052 9 7	CEFEPIME ACCORD 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IM/IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 055 6 3	CEFEPIME ACCORD 2 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 273 700 6 9	CLOXACILLINE ZENTIVA 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 041 0 8	DICLOFENAC EG 1 %, gel, 50 g en tube (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 301 153 5 0	FLECAINIDE MYLAN LP 100 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 153 6 7	FLECAINIDE MYLAN LP 150 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 153 7 4	FLECAINIDE MYLAN LP 200 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 153 4 3	FLECAINIDE MYLAN LP 50 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 378 746 6 3	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 748 9 2	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 445 5 0	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, poudre pour solution injectable, poudre en flacon (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 301 120 0 7	PANTOPRAZOLE SUN PHARMA 40 mg, poudre pour solution injectable, flacon de 10 ml (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 302 063 7 9	SEVELAMER CARBONATE BIOGARAN 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 515 0 1	TODEXAL (dexaméthasone, tobramycine) 3 mg/1 mg par ml, collyre en suspension <u>Gé</u> , 5 ml en flacon avec compte-gouttes (laboratoires HORUS PHARMA)
34009 301 948 5 0	TOPIRAMATE ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 948 4 3	TOPIRAMATE ARROW LAB 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 948 6 7	TOPIRAMATE ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 041 2 2	URAPIDIL EG LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 041 6 0	URAPIDIL EG LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)

DEUXIÈME PARTIE

(Extensions d'indication)

1. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- uniquement en 2^e intention dans le contrôle de l'hyperphosphorémie chez la population pédiatrique (enfants de plus de 6 ans et dont la surface corporelle est supérieure à 0,75 m²) atteinte d'insuffisance rénale chronique.

N° CIP	Libellé
34009 300 902 1 3	SEVELAMER CARBONATE ARROW 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 854 9 3	SEVELAMER CARBONATE MYLAN 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 855 2 3	SEVELAMER CARBONATE SANDOZ 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires SANDOZ)

2. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement de fond de l'asthme chez les adultes, les adolescents et les enfants lorsque les inhalateurs pressurisés ou à poudre sèche ne peuvent être utilisés ou sont inadaptés.

N° CIP	Libellé
34009 367 226 6 8	BUDESONIDE BIOGARAN 0,5 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires BIOGARAN)
34009 367 232 6 9	BUDESONIDE BIOGARAN 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires BIOGARAN)
34009 220 928 2 9	BUDESONIDE MYLAN 0,50 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 220 929 9 7	BUDESONIDE MYLAN 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 023 2 6	BUDESONIDE ZENTIVA 0,5 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 023 4 0	BUDESONIDE ZENTIVA 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

TROISIÈME PARTIE

(2 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 491 133 6 1	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 491 133 6 1	QIADE 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés Gé en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 491 134 2 2	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 491 134 2 2	QIADE 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés Gé en plaquettes de 21 (B/3) (Laboratoires MYLAN SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juillet 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2016405A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(26 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez des patients adultes atteints de leucémie aiguë lymphoblastique (LAL Ph+) en cas de résistance ou intolérance à un traitement antérieur.

Code CIP	Présentation
34009 301 961 9 9	DASATINIB TEVA SANTE 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 962 1 2	DASATINIB TEVA SANTE 140 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 949 9 7	DASATINIB TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 301 958 8 8	DASATINIB TEVA SANTE 50 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 959 3 2	DASATINIB TEVA SANTE 70 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)

2. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- hypertension artérielle ;
- prophylaxie des crises d'angor d'effort ;
- traitement de certains troubles du rythme : supraventriculaires (tachycardies, flutters et fibrillations auriculaires, tachycardies jonctionnelles) ou ventriculaires (extrasystolie ventriculaire, tachycardies ventriculaires) ;
- traitement au long court après un infarctus du myocarde.

Code CIP	Présentation
34009 300 822 7 0	METOPROLOL ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

3. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 082 2 9	CALCIFEDIOL GERDA 15 mg/100 ml, solution buvable en gouttes, 10 ml en flacon avec compte-gouttes (B/1) (laboratoires GERDA)
34009 302 052 9 7	CEFEPIME ACCORD 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IM/IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 055 6 3	CEFEPIME ACCORD 2 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 273 700 6 9	CLOXACILLINE ZENTIVA 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 041 0 8	DICLOFENAC EG 1 %, gel, 50 g en tube (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 301 153 5 0	FLECAINIDE MYLAN LP 100 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 153 6 7	FLECAINIDE MYLAN LP 150 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 153 7 4	FLECAINIDE MYLAN LP 200 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 153 4 3	FLECAINIDE MYLAN LP 50 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 378 746 6 3	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 748 9 2	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 445 5 0	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, poudre pour solution injectable, poudre en flacon (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 301 120 0 7	PANTOPRAZOLE SUN PHARMA 40 mg, poudre pour solution injectable, flacon de 10 ml (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 302 063 7 9	SEVELAMER CARBONATE BIOGARAN 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 515 0 1	TODEXAL (dexaméthasone, tobramycine) 3 mg/1 mg par ml, collyre en suspension <u>Gé</u> , 5 ml en flacon avec compte-gouttes (laboratoires HORUS PHARMA)
34009 301 948 5 0	TOPIRAMATE ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 948 4 3	TOPIRAMATE ARROW LAB 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 948 6 7	TOPIRAMATE ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 041 2 2	URAPIDIL EG LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 041 6 0	URAPIDIL EG LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)

DEUXIÈME PARTIE

(Extensions d'indication)

1. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- uniquement en 2^e intention dans le contrôle de l'hyperphosphorémie chez la population pédiatrique (enfants de plus de 6 ans et dont la surface corporelle est supérieure à 0,75 m²) atteinte d'insuffisance rénale chronique.

N° CIP	Libellé
34009 300 902 1 3	SEVELAMER CARBONATE ARROW 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 854 9 3	SEVELAMER CARBONATE MYLAN 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 855 2 3	SEVELAMER CARBONATE SANDOZ 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires SANDOZ)

2. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement de fond de l'asthme chez les adultes, les adolescents et les enfants lorsque les inhalateurs pressurisés ou à poudre sèche ne peuvent être utilisés ou sont inadaptés.

N° CIP	Libellé
34009 367 226 6 8	BUDESONIDE BIOGARAN 0,5 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires BIOGARAN)
34009 367 232 6 9	BUDESONIDE BIOGARAN 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires BIOGARAN)
34009 220 928 2 9	BUDESONIDE MYLAN 0,50 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 220 929 9 7	BUDESONIDE MYLAN 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 023 2 6	BUDESONIDE ZENTIVA 0,5 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 023 4 0	BUDESONIDE ZENTIVA 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

TROISIÈME PARTIE

(2 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 491 133 6 1	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 491 133 6 1	QIADE 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés Gé en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 491 134 2 2	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 491 134 2 2	QIADE 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés pelliculés Gé en plaquettes de 21 (B/3) (Laboratoires MYLAN SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 juillet 2020 portant inscription de la pompe externe à insuline OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM de la société INSULET France SAS au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2020123A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 2, paragraphe 2 « Pompes à insuline externes sans tubulure extérieure dites pompes patchs », dans la rubrique « Société INSULET France SAS (INSULET) », après le code 1117201, la nomenclature des codes suivants est ajoutée :

CODE	NOMENCLATURE
	<p>OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM</p> <p>1. DESCRIPTION OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM est une pompe externe pour administration d'insuline par voie sous cutanée, sans tubulure extérieure qui se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pompe non réutilisable, le POD <p>Cette pompe est adhésive, elle est destinée à stocker et à administrer l'insuline par voie sous-cutanée. Elle est à usage unique et sa durée normale d'utilisation est de 3 jours et correspond à la durée maximale préconisée par le fabricant. La pompe ne permet pas de remplissages itératifs. Le POD est placé sur une couche de tissu adipeux (notamment, abdomen, hanche, bas du dos, fesse, cuisse, haut du bras du patient). Il est composé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réservoir à insuline (capacité minimale de 85 unités d'insuline (UI), capacité maximale de 200 UI (2 ml)) avec de l'insuline U 100 à action rapide Novorapid, Humalog, Apidra et Fiasp), - un système d'insertion automatique de la canule (longueur de la canule de 9 mm insérée à une profondeur sous-cutanée d'environ 6,5 mm), - des piles permettant son fonctionnement (3 piles bouton intégrées qui ne doivent pas être éliminées avec les déchets ménagers), - une motorisation du piston (entraînée par un fil métallique à mémoire de forme), - un système électronique avec mémorisation des réglages permettant la délivrance de l'insuline basale, <ul style="list-style-type: none"> - un programmeur sans fil, le PDM (Personal Diabetes Manager). <p>Le PDM est un dispositif de contrôle qui regroupe les fonctions de réglage et de programmation du POD. Il est destiné à un patient unique. Le mode de communication entre le POD et le PDM est la technologie sans fil Bluetooth Low Energy.</p> <p>Le PDM doit se trouver au maximum à 1,5 m du POD. Le PDM refuse toute connexion s'il se trouve en présence de plusieurs POD dans son champ de détection.</p> <p>2. INDICATIONS Diabète de type 1 ou de type 2 ne pouvant être équilibré par une insulinothérapie par multi-injections sous-cutanées d'insuline. La prescription de OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM, sauf situation médicale particulière du patient, ne s'adresse qu'à des patients dont la consommation est inférieure ou égale à 60 U par jour. La pompe OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM n'est pas adaptée aux enfants pour lesquels un débit de base inférieur à 0,05 U/h est nécessaire.</p> <p>3. MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>3.1 Prescription : La prescription initiale de OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM doit être réalisée dans un centre initiateur de pompe à insuline portable programmable, adulte ou pédiatrique, pour l'enfant, répondant au cahier des charges définis ci-dessous. Cette prescription est faite pour une durée maximum de 6 mois.</p> <p>Le renouvellement de la prescription, également réalisé pour une durée maximum de 6 mois, est effectué par un médecin spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou titulaire de la compétence ordinaire en endocrinologie et métabolisme ou un médecin titulaire de la compétence ordinaire en diabétologie et nutrition travaillant en concertation avec le centre initiateur. Chez les enfants, ce renouvellement sera effectué par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique.</p> <p>Le renouvellement du PDM ne peut intervenir avant l'expiration de la garantie de 4 ans.</p> <p>Si la prescription est faite pour un patient actuellement sous pompe à insuline avec cathéter, elle ne peut intervenir qu'à l'issue des quatre années prévues pour un changement de pompe, sauf situation médicale du patient réellement justifiée.</p> <p>La prescription doit préciser :</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– Le nombre de PODs nécessaire par mois. Une réévaluation de l'opportunité de la poursuite du traitement doit être faite tous les ans dans un centre initiateur.</p> <p>– Si une formation technique à l'utilisation de la pompe par le pharmacien ou prestataire est nécessaire.</p> <p>3.2 Centres initiateurs :</p> <p>– Centre initiateur pour adulte Un centre initiateur pour adultes doit s'appuyer sur une équipe multi professionnelle formée à la prise en charge intensive du diabète, notamment à l'éducation thérapeutique, et au traitement par pompe à insuline. Cette équipe est composée notamment de deux médecins spécialistes en endocrinologie et métabolisme, d'une infirmière et d'une diététicienne. L'équipe doit participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. L'équipe confirme l'indication du traitement par pompe conformément aux données relatives à la prise en charge et aux recommandations professionnelles de bonne pratique. Au moins 10 débutés de traitements par pompe par an et au moins 25 patients suivis régulièrement après trois ans de fonctionnement sont nécessaires pour un niveau d'implication et de compétence suffisant du centre. Les patients sont adressés au centre initiateur pour débiter le traitement après une période d'évaluation de la prise en charge et de discussion de l'indication par le diabétologue de suivi (document écrit). Une astreinte médicale 24 h/24 est assurée par l'équipe diabétologique du centre initiateur. Le centre doit disposer, en interne ou à proximité, d'une structure d'accueil des urgences diabétologiques. Un programme structuré d'éducation concernant les pompes est élaboré et écrit, ainsi que des documents d'évaluation et de synthèse. Des documents écrits concernant les différents aspects de l'éducation au traitement sont remis au patient notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident et le schéma de remplacement, ainsi que la conduite à tenir lors des astreintes de son centre. L'initiation au traitement requiert une formation intensive du patient en hospitalisation. La structure multi professionnelle réalise une réévaluation annuelle de l'opportunité de la poursuite du traitement par pompe à insuline chez un patient donné. Un centre initiateur a trois grandes missions qui sont l'initiation du traitement, la réévaluation annuelle et la formation des soignants.</p> <p>– Centre initiateur pédiatrique L'équipe du centre initiateur pédiatrique doit être composée d'un pédiatre expérimenté en diabétologie, d'une infirmière ou puéricultrice formée à la prise en charge intensive du diabète, notamment à l'éducation thérapeutique, et au traitement par pompe à insuline et d'une diététicienne ayant une compétence dans le diabète de l'enfant. L'équipe doit participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. La structure pédiatrique d'initiation du traitement ambulatoire par pompe doit assurer le suivi simultané d'au moins 50 enfants diabétiques et le suivi d'au moins 5 enfants sous pompe au terme de deux ans de fonctionnement. L'indication du traitement par pompe est posée par le centre initiateur pédiatrique après une période d'évaluation de la prise en charge. L'initiation au traitement requiert une formation intensive en hospitalisation. Cette formation s'adresse à l'enfant mais également aux parents. Un programme structuré d'éducation concernant les pompes est élaboré et écrit, ainsi que des documents d'évaluation et de synthèse. Des documents écrits concernant les différents aspects de l'éducation au traitement sont remis au patient comme aux parents, notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident et le schéma de remplacement, ainsi que la conduite à tenir lors des astreintes. La structure travaille en coordination avec un secteur d'hospitalisation à proximité équipé pour l'accueil des urgences. Une astreinte médicale téléphonique est assurée 24 h/24. Le suivi de l'enfant est assuré par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique selon l'organisation régionale. Le centre initiateur assure l'évaluation annuelle de ce traitement.</p> <p>Dans les rares cas où il n'y aurait pas de centre initiateur pédiatrique dans une région, un centre initiateur pour adultes (tel que défini précédemment) pourrait être amené à prendre en charge un enfant, en collaboration avec une équipe pédiatrique régionale qui suit des enfants diabétiques (expertise diabète de l'enfant). Cette équipe doit néanmoins respecter les spécificités pédiatriques pour les indications, la phase préalable à l'indication, les contre-indications, les critères d'arrêt et d'évaluation annuelle.</p> <p>Le prestataire ou le pharmacien d'officine doit :</p> <p>– Etre en mesure de présenter et assurer la formation technique du patient, à la demande du centre initiateur, des pompes patch à insuline OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM prescrites par celui-ci.</p> <p>– Respecter les règles de matériovigilance.</p> <p>– Etablir des procédures internes écrites. La formation technique (initiale et continue) du patient ainsi que l'astreinte doivent être réalisées par un intervenant infirmier ou un pharmacien d'officine. L'intervenant doit être formé à l'insulinothérapie ou « environnement médical » (formation validée par des experts cliniciens) et formé techniquement aux pompes à insuline par le fabricant. Il doit également participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes. Tous les six mois, dans le cadre du compte rendu de visite de l'infirmier du prestataire ou du pharmacien d'officine, un récapitulatif complet de la consommation mensuelle de POD par le patient est transmis au médecin prescripteur et au patient. Si, lors de ces visites à six mois ou à toute autre occasion, le prestataire ou le pharmacien d'officine constate une consommation inférieure à six POD par mois, après consultation du médecin prescripteur, un accompagnement spécifique est proposé au patient par le prestataire ou le pharmacien d'officine, afin de déterminer avec lui les causes de cette sous-consommation, de vérifier le bon usage du dispositif médical et notamment sur les points d'insertion et le changement régulier ses POD en conformité avec les recommandations de la société savante et/ou de son prescripteur. Dans ce cas, le médecin prescripteur est tenu informé régulièrement, par le prestataire ou le pharmacien d'officine, de l'évolution des utilisations des POD par le patient.</p> <p>3.3 Garantie : La garantie du programmeur (PDM) est de 4 ans. En cas de panne du programmeur (PDM), le patient devra contacter le distributeur via un numéro d'appel spécifique afin de permettre le remplacement du PDM dans les 24 heures au titre de la garantie.</p> <p>3.4 Recyclage : Le patient doit avoir à sa disposition lors de la délivrance du POD et des PDM, un nombre suffisant de boîtes de recyclage (1 boîte de retour des PODs usagés pour 3 boîtes de PODs fournies, selon les recommandations du distributeur). La gestion du retour des boîtes de recyclage, des PDM en fin d'usage et leur enlèvement par les organismes de traitement mandatés par le distributeur devra être mis en place.</p>
1139616	<p>Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD DASH, forfait formation tech initiale Perfusion, système actif ambulatoire, forfait de formation technique initiale à l'utilisation de la pompe OMNIPOD de la société INSULET FRANCE. La formation technique initiale à l'utilisation de la pompe doit être faite par le pharmacien ou le prestataire, sur prescription du centre initiateur, uniquement si cette formation n'est pas réalisée par le centre initiateur. Elle a pour objectif d'assurer la maîtrise technique de l'utilisation de la pompe en toute sécurité et est réalisée en plusieurs temps. La formation technique initiale du patient doit contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'apprentissage du fonctionnement du PDM et des PODs avec l'apprentissage de réglages simples (piles, date, débit de base et bolus) et de réglages avancés (débits temporaires, bolus particuliers, utilisations d'alarmes de rappel, reprogrammation ...); 2. L'utilisation du PDM et des PODs et la connaissance des règles de sécurité ; 3. L'attitude face aux alarmes et aux pannes du matériel ; 4. L'entretien courant du matériel ; 5. Les précautions d'utilisation ; 6. Les modalités de port du POD ; 7. Les connaissances de la procédure d'astreinte : numéros de téléphone de l'astreinte médicale du centre initiateur et du service après-vente du distributeur, schéma de remplacement et kit d'urgence ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>8. La gestion du retour des PODs usagés ainsi que des PDM en fin d'usage via les boîtes de recyclage pour lesquelles une procédure de réexpédition spécifique est mise en place. La formation est suivie d'une évaluation par le formateur et d'un retour de l'information au prescripteur. Le cas échéant, à l'issue de l'évaluation, la formation technique sera reprise. Puis, le formateur doit ré-évaluer les connaissances du patient. L'intervenant doit être formé à l'insulinothérapie (formation validée par des experts cliniciens) et formé techniquement aux pompes à insuline par les fabricants. Il doit également participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE BLE-I1-529 (POD) et INT1-D001-MG (PDM) La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait par pompe. Date de fin de prise en charge : 15 août 2025.</p>
1102330	<p>Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD DASH, forfait journalier POD Forfait journalier de fourniture des POD, dispositif d'infusion comprenant une pompe, un réservoir d'insuline, un cathéter et une canule plastique à l'insertion automatique. Ce forfait facturé par journée de prise en charge comprend la fourniture et la livraison des PODS par le pharmacien ou le prestataire conformément à la prescription médicale établie en référence aux recommandations professionnelles de bonne pratique ainsi que la fourniture, la livraison et la réexpédition des boîtes de recyclage des PODs usagés selon la procédure spécifique mise en place. Date de fin de prise en charge : 15 août 2025.</p>
1171181	<p>Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD DASH, mise à dispo du PDM et prestation Ce forfait comprend la mise à disposition d'un PDM actif ainsi que la prestation définie ci-dessous. Cette prestation comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de la notice d'utilisation du matériel et d'un livret patient comprenant les coordonnées du pharmacien ou du prestataire (comprenant entre autres le numéro d'astreinte technique) ainsi que le contenu de la prestation ; - l'organisation d'une astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; - l'intervention, si nécessaire à domicile, pour la maintenance ou la réparation du PDM, dans les 12 heures suivant la demande, et son remplacement, dans les 24 heures suivant la demande, s'il s'avère défaillant ; - la récupération, le nettoyage, la désinfection et la révision technique du PDM suivant les recommandations du fabricant ; - le retour d'information écrit au prescripteur sur le suivi des patients et les incidents ainsi que le compte rendu de toutes les interventions ; - un rappel régulier de la formation technique initiale du patient ainsi que la vérification du bon fonctionnement du système OMNIPOD DASH. Ce rappel et cette vérification seront réalisés par le pharmacien ou prestataire au bout de 3 mois puis tous les 6 mois soit dans une pharmacie d'officine, soit chez le prestataire soit au domicile du patient. Cette intervention est justifiée au domicile pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer et pour permettre la formation technique continue des personnes de l'entourage (dont l'intervention est nécessaire dans le traitement) et ayant également des difficultés à se déplacer. <p>La formation est suivie d'une évaluation par le pharmacien ou prestataire et d'un retour de l'information au prescripteur. Cette formation technique continue, réalisée par le pharmacien ou prestataire, doit comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation des connaissances du patient au début de la formation ainsi qu'à la fin. 2. La reprise point par point de la formation technique initiale, en faisant refaire les manipulations par le patient, ainsi que les règles de sécurité, 3. La reprise de ce qui n'a pas été compris, 4. La bonne connaissance du fonctionnement de la pompe, des modalités d'entretien et de la technique de reprogrammation par le patient. 5. La vérification que le patient a toujours son schéma de remplacement, ainsi que la date de péremption de l'insuline, du stylo et du kit d'urgence. <p>Date de fin de prise en charge : 15 août 2025.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code

NOR : SSAS2020301A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5121-12 et L. 5123-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-16-5-1-1, R. 163-32-1 et R. 163-34-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-855 du 20 août 2019 relatif à la prise en charge précoce de certains produits de santé ;

Vu l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (ATUC) octroyée par l'Agence nationale du médicament et des produits de santé le 10 mars 2020 relative à la spécialité IMFINZI,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code et dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte mentionnée à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique dont elle a fait l'objet, la spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe du présent arrêté est prise en charge par l'assurance maladie, dans l'indication mentionnée dans ladite annexe.

Art. 2. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe, pour l'indication mentionnée dans ladite annexe, est fournie, achetée, utilisée et prise en charges par les établissements de santé conformément à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique au titre de cette autorisation temporaire d'utilisation.

Art. 3. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe est soumise à prescription hospitalière. Cette prescription est réservée aux médecins spécialistes en oncologie ou aux médecins compétents en cancérologie. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019 susmentionné et en application du III de l'article R. 163-32-1 du code de la sécurité sociale, le prescripteur indique sur l'ordonnance la mention : « La prise en charge de cette spécialité intervient dans le cadre d'une prise en charge "précoce" par l'assurance maladie. A ce titre, cette prise en charge ne peut être que transitoire. »

Art. 4. – Le présent arrêté qui sera publié, ainsi que de son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

ANNEXE

(1 spécialité)

Les spécialités suivantes sont prises en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code dans l'indication thérapeutique suivante :

- en association à l'étoposide et aux sels de platine (carboplatine ou cisplatine), est indiqué dans le traitement de première intention des patients atteints d'un cancer bronchique à petites cellules à un stade étendu (CBPC-SE).

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Durvalumab	IMFINZI 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894405450	IMFINZI 50MG/ML PERF FL10ML	Astrazeneca
Durvalumab	IMFINZI 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894405511	IMFINZI 50MG/ML PERF FL2,4ML	Astrazeneca

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2020 fixant pour l'année universitaire 2020-2021 le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie

NOR : SSAH2019672A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 juillet 2020 ;

Le nombre de places offertes, au titre de l'année universitaire 2020-2021, pour l'accès prévu par l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, notamment son article 5, aux diplômes de formation médicale spécialisée et aux diplômes de formation médicale spécialisée approfondie, est fixé par discipline et spécialité pour chaque région, interrégion et subdivision, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

ANNEXES

ANNEXE I

PLACES OFFERTES AU TITRE DES DIPLÔMES DE FORMATION MÉDICALE SPÉCIALISÉE
ET DIPLÔMES DE FORMATION MÉDICALE SPÉCIALISÉE APPROFONDIE

Année universitaire 2020-2021

Nombre de DFMS/DFMSA à offrir au titre de l'année universitaire 2020-2021							
	Antilles	Auvergne-Rhône-Alpes				Bourgogne-Franche-Comté	
		C. Ferrand	Grenoble	Lyon	St Etienne	Besançon	Dijon
1-MEDECINE							
■ DISCIPLINE CHIRURGICALE							
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	6	4	2	2	0	0	0
- Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique	0	0	0	0	0	0	0
- Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique	0	0	0	0	0	0	0
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	0	2	2	0	0	1	0
- Chirurgie vasculaire	0	0	0	0	0	1	0
- Chirurgie viscérale et digestive	3	0	0	0	0	0	0
- Gynécologie obstétrique	1	0	0	0	0	0	2
- Neurochirurgie	1	0	2	0	0	0	0
- Ophtalmologie	0	0	0	0	0	1	0
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	1	0	0	0	0	0	0
- Urologie	3	0	0	0	0	0	1
■ DISCIPLINE MEDICALE							
- Anatomie et cytologie pathologiques	1	0	0	0	0	0	0
- Anesthésie-réanimation	0	2	0	1	0	3	0
- Dermatologie et vénéréologie	0	0	0	0	0	0	0
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition	3	0	0	0	0	1	0
- Génétique médicale	1	0	0	0	0	0	0
-Gériatrie	1	1	0	2	0	2	0
- Gynécologie médicale	0	0	0	1	0	0	0
- Hématologie	1	1	0	0	0	1	0
- Hépatogastro-entérologie	1	0	0	1	0	0	0
- Maladies infectieuses et tropicales	0	0	0	0	0	1	0
- Médecine cardiovasculaire	1	11	0	1	0	4	0
- Médecine d'urgence	0	1	0	0	0	1	0
- Médecine intensive-réanimation	0	0	0	0	0	1	0
- Médecine interne et immunologie clinique	0	0	0	1	0	1	0
- Médecine nucléaire	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine physique et de réadaptation	4	0	0	0	0	0	0
- Néphrologie	0	1	3	0	0	1	0
- Neurologie	4	2	0	2	0	1	0
- Oncologie option oncologie médicale	2	0	0	0	0	1	0
- Oncologie option oncologie radiothérapie	1	0	1	0	0	0	0
- Pédiatrie	0	0	0	2	0	0	2
- Pneumologie	2	4	0	2	0	3	1
- Psychiatrie	0	7	0	3	0	5	2
- Radiologie et imagerie médicale	2	7	0	1	0	1	0
- Rhumatologie	0	0	0	0	0	0	0
- Santé publique	0	0	0	0	0	0	0
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE							
- Biologie médicale option biologie générale	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option hématologie et immunologie	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	0	0	0	0	0	0	0
2 - PHARMACIE							
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE							
- Biologie médicale option biologie générale	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option agents infectieux	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	0	0	0	0	0	0	0
3 - Total	39	43	10	19	0	32	7

Nombre de DFMS/DFMSA à offrir au titre de l'année universitaire 2020-2021								
	Bretagne		Centre-Vdl		Grand-Est		Hauts-de-France	
	Brest	Rennes	Tours	Nancy	Reims	Strasbourg	Amiens	Lille
1-MÉDECINE								
■ DISCIPLINE CHIRURGICALE								
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	0	1	3	0	10	0	1
- Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique	0	1	0	1	0	1	0	0
- Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique	0	0	0	0	0	0	0	1
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	0	0	0	0	0	1	0	1
- Chirurgie vasculaire	0	0	0	0	0	0	0	0
- Chirurgie viscérale et digestive	0	0	0	0	0	2	1	0
- Gynécologie obstétrique	0	0	4	0	0	2	5	1
- Neurochirurgie	0	0	0	0	0	4	0	0
- Ophtalmologie	0	0	1	0	0	3	0	0
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	0	0	1	0	0	2	0	0
- Urologie	0	0	0	0	0	0	0	1
■ DISCIPLINE MÉDICALE								
- Anatomie et cytologie pathologiques	0	0	1	0	0	0	0	0
- Anesthésie-réanimation	0	0	1	4	1	7	5	5
- Dermatologie et vénéréologie	0	0	0	0	0	1	0	0
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition	0	1	2	0	0	1	0	2
- Génétique médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
- Gériatrie	0	2	1	1	1	1	0	0
- Gynécologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
- Hématologie	1	1	2	0	0	1	0	0
- Hépatogastro-entérologie	0	1	4	1	3	4	5	1
- Maladies infectieuses et tropicales	0	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine cardiovasculaire	0	0	2	5	1	3	6	1
- Médecine d'urgence	0	0	4	0	1	2	1	3
- Médecine intensive-réanimation	0	0	2	0	0	2	0	3
- Médecine interne et immunologie clinique	0	0	1	0	0	2	0	1
- Médecine nucléaire	1	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine physique et de réadaptation	0	0	0	0	0	1	0	2
- Néphrologie	0	0	1	1	0	2	5	0
- Neurologie	0	0	2	1	0	3	1	1
- Oncologie option oncologie médicale	0	0	1	1	0	2	2	0
- Oncologie option oncologie radiothérapie	0	0	0	0	0	1	0	0
- Pédiatrie	0	0	3	1	0	3	2	1
- Pneumologie	0	0	1	2	1	5	4	1
- Psychiatrie	0	0	2	4	1	5	0	3
- Radiologie et imagerie médicale	0	0	1	0	0	0	2	2
- Rhumatologie	0	0	2	0	0	0	0	1
- Santé publique	0	0	0	0	0	0	0	0
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE								
- Biologie médicale option biologie générale	0	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie	0	1	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option hématologie et immunologie	0	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	0	0	0	0	0	0	0	0
2 - PHARMACIE								
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE								
- Biologie médicale option biologie générale	0	0	0	0	0	1	0	0
- Biologie médicale option agents infectieux	0	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Total	2	7	40	25	9	72	39	32

Nombre de DFMS/DFMSA à offrir au titre de l'année universitaire 2020-2021						
	Ile-de-France	Normandie		Nouvelle-Aquitaine		
		Caen	Rouen	Bordeaux	Limoges	Poitiers
1-MEDECINE						
■ DISCIPLINE CHIRURGICALE						
- Chirurgie orthopédique et traumatologique		0	0	0	0	0
- Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique	3	0	0	0	0	0
- Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique	2	0	0	0	0	0
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	2	0	2	0	0	0
- Chirurgie vasculaire	0	0	0	0	0	0
- Chirurgie viscérale et digestive	0	1	0	0	0	0
- Gynécologie obstétrique	30	0	0	0	0	0
- Neurochirurgie	15	1	0	0	0	0
- Ophtalmologie	8	0	0	0	0	0
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale		1	0	0	0	0
- Urologie	4	0	1	0	0	0
■ DISCIPLINE MEDICALE						
- Anatomie et cytologie pathologiques	1	0	0	0	0	0
- Anesthésie-réanimation		0	10	0	0	0
- Dermatologie et vénéréologie		0	0	0	0	0
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition	6	0	1	0	0	0
- Génétique médicale		0	0	0	0	0
- Gériatrie	0	1	0	0	0	0
- Gynécologie médicale		1	0	0	0	0
- Hématologie	1	0	0	0		0
- Hépatogastro-entérologie	4	2	3	0	0	0
- Maladies infectieuses et tropicales	3	0	0	0	0	0
- Médecine cardiovasculaire	2	0	8	0	0	0
- Médecine d'urgence	4	2	0	0	0	0
- Médecine intensive-réanimation	0	0	0	0	0	0
- Médecine interne et immunologie clinique	10	1	2	0	0	0
- Médecine nucléaire		0	0	0	0	0
- Médecine physique et de réadaptation	4	1	0	0	0	0
- Néphrologie	15	0	0	0	0	0
- Neurologie	0	0	0	0	0	0
- Oncologie option oncologie médicale	10	1	0	0	0	0
- Oncologie option oncologie radiothérapie	2	1	0	0	0	0
- Pédiatrie	18	3	1	0	0	0
- Pneumologie		0	5	0	0	0
- Psychiatrie	0	3	13	0	2	0
- Radiologie et imagerie médicale	33	0	8	0	0	0
- Rhumatologie	6	0	0	0	0	0
- Santé publique	2	0	0	0	0	0
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE						
- Biologie médicale option biologie générale	1	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie	2	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option hématologie et immunologie	3	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	2	0	0	0	0	0
2 - PHARMACIE						
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE						
- Biologie médicale option biologie générale	1	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option agents infectieux	3	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	4	0	0	0	0	0
3 - Total	201	19	54	0	2	0

Nombre de DFMS/DFMSA à offrir au titre de l'année universitaire 2020-2021							
	Occitanie		Océan	Pays de la Loire		PACA / Corse	
	Montpellier-Nîmes	Toulouse	Indien	Angers	Nantes	Marseille	Nice
1-MEDECINE							
■ DISCIPLINE CHIRURGICALE							
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	0	0	0	0	0	0
- Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique	0	0	0	0	0	1	0
- Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique	0	0	0	0	0	0	0
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	0	0	0	0	0	1	1
- Chirurgie vasculaire	0	0	0	0	0	1	0
- Chirurgie viscérale et digestive	0	0	0	0	0	0	0
- Gynécologie obstétrique	0	0	0	0	0	2	0
- Neurochirurgie	0	0	0	0	0	3	1
- Ophtalmologie	0	0	0	0	0	0	0
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	0	0	0	0	0	0	0
- Urologie	0	0	0	0	0	0	0
■ DISCIPLINE MEDICALE							
- Anatomie et cytologie pathologiques	0	0	0	0	0	0	0
- Anesthésie-réanimation	0	0	0	0	0	2	0
- Dermatologie et vénéréologie	0	0	0	0	0	0	0
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition	0	0	0	0	0	1	0
- Génétique médicale	0	0	0	0	0	0	0
-Gériatrie	0	0	0	0	0	0	0
- Gynécologie médicale	0	0	0	0	0	0	0
- Hématologie	1	0	0	0	0	0	0
- Hépato-gastro-entérologie	0	0	0	0	0	1	0
- Maladies infectieuses et tropicales	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine cardiovasculaire	0	0	0	0	0	2	0
- Médecine d'urgence	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine intensive-réanimation	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine interne et immunologie clinique	0	0	0	0	0	0	0
- Médecine nucléaire	0	0	0	0	0	0	1
- Médecine physique et de réadaptation	0	0	0	1	0	0	0
- Néphrologie	0	0	0	0	0	0	2
- Neurologie	0	0	0	0	0	1	0
- Oncologie option oncologie médicale	3	0	0	0	0	1	2
- Oncologie option oncologie radiothérapie	0	0	0	0	1	0	0
- Pédiatrie	0	0	0	0	0	2	1
- Pneumologie	0	0	0	0	0	1	0
- Psychiatrie	0	0	0	1	2	1	0
- Radiologie et imagerie médicale	0	0	0	0	3	0	0
- Rhumatologie	0	0	0	0	0	1	0
- Santé publique	0	0	0	0	0	0	0
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE							
- Biologie médicale option biologie générale	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option hématologie et immunologie	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	0	0	0	0	0	0	0
2 - PHARMACIE							
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE							
- Biologie médicale option biologie générale	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option agents infectieux	0	0	0	0	0	0	0
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	0	0	0	0	0	0	0
3 - Total	4	0	0	2	6	21	8

ANNEXE II

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLACES OFFERTES AU TITRE DES DIPLÔMES DE FORMATION MÉDICALE SPÉCIALISÉE ET DES DIPLÔMES DE FORMATION MÉDICALE SPÉCIALISÉE APPROFONDIE

Année universitaire 2020-2021

Nombre de DFMS/DFMSA à offrir au titre de l'année universitaire 2020-2021	
	Total
1-MEDECINE	
■ DISCIPLINE CHIRURGICALE	
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	29
- Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique	7
- Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique	3
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	13
- Chirurgie vasculaire	2
- Chirurgie viscérale et digestive	7
- Gynécologie obstétrique	47
- Neurochirurgie	28
- Ophtalmologie	13
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	5
- Urologie	10
■ DISCIPLINE MEDICALE	
- Anatomie et cytologie pathologiques	3
- Anesthésie-réanimation	41
- Dermatologie et vénéréologie	1
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition	18
- Génétique médicale	1
- Gériatrie	13
- Gynécologie médicale	2
- Hématologie	10
- Hépatogastro-entérologie	31
- Maladies infectieuses et tropicales	4
- Médecine cardiovasculaire	47
- Médecine d'urgence	19
- Médecine intensive-réanimation	8
- Médecine interne et immunologie clinique	19
- Médecine nucléaire	2
- Médecine physique et de réadaptation	13
- Néphrologie	31
- Neurologie	18
- Oncologie option oncologie médicale	26
- Oncologie option oncologie radiothérapie	7
- Pédiatrie	39
- Pneumologie	32
- Psychiatrie	54
- Radiologie et imagerie médicale	60
- Rhumatologie	10
- Santé publique	2
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE	
- Biologie médicale option biologie générale	1
- Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie	3
- Biologie médicale option hématologie et immunologie	3
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	2
2 - PHARMACIE	
■ DISCIPLINE BIOLOGIQUE	
- Biologie médicale option biologie générale	2
- Biologie médicale option agents infectieux	3
- Biologie médicale option biologie de la reproduction	4
3 - Total	693

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 8 avril 2020 fixant au titre de l'année universitaire 2020-2021 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier

NOR : SSAH2017125A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4383-2 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2020 fixant au titre de l'année universitaire 2020-2021 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu les avis des conseils régionaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1° L'arrêté du 8 avril 2020 fixant au titre de l'année universitaire 2020-2021 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, la référence du nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier pour l'année universitaire 2020-2021 :

« 31 176 » est remplacée par la référence : « 31 462 » ;

b) A la ligne intitulée : « Bretagne », la référence : « 1 200 » est remplacée par la référence : « 1226 » ;

c) A la ligne intitulée : « Grand-Est », la référence : « 2 717 » est remplacée par la référence : « 2 861 » ;

d) A la ligne intitulée : « Normandie », la référence : « 1 520 » est remplacée par la référence : « 1 596 » ;

e) A la ligne intitulée : « Pays de la Loire », la référence : « 1 350 » est remplacée par la référence : « 1 390 ».

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020

NOR : MERM2020170A

La ministre de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement CE n° 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2018 et 2019, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le règlement (UE) 2020/123 du conseil du 37 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2019/124 ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 16 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Répartition.

Les annexes de l'arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Exécution.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE

ANNEXE 1
RÉPARTITION DES QUOTAS

Libellé du quota	Zone de compétence CTOI	Sous-quota (tonnes)
	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
		0,0
	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étapeise Manche Mer du Nord (CMEMMN)	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENRD)	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Côtinière	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPAN)	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEF	0,0
	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHONGEL	29 501,0
Total		29 501

Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	VIII	Sous-quota (tonnes)	21,5	220,5	1,5	0,0	57,5	15,5	110,5	1,5	6,0	3 844,5	1 084,0	0,0	5 363
Autres espèces	Eaux des îles Féroé de la zone V b	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	244,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,0	0,0	0,0	253
Baudroie <i>Lophidae</i>	VII	Sous-quota (tonnes)	340,0	1 002,0	71,0	906,0	1 395,0	2 204,0	414,0	222,0	12,0	10 619,0	685,0	0,0	17 870
Baudroie <i>Lophidae</i>	VI, eaux UE et eaux internationales de la zone V b, eaux internationales des zones XII et XIV	Sous-quota (tonnes)	51,0	31,0	0,0	0,0	20,0	35,0	56,0	0,0	0,0	3 248,0	0,0	0,0	3 441
Baudroie <i>Lophidae</i>	VIII a, b, d, e	Sous-quota (tonnes)	56,0	478,0	15,0	123,0	684,0	429,0	804,0	86,0	123,0	4 124,0	654,0	0,0	7 576
Brosme <i>Brosme brosme</i>	Eaux UE de la zone IV	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	43,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	47
Brosme <i>Brosme brosme</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II et XIV	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6
Brosme <i>Brosme brosme</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII	Sous-quota (tonnes)	1,0	0,0	0,0	0,0	109,0	1,0	30,0	0,0	0,0	564,0	0,0	0,0	705
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VII a	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,0	0,0	0,0	9
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VII d	Sous-quota (tonnes)	26,0	5,0	135,0	6,0	305,0	0,0	0,0	120,0	3,0	78,0	5,0	0,0	683
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Eaux internationales des zones I et II b (1)	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	3 480,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3 480
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	2 709,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2 709
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	IV, eaux UE des zones II a ; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	Sous-quota (tonnes)	3,0	0,0	246,0	0,0	224,0	0,0	0,0	0,0	0,0	37,0	0,0	0,0	510
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Vb est, VIa	Sous-quota (tonnes)	5,0	1,0	0,0	0,0	6,0	3,0	12,0	0,0	0,0	163,0	0,0	0,0	190
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VI b ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00 O et des zones XII et XIV	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	7,0	0,0	0,0	8
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VII b, c-e-k, VIII, IX, X, eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	Sous-quota (tonnes)	4,0	14,0	0,0	23,0	13,0	12,0	2,0	6,0	0,0	192,0	6,0	0,0	272

Lingue et lingue bleue <i>Molva molva</i> & <i>Molva dypterygia</i>	Eaux des îles Féroé de la zone V b	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	14,0	0,0	0,0	0,0	1 225	
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE de la zone IV	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	52,0	0,0	0,0	0,0	256
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE et eaux internationales de la zone V	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	0,0	0,0	0,0	6
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	26
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	Sous-quota (tonnes)	70,0	110,0	2,0	622,0	0,0	1 251,0	202,0	98,0	73,0	98,0	101,0	13,0	1 821,0	73,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3 284
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	III a, IV ; eaux UE des zones II a, III b, III c, III d	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	622,0	0,0	1 208,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1 830
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	Sous-quota (tonnes)	163,0	891,0	1 251,0	202,0	9 238,0	109,0	74,0	1 960,0	7,0	1 351,0	486,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15 732
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	Sous-quota (tonnes)	0,0	139,0	0,0	0,0	3,0	14,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	50,0	24,0	0,0	0,0	230
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VII a	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20,0	1,0	0,0	0,0	23
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VIII	Sous-quota (tonnes)	71,0	65,0	2,0	1 144,0	18,0	170,0	209,0	24,0	119,0	592,0	2 031	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	760,0	592,0	0,0	0,0	2 031
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	IV, eaux UE de la zone II a	Sous-quota (tonnes)	9,0	0,0	1 144,0	0,0	793,0	0,0	0,0	0,0	0,0	16,0	2 059	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	97,0	16,0	0,0	0,0	0,0	2 059
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VI ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV	Sous-quota (tonnes)	4,0	14,0	0,0	0,0	3,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0	0,0	0,0	0,0	0,0	53
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VII b à k	Sous-quota (tonnes)	85,0	36,0	1 028,0	836,0	1 113,0	125,0	4,0	871,0	0,0	94,0	6 051	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1 859,0	94,0	0,0	0,0	0,0	6 051
Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV	Sous-quota (tonnes)	0,0	2,0	0,0	0,0	13 381,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13 383
Hareng <i>Clupea harengus</i>	VII g, h, j, k	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	54,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	54
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	Eaux UE des zones IIa, IV	Sous-quota (tonnes)	33,0	0,0	0,0	368,0	0,0	0,0	17,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	385,0	0,0	0,0	0,0	0,0	803

Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VI, VII, eaux UE et eaux internationales de la zone V b et eaux internationales des zones XII et XIV	Sous-quota (tonnes)	98,0	1 433,0	8,0	480,0	6 079,0	3 735,0	763,0	143,9	5,0	11 510,0	453,0	0,0	24 708
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII a, b, d, e	Sous-quota (tonnes)	575,0	3 303,0	20,0	423,0	2 119,0	1 700,0	2 410,0	380,0	304,0	11 734,0	4 006,0	0,0	26 974
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	Sous-quota (tonnes)	17,0	21,0	0,0	0,0	6,0	64,8	7,0	0,0	0,0	70,0	0,0	0,0	186
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	IV, eaux UE de la zone II a, partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	Sous-quota (tonnes)	17,0	0,0	369,0	0,0	228,0	0,0	0,0	5,0	6,0	78,0	14,0	0,0	717
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII d, e	Sous-quota (tonnes)	422,0	29,0	970,0	175,0	1 396,0	26,0	3,0	1 001,0	16,0	355,0	46,0	0,0	4 439
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII f, g	Sous-quota (tonnes)	6,0	20,0	7,0	71,0	27,0	23,0	2,0	25,0	0,0	569,0	81,0	0,0	831
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII h, j, k	Sous-quota (tonnes)	0,2	0,6	0,1	0,4	0,6	0,7	0,1	0,2	0,0	3,9	0,2	0,0	7
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VIII, IX, X, eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	Sous-quota (tonnes)	5,0	10,0	4,0	8,0	9,0	21,0	13,0	9,0	13,0	85,0	57,0	0,0	234
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE de la zone VII d	Sous-quota (tonnes)	92,0	1,0	72,0	29,0	328,0	0,0	0,0	503,0	0,0	40,0	2,0	0,0	1 067
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones II a et IV	Sous-quota (tonnes)	1,0	0,0	20,0	0,0	20,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	45
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	Sous-quota (tonnes)	218,0	99,0	41,0	415,0	262,0	157,0	89,0	278,0	0,0	2 788,0	113,0	0,0	4 460
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones VIII et IX	Sous-quota (tonnes)	54,0	41,0	0,0	3,0	9,0	101,0	270,0	28,0	56,0	1 113,0	107,0	0,0	1 782
dont Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Eaux UE de la zone VIII		0,4	0,5	0,0	0,0	0,1	9,0	2,8	0,4	0,5	7,9	1,4	0,0	23
Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	Sous-quota (tonnes)	8,0	8,0	0,0	0,0	7,0	0,0	12,0	0,0	0,0	1 940,0	0,0	0,0	1 975
Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	Sous-quota (tonnes)	0,0	0,0	0,0	0,0	84,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	84
Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Vb (Féroé)	Sous-quota (tonnes)	0,6	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	6
Sole <i>Solea solea</i>	VII d	Sous-quota (tonnes)	109,0	19,0	189,0	33,0	738,1	5,0	1,0	388,0	2,9	78,0	5,0	0,0	1 568

Sole <i>Solea solea</i>	VII e	Sous-quota (tonnes)	56,0	0,0	2,0	88,0	5,0	2,0	0,0	134,0	3,0	157,0	3,0	0,0	450
Sole <i>Solea solea</i>	Eaux UE des zones II et IV	Sous-quota (tonnes)	16,0	4,0	128,0	0,0	110,0	0,0	0,0	2,0	8,0	10,0	0,0	0,0	278
Sole <i>Solea solea</i>	VII f, g	Sous-quota (tonnes)	2,0	4,0	0,0	6,0	2,0	3,0	1,0	1,0	0,0	76,0	5,0	0,0	100
Sole <i>Solea solea</i>	VII h, j, k	Sous-quota (tonnes)	0,0	6,0	0,0	2,0	1,0	5,0	1,0	1,0	0,0	37,0	1,0	0,0	54
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	Sous-quota (tonnes)	54,0	466,0	21,0	9,0	5,0	493,0	329,0	46,0	438,0	787,0	676,0	0,0	3 324

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la senne	Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la canne ou de la ligne	Autres navires (1)	Total
Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Océan Atlantique	Sous-quota (tonnes)	3146	177	221	3544

(1) Pour les navires titulaires de l'AEP thon blanc (*Thunnus alalunga*) avec l'engin chalut pélagique dans l'océan Atlantique au nord de 5°N, les captures sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par marée.

ANNEXE 2

RÉGIONALISATION DES SOUS-QUOTAS ATTRIBUÉS AUX NAVIRES
NON ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Période		Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime De Bretagne (1)	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	Du 01/01/2020 au 31/03/2020	Sous-quota (tonnes)	1	5	50	1	57
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	Du 01/01/2020 au 30/06/2020	Sous-quota (tonnes)	2	25	71	1	99
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	Du 01/01/2020 au 30/09/2020	Sous-quota (tonnes)	2	30	111	1	144
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	Sous-quota (tonnes)	2	37	123	1	163

(1) Pour les navires non adhérent à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de :

- 100 kg par jour par navire
- 300 kg par semaine par navire

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime De Bretagne	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime d'Occitanie	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII a, b, d, e	Sous-quota (tonnes)	93	260	3	218	1	575
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	Sous-quota (tonnes)	19	27	0	2	6	54

ANNEXE 4

RÉPARTITION DES FLEXIBILITÉS INTERZONALES

Libellé de la flexibilité	Code UE (1)	Répartition des flexibilités interzonales												Total
		Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Manche Mer du Nord (CMEMMN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Côtinière	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEE	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHONGEL	
Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>	LEZ/*2AC4-C	8	0	0	0	98	0	0	0	0	24	0	0	130
Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>	LEZ/*8ABDE	13	130	0	25	117	215	187	76	0	1507	117	0	2387
Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*2A-14	0	0	4	0	17	0	0	1	0	0	0	0	22
Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*4BC7D	0	3	0	1	95	1	1	0	0	24	11	0	136
Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*07D.	1	0	25	0	101	0	0	6	0	1	2	0	136
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	POL/*8ABD-E	6	4	0	1	2	5	17	1	6	104	28	0	174
Lingue franche <i>Molva molva</i>	LIN/*04-C.	0	0	0	0	731	0	53	0	0	484	0	0	1268
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	HKE/*57-14	27	765	2	0	1639	757	206	39	1	2818	122	0	6376

Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	HKE/*8ABD-E	64	108	2	47	237	440	269	43	45	1310	447	0	3012
Raies <i>Rajidae</i>	SRX/*2AC4-C	3	0	49	0	49	0	0	0	0	10	0	0	111
Raies <i>Rajidae</i>	SRX/*07D.	17	0	14	6	63	0	0	96	0	10	0	0	206

(1) Renvoie au règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2019/124.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 juillet 2020 homologuant le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences certifiées de plantes fourragères et plantes à protéines

NOR : AGRG2018307A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Après avis des sections « Plantes fourragères et à gazon » et « Plantes protéagineuses » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences certifiées de plantes fourragères et plantes à protéines est homologué. Ce règlement technique est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-039a1eab-001e-46cd-8c1d-754a7f84ba67.

Il peut être également consulté sur le site du service officiel de contrôle et de certification : www.gnis.fr.

Art. 2. – L'arrêté du 28 mai 2020 homologuant le règlement technique annexe des semences certifiées de plantes fourragères et plantes à protéines est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de l'alimentation,
chef du service de la gouvernance
et de l'international,
CVO,
L. EVAÏN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 juillet 2020 homologuant le règlement technique annexe du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages fourrager, non fourrager et gazon

NOR : AGRG2018308A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Après avis de la section « Plantes fourragères et à gazon » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement technique annexe du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages fourrager, non fourrager et gazon est homologué. Ce règlement technique est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-84ddaaf6-5e4c-4cb4-8a63-b98690ce8353.

Il peut être également consulté sur le site du service officiel de contrôle et de certification : www.gnis.fr.

Art. 2. – L'arrêté du 27 février 2018 homologuant le règlement technique annexe du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages fourrager, non fourrager et gazon est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de l'alimentation, chef du service
de la gouvernance et de l'international,
CVO,
L. EVAIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 juillet 2020 portant sur la définition des règles de régulation de l'offre de l'indication géographique protégée « Raclette de Savoie » pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020

NOR : AGRT2016507A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment son article 150 ;
Vu le décret n° 2012-1126 du 4 octobre 2012 relatif à la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;
Vu l'accord portant sur la régulation de l'offre de l'indication géographique protégée « Raclette de Savoie » pour la période s'étendant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 adopté le 18 juin 2020 par Savoïcime,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du paragraphe 1 de l'article 150 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 susvisé, les règles de régulation de l'offre de fromages définies pour les fromages bénéficiant de l'indication géographique protégée « Raclette de Savoie » sont contraignantes pour les opérateurs habilités pour cette indication géographique protégée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Les règles de l'accord de régulation de l'offre de « Raclette de Savoie » sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-26e8f7e7-a548-40af-943c-bad4f7645139.

Art. 3. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
sous-direction filières agroalimentaires,*
T. GUYOT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 juillet 2020 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole au titre de l'année 2020

NOR : AGRS2014969A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juillet 2020, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'une deuxième session pour le recrutement de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole.

Le nombre total de places offertes à cette session est fixé à douze. Ces concours sur titres, épreuves, travaux et services sont ouverts dans les disciplines et les sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) conformément au tableau ci-après :

Etablissement		Numéro de poste	Intitulé du poste	Section CNECA
AgroSup Dijon	Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement	A2ASD00045	Sciences de gestion-marketing	9
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00049	Biologie clinique	7
Vet Agro Sup	Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement	A2VAS00051	Chirurgie des animaux de compagnie	8
ONIRIS	Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique	A2ONI00040	Génie des procédés	3
ONIRIS	Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique	A2ONI00098	Zootecnie	6
ONIRIS	Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique	A2ONI00100	Biotechnologie-Bioproduction-Microbiologie	4
ENVA	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	A2ALF00050	Nutrition clinique	8
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2ACO00047	Science des données	3
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2ACO00057	Génie des procédés	3
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2MSA00055	Microbiologie des aliments	4
L'Institut Agro	Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	A2MSA00057	Evaluation environnementale	3
Bordeaux Sciences Agro	Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	A2BSA00106	Economie territoriale	9

Ces concours de deuxième session sont organisés selon les modalités suivantes :

- la date d’ouverture des inscriptions est fixée au 31 juillet 2020 ;
- la date limite du retrait des dossiers d’inscription (formulaire à remplir, profil de poste, guide de rédaction du rapport d’activité) est fixée au 3 septembre 2020 à 17 heures ;
- la date limite du dépôt des dossiers d’inscription (formulaire rempli, rapport d’activité rédigé, copie des principaux titres et diplômes) est fixée au 4 septembre 2020, le cachet de la poste faisant foi ;
- les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation ;
- le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l’objet pour chaque concours d’arrêtés distincts du ministre chargé de l’agriculture précisant les dates d’épreuves.

Conformément à l’article 30 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d’enseignants-chercheurs des établissements d’enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l’agriculture, les emplois ouverts aux concours sont susceptibles d’être préalablement offerts à la mobilité (mutation, détachement). Les candidats sont invités à s’informer de cette situation auprès des établissements dans lesquels sont affectés les emplois auxquels ils postulent, tout renseignement complémentaire pouvant être obtenu auprès de chaque établissement organisateur du concours dont la liste et les coordonnées ainsi que les profils de postes sont accessibles à l’adresse suivante :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/emplois/esgt-sup/recrutement>.

et

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement.htm.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2020-945 du 30 juillet 2020 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

NOR : LOGL2009899D

Publics concernés : propriétaires et locataires de logements nus et meublés situés dans les agglomérations suivantes : Ajaccio, Annecy, Arles, Bastia, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Draguignan, Fréjus, Genève-Annemasse, Grenoble, La Rochelle, La Teste-de-Buch-Arcachon, Lille, Lyon, Marseille-Aix-en-Provence, Meaux, Menton-Monaco, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Saint-Nazaire, Sète, Strasbourg, Thonon-les-Bains, Toulon, Toulouse.

Objet : évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Notice : la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit, pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel, la fixation par décret d'un montant maximum d'évolution des loyers d'un logement nu ou meublé en cas de relocation ou de renouvellement du bail. En cas de litige entre les parties, la loi prévoit la saisine de la commission départementale de conciliation préalablement à la saisine du juge.

Le décret prolonge pour une période d'un an (soit jusqu'au 31 juillet 2021) les dispositions du décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le décret du 27 juillet 2017 fixe un montant maximum d'évolution des loyers des baux des logements situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants. Il prévoit des modalités de cet encadrement de l'évolution des loyers adaptées aux cas dans lesquels le préfet arrête un loyer de référence en application du I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il permet, par ailleurs, des adaptations en cas de travaux ou de loyer manifestement sous-évalué.

Références : le décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail applicable du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tel que modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 modifié relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail applicable du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de concertation en date du 17 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 juillet 2017 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, les mots : « 2019 » et « 2020 » sont remplacés respectivement par les mots : « 2020 » et « 2021 ».

Art. 3. – A l'article 10, les mots : « 2019 » et « 2020 » sont remplacés respectivement par les mots : « 2020 » et « 2021 ».

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} août 2020.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique et la ministre auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2017690A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 29 juillet 2020, M. Nicolas Chibaeff, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur des archives, à compter du 3 août 2020, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 mars 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin

NOR : TREL2004833A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 8 mars 2020, est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin en qualité de représentant des usagers et des organismes intéressés mentionnés au 3° du I de l'article R. 213-49-9 du code de l'environnement :

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

M. Denis MOUSSEAU, en remplacement de M. Jean-Marc RENAUDEAU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juin 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2015961A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 juin 2020, M. Jean-Marc Kahan, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, affecté au sein de la direction générale de la prévention des risques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2018 portant nomination de membres associés de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

NOR : TREA2017736A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 21 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2018 portant nomination de membres associés de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, sont nommés :

Au titre de représentant des professions aéronautiques

En qualité de titulaire : pour la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), Mme BENSÂÏ (Anaïs), en remplacement de M. Fouchet (Frédéric).

Au titre de représentants d'associations de riverains d'aérodromes

En qualité de premier suppléant : pour l'association AREC Plaine de France, M. EULLER (Jean-Louis), en remplacement de M. HUNEAULT (Jean-Paul).

En qualité de seconde suppléante : pour le comité des riverains de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry (CORIAS), Mme BAZOGE (Andrée), en remplacement de Mme JOLIVET (Colette).

Au titre de représentant du ministère chargé de l'aviation civile

En qualité de second suppléant : M. THIBAUDIN (Pascal), en remplacement de M. MAURI (Robert).
(Les autres membres associés restent les mêmes.)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 25 juin 2020 portant admission à la retraite d'un conseiller économique hors classe

NOR : ECOT2011877A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 25 juin 2020, M. Patrick HERVÉ, conseiller économique hors classe du ministère de l'économie et des finances (direction générale du Trésor), est admis à la retraite sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant admission à la retraite d'une conseillère économique hors classe

NOR : ECOT2015645A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1^{er} juillet 2020, Mme Françoise MELEY, conseillère économique hors classe du ministère de l'économie et des finances (direction générale du Trésor), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement dans les fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances

NOR : *ECON2017847A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 10 juillet 2020, M. Benoît MOURNET, directeur d'hôpital hors classe, est renouvelé dans les fonctions d'inspecteur des finances auprès du service de l'inspection générale des finances, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société JUSI, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : ECOI2020178A

Le ministre de l'économie des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera six cent cinquante mille (650 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société JUSI (348 655 051).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société JUSI et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la mission de restructuration
des entreprises,*
C. BERTHOLET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2015530A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 29 juillet 2020, M. Tomasz BLANC, ingénieur en chef des mines, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur des études et du développement au sein du service des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 juillet 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2019832A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 24 juillet 2020, M. Philippe BOSSARD, ingénieur civil de la défense hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 juillet 2020 portant admission à la retraite (police nationale)

NOR : *INTC2019820A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 juillet 2020, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite : M. Yves GIMARD, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 juillet 2020 portant titularisation des inspecteurs du travail stagiaires

NOR : MTRR2019723A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 2 juillet 2020, les inspecteurs du travail stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail, à compter du 16 juin 2020, sous réserve de report de date lié à la prise en compte de congé de maladie d'une durée supérieure à 18 jours :

ALBANESE Yolande
ANDRÉ Françoise
ASSARI Louise
BA Malick
BACHIR Hordia
BAILLY Pascale
BALADI Brahim
BATAOUI Kamel
BAUCHET Françoise
BERKAOUI Mourrade
BLANCHARD Geneviève
BLANCO Richard
BLECOURT Emma
BONNIAUD Sandrine
BONVARD Nadia
BOUDET Richard
BUSSET Florence
CALVET Georges
CANGOU Éliane
CAPRO-PLACIDE Sonia
CARLIN Émilie
CARTERON Olivier
CHAOUCH Dehbia
CHARLES Suzie
CHEHADY Youssef
CHEURFA Lounès
CHOUT Ronel
CIALEC Claudine
COLLON Christine
COZIC Ronan
DAMOUR Ghislaine
DAOUDAL Bénédicte
DE PAGE Laëtitia
DELCAUSSE Claire
DELCROIX Angélique
DELMARQUETTE Virginie
DESCOEUR Sylvie
DIALLO Ibrahima

DRÉAN Vanessa
FABRONI Nicole
FARAVARI Françoise
FAUSTIN Annie
FAYADAS Laurence
FAYALLU Nadjat
FERBUS Éliane
FERRY Jean-Pierre
FIZAZI Fatima
FLORENTZ Ghislaine
FOLY Ludovic
FOSTIER Pierre
FRANÇAIS Olivier
GABET Philippe
GACHET Camille
GARNIER Myriam
GIRY Nathalie
GLEMET Christelle
GODBILLE Olivier
GONIN Véronique
GOUFFI Schérazade
GRAILLOT Pascal
GRASLIN Bruno
GRILLY Jennifer
GRUEL Christophe
HACALA Catherine
HADJAM Virginie
HAUTECOUVERTURE Gilles
HERMANN Marie
HERVÉ Patrick
HUDÉ Stéphanie
HUSSON Didier
HUSTÉ Christian
JACOPETTI Gisèle
JAMI Brigitte
JOURDE Marie-Christine
JOVELLAR Martine
JULIEN Jean-Christophe
KAWÉ Damian
KELEM Solange
LAGACHE Marie-Pierre
LAGARDE Stéphane
LAMBERT Isabelle
LAMBLIN Mary
LAMOR Marie-Ghislaine
LANCIEN Mireille
LANCO Julien
LARDY Anyssa
LARSONNEUR Sylvie
LE FRIOUX Pascale
LE JEUNE Patricia
LE MAO Bernard
LE MONNIER Josiane
LEBAILLY Nathalie
LECOMTE Nathalie
LEFRANÇOIS Laurent
LEROY Carole
LEROY Isabelle

LESAFFRE Martine
LESAY François
LETONDEUR Nadège
LONJON Lucette
MAGUET Sylvie
MAILLET Christèle
MALLEVRE Philippe
MARCUCCI Estelle
MECISSEHA Farid
MERCIER-DUBOCAGE Stéphane
MERZOUGUI Sabah
MESNIL Olivier
MEYER Adrien
MEYNSAN Sophie
MEZHAR Fabien
MICAULT Françoise
MICHEL Dominique
MILLION-ROUSSEAU Yvette
MOELO Leila
MONTAVON-RENOU Isabelle
MONTCHAL Nadia
MORTREUIL Sylvain
MOUALHI Nizar
MOUHOU Laurence
NIO François
OMBRET Jean-Michel
ORVEILLON Catherine
PAREY Nicole
PECOU Véronique
PELEGRY Christine
PERRIN Jean-Paul
PIERROT Dominique
POËSSON Laurent
POMMART Catherine
PORTANGUEN Marjorie
POYE David
QUINQUENEL Martine
RACANO Brigitte
RECOUS Nicolas
RENAULT Patrick
RICHARD Bénédicte
RICHARD Dominique
ROCHE Marie
ROUDILLON Véronique
ROUSSAT Catherine
ROUSSEAU Caroline
RULLE Antoinise
RUNG Sandra
RUSSO Valérie
SAMBOU Mariama
SARTOR Karine
SCHMITT Matthieu
SENGUE BOLLO Odette
SERRAZ Valérie
SINIBALDI Marguerite
SOK Angkeavattay
SOUKAL Saliha
TALICHET Sylvie

TERCHANI Savia
THIBAUT Danielle
TURIN Stéphane
VIAL Sophie
VIOSSAT Isabelle
VOILLOT Céline
WALDOCH François
WENGER Pascale
YAPO Marie-Agnès
ZUCKMEYER Annie

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2020 portant adaptation des règles d'organisation générale et du contenu de la formation initiale pour le recrutement exceptionnel des inspecteurs du travail stagiaires, les inspecteurs suivront, après leur titularisation, une formation obligatoire complémentaire, dont le contenu est défini en fonction des besoins spécifiques identifiés par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur du travail et le responsable de service.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 27 février 2020 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'opérateur de compétences de la construction (Constructys)

NOR : MTRD2018552A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 28 juillet 2020, Mme Sylvie LEYRE est nommée administratrice provisoire de l'opérateur de compétences de la construction jusqu'au 28 février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2020 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2016758A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2020, Mme Béatrice LEMAIRE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants, atteinte par la limite d'âge le 15 septembre 2018, autorisée sur sa demande à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est radiée des cadres de la magistrature le 1^{er} octobre 2020 et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2020 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2016770A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2020, M. Bernard LEMAIRE, vice-président au tribunal judiciaire de Lille, atteint par la limite d'âge le 23 mars 2018, autorisé sur sa demande à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est radié des cadres de la magistrature le 23 septembre 2020 et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 juillet 2020 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2018735A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 juillet 2020, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du :

1^{er} novembre 2020 :

Mme Madeleine POZZO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

1^{er} décembre 2020 :

Mme Dominique BOERAEVE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint Denis de la Réunion ;
Mme Anne THIEBAUD-BLONDEAU, conseillère à la cour d'appel d'Amiens.

1^{er} janvier 2021 :

M. Laurent BEBON, substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;
Mme Joëlle BOHNERT, vice-procureure près le tribunal judiciaire de Saint Nazaire ;
Mme Marie-Odile DEGRELLE-CROISSANT, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles ;
Mme Anne DESLAURENS-GONGORA, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris ;
Mme Michèle ESARTE, présidente de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Pau ;
Mme Anne-Marie HEBRARD, présidente de chambre à la cour d'appel de Montpellier ;
Mme Anne-Lise MASSA-MARTIN-SAINT-LEON, avocate générale près la cour d'appel de Montpellier ;
M. Bertrand NADAU, premier vice-président au tribunal judiciaire de Lyon ;
Mme Elisabeth PERNOD-BORREL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Belley ;
M. Marc SAUVAGE, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 juillet 2020 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2018741A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 juillet 2020, Mme Maylis MAGENDIE-GADAUD, conseillère à la cour d'appel de Poitiers, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019035A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020 :

Le retrait de M. CALVET (Charles, Guillaume, César), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Charles CALVET, notaire », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Valréas (Vaucluse), est accepté.

Par suite du retrait de M. CALVET (Charles, Guillaume, César), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Charles CALVET, notaire » est dissoute.

Les retraits de M. DAYRE (Pascal, Maurice, Germain) et de M. DURET (Fabien), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Pascal DAYRE, Fabien DURET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bollène (Vaucluse), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. DAYRE (Pascal, Maurice, Germain) et de M. DURET (Fabien), la société civile professionnelle « Pascal DAYRE, Fabien DURET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est dissoute.

La démission de M. FABRE (Romain, François, Brice), notaire à la résidence de Mondragon (Vaucluse), est acceptée.

La société par actions simplifiée « GROUPE DICE NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence Valréas (Vaucluse), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Charles CALVET, notaire », à la résidence de Bollène (Vaucluse), en remplacement de la société civile professionnelle « Pascal DAYRE, Fabien DURET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », et à la résidence de Mondragon (Vaucluse), en remplacement de M. FABRE (Romain, François, Brice).

M. CALVET (Charles, Guillaume, César) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « GROUPE DICE NOTAIRES » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Valréas (Vaucluse).

M. DAYRE (Pascal, Maurice, Germain) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « GROUPE DICE NOTAIRES » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bollène (Vaucluse).

M. FABRE (Romain, François, Brice) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « GROUPE DICE NOTAIRES » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Mondragon (Vaucluse).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019036A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020 :

M. DURET (Fabien) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NARBO NOTARIUS », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Narbonne (Aude).

Le retrait de M. LE BOURSICOT (Jacques, Jean, Charles, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NARBO NOTARIUS », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019037A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020, Mme GIROUDIÈRE (Ségolène, Maulde, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « SARL Gérard PREVOT, Arnaud BLANC, Simon CHAU et Sandrine MARTINEZ PEREZ, notaires associés » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019038A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020, M. ACQUAVIVA (Arthur, Jean-Vincent) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GREGOIRE (Léo, Célestin) à la résidence de Lançon-Provence (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019039A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020, Mme ROBINI (Odile, Marie-Pierre, Christine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « AGEA notaires » à la résidence du Pellerin (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019040A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020, Mme GAUCHER (Marie-Laure, Ariane) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SR NOTAIRE & CONSEILS » à la résidence de Voiron (Isère).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019041A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020, Mme SEJOURNÉ (Sophie, Emmanuelle, Marie), épouse HIGNARD, anciennement notaire salariée au sein de l'office dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP Françoise DARDENNE-OBJOIS et Albane de CHASTELLUX, notaires » à la résidence de Bagneux (Hauts-de-Seine), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Antoine MORIN, Guillaume PAINSAR, Laurence SOURDAINE, Jean-Baptiste HIGNARD et Claire CHERDRONNET, notaires associés (Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices Notariaux) » à la résidence de Bruz (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 juillet 2020 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2019042A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020, l'office de notaire à la résidence de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (Manche) dont est titulaire la société civile professionnelle « OFFICE NOTARIAL DE LA BAIE » est transféré à la résidence de la Colombe (Manche).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019043A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020 :

Les retraits de M. PARIS (Louis, Georges) et de Mme CORGET (Ghislaine, Marie, Félicie), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Louis PARIS et Ghislaine CORGET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Mâcon (Saône-et-Loire), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. PARIS (Louis, Georges) et de Mme CORGET (Ghislaine, Marie, Félicie), la société civile professionnelle « Louis PARIS et Ghislaine CORGET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est dissoute.

La société à responsabilité limitée « PARIS ET ASSOCIES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de la société civile professionnelle « Louis PARIS et Ghislaine CORGET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

M. PARIS (Louis, Georges) et Mme CORGET (Ghislaine, Marie, Félicie) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019044A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020 :

La démission de Mme RASSION (Eléonore), épouse BOUVET, notaire à la résidence de Saint-André-de-Corcy (Ain), est acceptée.

La démission de M. RASSION (Hugo), notaire à la résidence de Lyon (Rhône), est acceptée.

La société par actions simplifiée « NOTLEX », anciennement société civile professionnelle « Didier RASSION, Romain PIROLLET et Quentin BOUVET, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), est nommée notaire à la résidence de Saint-André-de-Corcy (Ain), en remplacement de Mme RASSION (Eléonore), épouse BOUVET, et à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. RASSION (Hugo).

Mme RASSION (Eléonore), épouse BOUVET, est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « NOTLEX » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-André-de-Corcy (Ain).

M. RASSION (Hugo) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « NOTLEX » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2019046A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BERTRAND (Jean-Christophe, Martin) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, Mireille GRANDON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire).

M. BERTRAND (Jean-Christophe, Martin) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, Mireille GRANDON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le retrait de Mme LAPOINTE (Marie-Pierre, Annie), notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, Mireille GRANDON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, Mireille GRANDON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Jean-Christophe BERTRAND et Mireille GRANDON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet

NOR : MICB2014494A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 15 juin 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de l'établissement ou de leurs fonctions :

En renouvellement de leur mandat :

Mme GOMBAULT (Anne), professeure de management à la KEDGE Business School (Talence) et directrice de la chaire Arts, Culture et Management en Europe ;

M. GUIMET (Jacques), avocat et descendant d'Émile Guimet ;

M. LUCKEN (Michael), professeur à l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) et ancien directeur du centre d'études japonaises ;

M. TCHEKHOFF (Serge-Antoine), avocat à la cour de Paris et secrétaire général du bureau de la Société des Amis du Louvre.

Est nommée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet au titre de la personnalité choisie en raison de sa connaissance des publics des musées nationaux :

Pour un premier mandat :

Mme SYLLA-WALBAUM (Aline), directrice générale du pôle Luxe de l'entreprise CHRISTIE'S et ancienne administratrice générale adjointe du musée du Louvre.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 juillet 2020 portant désignation des auditeurs de la seconde session annuelle du cycle des hautes études de la culture

NOR : MICB2015403A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 27 juillet 2020, sont admis à suivre la seconde session annuelle du cycle des hautes études de la culture :

- M. Antolinos (Arnaud), secrétaire général du Théâtre national de la Colline ;
- Mme Armand (Juliette), directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais à la Réunion des musées nationaux – Grand Palais ;
- M. Bauchard (Franck), conseiller territorial, chargé du numérique à la direction régionale des affaires culturelles Grand Est, précédemment directeur-fondateur du centre de culture contemporaine de Montpellier, « La Panacée », puis directeur du Arts management program et de l'Institut Techné de l'université de l'Etat de New-York à Buffalo ;
- Mme Biet-Turlan (Sophie), directrice de la culture et du patrimoine du conseil départemental de la Drôme ;
- M. Bois (Pascal), député de l'Oise ;
- M. Bonenfant (Romain), sous-directeur des réseaux et des usages numériques au ministère de l'économie et des finances ;
- M. Bouat-Ferlier (Vincent), conservateur en chef du patrimoine, chef du projet muséographique du musée national de la Marine ;
- M. Boustani (Fadi), adjoint à la directrice de la recherche et des collections du musée du Louvre ;
- M. Carnac (Sébastien), fondateur et directeur général de l'association « Aquitaine Culture » ;
- Mme Cartacheff (Katia), directrice des opérations pour le Louvre Abu Dhabi, Agence France-Muséums ;
- Mme Charrier (Emmanuelle), chargée de mission parcours professionnels dans l'enseignement supérieur à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, précédemment cheffe du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France aux Fidji ;
- Mme de Valence (Anne-Flore), directrice des affaires culturelles à la mairie de Villejuif ;
- Mme Diserens (Corinne), directrice de l'École nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy ;
- Mme Dron (Hélène), secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- M. Duffau (Gilles), responsable de projets e-culture et patrimoine à la direction de l'investissement de la Caisse des Dépôts, précédemment chef du service multimédia du Centre Pompidou ;
- M. Ferriby (Sébastien), conseiller politiques culturelles et éducatives de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- M. Fourneyron (Xavier), directeur général adjoint des services de la ville de Lyon, en charge de la culture et du patrimoine ;
- M. Friche (Alexis), secrétaire général adjoint de la CFDT-Culture ;
- Mme Girousse (Isabelle), directrice de la communication et des relations institutionnelles de la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, en charge du projet du musée de l'eau de Provence ;
- Mme Guélaud (Pauline), conseillère artistique, chargée de mission pour la commande publique à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture ;
- Mme Haccart (Raphaëlle), directrice du développement du Palais de Tokyo ;
- M. Héritier (Luc), conseiller référendaire de la Cour des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;
- Mme Hirsch (Yaël), journaliste, fondatrice et directrice de publication du magazine « Toute la Culture » ;
- Mme Joffre (Nathalie), artiste plasticienne, directrice associée de la société « Vroom » ;
- Mme Josse (Béatrice), directrice du MAGASIN des horizons, centre national d'art contemporain de Grenoble ;
- Mme Korenian (Laurence), déléguée adjointe à l'information et à la communication au ministère de la culture, en charge de la communication interne ;
- Mme Kuster (Brigitte), députée de Paris ;

Mme Leclerc (Natalia), vice-présidente culture et développement durable de l'Université de Bretagne occidentale ;

M. Lerude (Olivier), haut fonctionnaire chargé du développement durable au ministère de la culture ;

M. Masson (Henry), conservateur régional des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Mme Morellet (Laetitia), architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

M. Muller (Dominique), délégué adjoint à la musique, délégué à la musique par intérim, à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture ;

Mme Nafti (Amel), directrice générale de l'École supérieure d'art et design de Grenoble Valence ;

Mme Nyffenegger (Isabelle), directrice déléguée aux relations internationales de la Bibliothèque nationale de France ;

M. Patureau-Mirand (Pierre), directeur de la culture de Clermont Auvergne Métropole ;

Mme Paul (Céline), conservatrice en chef, directrice du musée national Adrien Dubouché de la Cité de la céramique - Sèvres & Limoges ;

M. Philip de Laborie (Bertrand), conservateur du musée du génie militaire d'Angers ;

M. Ribeyrolles (Alexandre), metteur en scène, directeur des structures de création et de diffusion « La Constellation » et « La Lisière » ;

Mme Robert (Sylvie), sénatrice d'Ile-et-Vilaine ;

M. Robiche (Louis), régisseur général de la paroisse de Saint-Eustache ;

M. Soulier (Éric), directeur développement et partenariats de l'Institut français ;

Mme Thépot (Nathalie), experte en stratégie financière pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la culture, présidente de la société « BIM BOOM consulting » ;

M. Thiébaud (Christophe), expert-comptable et commissaire aux comptes, dirigeant fondateur de la société « Gestion & Stratégies – Auditoria », président fondateur de « La chambre » espace d'exposition et de formation à l'image de Strasbourg ;

M. Tibloux (Emmanuel), directeur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2020

NOR : TFPF2016645A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2020, M. Kléber ARHOUL, proposé par le ministre de l'intérieur, est désigné en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de Mme Isabelle DAVID.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 15 juillet 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH2018353A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 15 juillet 2020, sont admises à faire valoir leurs droits à la retraite :

Mme Jocelyne NGUYEN née NICOLINI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, sur sa demande, au titre de la limite d'âge, à compter du 3 novembre 2020 ;

Mme Christiane SAUBESTY née CHAUVIN, attachée d'administration de l'Etat, sur sa demande, au titre de la carrière longue, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 16 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : *CDCH2018874A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 juillet 2020, les dispositions de l'arrêté du 8 juin 2020 (NOR : *CDCH2014261A*) sont modifiées comme suit :

M. José LLATAS, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 octobre 2020.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : *CDCH2019263A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 22 juillet 2020, les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 (NOR : *CDCH2018647A*) sont modifiées comme suit :

M. Michel DUPLOUY, attaché hors classe d'administration de l'Etat, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 novembre 2020.

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 04-38-20 du 6 juillet 2020 du comité de règlement des différends et des sanctions sur le différend qui oppose M. et Mme G. à la société ENEDIS

NOR : CREE2020051S

Le comité de règlement des différends et des sanctions statuant en matière de mesures conservatoires,

Vu la procédure suivante :

Par une saisine enregistrée le 18 mai 2020 sous le numéro 04-38-20, M. et Mme G., demeurant [...], représentés par M^e AUDARD, demandent au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, statuant sur le fondement de l'article L. 134-22 du code de l'énergie, d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir immédiatement l'alimentation électrique d'un bâtiment à usage d'habitation sis [...], sur le site dénommé [...], et d'ordonner, dans l'attente du règlement technique définitif de la solution de raccordement, toutes mesures provisoires conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement du réseau d'alimentation de cet immeuble.

M. et Mme G. font valoir :

- que l'alimentation électrique de leur immeuble sis [...], qui était assurée par une turbine hydroélectrique ainsi que par des panneaux photovoltaïques, a été interrompue à la suite de pluies exceptionnelles survenues le 29 mai 2016, cet événement ayant entraîné la rupture du barrage qui permettait de faire fonctionner la turbine hydroélectrique, laquelle constituait la source principale de l'alimentation électrique ; que cette dernière n'est désormais plus assurée par la turbine hydroélectrique en raison de la survenance des pluies exceptionnelles et que la société ENEDIS a également mis fin au fonctionnement des panneaux photovoltaïques qui permettaient une alimentation électrique partielle du site ; que cet immeuble n'est à présent plus alimenté en électricité que grâce à un groupe électrogène ;
- qu'au regard de cette situation, il convient d'enjoindre à la société ENEDIS de rétablir une alimentation électrique de cet immeuble par des mesures provisoires conservatoires en vue d'assurer la continuité du réseau d'alimentation de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article L. 134-22 du code de l'énergie.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 juin 2020, la société ENEDIS, représentée par M^e TRECOURT, conclut au rejet de la demande de mesures conservatoires.

Elle fait valoir :

- que la demande de mesures conservatoires de M. et Mme G., qui n'identifie pas les règles auxquelles la société ENEDIS aurait porté atteinte en l'espèce, n'est par suite pas motivée en droit, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 134-18 du code de l'énergie ;
- que la condition d'urgence qui résulte des dispositions de l'article L. 134-22 du code de l'énergie n'est pas remplie, dès lors que l'utilisation de l'habitation en cause comme résidence principale par le fils de M. et Mme G. n'est à ce jour qu'éventuelle ; qu'en outre M. et Mme G. n'ont saisi la société ENEDIS que trois ans après la survenance de la catastrophe naturelle ;
- que la demande de M. et Mme G. ne précise pas les mesures conservatoires qui seraient selon eux nécessaires en l'espèce, alors que le réseau d'alimentation de l'immeuble en cause n'existe plus depuis la survenance de la catastrophe naturelle du 29 mai 2016 et qu'il n'y a donc pas lieu d'assurer la continuité du fonctionnement d'un réseau qui n'existe plus ;
- que la société ENEDIS n'a été saisie d'aucune demande de raccordement et ignore dès lors la puissance requise pour alimenter l'immeuble ; qu'à supposer que ce dernier ait été remis en état depuis la survenance de la catastrophe naturelle, il conviendrait alors qu'un certificat de conformité ou « CONSUEL » soit produit afin de s'assurer du respect des règles de sécurité en ce qui concerne l'installation électrique de l'immeuble ;
- qu'il est techniquement impossible de remettre en œuvre la précédente solution d'alimentation en électricité, les précédentes installations étant désormais détruites ; que la remise en état du site et le choix d'une solution de raccordement ou de reprise de l'installation initiale relève en réalité du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Côte-d'Or (SICECO), autorité concédante et non de la société ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution ; qu'il revient par conséquent à M. et Mme G. de former une telle demande auprès du SICECO, ce dernier pouvant au demeurant être utilement appelé dans la cause ;

Par un mémoire en réplique enregistré le 10 juin 2020 M. et Mme G. concluent aux mêmes fins que leur saisine.

Ils font en outre valoir :

- que, contrairement à ce que soutient la société ENEDIS, l'habitation en cause n'a pas été abandonnée à la suite des inondations survenues en avril 2016 ; que leur fils réside dans cette habitation depuis le courant de l'année 2018 et y a implanté le siège de sa société ; que cette habitation a d'ailleurs fait l'objet de travaux de rénovation ;

- qu'ils n'ont jamais perdu leur qualité de clients raccordés au réseau de distribution, en dépit de la nécessité pour eux de se reloger provisoirement à la suite des inondations survenues en avril 2016 ; qu'au regard de cette qualité de clients raccordés, il revient à la société ENEDIS d'assurer la continuité du service public de distribution d'électricité ; que la circonstance que des inondations aient partiellement détruit les installations électriques existantes n'est pas de nature à l'exonérer de cette obligation, dès lors qu'en sa qualité de concessionnaire, il lui appartient d'assurer la gestion des installations qui lui ont été concédées à ses frais et risques ; qu'il lui incombe par conséquent de procéder aux réparations nécessaires ou de proposer des solutions alternatives de raccordement afin d'assurer sa mission de service public ;
- qu'ainsi que l'indique la société ENEDIS, cette dernière a déjà instruit une solution de « raccordement / renforcement » du site [...] dont dépend leur habitation, ce projet consistant en une dérivation du réseau haute-tension le plus proche sur 1.500 mètres et l'installation d'un poste de transformation pour raccorder [...] en basse tension ;
- que l'absence de raccordement de l'habitation en cause au réseau de distribution d'électricité remplit bien la condition d'urgence pour voir ordonner un raccordement provisoire et immédiat ; que les mesures conservatoires sollicitées sont parfaitement identifiées, à savoir un raccordement à l'alimentation haute tension à titre provisoire dans l'attente d'une installation définitive ;
- qu'ils ne voient pas d'objection à ce que le SICECO soit, le cas échéant, mis dans la cause pour fournir toutes explications utiles sur les obligations contractuelles de la société ENEDIS en rapport avec le présent litige.

Par un nouveau mémoire en défense enregistré le 17 juin 2020, la société ENEDIS conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire.

Elle soutient en outre :

- que M. et Mme G. n'entretiennent avec la société ENEDIS aucun rapport contractuel direct dès lors qu'ils ont seulement conclu le 31 janvier 2007 une convention avec le SICECO relative à la distribution d'énergie électrique par une turbine hydroélectrique ; que son obligation d'exploiter l'installation en cause demeurait limitée à l'existence et aux capacités de cet ouvrage ;
- que l'alimentation en électricité dont disposait l'immeuble en cause ne pouvait pas être assimilée à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité dès lors que cette alimentation provenait d'installations de production décentralisées ;
- qu'au regard des aléas inhérents au fonctionnement de ces installations fonctionnant à partir d'énergies renouvelables, la société ENEDIS ne saurait être tenue à l'égard de M. et Mme G. à une obligation de quantité ou de continuité dans l'alimentation, par analogie avec la situation des producteurs d'électricité qui sont soumis aux aléas de leurs propres installations ;
- que dès lors que les installations de production en cause n'existent plus et qu'il n'est pas envisagé de les réédifier, son obligation de les exploiter est désormais sans objet ;
- que l'évolution dans l'usage de l'immeuble en cause révèle un changement de sa destination qui justifie une étude du besoin ; que dans ces conditions, il reviendrait aux demandeurs ou au nouvel occupant de cette habitation de former une demande de raccordement ; que cependant tel n'a pas été le cas ;
- qu'il ressort du cahier des charges de concession que le SICECO est le maître d'ouvrage des extensions/raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 36kVA au bénéfice de clients individuels concernant les communes relevant d'un régime rural comme celle où est située l'immeuble en cause ;
- que la rénovation de cette habitation implique nécessairement de vérifier la conformité de ses installations électriques pour des raisons de sécurité ;
- qu'en réalité la demande de M. et Mme G. ne s'analyse pas comme une demande de mesures conservatoires mais comme une demande de mise en place de mesures nouvelles ;
- que le raccordement provisoire sollicité par M. et Mme G. semble techniquement et juridiquement difficile à mettre en œuvre.

Par un mémoire enregistré le 18 juin 2020, le syndicat intercommunal d'électricité de la Côte-d'Or (SICECO) fait valoir :

- qu'il soutient la démarche de M. et Mme G. qu'il considère comme des usagers du réseau de distribution publique d'électricité ayant, comme tout usager, droit au maintien de l'alimentation, dans le cadre du contrat d'alimentation que le concessionnaire leur avait consenti ;
- que la convention conclue entre le SICECO et M. et Mme G. est toujours en vigueur ; que la dépose de la turbine hydroélectrique a été sollicitée en urgence à la suite de la catastrophe naturelle et ne saurait être assimilée à une résiliation du raccordement conclu entre M. et Mme G. et la société ENEDIS ; qu'une telle résiliation unilatérale de la société ENEDIS serait abusive ;
- que le contrat de concession conclu entre le SICECO et la société ENEDIS impose à cette société de rétablir la distribution d'électricité sur le site concerné avec une qualité de fourniture équivalente ;
- que le SICECO n'est maître d'ouvrage que des nouveaux raccordements, excluant explicitement la modification des raccordements existants ; que si la convention conclue entre le SICECO et M. et Mme G. prévoit une exception s'agissant des sites de production décentralisés, il s'avère cependant que M. et Mme G. ne sollicitent pas une modification de leur raccordement ou de leur alimentation électrique mais uniquement le rétablissement de celle-ci, interrompue à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- que la construction d'un raccordement au réseau en remplacement de l'installation détruite s'analyserait comme le rétablissement d'un ouvrage existant détruit par les intempéries et ne relèverait par suite pas de la

maîtrise d'ouvrage du SICECO ; que le choix de reconstruire les ouvrages détruits ou de les remplacer par un autre système relève du seul concessionnaire, sans que l'autorité concédante ou les usagers doivent contribuer au financement de ces travaux ; qu'à cet égard il revient à la société ENEDIS de procéder au financement de ces travaux à travers le système de péréquation tarifaire qui inclut également les sites qui, comme en l'espèce, sont alimentés par des moyens de production décentralisés ; qu'en l'espèce le raccordement au réseau le plus proche est estimé à la somme de 250 000 euros, qu'il revient à la société ENEDIS de financer à l'aide du TURPE ;

- que la société ENEDIS n'a formulé aucune proposition alternative permettant de rétablir l'alimentation du site en électricité, même sur un mode dégradé ni n'a proposé de règlement amiable à M. et Mme G..

Par un nouveau mémoire en défense enregistré le 19 juin 2020, la société ENEDIS conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire.

Elle soutient en outre :

- qu'il n'existe aucun lien contractuel l'unissant à M. et Mme G. et qu'elle n'est pas partie à la convention conclue entre ces derniers et le SICECO qui ne lui est par suite pas opposable ;
- qu'elle n'était qu'exploitante des installations de production en cause et ne saurait par conséquent être tenue à une obligation de continuité dans l'alimentation en électricité du site concerné ; que ces installations sont désormais inutilisables à la suite de la survenance d'un événement de force majeure de sorte que son obligation de les exploiter est désormais sans objet ;
- qu'il ne lui revient pas de reconstruire les moyens de production qui existaient auparavant dès lors qu'en sa qualité de concessionnaire il lui appartenait seulement d'en assurer l'entretien et l'exploitation ; qu'une telle reconstruction devrait être assimilée à une démarche d'investissement, du ressort de l'autorité concédante ;
- que M. et Mme G. ne sont pas usagers du service public de distribution d'électricité mais seulement affectataires de la capacité de production d'une installation décentralisée, laquelle n'existe désormais plus ; qu'elle n'est pas tenue à leur égard ou à l'égard du SICECO d'une obligation de fourniture d'électricité ;
- que le rétablissement d'une alimentation électrique de l'immeuble en cause relève de la maîtrise d'ouvrage du SICECO dans le cadre d'une opération d'extension de réseau ; que l'installation de production décentralisée avait initialement été mise en œuvre à l'initiative du SICECO, comme alternative permettant d'éviter une extension ou un renforcement du réseau, en application de l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ; que par conséquent un raccordement de l'immeuble en cause au réseau existant ne saurait être assimilé à une modification d'un raccordement préexistant qui relèverait de la responsabilité du concessionnaire.

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 18 mai 2020 sous le numéro 05-38-20, présentée pour M. et Mme G. par M^e AUDARD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 25 mai 2020 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro 04-38-20 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la tenue des séances publiques du comité de règlement des différends et des sanctions au moyen d'une communication électronique, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 visées ci-dessus ;

Un test de connexion au logiciel de visio-conférence ayant été réalisé avec les parties les 18 et 19 juin 2020 et n'ayant révélé aucune anomalie ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Thierry TUOT, président, Monsieur Nicolas MAZIAU, Monsieur Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU, Madame Hélène VESTUR, membres, qui s'est tenue par visio-conférence le 22 juin 2020 et le 29 juin 2020, après vérification de l'identité des parties et de leurs représentants, en présence de :

Mme Alexandra BONHOMME, directrice juridique et représentant le directeur général empêché ;

M. David MASLARSKI, rapporteur ;

M. et Mme G., assistés de M^e AUDARD ;

Les représentants de la société ENEDIS, assistés de M^e TRECOURT ;

Les représentants du SICECO.

Les parties ayant été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance ;

L'ensemble des parties ayant confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Après avoir entendu :

- le rapport de M. David MASLARSKI, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de M^e AUDARD pour M. et Mme G., qui persistent dans leurs moyens et conclusions ;
- les observations de M^e TRECOURT pour la société ENEDIS, qui persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de M. J. et M. J. pour le SICECO, qui persiste dans ses moyens et conclusions.

La séance publique du 22 juin 2020 ayant été suspendue après que les parties ont été invitées à soumettre au comité une proposition susceptible de permettre le règlement de ce litige, laquelle a été examinée lors de la reprise de la séance publique le 29 juin 2020 ;

Vu la lettre, enregistrée le 22 juin 2020, produite pour M. et Mme G. par M^e AUDARD ;

Vu la lettre, enregistrée le 26 juin 2020, produite pour la société ENEDIS par M^e TRECOURT ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré après que les parties, le rapporteur, le public et les agents des services se sont retirés ;

Sur l'office du comité de règlement des différends et des sanctions :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : / 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ; / 2° Entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ; / 3° Entre les exploitants et les utilisateurs des installations de stockage de gaz naturel ou entre les exploitants et les utilisateurs des installations de gaz naturel liquéfié ; / 4° Entre les exploitants et les utilisateurs des installations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone. / Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement. / La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. (...)* » L'article L. 134-20 du même code prévoit notamment que : « *Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le comité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête dans les conditions fixées aux articles L. 135-3 et L. 135-4 et mis les parties à même de présenter leurs observations. (...) / La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés. / Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité peut fixer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation.* » L'article R. 134-10 du code de l'énergie dispose que : « *Dès l'enregistrement de la demande, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un rapporteur parmi les agents de la Commission de régulation de l'énergie. / Le rapporteur a pour mission d'instruire l'affaire, en toute indépendance, dans le respect du principe du contradictoire. Il peut proposer à cette fin au comité de règlement des différends et des sanctions toute mesure d'instruction.* » Aux termes de l'article R. 134-11 du même code : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions assure la communication à chacune des parties des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe le délai dans lequel il devra y être répondu.* » Enfin, l'article R. 134-15 du même code dispose notamment : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut procéder à l'audition de personnes autres que les parties, notamment les autorités concédantes territorialement compétentes, mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.* »

2. Il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'afin de régler les litiges dont il est saisi, il incombe au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour préserver ou rétablir le respect des règles et des principes auxquels il lui revient de veiller. A cet effet, le législateur l'a doté d'une compétence d'attribution à l'égard des personnes énumérées à l'article L. 134-19 du code de l'énergie. La loi et le règlement ont en outre confié au comité le pouvoir de diligenter des enquêtes et de décider de mesures d'instruction et le devoir d'assurer le caractère contradictoire de la procédure. Il revient dès lors au comité, dans le cadre de l'instruction des litiges qui lui sont soumis, d'admettre l'intervention, volontaire ou forcée, de tiers dans le cours de la procédure, dès lors que ces derniers sont susceptibles, en l'état de l'instruction, d'être regardés comme des parties au sens des dispositions précitées de l'article L. 134-19 et que cette intervention apparaît nécessaire à la solution du litige. Il lui revient alors de veiller à ce que cette intervention s'effectue dans le strict respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 134-22 du code de l'énergie : « *En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou à leur utilisation, le comité peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès auxdits réseaux, ouvrages et*

installations ou à leur utilisation. » L'article R. 134-18 de ce même code dispose notamment : « Une demande de mesures conservatoires ne peut être présentée qu'accessoirement à une saisine du comité de règlement des différends et des sanctions au fond en matière de règlement de différends, dans les mêmes formes que celles prévues aux articles R. 134-8 et R. 134-9. / Elle peut être présentée à tout moment de la procédure. / La demande expose la nature ou l'objet des mesures demandées et les raisons de fait ou de droit fondant la demande. Elle est communiquée aux parties et est instruite dans des délais compatibles avec l'urgence des mesures demandées. » Enfin, aux termes de l'article R. 134-20 du même code : « Sauf annulation ou réformation prononcée par la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 134-24, la mesure conservatoire cesse de produire ses effets lorsque la décision du comité est rendue sur le fond. »

4. Il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'une demande de mesures conservatoires présentée devant le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie est subordonnée à une appréciation de l'immédiateté et de la gravité de l'atteinte aux règles qui régissent l'accès ou l'utilisation des réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 du code de l'énergie, caractérisant une situation d'urgence qui justifie, sans attendre l'examen au fond de la demande de règlement de différend, que des mesures conservatoires soient prises afin de remédier à cette atteinte. Tel est en particulier le cas lorsque l'atteinte à ces règles affecte de manière grave et immédiate l'intégrité du réseau ou le droit d'accès des utilisateurs de ce réseau.

Sur la demande de mesures conservatoires présentée par M. et Mme G. :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

5. A l'appui de leur demande de mesures conservatoires visée ci-dessus, M. et Mme G. font valoir que l'alimentation en électricité de leur immeuble situé dans la commune de [...] sur le site [...] a été interrompue à la suite de pluies exceptionnelles survenues le 29 mai 2016 qui ont rendu inutilisables les installations de production décentralisées auxquels cet immeuble était jusqu'alors raccordé. En dépit de plusieurs courriers qu'ils ont adressés en août et décembre 2019 à la société ENEDIS en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, celle-ci n'a, selon eux, mis en œuvre aucune solution leur permettant de bénéficier à nouveau d'un accès au réseau de distribution, de sorte que l'immeuble en cause n'est actuellement alimenté en électricité que grâce à leur groupe électrogène. Cette situation caractérise selon eux une situation d'urgence justifiant que le comité enjoigne à la société ENEDIS, sur le fondement de l'article L. 134-22 du code de l'énergie, de mettre en œuvre un raccordement provisoire et immédiat de cet immeuble. Par ailleurs, dans le dernier état de leur demande formulée au cours de la séance publique du 29 juin 2020, M. et Mme G. demandent au comité d'enjoindre à la société ENEDIS de procéder à la remise en fonctionnement des panneaux photovoltaïques par lesquels leur immeuble était antérieurement alimenté de façon partielle.

6. La demande de M. et Mme G. expose avec une précision suffisante la nature ou l'objet des mesures demandées et les raisons de fait ou de droit qui la fondent, au sens des dispositions de l'article R. 134-18 citées au point 3 de la présente décision. La fin de non-recevoir opposée en défense par la société ENEDIS doit donc être écartée.

En ce qui concerne l'intervention du SICECO :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'énergie, « I. - La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer : 1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ; 2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution. II. - Sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives, Electricité de France pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire de réseaux publics de distribution issue de la séparation des activités d'Electricité de France en application de l'article L. 111-57, la société gestionnaire du réseau public de transport, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Elles accomplissent cette mission conformément aux dispositions du présent code relatives au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'au raccordement aux réseaux et, s'agissant des réseaux publics de distribution, à celles des cahiers des charges des concessions ou des règlements de service des régions mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-31. »

8. L'article L. 322-1 du même code dispose : « Les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution sont définies à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. » Aux termes du premier alinéa de cet article L. 2224-31 : « I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. »

9. L'article L. 322-6 du code de l'énergie prévoit enfin : « Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité ont la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution. Les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage par ces autorités sont énoncées aux articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales. »

10. En vertu des dispositions du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus et de celles du cahier des charges des concessions ou des règlements de service des régies, une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) peut choisir de déléguer ses missions de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ou de conserver la compétence d'exécution d'une partie des compétences qui peuvent faire l'objet de la délégation. En tant qu'elle exerce des compétences de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité qui pourraient relever de l'activité du gestionnaire de réseau de distribution, et dans la stricte limite de l'exercice des compétences qu'elle n'a pas déléguées, une telle autorité doit être regardée, au sens et pour l'application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, comme agissant en qualité de gestionnaire de réseau de distribution.

11. En l'espèce, la société ENEDIS soutient que l'intervention du syndicat intercommunal d'électricité de la Côte-d'Or (SICECO) dans le présent litige serait utile à sa solution. Elle fait valoir que l'installation de la turbine hydroélectrique et du dispositif photovoltaïque, qui pourvoient à l'alimentation en électricité de l'immeuble de M. et Mme G. jusqu'à la survenance des pluies exceptionnelles du 29 mai 2016 et qui ne peuvent désormais plus être utilisés en l'état, a été initialement décidée par le SICECO en sa qualité d'AODE et que le SICECO est maître d'ouvrage de ces installations. Elle soutient en outre que, si elle est effectivement chargée de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité aux termes d'une concession que le SICECO lui a consentie le 22 décembre 1998, il ressortirait des dispositions du cahier des charges de cette concession que la maîtrise d'ouvrage du raccordement des particuliers, inférieur à 36 kVA, est en principe dévolue au SICECO et que c'est à ce titre que celui-ci a initialement déterminé la solution de raccordement de référence s'agissant de l'immeuble en cause, de sorte qu'il ne reviendrait qu'à lui de décider à présent d'une solution permettant de raccorder à nouveau cet immeuble au réseau de distribution d'électricité. De plus, si la turbine hydroélectrique qui concourait principalement à l'alimentation de cet immeuble a été déposée par la société ENEDIS, il résulte de l'instruction que cette dépose a eu lieu à la demande expresse d'un agent du SICECO, lequel a également annoncé la tenue d'une réunion avec la société ENEDIS « *et les bénéficiaires de la production décentralisée pour examiner la solution de fourniture d'électricité qu'il faudra mettre en œuvre lors de leur retour dans leur habitation.* »

12. Conformément à l'interprétation exposée au point 10 de la présente décision, le SICECO est, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'être regardé comme une partie au sens et pour l'application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie. Son intervention dans la présente instance apparaît nécessaire à la solution du litige. Le SICECO a reçu communication des mémoires et pièces produites par les autres parties et a été mis à même d'y répondre par un mémoire déposé le 18 juin 2020. Il y a donc lieu d'admettre son intervention forcée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande :

S'agissant de l'existence d'une situation d'urgence :

13. En premier lieu, si la société ENEDIS soutient en défense que M. et Mme G. ne résident plus dans l'immeuble en cause à la suite des pluies qui sont survenues le 29 mai 2016 et qui ont rendu inutilisables les installations de production d'électricité auxquelles cet immeuble était jusqu'alors raccordé, elle ne conteste pas sérieusement que M. et Mme G. n'ont quitté leur habitation qu'en raison de la survenance de cette catastrophe. Or cette seule circonstance ne saurait à elle seule leur ôter la qualité d'utilisateurs du service public de distribution d'électricité s'agissant de l'immeuble en cause. Il résulte en outre de l'instruction que cet immeuble a fait l'objet de travaux de rénovation au cours de l'année 2018 afin d'être de nouveau habité. Par ailleurs, la société ENEDIS ne conteste pas qu'elle a été alertée de la situation par M. et Mme G. par des lettres datant des mois d'août et décembre 2019 mais qu'elle n'a pas pour autant pris de mesures afin de remédier à l'absence, également non contestée, de tout accès de cet immeuble à un réseau de distribution d'électricité.

14. En deuxième lieu, la société ENEDIS fait valoir qu'au regard des travaux de rénovation entrepris sur l'immeuble en cause et à la circonstance que cet immeuble ne serait plus occupé par M. et Mme G. mais par un tiers, un raccordement au réseau de distribution ne pourrait désormais être réalisé qu'après une étude du besoin et la délivrance d'un certificat de conformité des installations intérieures de cet immeuble. Toutefois, ainsi que cela a été précédemment relevé, M. et Mme G. sont demeurés utilisateurs du service public de distribution d'électricité et leur demande de mesures conservatoires tend au rétablissement de l'alimentation en électricité dont ils disposaient jusqu'à ce que les pluies exceptionnelles du 29 mai 2016 rendent inutilisables les installations de production auxquelles leur immeuble était jusqu'alors raccordé. Dans ces conditions, la circonstance que les conditions d'occupation de l'immeuble aient évolué est par elle-même sans incidence sur le droit dont ils disposent de voir maintenue son alimentation en électricité, fut-ce à titre provisoire et dans l'attente de la définition d'une nouvelle solution de raccordement définitif.

15. En dernier lieu, la circonstance que l'immeuble en cause bénéficie actuellement d'une alimentation en électricité grâce à un groupe électrogène n'est aucunement de nature à révéler une absence d'urgence, compte tenu du caractère en principe supplétif et des inconvénients que revêtent par nature une telle installation et alors, au demeurant, qu'il est constant que celle-ci a été installée par M. et Mme G. eux-mêmes et fonctionne jusqu'à présent à leurs frais.

16. Dans ces conditions, M. et Mme G. sont fondés à soutenir que l'absence de tout raccordement de leur immeuble au réseau public de distribution d'électricité et l'absence corrélative d'alimentation de cet immeuble en électricité autrement que par un groupe électrogène révèle l'existence d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau de distribution d'électricité, constitutif d'une situation d'urgence.

S'agissant de la responsabilité de la société ENEDIS :

17. D'une part, l'article L. 121-1 du code de l'énergie dispose notamment que : « *Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes*

d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. » Les dispositions de l'article L. 121-4 du même code confient aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité conformément aux dispositions des cahiers des charges de concessions ou des règlements de service des régies de distribution d'électricité. Cette mission de service public consiste notamment à assurer le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de distribution. Par ailleurs, l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L. 2224-31 peuvent aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.* » Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, lorsque le gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité s'est vu confier la mission d'exploiter une installation de production d'électricité permettant d'éviter l'extension ou le renforcement de ce réseau de distribution, il lui revient d'exécuter cette mission de service public dans le respect des obligations de continuité, d'égalité et d'adaptabilité qui s'y attachent.

18. D'autre part, aux termes de l'article 25 du cahier des charges de la concession consentie le 22 décembre 1998 par le SICECO à la société EDF, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société ENEDIS : « *Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture d'électricité dans les conditions de qualité et de continuité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.* »

19. Il résulte des dispositions du code de l'énergie et du cahier des charges citées ci-dessus que pèse sur la société ENEDIS l'obligation d'assurer la continuité du service public de distribution d'électricité à l'égard de ses utilisateurs, lesquels, ainsi qu'il a été dit, ne cessent pas de l'être au seul motif que leur raccordement au réseau aurait été rompu en raison de la survenance d'événements qui ne leur sont d'ailleurs pas imputables. Par suite, la circonstance, alléguée par la société ENEDIS, qu'il reviendrait au SICECO de choisir une solution de raccordement définitive qui remplace la solution précédemment existante n'est, en tout état de cause, pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité d'assurer le maintien d'une solution d'alimentation en électricité même provisoire pour l'immeuble concerné.

20. Toute aussi inopérante est l'invocation par la société ENEDIS des dispositions de l'article 9 du cahier des charges de concession aux termes desquelles : « *La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (...) est répartie entre concessionnaires et autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe I au présent cahier des charges.* » dès lors que ces dispositions, qui se bornent à prévoir la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire en ce qui concerne les raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers, ne sont pas applicables au cas de M. et Mme G. puisque ces derniers ne sont pas de nouveaux usagers mais des usagers dont le raccordement existant a été rompu en raison de circonstances qui leur sont extérieures.

21. En tout état de cause, la question de la détermination des responsabilités respectives de la société ENEDIS et du SICECO s'agissant de la recherche et de la mise en œuvre d'une solution de raccordement définitif au profit de M. et Mme G. ne dispense pas le gestionnaire du réseau d'assurer, fut-ce par des moyens provisoires, sa mission de service public consistant à garantir la continuité du service public de distribution qui conditionne l'accès des usagers à l'électricité, bien de première nécessité. Ainsi, même à la supposer établie, la circonstance qu'il reviendrait au seul SICECO d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une solution de raccordement pérenne au profit de M. et Mme G. est sans incidence sur l'obligation de la société ENEDIS de fournir à ces usagers une solution permettant de maintenir provisoirement leur alimentation en électricité lorsque leur accès au réseau a été interrompu.

22. Il résulte de ce qui précède que l'absence, à la date de la présente décision, de tout raccordement de l'immeuble de M. et Mme G. au réseau public de distribution d'électricité révèle, en l'état de l'instruction, une méconnaissance grave et immédiate par la société ENEDIS de ses obligations mentionnées par les dispositions du code de l'énergie et celles du cahier des charges de concession citées ci-dessus, constitutive d'une situation d'urgence. Il revient dès lors au comité de règlement des différends et des sanctions d'ordonner les mesures conservatoires de nature à remédier à cette situation, dans l'attente du règlement au fond du différend.

En ce qui concerne la nature des mesures conservatoires ordonnées par le comité :

23. Il résulte de l'instruction que la mesure conservatoire sollicitée par M et Mme G. dans leurs écritures du 10 juin 2020, consistant en un raccordement au réseau haute tension situé à plus de 1500 mètres de leur immeuble, ne présenterait manifestement pas un caractère provisoire et ne pourrait pas être immédiatement mise en œuvre dès lors qu'une nouvelle étude technique devrait être réalisée au préalable afin d'évaluer avec une précision suffisante les solutions de raccordement techniquement et financièrement envisageables ainsi que leur adéquation avec les besoins actuels des demandeurs. A cet égard, il convient de relever que ce raccordement au réseau principal de distribution serait, d'un point de vue matériel, un nouveau raccordement qui ne pourrait être réalisé que dans le respect des conditions réglementaires et tarifaires en vigueur.

24. S'agissant de la mesure conservatoire sollicitée par M. et Mme G. au cours de la séance publique du 29 juin 2020 tendant à ce qu'il soit enjoint à la société ENEDIS de remettre les panneaux photovoltaïques en

fonctionnement, l'état de l'instruction ne permet pas de conclure avec certitude sur la possibilité matérielle pour la société ENEDIS de rétablir le fonctionnement dans les meilleurs délais et de façon effective en tous temps des panneaux photovoltaïques, de sorte que la mesure conservatoire sollicitée s'avérerait inadaptée. En revanche, dans la mesure où, ainsi qu'il a été dit plus haut, un groupe électrogène assure actuellement l'alimentation en électricité de l'immeuble en cause, il y a lieu d'ordonner que le coût du fonctionnement de ce groupe électrogène soit assuré aux frais avancés de la société ENEDIS, et pour le compte de qui il appartiendra aux termes de la décision du comité qui interviendra sur le fond du différend. Cette prise en charge financière pourra prendre notamment la forme d'un remboursement à M. et Mme G. des frais, dûment justifiés, exposés par ces derniers pour permettre le fonctionnement de ce groupe électrogène dans la limite de ce que les panneaux photovoltaïques mentionnés ci-dessus étaient susceptibles de fournir et dont il ressort des pièces du dossier qu'elle correspondait à une puissance de 3 kilowatts-crête (kWc).

25. Compte tenu de l'urgence, il y a lieu de décider que cette injonction prendra effet dès la notification de la présente décision aux parties.

Décide :

Art. 1^{er}. – L'intervention forcée du syndicat intercommunal d'électricité de la Côte-d'Or est admise.

Art. 2. – Il est enjoint à la société ENEDIS de supporter financièrement le coût du fonctionnement du groupe électrogène alimentant en électricité l'immeuble de M. et Mme G. sis à [...] sur le site [...], dans les limites et conditions précisées au point 24 de la présente décision.

Art. 3. – L'injonction prononcée à l'article 2 prend effet dès sa notification aux parties et demeure applicable jusqu'à l'intervention de la décision statuant sur le règlement du différend soumis par M. et Mme G. au comité.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme G., à la société ENEDIS et au syndicat intercommunal d'électricité de la Côte-d'Or. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020.

Pour le comité de règlement des différends
et des sanctions :

Le président,
T. TUOT

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2020-179 du 16 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie

NOR : CREE2020165X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La procédure de certification vise à s'assurer du respect par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture telles que définies par le code de l'énergie et la directive gaz 2009/73/CE du 13 juillet 2009 (1) (ci-après « la Directive »). La séparation effective des activités de gestion des réseaux de transport et des activités de production ou de fourniture a pour principale finalité d'éviter tout risque de discrimination entre utilisateurs de ces réseaux.

Par délibération du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié la société Teréga (anciennement dénommée TIGF), contrôlée, à cette époque, indirectement à 100% par Total S.A., en tant que gestionnaire de réseau de transport agissant en toute indépendance vis-à-vis des autres sociétés de son entreprise verticalement intégrée (EVI), et ce, conformément au modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO – *independent transmission operator* »).

A la suite du transfert des titres de la société Teréga, jusqu'alors détenue par Total au profit de Teréga S.A.S. (anciennement dénommée TIGF Investissements S.A.S.), indirectement détenue par Snam S.p.A, Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. et Société C31 S.A.S, la CRE, par délibération du 3 juillet 2014, a certifié la société Teréga en modèle de séparation patrimoniale (modèle dit « OU – *Ownership unbundling* »).

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga, la CRE a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. (2) (Predica) au capital de la société Teréga Holding à hauteur de 10%, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par la société Teréga des obligations découlant des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de la société Teréga de l'obligation de notifier à la CRE, sans délai, toute prise de participation de plus de 5% des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courriers reçus le 25 mai 2020 et le 17 juin 2020, Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) a informé la CRE de deux opérations, respectivement :

- une prise de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Prediwatt, à hauteur de 75,1% du capital de la société Eurowatt Energies qui regroupe un portefeuille de parcs éoliens terrestres en exploitation (opération dite « Eurowatt Energies ») ;
- l'évolution des participations de FEIH et FEIH2, véhicules dédiés d'investissement détenus conjointement par Predica Energies Durables (ci-après « PED »), détenue à 60% par Predica (3), et Engie Green. Cela concerne l'acquisition auprès d'Engie de nouveaux parcs éoliens terrestres et d'actifs solaires photovoltaïques en exploitation (opérations dites « FEIH/FEIH2 »).

2. Analyse de la CRE

Dans le cadre du modèle de certification de « séparation patrimoniale », l'article 9 de la Directive, transposé à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, prévoit notamment qu'une même personne ne peut exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise de production ou de fourniture et un contrôle direct ou indirect ou un « quelconque pouvoir » sur un GRT.

Dans la délibération de la CRE du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga, la CRE a considéré que le groupe Crédit Agricole, par l'intermédiaire de sa filiale Predica, détenait un « quelconque pouvoir » sur la société Teréga.

La CRE doit donc s'assurer que Predica, via Prediwatt et PED, n'exerce pas de contrôle sur des entreprises ayant des activités de production ou de fourniture d'énergie.

Sur la base des éléments communiqués par CAA, la CRE a procédé à une analyse des éventuelles conséquences des opérations Eurowatt Energies et FEIH/FEIH2 sur les obligations mentionnées à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

2.1. Résumé des opérations Eurowatt Energies et FEIH/FEIH2

2.1.1. L'opération Eurowatt Energies

Il ressort des informations transmises par CAA qu'Eurowatt Energies est détenue à 75,1% par Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Prediwatt, un véhicule dédié d'investissement géré par la société Omnes Capital, société de gestion indépendante du groupe Crédit Agricole (en ce sens qu'il n'existe aucun lien capitalistique entre la société Omnes Capital et le groupe Crédit Agricole).

A cet égard, au titre du mandat de gestion et d'administration conclu entre Omnes Capital et Prediwatt et des statuts de Predica, la gestion de la participation majoritaire de Prediwatt dans Eurowatt Energies est intégralement déléguée par Predica à la société Omnes Capital. Predica n'exerce donc pas les droits qui sont conférés à Prediwatt s'agissant d'Eurowatt Energies.

2.1.2. Les opérations FEIH/FEIH2

Au cours de l'année 2019, cinq nouvelles opérations d'acquisition distinctes ont été réalisées par FEIH et FEIH2 :

- acquisition par FEIH d'un portefeuille de six projets éoliens issus du pipeline Engie ainsi que le transfert de la centrale solaire photovoltaïque de 14 MW dans le même portefeuille (opération « EGI8 ») ;
- acquisition par FEIH d'un portefeuille de 3 projets solaires photovoltaïques (opération « Auvergne ») ;
- acquisition par FEIH2 d'un lot de projets comprenant 2 actifs éoliens et 7 centrales solaires photovoltaïques (opération « EGI9 ») ;
- acquisition par FEIH2 d'un portefeuille de projets, majoritairement solaires photovoltaïques, précédemment détenus par le développeur de projets renouvelables Langa, acquis par Engie Green en 2018 ;
- acquisition par FEIH2 d'un projet éolien de 21 MW opération issue du pipeline du développeur Saméole, acquis récemment par Engie Green (opération « Brusque Ségalasses »).

A cet égard, au titre du mandat de gestion et d'administration conclu entre Omnes Capital et PED et des statuts de Predica, la gestion des participations majoritaires de PED dans FEIH et FEIH2 est déléguée par Predica à la société Omnes Capital, société de gestion indépendante du groupe Crédit Agricole (en ce sens qu'il n'existe aucun lien capitalistique entre la société Omnes Capital et le groupe Crédit Agricole). Cependant, le « comité stratégique » de PED, un de ses organes de direction [CONFIDENTIEL].

2.2. Examen de la prise de participations du groupe Crédit Agricole dans la société Eurowatt Energies et de l'évolution des participations de FEIH et FEIH2

2.2.1. L'opération Eurowatt Energies

Au titre des statuts d'Eurowatt Energies et du pacte d'actionnaires conclu par Eurowatt SA et Prediwatt, [CONFIDENTIEL].

Néanmoins, il ressort du mandat de gestion et d'administration conféré à Omnes Capital et des statuts de Prediwatt, que Predica n'exerce pas les droits qui sont conférés à Prediwatt s'agissant d'Eurowatt Energies. En effet, Predica a délégué l'ensemble de la gestion de Prediwatt à Omnes Capital. Il ressort par ailleurs du mandat de gestion et d'administration que Predica n'est en mesure d'exercer aucune influence sur Omnes Capital, laissant cette dernière totalement indépendante dans la gestion de la participation de Prediwatt dans Eurowatt Energies.

Il ressort de cette analyse que la société Omnes Capital reste seule décisionnaire s'agissant des décisions de gestion courante au sein d'Eurowatt Energies. Ainsi, le contrôle de Predica, *via* Prediwatt, sur Eurowatt Energies peut être écarté.

Ainsi, la CRE considère que l'opération Eurowatt Energies n'est pas contraire aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

2.2.2. Les opérations FEIH/FEIH2

2.2.2.1. Sur la gouvernance de FEIH et FEIH2

Selon les informations transmises par CAA, PED détient 50 % du capital de FEIH et 80 % du capital de FEIH2.

Il ressort des statuts de PED que Predica a délégué l'ensemble de la gestion de PED à une société de gestion. Plus précisément, il ressort du mandat de gestion et d'administration ainsi que du mandat de service conféré à Omnes Capital par PED, qu'Omnes Capital, société de gestion indépendante du Crédit agricole, agit comme Président de PED.

Cependant, il ressort de statuts de PED ainsi que de son pacte d'actionnaires que, malgré cette délégation, PED continue d'exercer une influence déterminante sur FEIH et FEIH2, au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. En effet, l'un des organes de direction de PED est un « comité stratégique » [CONFIDENTIEL]. Predica, par l'intermédiaire de PED, peut donc influencer les décisions prises par Omnes Capital. Cela concerne notamment [CONFIDENTIEL].

De plus, il ressort d'une décision de la Commission européenne (4) que la société FEIH est contrôlée conjointement par Engie, Predica et Omnes Capital. Dès lors, au cas d'espèce, le fait que la gestion de PED soit

confiée par Predica à la société Omnes Capital n'écarte pas l'existence d'un contrôle de Predica sur FEIH. La gouvernance de FEIH2 étant similaire à celle de FEIH, ce contrôle se confirme également pour cette société.

2.2.2.2. Sur l'absence de conflit d'intérêts

Malgré l'existence d'un contrôle de Predica sur FEIH et FEIH2, la CRE considère que celui-ci ne présente pas, dans le cas présent, de risque de conflit d'intérêts.

En effet, les projets cibles de FEIH et FEIH2 sont des actifs de production d'électricité dont la source de production est non-gazière et n'ayant pas d'interface commune avec le réseau gazier de Teréga. Les décisions prises par la société Teréga ne peuvent par conséquent avoir aucun impact sur la gestion des actifs de production des sociétés FEIH et FEIH2. Ces prises de participations ne sont donc pas de nature à remettre en cause la certification de Teréga, malgré le « quelconque pouvoir » détenu par Predica sur Teréga.

Ainsi, la CRE considère que les opérations FEIH/FEIH2 ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

Décision

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. (Predica) au capital de la société Teréga Holding à hauteur de 10%, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la directive gaz 2009/73/CE du 13 juillet 2009 (5) (ci-après « la Directive ») et, d'autre part, n'affectait pas le respect par la société Teréga des obligations découlant des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de Teréga de l'obligation de lui notifier, sans délai, toute prise de participation de plus de 5% des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courriers reçus le 25 mai 2020 et le 17 juin 2020, Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) a informé la CRE de deux opérations, respectivement :

- une prise de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Prediwatt, à hauteur de 75,1% du capital de la société Eurowatt Energies qui regroupe un portefeuille de parcs éoliens terrestres en exploitation (opération dite « Eurowatt Energies ») ;
- l'évolution des participations de FEIH et FEIH2, véhicules dédiés d'investissement détenus conjointement par Predica Energies Durables (PED), détenue à 60% par Predica, et Engie Green. Cela concerne l'acquisition auprès d'Engie de nouveaux parcs éoliens terrestres et d'actifs solaires photovoltaïques en exploitation (opérations dites « FEIH/FEIH2 »).

Après analyse des éléments fournis par CAA, la CRE considère que les opérations Eurowatt Energies et FEIH/FEIH2 ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de et n'affectent pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles.

La présente délibération complète la délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société Teréga, dont les conditions ne sont pas modifiées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Teréga et au Crédit Agricole Assurances S.A.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 16 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

J.-F. CARENCO

(1) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

(2) Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.

(3) Le reste du capital social de PED est détenu par la Caisse des dépôts et des consignations (22%) et par Groupama (18%).

(4) Commission européenne, décision COMP/M.8700, ENGIE/Omnes Capital/Predica Prévoyance/TARGET, 7 décembre 2017.

(5) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CA-05 du 3 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Média 78 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BPM Vernon

NOR : CSAR2019887S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2016-25 du 13 janvier 2016 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BPM Vernon ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Caen en date du 19 février 2020 publiée au *Journal officiel* le 5 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Média 78 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-25 du 13 janvier 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé BPM Vernon est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – L'association Média 78 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Média 78 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :
Le président,
R. LE GOFF

ANNEXE (*)

Nom du service : BPM Vernon

Zone d'implantation de l'émetteur : Vernon

Fréquence : 99,3 MHz.

Adresse du site : 1, rue de la Briqueterie, Vernon (27).

Altitude du site (NGF) : 64 mètres.

Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	1	90	12	180	13	270	1
10	1	100	13	190	12	280	1
20	2	110	13	200	10	290	0
30	2	120	13	210	8	300	0
40	3	130	13	220	6	310	0
50	5	140	13	230	5	320	0
60	6	150	13	240	3	330	0
70	8	160	13	250	2	340	0
80	10	170	13	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CA-06 du 3 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Principe Actif pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Principe Actif Verneuil Breteuil Conches

NOR : CSAR2019890S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-392 du 20 avril 2016 du conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Principe Actif Verneuil Breteuil Conches ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Caen en date du 19 février 2020 publiée au *Journal officiel* le 5 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Principe Actif ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-392 du 20 avril 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Principe Actif Verneuil Breteuil Conches est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – L'association Principe Actif est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Principe Actif et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
R. LE GOFF

ANNEXE (*)

Nom du service : Principe Actif Verneuil Breteuil Conches.

Zone d'implantation de l'émetteur : Verneuil d'Avre et d'Iton.

Fréquence : 95,9 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Piseux, hameau de Grosbois, Piseux (27).

Altitude du site (NGF) : 180 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	1	230	0	320	2
60	7	150	1	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CA-07 du 3 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Démo FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal

NOR : CSAR2019894S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2016-393 du 20 avril 2016 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Caen en date du 19 février 2020 publiée au *Journal officiel* le 5 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Caen et la SARL Démo FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-393 du 20 avril 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – La SARL Démo FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Démo FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :
Le président,
R. LE GOFF

ANNEXE (*)

Nom du service : Cristal

Zone d'implantation de l'émetteur : Verneuil d'Avre et d'Iton

Fréquence : 104,0 MHz.

Adresse du site : Château d'Eau, Verneuil d'Avre et d'Iton (27).

Altitude du site (NGF) : 183 mètres.

Hauteur d'antenne : 59 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	2	90	0	180	1	270	6
10	1	100	0	190	1	280	6
20	1	110	0	200	2	290	6
30	1	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	3	310	5
50	0	140	0	230	4	320	5
60	0	150	0	240	5	330	4
70	0	160	0	250	5	340	3
80	0	170	1	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CA-08 du 3 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Anjou Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio Hit and Dance

NOR : CSAR2019895S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2016-28 du 13 janvier 2016 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio Hit and Dance ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Caen en date du 19 février 2020 publiée au *Journal officiel* le 5 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Anjou Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-28 du 13 janvier 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio Hit and Dance est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – La SARL Anjou Communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Anjou Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :
Le président,
R. LE GOFF

ANNEXE (*)

Nom du service : Oxygène Radio Hit and Dance

Zone géographique mise en appel : Laval.

Fréquence : 90,1 MHz.

Adresse du site : lieudit la Foucherie, Laval (53).

Altitude du site (NGF) : 120 mètres.

Hauteur d'antenne : 88 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	0	90	1	180	7	270	4
10	0	100	2	190	7	280	3
20	0	110	3	200	7	290	3
30	0	120	3	210	7	300	2
40	0	130	4	220	7	310	1
50	0	140	5	230	7	320	1
60	0	150	6	240	7	330	0
70	0	160	7	250	6	340	0
80	1	170	7	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CA-09 du 3 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Courtoisie

NOR : CSAR2019902S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2008-1109 du 25 novembre 2008 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-CA-13 du 5 avril 2013, portant autorisation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Courtoisie ;

Vu la décision n° 2020-CA-01 du 19 février 2020 du Comité territorial de l'audiovisuel de Caen portant autorisation provisoire d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Courtoisie ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Caen en date du 19 février 2020 publiée au *Journal officiel* le 5 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Caen et l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2008-1109 du 25 novembre 2008 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Courtoisie est à nouveau reconduite jusqu'au 3 décembre 2023.

Art. 2. – L'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Caen :
Le président,
R. LE GOFF

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Courtoisie.

Zone géographique mise en appel : Caen.

Fréquence : 100,6 MHz.

Adresse du site : quartier de la Haute-Folie, tour 1101, Hérouville-Saint-Clair (14).

Altitude du site (NGF) : 58 mètres.

Hauteur d’antenne : 43 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	1
40	7	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Courtoisie.

Zone géographique mise en appel : Chartres.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : lieudit les Hauts Saumons, chemin des Grandes-Plantes, Chartres (28).

Altitude du site (NGF) : 151 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	20	90	5	180	0	270	5
10	20	100	5	190	0	280	5
20	20	110	5	200	0	290	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
30	18	120	4	210	0	300	6
40	15	130	3	220	0	310	7
50	11	140	2	230	1	320	8
60	8	150	1	240	2	330	11
70	7	160	0	250	3	340	15
80	6	170	0	260	4	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Courtoisie.

Zone géographique mise en appel : Cherbourg.

Fréquence : 87,8 MHz.

Adresse du site : 12, rue de Brie, immeuble Bélier, Cherbourg-Octeville (50).

Altitude du site (NGF) : 76 mètres.

Hauteur d'antenne : 58 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	4	120	0	210	0	300	6
40	3	130	0	220	1	310	6
50	2	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	2	330	7
70	1	160	0	250	2	340	6
80	1	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Courtoisie.

Zone géographique mise en appel : Le Mans.

Fréquence : 98,8 MHz.

Adresse du site : lieu-dit La Noé, route de Rouillon, Rouillon (72).

Altitude du site (NGF) : 106 mètres.

Hauteur d'antenne : 75 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	2	90	0	180	1	270	8
10	2	100	0	190	2	280	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
20	1	110	0	200	2	290	8
30	1	120	0	210	3	300	8
40	0	130	0	220	5	310	7
50	0	140	0	230	6	320	7
60	0	150	0	240	7	330	6
70	0	160	0	250	7	340	5
80	0	170	1	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Courtoisie.

Zone géographique mise en appel : Le Havre.

Fréquence : 101,1 MHz.

Adresse du site : 122, rue Andreï Sakharov, Le Havre (76).

Altitude du site (NGF) : 86 mètres.

Hauteur d'antenne : 75 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	17	90	0	180	1	270	17
10	23	100	1	190	1	280	20
20	20	110	1	200	1	290	23
30	17	120	1	210	0	300	17
40	13	130	1	220	0	310	15
50	7	140	0	230	1	320	15
60	4	150	0	240	4	330	14
70	1	160	0	250	7	340	15
80	0	170	1	260	13	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CA-10 du 3 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation accordée à la SAS TV Normandie d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Rouen - Neufchâtel-en-Bray du service de télévision à vocation locale en clair dénommé La Chaîne Normande

NOR : CSAR2019904S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-1 ;

Vu la décision n° 2011-106 du 18 janvier 2011 complétée et modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société TV Normandie à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Rouen – Neufchâtel-en-Bray ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2019-CA-09 du 15 octobre 2019 du comité territorial de l'audiovisuel de Caen relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la SAS TV Normandie pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé La Chaîne Normande ;

Vu la convention conclue le 3 juillet 2020 entre le comité territorial de l'audiovisuel de Caen et la SAS TV Normandie ;

Les représentants de la SAS TV Normandie ayant été entendus par le comité territorial de l'audiovisuel de Caen en audition publique le 12 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont est titulaire la SAS TV Normandie en application de la décision n° 2011-106 du 18 janvier 2011 susvisée pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé La chaîne Normande est reconduite à compter du 2 mai 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2026.

Art. 2. – Le service de télévision La Chaîne Normande est exploité selon les conditions stipulées dans la convention conclue le 3 juillet 2020 figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la SAS TV Normandie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 3 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

Le président,

R. LE GOFF

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE LE 3 JUILLET 2020 ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE CAEN ET LA SAS TV NORMANDIE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION LA CHAÎNE NORMANDE

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1^{er}-1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé La Chaîne Normande ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le comité territorial de l'audiovisuel de Caen détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

La Chaîne Normande est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Rouen - Neufchâtel-en-Bray. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1^{er}-2

L'éditeur

L'éditeur est une société dénommée TV Normandie, immatriculée le 13 décembre 2010 au registre du commerce et des sociétés de Rouen, sous le n° 528 891 427. Son siège social est situé 4, passage de la Luciline, Immeuble A, 76000 Rouen.

Figurent à l'annexe 1 :

- le montant et la composition du capital social de la société titulaire ;
- (la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifié ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social.

La copie de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la société TV Normandie et la Région Normandie, définissant les relations avec l'éditeur figure à l'annexe 2.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

DEUXIÈME PARTIE

STIPULATIONS GÉNÉRALES

I. – Diffusion du service

Article 2-1-1

Diffusion

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du comité.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-2

Couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3

Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

II. – Obligations générales

Article 2-2-1

Responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.
Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2

Langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3

Propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4

Événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5

Respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III. – Obligations déontologiques

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1

Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2

Vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3

Droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple.

Article 2-3-4

Droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infra-rouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5

Droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6

Témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7

Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8

Droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique également mentionnée au même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9

Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I. – Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II. – Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III. – Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV. – Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V. – Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI. – Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII. – Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII. – Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou de demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX. – Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-10

Information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – Protection de l'enfance et de l'adolescence

Article 2-4

Signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I. – Programmes

Article 3-1-1

Nature et durée de la programmation

La Chaîne Normande est un service de télévision à vocation locale généraliste, à temps complet.

L'éditeur consacre au moins douze heures par jour à des programmes locaux ou relatifs à la région Normandie dans laquelle le service est autorisé.

Ces programmes comprennent au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, consacrée à des programmes d'information traitant uniquement de la zone de Rouen – Neufchâtel-en-Bray en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone. Les horaires de diffusion de cette heure sont fixés entre 18 heures et 20 heures.

L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

L'identification du service doit être permanente à l'écran.

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2

Programmes en haute définition

I. – Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. – Programmes diffusés entre 11 heures et minuit

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11 heures et minuit, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
- d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
- d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Article 3-1-3

Reprise de programmes d'un tiers identifié

L'éditeur peut diffuser des programmes provenant soit d'un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit d'un réseau de télévisions locales tel qu'il est défini à l'article 3-1-4.

Le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne.

Article 3-1-4

Adhésion à un réseau de télévisions locales

L'éditeur peut appartenir à un réseau constitué de plusieurs services de télévision, qui diffusent des programmes communs (dits également « programmes syndiqués »), et géré par une structure dédiée. Les programmes communs peuvent être produits par la structure dédiée ou par les autres services de télévision adhérant à ce réseau. Cette adhésion ne doit pas aboutir à une remise en cause de l'indépendance éditoriale du service ou de l'indépendance économique de la société éditrice.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, le contrat de partenariat correspondant et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de « programmes syndiqués » sur son antenne ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Il transmet également tout document émis par le réseau susceptible d'avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice.

Article 3-1-5

Communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-6

Financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-7

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-8

Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-9

Parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-10

Téléachat

L'éditeur respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 3-1-11

Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-12

*Communications commerciales en faveur
d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard*

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – Diffusion et production d'œuvres audiovisuelles

Article 3-2-1

Diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2

Production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3

Relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III – Diffusion et production d'œuvres cinématographiques

Article 3-3-1

Diffusion d'œuvres cinématographiques

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

Article 3-3-2

Quantum et grille de diffusion

L'éditeur a choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre total de diffusions et rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3

Chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4

Production d'œuvres cinématographiques

L'éditeur n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

Article 3-3-5

Présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – Données associées

Article 3-4-1

Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2

Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3

Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-10, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4

Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5

Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7

Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8

Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I. – Contrôle

Article 4-1-1

Evolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le

Conseil, par l'intermédiaire du comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du nom du ou des représentants légaux de l'association ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée. Ces informations sont également communiquées en cas de changement.

Article 4-1-2

Informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et son annexe ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L. 233-15, L. 233-16, L. 233-20 et L. 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3

Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4

Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels »

Article 4-1-5

Informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II. – Pénalités contractuelles

Article 4-2-1

Mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2

Sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
- 2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
- 3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3

Insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4

Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES

Article 5-1

Modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le comité territorial de l'audiovisuel.

Article 5-2

Communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le 3 juillet 2020.

Pour l'Editeur :

Le président,

E. TERRIER

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

Le président,

R. LE GOFF

ANNEXE 1

MONTANT, COMPOSITION DU CAPITAL ET RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

I. – Montant, composition du capital social et répartition des droits de vote de la société

La société TV NORMANDIE, S.A.S au capital de 151 330 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 528 891 427 et dont le siège social est situé 4, passage de la Luciline, 76000 Rouen, est représentée par la société ERIC TERRIER CONSEIL ETC.

Le capital social de la société TV NORMANDIE est de 151 330 euros, divisé et réparti de la manière suivante :

ACTIONNAIRES	MONTANT DU CAPITAL (en euros)	% DU CAPITAL et des droits de vote	NOMBRE DE PARTS
TERRIER Eric	70 882,972	46,84	7 089
ALCALA (SARL)	16 358,773	10,81	1 636
LEFEBVRE Ghislain	9 730,519	6,43	973
LOUVEL Loïc	8 338,283	5,51	834
PEZIER Didier	8 186,953	5,41	818
DES MOUTIS Emmanuel	5 553,811	3,67	556
OGET Vincent	4 176,708	2,76	417
BOULAIRE Sylvain	4 176,708	2,76	417
Groupe BERSOULT (SARL)	2 466,679	1,63	247
BELLANGER Pierre-Marie	1 604,098	1,06	160
BAREGE Hervé	1 588,965	1,05	159
OUVRY Marc	1 513,3	1	152
GERBI Alain	1 407,369	0,93	141
E.C.S. (Sté Civile)	1 392,236	0,92	139

ACTIONNAIRES	MONTANT DU CAPITAL (en euros)	% DU CAPITAL et des droits de vote	NOMBRE DE PARTS
TOUFLET Guy	1 392,236	0,92	139
MEDINAT	1 195,507	0,79	120
SOFIBAP	998,778	0,66	100
MALLET Michel	998,778	0,66	100
PLANTROU Nicolas	892,847	0,59	90
BORDE Michel	802,049	0,53	80
JMG Conseil (SAS)	696,118	0,46	69
HERMANN Michel	696,118	0,46	70
CAUDAL MOLINA Françoise	696,118	0,46	70
MOLINA Vincent	696,118	0,46	69
GROUPE OLVEA	408,591	0,27	41
IRIS DEVELOPPEMENT	408,591	0,27	41
ARDGEST (SARL)	408,591	0,27	41
GROUPE ZERBIB	408,591	0,27	41
HAVARD Jean-Sébastien	408,591	0,27	41
GROUPE NEWCOM	408,591	0,27	41
CAFEINE PRODUCTIONS	408,591	0,27	41
2B CONSULTING	408,591	0,27	41
CHASTRES Philippe	393,458	0,26	40
HERAIL Christian	393,458	0,26	40
DOUYER José	348,059	0,23	35
ERIC TERRIER CONSEIL ETC (EURL)	257,261	0,17	25
GRIGLIATTI Georges	196,729	0,13	20
TOTAL	151 330	99,98	15 133

II. – Personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital et des droits de vote

La Société ERIC TERRIER CONSEIL ETC est Présidente de la SAS TV Normandie.

La société ERIC TERRIER CONSEIL ETC, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 4 passage de la Luciline, Immeuble A, 76000 Rouen, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 529 985 483. ERIC TERRIER a la qualité de gérant de la société ERIC TERRIER CONSEIL ETC. Eric Terrier est actionnaire unique de ERIC TERRIER CONSEIL ETC (EURL) au capital de 1000€ (100 % des droits de vote).

ERIC TERRIER CONSEIL ETC (EURL) : 0,17 %, soit 25 droits de vote sur 15133

Au titre des personnes physiques :

TERRIER Eric (M.) 46,84 %, soit 7089 droits de vote sur 15133

ANNEXE 2

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE LA CHAÎNE NORMANDE EN PIÈCE JOINTE

La Région Normandie

ANNEXE 3

GRILLE DES PROGRAMMES

Consultable au comité territorial de l'audiovisuel de Caen

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-CF-02 du 6 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation accordée à l'association Léonard de Vinci Média d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Monistrol-sur-Loire du service de télévision à vocation locale en clair dénommé LDVMEDIA

NOR : CSAR2019801S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-1 ;

Vu la décision n° 2011-85 du 18 janvier 2011 ;

Vu la décision n° 2019-CF-02 du 9 octobre 2019 du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à l'association Léonard de Vinci Média pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé LDVMEDIA ;

Vu la convention conclue le 6 juillet 2020 entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Léonard de Vinci Média ;

Les représentants de l'association Léonard de Vinci Média ayant été entendus par le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand en audition publique le 18 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont est titulaire l'association Léonard de Vinci Média en application de la décision n° 2011-85 du 18 janvier 2011 susvisée pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé LDVMEDIA est reconduite à compter du 2 mai 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2026.

Art. 2. – Le service de télévision LDVMEDIA est exploité selon les conditions stipulées dans la convention conclue le 6 juillet 2020 figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association Léonard de Vinci Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Clermont-Ferrand :

Le président,

H. DUBREUIL

ANNEXES

CONVENTION CONCLUE LE 6 JUILLET 2020 ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI MÉDIA, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION LDVMEDIA

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1^{er}-1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé LDVMEDIA ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

LDVMEDIA est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans la zone de Monistrol-sur-Loire. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2

L'éditeur

L'éditeur est une association, dénommée Léonard de Vinci Média, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée le 24 septembre 2008. Son siège social est situé Lycée Léonard-de-Vinci – Le Mazel, 43120 Monistrol-sur-Loire.

Figurent à l'annexe 1 :

- le récépissé de déclaration de l'association ;
- la composition du bureau de l'association.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

DEUXIÈME PARTIE

STIPULATIONS GÉNÉRALES

I. – Diffusion du service

Article 2-1-1

Diffusion

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du comité.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-2

Couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3

Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

II. – Obligations générales

Article 2-2-1

Responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.
Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2

Langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3

Propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4

Événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5

Respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III. – Obligations déontologiques

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1

Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2

Vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3

Droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

Article 2-3-4

Droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

Article 2-3-5

Droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6

Témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7

Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8

Droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique également mentionnée au même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9

Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

L'éditeur ne diffuse pas d'émission d'information politique et générale. A ce titre, il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-3-10

Information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-11

Comité d'éthique

Un comité est constitué auprès de l'éditeur afin de contribuer au respect des principes relatifs à la diversité et à la protection de l'enfance.

Ce comité ne peut connaître de questions relevant du comité qui est mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et qui est prévu à l'article 2-3-9 de la présente convention.

IV. – Protection de l'enfance et de l'adolescence

Article 2-4

Signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE**STIPULATIONS PARTICULIÈRES****I. – Programmes**

Article 3-1-1

Nature et durée de la programmation

LDVMEDIA est un service de télévision à vocation locale et pédagogique à temps complet.

L'éditeur consacre au moins quatorze heures par jour à des programmes locaux ou relatifs à la région dans laquelle le service est autorisé.

Ces programmes comprennent au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, consacrée à des programmes d'information traitant uniquement de Monistrol-sur-Loire et sa région. Les horaires de diffusion de cette heure sont fixés entre 18 heures et 20 heures.

L'éditeur ne diffuse pas d'émission d'information politique et générale.

L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

L'identification du service doit être permanente à l'écran.

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2

Reprise de programmes d'un tiers identifié

L'éditeur peut diffuser des programmes provenant d'un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne.

Article 3-1-3

Communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-4

Financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-5

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-6

Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-7

Parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-8

Téléachat

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

Article 3-1-9

Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-10

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – Diffusion et production d'œuvres audiovisuelles

Article 3-2-1

Diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2

Production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. A ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3

Relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III. – Diffusion et production d'œuvres cinématographiques

Article 3-3-1

Diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvre cinématographique.

Article 3-3-2

Présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – Données associées

Article 3-4-1

Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2

Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3

Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-10, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4

Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5

Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6

*Communications commerciales
en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard*

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7

Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8

Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE**CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES****I. – Contrôle**

Article 4-1-1

Evolution des organes de direction de l'association

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification de la composition des organes dirigeants de l'association.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du nom du ou des représentants légaux de l'association ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée. Ces informations sont également communiquées en cas de changement.

Article 4-1-2

Informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés au titre de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales avec les collectivités concernées.

Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte de résultat de l'association titulaire ainsi que le rapport de gestion de cette dernière.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, il communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3

Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4

Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5

Informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II. – Pénalités contractuelles

Article 4-2-1

Mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2

Sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3

Insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4

Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES

Article 5-1

Modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le comité territorial de l'audiovisuel.

Article 5-2

Communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 6 juillet 2020.

Pour l'éditeur :

Le président de l'association
Léonard de Vinci Media,
R. MENDOLA

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Clermont-Ferrand :

Le président,
H. DUBREUIL

ANNEXE 1

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

M. Raphaël Mendola, président.
M. Ludovic Antoine, secrétaire.
M. Jean-Michel Fargier, trésorier.

ANNEXE 2

COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Mme Géraldine BARON : Enseignante en Haute-Loire.
Mme Corinne DEFOUR-BILLARD : Professeure des écoles dans la Loire.
M. Emmanuel LUPO : Restaurateur dans la Loire.
M. Aziz NOUMENE : Enseignant dans la Loire.

ANNEXE 3

GRILLE DES PROGRAMMES

Cette annexe est consultable au comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-NA-03 du 6 juillet 2020 modifiant la décision n° 2015-NA-52 du 7 décembre 2015 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Dreyeckland Alsace pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé DKL Dreyeckland

NOR : CSAR2019936S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-481 du 19 juillet 2011 du conseil portant autorisation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé DKL Dreyeckland ;

Vu la décision n° 2015-NA-52 du 7 décembre 2015 du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Dreyeckland Alsace pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé DKL Dreyeckland ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Dreyeckland Alsace ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2015-NA-52 du 7 décembre 2015 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : DKL Dreyeckland.

Zone d'implantation de l'émetteur : Obernai.

Fréquence : 103,8 MHz.

Adresse du site : rue des Cerisiers, Obernai (67).

Altitude du site (NGF) : 254 mètres.

Hauteur d'antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	23	180	2	270	10
10	25	100	22	190	1	280	20
20	28	110	22	200	0	290	20
30	30	120	21	210	0	300	21
40	28	130	20	220	0	310	22
50	25	140	20	230	1	320	22
60	24	150	10	240	2	330	23
70	24	160	7	250	4	340	23
80	23	170	4	260	7	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Dreyeckland Alsace et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Nancy, le 6 juillet 2020.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Nancy :
La présidente,
C. LEDAMOISEL

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-462 du 8 juillet 2020 abrogeant les décisions n° 2020-156, n° 2020-175 et n° 2020-215 du 5 février 2020 autorisant la SARL HR Consulting à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé OKLM Radio

NOR : CSAC2019962S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Bobigny du 10 juin 2020 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité à l'égard de la SARL HR Consulting, société autorisée à exploiter le service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé OKLM Radio sur les zones Paris intermédiaire (canal 6D), Marseille étendu (canal 5B) et Nice intermédiaire (canal 11C) ;

Considérant ce qui suit :

- la SARL HR Consulting fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité par jugement du tribunal de commerce de Bobigny du 10 juin 2020 ;
- ce dernier est exécutoire ;
- il y a donc lieu d'abroger les autorisations accordées à la SARL HR Consulting d'exploiter les ressources radioélectriques sur les zones Paris intermédiaire, Marseille étendu et Nice intermédiaire ;

Après avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les décisions n° 2020-156, n° 2020-175 et n° 2020-215 du 5 février 2020 sont abrogées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL HR Consulting et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-454 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2017-664 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM

NOR : CSAC2019855S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-253 du 4 mars 2008 autorisant la SAS Chérie FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Chérie FM ;

Vu la décision n° 2017-664 du 26 juillet 2017, modifiée par la décision n° 2019-61 du 27 mars 2019, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Chérie FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2017-664 du 26 juillet 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Chérie FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Langres.

Fréquence : 99,7 MHz.

Adresse du site : La Belle Chapelle, Saints-Geosmes (52).

Altitude du site (NGF) : 466 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-455 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2017-1114 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Emotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emotion FM

NOR : CSAC2019865S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-472 du 26 juin 2013 autorisant la SARL Radio Emotion FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Emotion ;

Vu la décision n° 2017-1114 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Emotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emotion FM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Radio Emotion FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de la décision n° 2017-1114 du 20 décembre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : Emotion FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Brigue.

Fréquence : 102,4 MHz.

Adresse du site : Col de Lubaira, La Brigue (06).

Altitude du site (NGF) : 1040 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	1	90	9	180	5	270	0
10	2	100	9	190	3	280	0
20	2	110	9	200	2	290	0
30	3	120	9	210	2	300	0
40	5	130	9	220	1	310	0
50	6	140	9	230	1	320	0
60	7	150	8	240	0	330	0
70	8	160	7	250	0	340	0
80	9	170	6	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Emotion FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-456 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2016-429 du 9 mars 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2

NOR : CSAC2019866S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-508 du 19 juillet 2011 autorisant la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé France Maghreb 2 ;

Vu la décision n° 2016-429 du 9 mars 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2 ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2016-429 du 9 mars 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : lieudit ferme de Grimont, Saint-Julien-lès-Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 262 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	17	90	10	180	0	270	4
10	17	100	8	190	0	280	5
20	18	110	7	200	0	290	7
30	17	120	5	210	0	300	9
40	17	130	4	220	0	310	10
50	16	140	3	230	1	320	12
60	15	150	2	240	1	330	13
70	14	160	1	250	2	340	15
80	12	170	1	260	3	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-457 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2018-868 du 12 décembre 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio

NOR : CSAC2019870S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-497 du 19 juillet 2011 portant extension de l'autorisation délivrée à la SA LV & Co relative à l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé MFM Radio ;

Vu la décision n° 2015-151 du 8 avril 2015, modifiée par les décisions n°s 2018-868 du 12 décembre 2018 et 2017-959 du 13 décembre 2017, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA MFM Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé MFM Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA M Développement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2015-151 du 8 avril 2015 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : M Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 91,1 MHz.

Adresse du site : lieudit ferme de Grimont, Saint-Julien-lès-Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 262 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	19	90	12	180	0	270	5
10	19	100	10	190	0	280	6
20	19	110	8	200	0	290	8
30	19	120	7	210	0	300	9
40	18	130	5	220	0	310	11
50	17	140	4	230	1	320	13
60	16	150	2	240	1	330	15
70	15	160	2	250	2	340	17
80	14	170	1	260	3	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA M Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-458 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2017-668 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : CSAC2019875S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-256 du 4 mars 2008 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nostalgie ;

Vu la décision n° 2017-668 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2017-668 du 26 juillet 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone d'implantation de l'émetteur : Langres.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : La Belle Chapelle, Saints-Geosmes (52).

Altitude du site (NGF) : 466 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-459 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2017-669 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : CSAC2019877S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-254 du 4 mars 2008 autorisant la SA NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ ;

Vu la décision n° 2017-669 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS NRJ ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe III de la décision n° 2017-669 du 26 juillet 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ.

Zone d'implantation de l'émetteur : Langres.

Fréquence : 91,1 MHz.

Adresse du site : La Belle Chapelle, Saints-Geosmes (52).

Altitude du site (NGF) : 466 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-460 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2017-548 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Quinto Avenio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock Sud

NOR : CSAC2019878S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-139 du 5 février 2008 autorisant la SARL Quinto Avenio à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Skyrock Sud ;

Vu la décision n° 2017-548 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Quinto Avenio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock Sud ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Quinto Avenio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2017-548 du 26 juillet 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : Skyrock Sud.

Zone d'implantation de l'émetteur : Marseille.

Fréquence : 90,0 MHz.

Adresse du site : Petite Etoile, Septèmes-les-Vallons (13).

Altitude du site (NGF) : 556 mètres.

Hauteur d'antenne : 79 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	1	180	0	270	3
10	6	100	0	190	0	280	4
20	6	110	0	200	0	290	5
30	5	120	0	210	0	300	6
40	4	130	0	220	0	310	6
50	3	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	1	330	6
70	2	160	0	250	2	340	7
80	1	170	0	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Quinto Avenio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-461 du 15 juillet 2020 rectifiant la décision n° 2017-114 du 15 février 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes

NOR : CSAC2019880S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu la décision n° 2007-680 du 24 juillet 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2012-47 du 14 février 2012 et n° 2017-114 du 15 février 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes ;

Vu la décision n° 2012-47 du 14 février 2012, modifiée par la décision n° 2014-607 du 11 décembre 2014, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes ;

Constatant qu'une erreur matérielle affecte l'annexe de la décision n° 2017-114 du 15 février 2017 susvisée ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2017-114 du 15 février 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Troyes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Provins.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : lieudit La Ruelle des Vignes, Les Massonnes Bellevue, Provins (77).

Altitude du site (NGF) : 144 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	14	180	10	270	0
10	3	100	14	190	8	280	0
20	4	110	13	200	6	290	0
30	5	120	13	210	5	300	0
40	6	130	13	220	4	310	0
50	8	140	14	230	3	320	0
60	10	150	14	240	2	330	0
70	12	160	13	250	1	340	1
80	13	170	12	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-463 du 15 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Eurocontact pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Evasion

NOR : CSAC2019985S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-29 du 13 janvier 2016 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Evasion ;

Vu la délibération du Conseil en date du 26 février 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 7 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Eurocontact ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-29 du 13 janvier 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Evasion est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – La SAS Eurocontact est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Eurocontact et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Evasion.

Zone d'implantation de l'émetteur : Gournay-en-Bray.

Fréquence : 106,2 MHz.

Adresse du site : Lieudit Plaine de Folleville - château d'eau, Montroty (76).

Altitude du site (NGF) : 218 mètres.

Hauteur d'antenne : 11 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	0	90	2	180	13	270	9
10	0	100	2	190	13	280	8
20	0	110	3	200	13	290	6
30	0	120	4	210	12	300	4
40	0	130	6	220	13	310	3
50	0	140	8	230	13	320	2
60	0	150	9	240	13	330	2
70	1	160	11	250	13	340	1
80	1	170	13	260	11	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-464 du 15 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : CSAC2019986S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-394 du 20 avril 2016 du conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio ;

Vu la délibération du conseil en date du 26 février 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 7 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz France ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-394 du 20 avril 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – La SARL Jazz France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Verneuil-sur-Avre.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : rue Denis-Papin, Verneuil-sur-Avre (27).

Altitude du site (NGF) : 174 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	4	270	0
10	1	100	6	190	3	280	0
20	1	110	6	200	2	290	0
30	2	120	7	210	2	300	0
40	2	130	6	220	1	310	0
50	3	140	6	230	1	320	0
60	4	150	6	240	0	330	0
70	5	160	6	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-465 du 15 juillet 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : CSAC2019988S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-38 du 13 janvier 2016 du Conseil, modifiée par décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la délibération du Conseil en date du 26 février 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 7 mars 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2016-38 du 13 janvier 2016 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RTL.

Zone d'implantation de l'émetteur : Gournay-en-Bray.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : Lieudit Plaine de Folleville - Château d'Eau, Montroty (76).

Altitude du site (NGF) : 218 mètres.

Hauteur d'antenne : 9 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	13	270	3
10	0	100	8	190	13	280	2
20	0	110	9	200	13	290	2
30	1	120	11	210	13	300	1
40	1	130	13	220	11	310	1
50	2	140	13	230	9	320	0
60	2	150	13	240	8	330	0
70	3	160	13	250	6	340	0
80	4	170	12	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-467 du 15 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2011-1383 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Vivier

NOR : CSAC2019989S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 du 2 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Considérant que, selon la décision n° 2011-1383 du 29 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est autorisé, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986, à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Vivier ; qu'il ressort de l'arrêté n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 que le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est dissous ; qu'ainsi l'autorisation d'utiliser une ressource radioélectrique dans la zone du Vivier dont est titulaire le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est devenue sans objet ; qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger la décision du 29 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2011-1383 du 29 novembre 2011 est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-468 du 15 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2011-1381 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Mosset

NOR : CSAC2019991S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 du 2 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Considérant que, selon la décision n° 2011-1381 du 29 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est autorisé, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986, à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Mosset ; qu'il ressort de l'arrêté n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 que le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est dissous ; qu'ainsi l'autorisation d'utiliser une ressource radioélectrique dans la zone de Mosset dont est titulaire le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est devenue sans objet ; qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger la décision du 29 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2011-1381 du 29 novembre 2011 est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-475 du 15 juillet 2020 autorisant la commune de Mosset (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Mosset

NOR : CSAC2020019S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs d'immeuble brouilleur, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éiteurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles Télévisions Numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du Numérique Hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplex R6 – SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle la commune de Mosset (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7, dans la zone de Mosset, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 3 avril 2013 et publié le 4 avril 2013 sur son site internet ;

Considérant que la demande vise à assurer la diffusion de services de télévision dans une zone non couverte par la télévision numérique terrestre en vertu de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune de Mosset (Pyrénées-Orientales) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éiteurs composant les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la Société opératrice du multiplex R4 (MULTI 4), à la société SMR6 SA et à la société MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente décision. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la commune de Mosset (Pyrénées-Orientales) n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par le conseil.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 18 novembre 2015.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune de Mosset (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : La commune de Mosset.

Zone principale desservie : Mosset.

Site de diffusion : Mosset, Nord 2.

Altitude maximum de l'antenne : 811 m.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 200° - 80°.

Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de Molitg-Les-Bains - Escoumes (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-480 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-35 du 5 février 2020 autorisant la société Coméquip à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Toulouse local

NOR : CSAC2020039S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2020-35 du 5 février 2020 autorisant la société Coméquip à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Toulouse local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la société Coméquip ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2020-35 du 5 février 2020 est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Toulouse local.

Zone principalement desservie : Toulouse.

Canal : 7C.

Adresse du site : 60, rue d'Assalit, Toulouse (31).

Altitude du site (NGF) : 198 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	13	180	3	270	0
10	11	100	12	190	2	280	1
20	12	110	11	200	1	290	2
30	13	120	10	210	0	300	3
40	13	130	9	220	0	310	4
50	14	140	8	230	0	320	5
60	14	150	6	240	0	330	6
70	14	160	5	250	0	340	8
80	13	170	4	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Coméquip et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-485 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2010-24 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, franceinfo: et Polynésie La Première en Polynésie française

NOR : CSAC2020055S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, notamment ses articles 25, 26 et 44 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-24 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, franceinfo: et Polynésie La Première en Polynésie française ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 modifiée autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision 2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz conformément à l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2010-24 du 7 janvier 2010 est désormais rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La société nationale de programme France Télévisions est autorisée à utiliser les ressources radioélectriques de la télévision numérique terrestre énumérées dans la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2010-635 du 8 juin 2010 modifiée pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre des services de télévision dénommés "France 2", "France 3", "France 4", "France 5", "France Ô", "franceinfo:" et "Polynésie La Première" en Polynésie française selon les conditions prévues dans son cahier des charges et à l'annexe.

« Les services sont exploités sur la totalité de la zone correspondant aux sites de diffusion mentionnés à l'annexe de la présente décision. »

Art. 2. – L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision n° 2010-24 du 7 janvier 2010.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION
DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DANS LA ZONE À COUVRIR

Le détail des conditions techniques de diffusion applicables (altitude de l'antenne, puissance apparente rayonnée, canal, polarisation et descriptif de la limitation du rayonnement) figure en annexe de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant l'opérateur du multiplex ROM 1 à utiliser une ressource radioélectrique.

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	LIEU DU SITE
ARUE	TEFAAROA
FAAA	TATAA
FAANUI	POPOOUREROA
FAKARAVA	ROTOAVA
FATU HIVA	HANAVAVE
FATU HIVA	OMOA
HAO	OTEPA
HIVA OA	CRETE ATUONA
HIVA OA	PUAMAU
HIVA OA 3	TAPEATA
HUAHINE	MAEVA
HUAHINE	HAAPU
KAUKURA	RAITAHITI
MAHAENA	PUTAIAMO
MAHINA	POINTE VENUS
MAKEMO	POUHEVA
MANIHI	TURIPAOA
MAUPITI	PETEI PAUMA
MONT-MARAU	PIC VERT
MOOREA 1	MAHAREPA
MOOREA 2	HAAPITI
MOOREA 3	PAOPAO
MOOREA 5	PAPETOAI
MOOREA 6	ILOT FAREONA
MOOREA 9	MAIAO
NUKU HIVA	AAKAPA
NUKU HIVA	NUKU ATAHA
NUKU HIVA 1	TAIOHAE
NUKU HIVA 2	MONT MUAKE
NUKU HIVA 3	TAIPIVAI
NUKU HIVA 4	HATIHEU
PAEA	PAPEHUE
PAEA	MANU ITI

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	LIEU DU SITE
PAPARA	MAHAIATEA
PAPEETE	PIC ROUGE
PAPENOO	PROPRIETE TERRITORIALE
PIRAE	TITIORO
PUNAAUIA	PUNARRUU - FORT BELLEAU
PUNAAUIA 2	LOTUS
PUOHINE 1	COL DE FAAROA
PUOHINE 2	POINTE RAURORO
RAIVAVAE	RAIRUA
RANGIROA	AEROPORT
RAPA	AHUREI
RIKITEA	RIKITEA
RIMATARA	AMARU
RURUTU	MOERAI
TAHUATA	VAITAHU
TAKAROA	TEAVAROA
TAPUTAPUATEA	FAAROA
TARAVAO	PUEU
TIAREI	PAHOHU
TIAREI 2	HAAPUPUNI
TUBUAI 1	MATAURA
UA HUKA	VAIPAEE
UA POU 1	HAKAHAU
UA POU 2	HAKAHETAU
UA POU 3	HAAKUTI
UTUROA	TAPIOI
VAITAPE	PAHONU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-492 du 15 juillet 2020 autorisant l'association RCF Corrèze à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corrèze

NOR : CSAC2020267S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-A004 présentée par l'association RCF Corrèze ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association RCF Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association RCF Corrèze est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corrèze.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association RCF Corrèze et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RCF Corrèze.

Zone géographique mise en appel : Égletons.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : Lieudit Chaudemaison, Soudeilles (19).

Altitude du site (NGF) : 717 mètres.

Hauteur d’antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	2	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	3
40	6	130	0	220	0	310	4
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	6
70	4	160	0	250	0	340	6
80	3	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RCF Corrèze.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 91,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit Saint-Antoine, rue de l’Ingénieur Brassaud, Brive-la-Gaillarde (19).

Altitude du site (NGF) : 199 mètres.

Hauteur d’antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	7	270	3
10	0	100	2	190	7	280	2
20	0	110	3	200	7	290	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	0	120	3	210	6	300	1
40	0	130	4	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-496 du 15 juillet 2020 autorisant l'Association régionale d'animation à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Totem

NOR : CSAC2020274S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B004 présentée par l'Association régionale d'animation ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association régionale d'animation ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association régionale d'animation est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Totem.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’Association régionale d’animation et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Totem.

Zone géographique mise en appel : Maurs.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : Lieudit Ferrières, Saint-Étienne-de-Maurs (15).

Altitude du site (NGF) : 412 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	4	90	16	180	4	270	0
10	5	100	17	190	3	280	0
20	7	110	17	200	2	290	0
30	9	120	16	210	1	300	0
40	11	130	13	220	1	310	0
50	13	140	11	230	0	320	1
60	16	150	9	240	0	330	1
70	17	160	7	250	0	340	2
80	17	170	5	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Totem.

Zone géographique mise en appel : Saint-Flour.

Fréquence : 101,2 MHz.

Adresse du site : Lieudit Mont Louby, Talizat (15).

Altitude du site (NGF) : 1 160 mètres.

Hauteur d’antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	2	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	7
20	1	110	0	200	3	290	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
30	0	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	0	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-501 du 15 juillet 2020 autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : CSAC2020341S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D018 présentée par la SARL Jazz France ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz France ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Jazz France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone géographique mise en appel : Montluçon.

Fréquence : 91,1 MHz.

Adresse du site : Lieudit Marignon, Montluçon (03).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	1	270	0
10	3	100	5	190	0	280	0
20	4	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	0
40	5	130	4	220	0	310	0
50	5	140	3	230	0	320	1
60	5	150	2	240	0	330	1
70	5	160	2	250	0	340	2
80	5	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-502 du 15 juillet 2020 autorisant la SA M Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio

NOR : CSAC2020345S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D019 présentée par la SA M Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA M Développement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA M Développement est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA M Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Montluçon.

Fréquence : 93,3 MHz.

Adresse du site : Lieudit Marignon, Montluçon (03).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	1	270	0
10	3	100	5	190	0	280	0
20	4	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	0
40	5	130	4	220	0	310	0
50	5	140	3	230	0	320	1
60	5	150	2	240	0	330	1
70	5	160	2	250	0	340	2
80	5	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Vichy.

Fréquence : 96,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit Nantille, Cusset (03).

Altitude du site (NGF) : 328 mètres.

Hauteur d’antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	2	180	1	270	15
10	17	100	1	190	2	280	17
20	15	110	1	200	3	290	19

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	13	120	0	210	4	300	21
40	10	130	0	220	6	310	22
50	8	140	0	230	7	320	23
60	6	150	0	240	9	330	22
70	5	160	0	250	11	340	21
80	3	170	1	260	13	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Ussel.

Fréquence : 97,7 MHz.

Adresse du site : Lieudit la Garenne, Ussel (19).

Altitude du site (NGF) : 684 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	0	180	0	270	6
10	4	100	0	190	0	280	6
20	3	110	0	200	1	290	6
30	2	120	0	210	1	300	7
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Uzerche.

Fréquence : 105,8 MHz.

Adresse du site : Lieudit Fargeas, Uzerche (19).

Altitude du site (NGF) : 382 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	5	180	0	270	0
10	5	100	4	190	0	280	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	1
50	6	140	2	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	2
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 94,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit Roche Arnaud, Le Puy-en-Velay (43).

Altitude du site (NGF) : 775 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	0
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	6	220	5	310	0
50	0	140	6	230	4	320	0
60	1	150	6	240	3	330	0
70	1	160	7	250	3	340	0
80	2	170	7	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-503 du 15 juillet 2020 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : CSAC2020346S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018 du Conseil, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D011 présentée par la SAS NRJ ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS NRJ est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : Uzerche.

Fréquence : 95,2 MHz.

Adresse du site : Lieudit la Borie Blanche, Uzerche (19).

Altitude du site (NGF) : 403 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-504 du 15 juillet 2020 autorisant la SAS Radio Classique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique

NOR : CSAC2020349S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D003 présentée par la SAS Radio Classique ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Classique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Radio Classique est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Classique et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : Montluçon.

Fréquence : 107,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit Marignon, Montluçon (03).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d’antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	10	180	0	270	1
10	12	100	8	190	0	280	2
20	12	110	6	200	0	290	3
30	12	120	4	210	0	300	4
40	12	130	3	220	0	310	5
50	13	140	2	230	0	320	7
60	13	150	1	240	0	330	9
70	13	160	1	250	0	340	11
80	12	170	0	260	0	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : Gramont Haut, Lissac-sur-Couze (19).

Altitude du site (NGF) : 348 mètres.

Hauteur d’antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	12	270	23
10	1	100	0	190	14	280	17
20	0	110	1	200	15	290	11

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	0	120	2	210	15	300	8
40	0	130	3	220	16	310	7
50	0	140	5	230	16	320	5
60	0	150	7	240	17	330	4
70	0	160	9	250	18	340	3
80	0	170	11	260	21	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Classique.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 95,3 MHz.

Adresse du site : Lieudit La Denise, Polignac (43).

Altitude du site (NGF) : 888 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	1	270	6
10	3	100	0	190	1	280	7
20	3	110	0	200	2	290	7
30	2	120	0	210	2	300	7
40	1	130	0	220	3	310	7
50	1	140	0	230	4	320	7
60	1	150	0	240	5	330	6
70	0	160	0	250	5	340	6
80	0	170	0	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-505 du 15 juillet 2020 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : CSAC2020350S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D014 présentée par la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Rire et Chansons est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Vichy.

Fréquence : 95,1 MHz.

Adresse du site : Château d’eau, rue Paul-Devaux, Le Vernet (03).

Altitude du site (NGF) : 371 mètres.

Hauteur d’antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	13	180	15	270	3
10	1	100	15	190	15	280	2
20	2	110	15	200	15	290	1
30	3	120	15	210	13	300	1
40	4	130	15	220	11	310	0
50	5	140	15	230	9	320	0
60	7	150	15	240	7	330	0
70	9	160	15	250	5	340	0
80	11	170	15	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 89,2 MHz.

Adresse du site : 9 impasse des Tilleuls, Brive-la-Gaillarde (19).

Altitude du site (NGF) : 214 mètres.

Hauteur d’antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	9	270	5
10	0	100	1	190	8	280	3
20	0	110	2	200	8	290	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	0	120	3	210	8	300	1
40	0	130	5	220	9	310	1
50	0	140	6	230	9	320	0
60	0	150	7	240	8	330	0
70	0	160	8	250	7	340	0
80	0	170	9	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 107,0 MHz.

Adresse du site : Lieudit Mont Ronzon, Vals-près-le-Puy (43).

Altitude du site (NGF) : 766 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	4	270	7
10	0	100	0	190	6	280	7
20	0	110	0	200	7	290	6
30	0	120	0	210	7	300	4
40	1	130	0	220	7	310	3
50	1	140	0	230	8	320	2
60	1	150	1	240	8	330	1
70	1	160	2	250	8	340	0
80	1	170	3	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-506 du 15 juillet 2020 autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2

NOR : CSAC2020351S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D006 présentée par la SA SODERA ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SODERA ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA SODERA est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA SODERA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RTL 2.

Zone géographique mise en appel : Saint-Flour.

Fréquence : 94,0 MHz.

Adresse du site : Lieudit Montaffe - Malepierre, Vabres (15).

Altitude du site (NGF) : 1126 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	2	270	0
10	2	100	5	190	2	280	0
20	2	110	5	200	1	290	0
30	3	120	5	210	1	300	0
40	3	130	5	220	0	310	0
50	4	140	5	230	0	320	0
60	5	150	4	240	0	330	0
70	5	160	4	250	0	340	0
80	5	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-507 du 15 juillet 2020 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : CSAC2020353S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D021 présentée par la SA Vortex ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA Vortex ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA Vortex est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Saint-Flour.

Fréquence : 96,5 MHz.

Adresse du site : Lieudit Mont Louby, Talizat (15).

Altitude du site (NGF) : 1160 mètres.

Hauteur d’antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	1	180	0	270	3
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	0	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	6
50	4	140	0	230	0	320	6
60	3	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	7
80	2	170	0	260	2	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Ussel.

Fréquence : 89,2 MHz.

Adresse du site : 27, rue du Puy-de-Sancy, Ussel (19).

Altitude du site (NGF) : 669 mètres.

Hauteur d’antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	0	270	6
10	8	100	0	190	0	280	7
20	7	110	0	200	0	290	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	6	120	0	210	1	300	9
40	5	130	0	220	1	310	9
50	4	140	0	230	2	320	9
60	2	150	0	240	2	330	8
70	2	160	0	250	4	340	9
80	1	170	0	260	5	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 95,7 MHz.

Adresse du site : Lieudit Mont Ronzon, Vals-près-le-Puy (43).

Altitude du site (NGF) : 766 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	4	270	7
10	0	100	0	190	6	280	7
20	0	110	0	200	7	290	6
30	0	120	0	210	7	300	4
40	1	130	0	220	7	310	3
50	1	140	0	230	8	320	2
60	1	150	1	240	8	330	1
70	1	160	2	250	8	340	0
80	1	170	3	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-508 du 15 juillet 2020 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio

NOR : CSAC2020355S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-905 du 27 septembre 2011, modifiée par les décisions n° 2012-446 du 15 mai 2012, 2014-152 du 23 avril 2014 et 2015-382 du 4 novembre 2015, et n° 2011-987 du 18 octobre 2011, modifiée par la décision n° 2012-873 du 8 novembre 2012, reconduites par la décision n° 2016-542 du 20 avril 2016, portant autorisation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Virgin Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D017 présentée par la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 2 Entreprises est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 5 août 2020 et jusqu'au 26 octobre 2021. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O.MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone géographique mise en appel : Moulins.

Fréquence : 89,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit les Chevaliers, Bressolles (03).

Altitude du site (NGF) : 260 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	9	270	13
10	1	100	1	190	11	280	12
20	1	110	1	200	12	290	11
30	0	120	1	210	13	300	9
40	0	130	2	220	13	310	7
50	0	140	3	230	13	320	6
60	0	150	4	240	12	330	4
70	0	160	6	250	13	340	3
80	0	170	7	260	13	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-509 du 15 juillet 2020 autorisant la SAS Europe 2 Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio

NOR : CSAC2020359S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-D017 présentée par la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 2 Entreprises est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone géographique mise en appel : Ussel.

Fréquence : 99,0 MHz.

Adresse du site : 27, rue du Puy-de-Sancy, Ussel (19).

Altitude du site (NGF) : 669 mètres.

Hauteur d’antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	0	270	6
10	8	100	0	190	0	280	7
20	7	110	0	200	0	290	8
30	6	120	0	210	1	300	9
40	5	130	0	220	1	310	9
50	4	140	0	230	2	320	9
60	2	150	0	240	2	330	8
70	2	160	0	250	4	340	9
80	1	170	0	260	5	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-510 du 15 juillet 2020 autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : CSAC2020360S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-E003 présentée par la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Ussel.

Fréquence : 93,2 MHz.

Adresse du site : 27, rue du Puy-de-Sancy, Ussel (19).

Altitude du site (NGF) : 669 mètres.

Hauteur d’antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	0	270	6
10	8	100	0	190	0	280	7
20	7	110	0	200	0	290	8
30	6	120	0	210	1	300	9
40	5	130	0	220	1	310	9
50	4	140	0	230	2	320	9
60	2	150	0	240	2	330	8
70	2	160	0	250	4	340	9
80	1	170	0	260	5	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-511 du 15 juillet 2020 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : CSAC2020361S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-E002 présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Saint-Flour.

Fréquence : 107,1 MHz.

Adresse du site : Lieudit Montaffe - Malepierre, Vabres (15).

Altitude du site (NGF) : 1126 mètres.

Hauteur d’antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	2	270	0
10	2	100	5	190	2	280	0
20	2	110	5	200	1	290	0
30	3	120	5	210	1	300	0
40	3	130	5	220	0	310	0
50	4	140	5	230	0	320	0
60	5	150	4	240	0	330	0
70	5	160	4	250	0	340	0
80	5	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-512 du 15 juillet 2020 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio

NOR : CSAC2020363S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-608 du 25 juillet 2018 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du Conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-E001 présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Sud Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Vichy.

Fréquence : 92,4 MHz.

Adresse du site : Château d’eau, rue Paul-Devaux, Le Vernet (03).

Altitude du site (NGF) : 371 mètres.

Hauteur d’antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	13	180	15	270	3
10	1	100	14	190	15	280	2
20	2	110	15	200	14	290	1
30	3	120	15	210	13	300	1
40	4	130	15	220	11	310	0
50	5	140	15	230	9	320	0
60	7	150	15	240	7	330	0
70	9	160	15	250	5	340	0
80	11	170	15	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Aurillac.

Fréquence : 101,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Caussac-les-Carières, Aurillac (15).

Altitude du site (NGF) : 727 mètres.

Hauteur d’antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	1	270	0
10	4	100	6	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	5	120	5	210	0	300	0
40	6	130	4	220	0	310	0
50	6	140	3	230	0	320	1
60	6	150	2	240	0	330	1
70	6	160	2	250	0	340	1
80	6	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Mauriac.

Fréquence : 88,6 MHz.

Adresse du site : Lieudit le Pommier - Granoustie, Mauriac (15).

Altitude du site (NGF) : 735 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Brive-la-Gaillarde.

Fréquence : 97,8 MHz.

Adresse du site : 9 impasse des Tilleuls, Brive-la-Gaillarde (19).

Altitude du site (NGF) : 214 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	8	270	4
10	0	100	1	190	8	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	2	200	8	290	2
30	0	120	3	210	8	300	1
40	0	130	4	220	8	310	1
50	0	140	5	230	8	320	0
60	0	150	6	240	7	330	0
70	0	160	7	250	6	340	0
80	0	170	8	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Ussel.

Fréquence : 107,2 MHz.

Adresse du site : 27, rue du Puy-de-Sancy, Ussel (19).

Altitude du site (NGF) : 669 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	0	270	6
10	8	100	0	190	0	280	7
20	7	110	0	200	0	290	8
30	6	120	0	210	1	300	9
40	5	130	0	220	1	310	9
50	4	140	0	230	2	320	9
60	2	150	0	240	2	330	8
70	2	160	0	250	4	340	9
80	1	170	0	260	5	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : Le Puy-en-Velay.

Fréquence : 91,0 MHz.

Adresse du site : Lieudit Roche Arnaud, Le Puy-en-Velay (43).

Altitude du site (NGF) : 775 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	0
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	6	220	5	310	0
50	0	140	6	230	4	320	0
60	1	150	6	240	3	330	0
70	1	160	7	250	3	340	0
80	2	170	7	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

^(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-514 du 22 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2009-28 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Transat Production à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAC2020377S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 8 décembre 2017 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Transat Production ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2018 sur l'offre de reprise présentée par la SAS New Radio Transat dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Transat Production, qui exploite le service de radio dénommé Radio Transat ;

Vu la convention de location-gérance conclue le 28 juillet 2018 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Transat Production et la SAS New Radio Transat ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n° 2009-28 du 12 janvier 2009 délivrée à la SARL Transat Production ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2009-28 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-29 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-55 du 12 juillet 2018, est abrogée à compter du 28 juillet 2020.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS New Radio Transat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-515 du 22 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2009-58 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Transat Production à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAC2020378S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 8 décembre 2017 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Transat Production ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2018 sur l'offre de reprise présentée par la SAS New Radio Transat dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Transat Production, qui exploite le service de radio dénommé Radio Transat ;

Vu la convention de location-gérance conclue le 28 juillet 2018 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Transat Production et la SAS New Radio Transat ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n° 2009-58 du 12 janvier 2009 délivrée à la SARL Transat Production ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2009-58 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-55 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-32 du 12 juillet 2018, est abrogée à compter du 28 juillet 2020.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS New Radio Transat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-516 du 22 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2009-67 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Saint-Barth Animation à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAC2020379S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 mars 2018 prononçant le redressement judiciaire de l'association Saint-Barth Animation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2018 sur l'offre de reprise présentée par la SAS New Radio Transat dans le cadre de la cession du fonds de l'association Saint-Barth Animation, qui exploite le service de radio dénommé Radio Transat ;

Vu la convention de location-gérance conclue le 28 juillet 2018 entre l'administrateur judiciaire de l'association Saint-Barth Animation et la SAS New Radio Transat ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n°2009-67 du 12 janvier 2009 délivrée à l'association Saint-Barth Animation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2009-67 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-64 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-65 du 12 juillet 2018, est abrogée à compter du 28 juillet 2020.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS New Radio Transat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-517 du 22 juillet 2020 autorisant la SAS New Radio Transat à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAC2020380S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 8 décembre 2017 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Transat Production ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2018 sur l'offre de reprise présentée par la SAS New Radio Transat dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Transat Production, qui exploite le service de radio dénommé Radio Transat ;

Vu la décision du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 juillet 2018 autorisant la cession de l'activité de la SARL Transat Production au profit de la SAS New Radio Transat ;

Vu le contrat de location-gérance conclu entre l'administrateur judiciaire de la SARL Transat Production et la SAS New Radio Transat le 28 juillet 2018 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS New Radio Transat ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit qu'au cours de la période de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS New Radio Transat est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS New Radio Transat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 91,5 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	6	180	20	270	3
10	6	100	10	190	20	280	4
20	3	110	15	200	20	290	6
30	1	120	20	210	15	300	15
40	0	130	20	220	8	310	15
50	0	140	20	230	5	320	15
60	0	150	20	240	4	330	15
70	1	160	20	250	3	340	13
80	3	170	20	260	3	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 92,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	16	270	16
10	0	100	0	190	16	280	16
20	0	110	1	200	16	290	16
30	2	120	1	210	16	300	12
40	2	130	3	220	16	310	8
50	2	140	5	230	16	320	4
60	2	150	8	240	16	330	2
70	2	160	12	250	16	340	1
80	0	170	16	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Morne-à-Louis.

Fréquence : 91,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	8	270	20
10	3	100	1	190	9	280	20
20	2	110	1	200	10	290	16
30	1	120	2	210	14	300	10
40	0	130	3	220	16	310	9
50	0	140	4	230	20	320	9
60	0	150	6	240	20	330	8
70	0	160	7	250	20	340	7
80	0	170	7	260	21	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-518 du 22 juillet 2020 autorisant la SAS New Radio Transat à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAC2020381S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 mars 2017 prononçant le redressement judiciaire de l'association Saint-Barth Animation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2018 sur l'offre de reprise présentée par la SAS New Radio Transat dans le cadre de la cession du fonds de l'association Saint-Barth Animation, qui exploite le service de radio dénommé Radio Transat ;

Vu la décision du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 juillet 2018 autorisant la cession de l'activité de l'association Saint-Barth Animation au profit de la SAS New Radio Transat ;

Vu le contrat de location-gérance conclu entre l'administrateur judiciaire de l'association Saint-Barth Animation et la SAS New Radio Transat le 28 juillet 2018 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS New Radio Transat ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit qu'au cours de la période de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS New Radio Transat est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS New Radio Transat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Transat.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy.
Fréquence : 95,5 MHz.
Adresse du site : lieudit Toiny, Saint-Barthélemy (977).
Altitude du site (NGF) : 63 mètres.
Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Transat.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy.
Fréquence : 103,1 MHz.
Adresse du site : lieudit Morne Lurin, Saint-Barthélemy (977).
Altitude du site (NGF) : 192 mètres.
Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-519 du 22 juillet 2020 autorisant la SAS New Radio Transat à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAC2020382S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 mars 2018 prononçant le redressement judiciaire de l'association Saint-Barth Animation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2018 sur l'offre de reprise présentée par la SAS New Radio Transat dans le cadre de la cession du fonds de l'association Saint-Barth Animation, qui exploite le service de radio dénommé Radio Transat ;

Vu la décision du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 juillet 2018 autorisant la cession de l'activité de l'association Saint-Barth Animation au profit de la SAS New Radio Transat ;

Vu le contrat de location-gérance conclu entre l'administrateur judiciaire de l'association Saint-Barth Animation et la SAS New Radio Transat le 28 juillet 2018 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS New Radio Transat ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit qu'au cours de la période de location-gérance le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS New Radio Transat est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS New Radio Transat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXES

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin - Terres-Basses.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Terres-Basses, Saint-Martin (978).

Altitude du site (NGF) : 10 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	2	270	6
10	2	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	1	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	5
70	0	160	1	250	6	340	4
80	0	170	2	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence : 105,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (978).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-488 du 29 juillet 2020 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2020

NOR : CSAX2020548S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 55 ;

Vu la décision n° 2020-281 du 25 mars 2020 modifiant la décision n° 2019-556 du 6 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° 2020-432 du 8 juillet 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2020 ;

Vu les dates de programmation retenues le 10 juillet 2020 par les formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiodiffusées destinées à l'expression des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement sont diffusées sur les services France 2, France 3 et France 5 de la société nationale de programme France Télévisions et sur les services France Inter et France Bleu de la société nationale de programme Radio France aux dates et heures figurant dans le tableau joint à la présente décision. Aucune modification ne peut intervenir sans l'accord préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

**CALENDRIER DE DIFFUSION DES ÉMISSIONS
ATTRIBUÉES AUX FORMATIONS POLITIQUES POUR L'ANNÉE 2020**

	France 2	France 5	France 3	France 2	France 5	France 3	France Inter	France Bleu
	Modules 2 min programmés la même semaine			Modules 4 min programmés la même semaine			Modules 5 min programmés la même semaine	
	mardi vers 13h50	vendredi vers 22h30	samedi vers 17h00	mardi vers 0h30	jeudi vers 8h50	dimanche vers 11h15	samedi vers 19h55	dimanche vers 6h55
La République en marche	mar 01/09	ven 04/09	sam 05/09	mar 10/11	jeu 12/11	dim 15/11	sam 12/12	dim 13/12
La France Insoumise	mar 03/11	ven 06/11	sam 07/11	mar 08/12	jeu 10/12	dim 13/12	sam 14/11	dim 15/11
Mouvement démocrate	mar 10/11	ven 13/11	sam 14/11	mar 01/12	jeu 03/12	dim 06/12	sam 21/11	dim 22/11
Parti socialiste	mar 17/11	ven 20/11	sam 21/11	mar 03/11	jeu 05/11	dim 08/11	sam 05/12	dim 06/12
Les Républicains	mar 24/11	ven 27/11	sam 28/11	mar 01/09	jeu 03/09	dim 06/09	sam 07/11	dim 08/11
UDI	mar 01/12	ven 04/12	sam 05/12	mar 17/11	jeu 19/11	dim 22/11	sam 28/11	dim 29/11
Parti communiste français	mar 08/12	ven 11/12	sam 12/12	mar 24/11	jeu 26/11	dim 29/11	sam 05/09	dim 06/09

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-513 du 29 juillet 2020 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

NOR : CSAX2020543S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rendu le 21 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions de la campagne pour chacun des jours de diffusion. Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délègue l'un de ses membres en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la campagne. La société France Télévisions désigne un coordonnateur pour les opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne.

Art. 3. – Les partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne sont invités à faire connaître au coordonnateur, au plus tard le jour du tirage au sort, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Art. 4. – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

TITRE I^{ER}

INTERVENTIONS

Art. 5. – Les partis et groupements politiques peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de radio ou de télévision Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres partis ou groupements politiques ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

L'utilisation de l'emblème national est autorisée si les graphismes ou symboles figurant dans les émissions de campagne officielle ne sont pas susceptibles de leur conférer un caractère officiel. De la même manière, l'utilisation des emblèmes locaux et de l'emblème européen est autorisée.

Par analogie avec ce qui précède, l'usage des hymnes est autorisé dans les émissions de la campagne officielle dès lors que les conditions de cet usage ne sont pas susceptibles de leur conférer un caractère officiel.

Art. 7. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient au parti ou groupement politique concerné ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Art. 8. – Si un parti ou groupement politique souhaite intervenir partiellement dans une langue locale, il doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

Art. 9. – Lorsqu'un parti ou groupement politique n'utilise pas, au cours d'une intervention, la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, il ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement politique.

Art. 10. – Lorsqu'un parti ou groupement politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres partis et groupements politiques est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne.

Art. 11. – Un parti ou groupement politique peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Art. 12. – Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

PRODUCTION

Art. 13. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne.

Art. 14. – Les émissions de la campagne électorale sont produites à l'adresse figurant dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Art. 15. – Le coordonnateur s'assure que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 16. – Les horaires auxquels les partis et groupements politiques procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux partis et groupements politiques concernés.

CHAPITRE 1^{er}

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

Section I

Dispositions générales

Art. 17. – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 18. – Les partis et groupements politiques ont la faculté d'être assistés par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms sont communiqués par les mandataires des partis et groupements politiques au coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement.

Art. 19. – Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

Art. 20. – Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 3.

Section II

Éléments du décor

Art. 21. – Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe.

Chaque parti ou groupement politique a la faculté d'insérer dans le décor fixe des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les partis et groupements politiques ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leur logo ou emblème ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section III

Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Art. 22. – Les partis et groupements politiques peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'ils insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores ne peuvent représenter plus de 75 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque parti ou groupement politique.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

Section IV

Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Art. 23. – Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des partis et groupements politiques un studio associé à une régie.

Art. 24. – Le détail de l'équipement mis à la disposition des partis et groupements politiques figure dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Art. 25. – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation de tout autre appareil.

CHAPITRE 2

EMISSIONS RADIOPHONIQUES

Art. 26. – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27. – En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 28. – A la fin du montage de chaque émission, le mandataire de chaque parti ou groupement politique signe un bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé renoncer à la diffusion de son intervention.

Art. 29. – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 30. – Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux partis et groupements politiques.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom du parti ou groupement politique ainsi que les prénom et nom des intervenants. Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 31. – Les émissions de la campagne sont programmées du lundi 21 septembre au vendredi 25 septembre puis du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2020.

Art. 32. – Les émissions de la campagne sont programmées :

- sur le service de radio Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 9 heures ;
- sur le service de télévision Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 20 heures.

Les émissions de la campagne ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Art. 33. – Les émissions de la campagne doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Art. 34. – Les émissions de la campagne sont mises à disposition du public sur le site internet de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

TITRE IV

DIFFUSION

Art. 35. – La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}.

Art. 36. – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

TITRE V

PUBLICATION

Art. 37. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019940X

Par délibération en date du 6 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé DRIVE IN, pour la journée du 8 août 2020.

Site : rue du Couvent-des-Cordeliers, 08160 Vendresse.

Puissance : 5 W.

Fréquence : 107,5 MHz.

Fait à Nancy, le 6 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Nancy :

La présidente,

C. LEDAMOISEL

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2019956X

Par délibération en date du 8 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association SARL OC Films à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Drive In, pour la période du 20 août 2020.

Site : SAINT-MARCEL (71).

Puissance : 5 W.

Fréquence : 89,4 MHz.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Dijon :
Le président,
M. HEINIS

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération relative à la modification de la convention conclue avec la société Mirabelle TV

NOR : CSAR2019946X

Par délibération en date du 6 juillet 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy a approuvé le projet d'avenant n° 1 à la convention concernant le service de télévision via Mirabelle, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a conclue le 3 juin 2019 avec la société Mirabelle TV.

Ce projet a été signé par les parties le 6 juillet 2020.

L'avenant n° 1 à la convention figure en annexe.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Nancy :

La présidente,

C. LEDAMOISEL

ANNEXE

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU 3 JUIN 2019 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ MIRABELLE TV, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE VIAMIRA- BELLE

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par la présidente du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy, et la société Mirabelle TV, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans la convention du 3 juin 2019 susmentionnée, le nom de service « via Mirabelle » est remplacé par le nom : « via Moselle TV ».

Fait à Nancy, le 6 juillet 2020.

Pour l'éditeur :

Le président,

P. WEITEN

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*La présidente du comité territorial
de l'audiovisuel de Nancy,*

C. LEDAMOISEL

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2020-03 du 29 juillet 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie

NOR : CSAX2020540X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 219 ;

Vu la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1, 13, 14 et 16 ;

Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rendu le 21 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante applicable à l'ensemble des services de radio et de télévision, à compter du 24 août 2020.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande des partis et groupements politiques.

1. Traitement de l'actualité

1-1. Périodes d'application

En application du décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, la campagne en vue de la consultation est ouverte le lundi 21 septembre 2020, à zéro heure, et prend fin le vendredi 2 octobre 2020, à minuit.

Préalablement à la campagne en vue de la consultation, la présente recommandation instaure une période allant du lundi 24 août 2020 jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne en vue de la consultation, le dimanche 20 septembre 2020.

1-2. Actualité liée à la consultation

Au cours de chacune de ces deux périodes, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les services de radio et de télévision veillent à ce que les partis et groupements bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables. Le cas échéant, ils veillent également à rendre compte dans des conditions équitables de la pluralité des positions exprimées au sein d'un même parti ou groupement politique ;

2° Les services de radio et de télévision veillent à assurer une pluralité d'opinion en ce qui concerne l'accès à l'antenne des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques ;

3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne ;

4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant de mesure et d'honnêteté ;

5° Les services de radio et de télévision veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des représentants des partis et groupements politiques et des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général ;

6° Les services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même ;

7° Les services de radio et de télévision veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles concernant des personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

1-3. *Actualité non liée à la consultation*

En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à la consultation, les services de radio et de télévision continuent d'appliquer la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique.

2. **Relevés des interventions**

2-1. *Relevés des interventions effectués par les services de radio et de télévision*

Les services de radio et de télévision suivants transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie électronique, les relevés des temps de parole des représentants des partis et groupements politiques et des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques :

- Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} (radio et télévision) ;
- Caledonia ;
- NC9 ;
- Fréquence Nord FM ;
- NRJ Nouvelle-Calédonie ;
- Océane FM ;
- Radio Baie des Tortues ;
- Radio Djiido ;
- Radio Rythme Bleu (RRB) ;
- Radio Hmelöm.

Ils procèdent à cette transmission selon le calendrier suivant :

1^{re} période (du 24 août au 20 septembre 2020) :

Période relevée	Dates de transmission
Du 24 août au 4 septembre	Le 7 septembre
Du 24 août au 11 septembre	Le 14 septembre
Du 24 août au 20 septembre	Le 21 septembre

2nde période (du 21 septembre au 2 octobre 2020) :

Période relevée	Dates de transmission
Du 21 au 27 septembre	Le 28 septembre
Du 21 au 30 septembre	Le 1 ^{er} octobre
Du 21 septembre au 2 octobre	Le 5 octobre

Les autres services de radio et de télévision communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et pour la période qu'il indique, tous les éléments relatifs aux temps de parole des partis et groupements politiques et des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques.

2-2. *Transmission d'autres éléments d'information*

Les services de radio et de télévision fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, à l'instruction des saisines qui lui seraient adressées, notamment les temps d'antenne.

Les services de radio et de télévision gardent à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pendant un délai qui expire quatre semaines après la fin de la période d'application de la présente recommandation, les enregistrements des émissions diffusées au cours de celle-ci.

3. **Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes**

La société France Télévisions, pour les services de radio et de télévision Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, veille à favoriser l'accès (par sous-titrage adapté ou langue des signes) des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité de la consultation diffusés aux heures de forte audience.

4. Rappel d'obligations légales

4-1. Publicité

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

Les services de radio et de télévision veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, aux enjeux de la consultation.

Les services de radio, ainsi que les services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par la consultation ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette consultation.

4-2. Propagande électorale

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de la consultation, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

4-3. Sondages

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

4-4. Droit de réponse

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2019-2020**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2020545X

Vendredi 31 juillet 2020

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 2658 et n° 3181).

Rapport de M. Jean-Louis Touraine, Mme Coralie Dubost, MM. Hervé Saulignac, Philippe Berta, Jean-François Eliaou et Mme Laëtitia Romeiro Dias, au nom de la commission spéciale.

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A **21 h 30**. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2020541X

1. Réunions

Jeudi 30 juillet 2020

Commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales,

A 14 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Revel, directeur de cabinet du Premier ministre

Mercredi 2 septembre 2020

Commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire,

A 10 h 30 salle 6566 (Lois) :

- examen du rapport de la commission d'enquête.

Mardi 8 septembre 2020

Commission des lois,

A 17 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition du Ministre de la Justice et discussion générale sur le projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (n° 3184, sous réserve de son inscription à l'ordre du jour).

Commission d'enquête pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse,

A 17 heures (salle n° 6549) :

- nomination du bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures salle 6549 (2e étage du Palais Bourbon) :

- nomination du bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 10 h 30 (salle 6238 - 2è sous-sol du Palais Bourbon) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Georges Bensoussan, historien, ancien professeur agrégé d'histoire, ancien directeur éditorial du Mémorial de la Shoah (Paris).

A 11 h 30 (salle 6238 - 2è sous-sol du Palais Bourbon) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Magali Bessone, professeure de philosophie politique à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et membre du Conseil scientifique de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage.

A 15 heures (salle 4223 - 2è étage - 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
 - Mme Carole Reynaud-Paligot, historienne et sociologue, Université de Bourgogne, co-commissaire scientifique de l'exposition "Nous et les autres, des préjugés au racisme" au Musée de l'Homme à Paris ;

- Mme Évelyne Heyer, biologiste, spécialiste de l'anthropologie génétique, professeure, directrice de l'unité d'Eco-Anthropologie au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), co-commissaire de l'exposition "Nous et les autres, des préjugés au racisme" au Musée de l'Homme à Paris, membre du conseil scientifique de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

A 16 h 30 (salle 4223 - 2^e étage - 33, rue Saint-Dominique et en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Roy, politologue, professeur à l'Institut universitaire européen à Florence.

A 17 h 30 (salle 4223 - 2^e étage - 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Renée Le Mignot, co-présidente du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et de M. Augustin Grosdoy, président honoraire.

Mercredi 9 septembre 2020

Commission des lois,

A 9 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (n° 3184, sous réserve de son inscription à l'ordre du jour)

A 14 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures (par visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Kamel Daoud, écrivain et journaliste.

A 11 heures (salle 4223 - 2^e étage - 33, rue Saint-Dominique) :

- Audition, ouverte à la presse, de représentants de SOS Racisme.

A 15 heures (salle 4223 - 2^e étage - 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :

- Mme Catherine Coquery-Vidrovitch, professeur d'histoire de l'Afrique subsaharienne, retraitée émérite de l'université Paris Diderot (Université de Paris), membre du conseil scientifique de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage ;

- M. Pap Ndiaye, historien, professeur des universités à Sciences Po, membre du collège "lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité" du Défenseur des droits, membre du comité stratégique pour l'ouverture sociale dans l'enseignement supérieur, et du Conseil scientifique de l'École normale supérieure ;

- Mme Audrey Célestine, politiste, maître de conférence à l'université de Lille et membre de l'Institut Universitaire de France.

A 16 h 30 (salle 4223 - 2^e étage - 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Luc Ferry ancien ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Mardi 15 septembre 2020

Commission du développement durable,

A 17 h 15 salle 6238 (Développement durable) :

- nomination des rapporteurs pour avis sur les crédits « Transports terrestres » et « Paysages, eau et biodiversité » de la mission « Écologie, mobilité et développement durables » du projet de loi de finances pour 2021 ;

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

Mercredi 16 septembre 2020

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de M. Sylvain Grisot, urbaniste, chercheur associé de l'unité mixte de recherche « Espaces et sociétés » de l'Université de Nantes, et MM. David Miet et Benoit Le Foll, architectes urbanistes initiateurs du projet « BIMBY », sur le thème de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 15 heures salle n° 1 (3, rue Aristide Briand) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur le programme de la mission.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 10 septembre 2020

Mission d'information sur le suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de M. Sylvain Granger, directeur des projets de déconstruction et déchets d'EDF.

A 11 heures (6238) :

- audition de M. Jean-Michel Romary, directeur maîtrise d'ouvrage démantèlement et déchets de Orano et de Mme Morgane Augé, directrice des affaires publiques France.

A 12 heures (6238) :

- audition de M. Pierre-Marie Abadie, directeur général de Andra, de M. Patrice Torres, directeur des opérations industrielles et directeur des centres dans l'Aube, et de M. Matthieu Denis-Vienot, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (par visioconférence) :

- à 10 heures : audition de M. Philippe Bonfanti, architecte urbaniste, responsable pôle urbanisme de l'agence Champ libre ;
- à 11 heures : audition à confirmer.

Mardi 15 septembre 2020

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la Ligue des droits de l'Homme (LDH).

A 18 heures

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).

Mercredi 16 septembre 2020

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur l'approvisionnement et politique d'achat du ministère des Armées en petits équipements (MM. André Chassaigne et Jean-Pierre Cubertafof, co-rapporteurs).

Jeudi 17 septembre 2020

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures

- audition, ouverte à la presse, de M. Pascal Blanchard, historien, membre associé du Laboratoire communication et politique du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), codirecteur du groupe de recherche Association Connaissance de l'histoire contemporaine (ACHAC), directeur de l'agence Les bâtisseurs de mémoire.

A 10 heures

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Marie Burguburu, président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), et de Mme Magali Lafourcade, secrétaire générale, directrice de la session de formation des magistrats sur les enjeux contemporains du racisme et de l'antisémitisme à l'École nationale de la magistrature (ENM).

A 11 heures

- table ronde (à confirmer).

Mission d'information sur le suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,

A 11 heures (6238) :

- audition du professeur Thierry de Larochembert, Professeur associé, chercheur au département Énergie de l'institut FEMTO-ST.

A 12 heures (6238) :

- audition de représentants de Framatome.

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (par visioconférence) :

- à 10 heures : audition de représentants de la Caisse des dépôts et consignations (à confirmer) ;

- à 11 heures : audition à confirmer.

Jeudi 24 septembre 2020

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (par visioconférence) :

- à 10 heures : audition de M. Alexis Rouque, délégué général de la Fédération des promoteurs immobiliers et de Mme Bérengère Joly, directrice juridique ;

- à 11 heures : table ronde des établissements publics d'aménagement (EPA) (à confirmer).

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 29 juillet 2020 à 17 h 35

Présents. - M. Thierry Benoit, Mme Pascale Boyer, M. Sébastien Cazenove, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, Mme Typhanie Degois, M. Rémi Delatte, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Frédéric Descrozaille, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Antoine Herth, M. Guillaume Kasbarian, Mme Annaïg Le Meur, M. Roland Lescure, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Jérôme Nury, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Nathalie Porte, M. Dominique Potier, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Travert, M. Nicolas Turquois

Excusés. - Mme Anne Blanc, M. Bruno Bonnell, M. Sébastien Jumel, M. Richard Ramos

Assistaient également à la réunion. - M. Ian Boucard, M. Jean-Hugues Ratenon

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19

Réunion du mercredi 29 juillet 2020 à 9 h 30

Présents. - M. Julien Aubert, Mme Sophie Auconie, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Gaultier, M. David Habib, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Pierre Pont, M. Boris Vallaud

Assistaient également à la réunion. - Mme Josiane Corneloup, M. Nicolas Démoulin

Réunion du mercredi 29 juillet 2020 à 11 heures

Présents. - Mme Sophie Auconie, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Jacques Gaultier, M. David Habib, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Pierre Pont, M. Boris Vallaud

Assistaient également à la réunion. - Mme Josiane Corneloup, M. Nicolas Démoulin

4. Saisine pour avis

Saisine pour avis d'une commission

La commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (n° 3196).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2020544X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 30 juillet 2020

Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 juillet 2020, de Mme Paula Forteza et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique instaurant le vote dès seize ans et l'inscription automatique sur les listes électorales.

Cette proposition de loi organique, n° 3282, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 juillet 2020, de Mme Françoise Dumas un rapport d'information, n° 3283, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées portant recueil d'auditions de la commission sur l'évolution de la conflictualité dans le monde.

Distribution de documents en date du vendredi 31 juillet 2020

Projet de loi organique

N° 3241. – Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la dette sociale et à l'autonomie (renvoyé à une commission spéciale).

Projets de loi

N° 3235. – Projet de loi présenté par Mme la ministre de la transition écologique et Mme la ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement ratifiant l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3242. – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la dette sociale et à l'autonomie (renvoyé à une commission spéciale).

Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes

N° 3240. – Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, de l'année 2019 (renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire de 2019-2020**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2020533X*

Document enregistré à la Présidence du Sénat le jeudi 30 juillet 2020

Dépôt d'une proposition de résolution
en application de l'article 34-1 de la Constitution

N° 685 (2019-2020) Proposition de résolution présentée par Mme Éliane ASSASSI, M. Guillaume GONTARD, Mmes Cathy APOURCEAU-POLY, Esther BENBASSA, M. Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Laurence COHEN, M. Pierre-Yves COLLOMBAT, Mme Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mmes Michelle GRÉAUME, Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Pierre LAURENT, Pierre OUZOULIAS, Mme Christine PRUNAUD et M. Pascal SAVOLDELLI, en application de l'article 34-1 de la Constitution, concernant l'aménagement numérique des territoires.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2020534X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 30 juillet 2020

- N° 679 (2019-2020)** Proposition de loi présentée par M. Joël GUERRIAU, visant à reporter de six mois le délai prévu au IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 681 (2019-2020)** Proposition de loi présentée par M. Guillaume GONTARD, Mmes Cathy APOURCEAU-POLY, Esther BENBASSA, MM. Jérôme BIGNON, Éric BOCQUET, Mme Céline BRULIN, M. Stéphane CARDENES, Mme Laurence COHEN, MM. Ronan DANTEC, Fabien GAY, Éric GOLD, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Joël LABBÉ, Pierre LAURENT, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Frédéric MARCHAND, Pierre OUZOULIAS, Mmes Angèle PRÉVILLE, Christine PRUNAUD, M. Pascal SAVOLDELLI, Mmes Patricia SCHILLINGER, Sophie TAILLÉ-POLIAN et M. Jean-Claude TISSOT, visant à lever les obstacles à la circulation des monnaies locales complémentaires et citoyennes, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 682 (2019-2020)** Proposition de loi constitutionnelle présentée par MM. Philippe BAS et Jean-Marie BOCKEL, pour le plein exercice des libertés locales, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 683 (2019-2020)** Proposition de loi organique présentée par MM. Philippe BAS et Jean-Marie BOCKEL, pour le plein exercice des libertés locales, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emplois de psychologue clinicien « conseiller technique régional » à temps plein au sein de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2020234V

Quatre emplois de psychologue clinicien, conseiller technique régional sont susceptibles d'être vacants au sein des formations administratives suivantes de la gendarmerie nationale :

- région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, à Orléans (45) ;
- région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, à Dijon (21) ;
- région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes basé à Valence (26), compétent sur les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drome, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- commandement de la gendarmerie de Mayotte, à Pamandzi (976).

Ces postes sont ouverts aux psychologues titulaires d'un master II en psychologie clinique.

Intérêt du poste et missions

Les titulaires des postes auront pour missions principales :

- intervenir localement lors de la survenue d'un événement grave ;
- assurer des entretiens individuels à visée psychothérapeutique au profit des personnels de la gendarmerie et de leur famille ;
- apporter un conseil technique auprès du commandant de région et des différents échelons hiérarchiques en matière de prise en compte des risques psychologiques et d'accompagnement du personnel, y compris en gestion de crise ;
- organiser le suivi d'équipes ou de militaires confrontés de par leurs missions professionnelles à une lourde charge psychologique ;
- intervenir en soutien immédiat au profit des personnels confrontés à des événements potentiellement traumatiques ;
- s'inscrire dans un travail de réseau avec les spécialistes médico-psychologiques internes et externes ;
- élaborer et conduire des actions d'information, de sensibilisation et de formation internes dans le champ de la prévention et de la prise en compte des risques psychologiques, le cas échéant avec d'autres partenaires institutionnels.

Ils devront également :

- intervenir exceptionnellement au profit d'autres régions de gendarmerie dans le cadre de l'action du dispositif d'accompagnement psychologique de la gendarmerie nationale (DAPSY) ;
- mettre en œuvre les actions qui concourent à actualiser leurs connaissances et leur permettent de conserver une pratique éclairée ;
- travailler en lien avec les autres psychologues cliniciens conseillers techniques régionaux du DAPSY déjà en poste au sein de la région et des régions limitrophes ;
- travailler en lien avec les médecins et psychologues du service de santé des armées ;
- participer aux actions de prévention des situations professionnelles fragilisantes et des risques psychosociaux, en tant que membre de la commission locale de prévention.

Leurs actions s'inscrivent dans le cadre des orientations institutionnelles définies pour le DAPSY par la direction générale de la gendarmerie nationale qui en assure le pilotage, l'évaluation et l'animation.

Compétences requises

Les candidats devront idéalement justifier d'une expérience professionnelle et connaître :

- la psychopathologie et la clinique individuelle et collective ;
- les risques psychiques liés au contexte professionnel ou opérationnel ainsi que ses modes de prise en charge ;

- le traumatisme psychologique et ses modes de prise en charge individuelle et collective.

Les candidats devront par ailleurs maîtriser les techniques d'animation des groupes de travail et de supervision professionnelle centrées sur la limitation des risques psychiques. Ils orienteront leur pratique selon le référentiel psychanalytique.

Ces postes exigent mobilité et disponibilité (flexibilité au niveau des horaires de travail, déplacements fréquents, permanences...). Les candidats devront être titulaires du permis de conduire B.

Statut - Environnement

Les candidats seront recrutés en qualité d'officier commissionné du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. Contractuels dans la limite de dix-sept ans de services, il se verront proposer un contrat initial de deux ans au grade de lieutenant. Le statut de militaire commissionné est précisé par :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;
- le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions exercées par des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale requièrent de disposer des qualités fondamentales de l'état militaire : sens élevé du service, loyauté, adaptabilité, réserve et très haute moralité.

Personne à contacter

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé sont à adresser par courriel, sous un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante : recrutement-dapsy@gendarmerie.interieur.gouv.fr, à l'attention de la capitaine Stéphanie DUAUGE, chef de la section psychologie soutien intervention, bureau de la santé et de la sécurité au travail, sous-direction de l'accompagnement du personnel – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale déléguée du Bas-Rhin à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est)

NOR : INTA2020253V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale déléguée du Bas-Rhin de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) à la région Grand Est est vacant.

Intérêt du poste

Au moment de la publication du poste, le directeur exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il a vocation à être le préfigurateur de la future direction départementale en charge de l'insertion, de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi (DDICSTE).

Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et du regroupement, au 1^{er} janvier 2021, de l'unité départementale de la DIRECCTE et des compétences de la DDDCS en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'hébergement, de logement, d'égalité femmes/hommes et d'accompagnement social des publics spécifiques, dans une direction départementale interministérielle (DDI) unique, chargée de l'insertion, de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi, le directeur est chargé de préfigurer cette nouvelle DDI. Comme le prévoit l'article 77 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, le préfigurateur en fonction au moment de la création de la nouvelle direction est destiné à diriger la future DDI, qui regroupera près de 120 agents.

Environnement

Placée sous l'autorité de la préfète, la direction départementale déléguée est actuellement organisée autour :

- d'un service hébergement logement ;
- d'un service protection sociale et juridique ;
- d'un service ville jeunesse sport et vie associative.

Le secrétariat général est commun avec la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est.

Elle est principalement chargée :

- de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri, mal logées ou risquant de l'être ;
- des politiques sociales liées au logement ;
- de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, de la protection des personnes vulnérables ou handicapées ;
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- de la promotion de l'accès au sport pour tous, du contrôle des activités physiques et sportives, de la prévention des incivilités et de la lutte contre la violence dans le sport ;
- du contrôle de la qualité éducative des accueils de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- de l'animation de la politique interministérielle en faveur de la jeunesse ;
- du développement et de l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que de la promotion de l'éducation populaire à tous les âges de la vie.

La DDD participe à la mise en œuvre départementale de la stratégie nationale de la lutte contre la pauvreté, en liaison avec les services de la préfecture, les acteurs locaux et le Commissaire à la lutte contre la pauvreté de la région Grand Est.

La DDD du Bas-Rhin est installée sur le site de la cité administrative Gaujot, 14, rue du Maréchal-Juin à Strasbourg.

L'organisation de la future DDI est en cours de définition.

Missions

Le directeur est chargé des missions suivantes :

- mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ;
- pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance ;
- concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les bailleurs et les associations ;
- exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- préfiguration de la future DDI.

Profil recherché et compétences

Le candidat devra justifier d'au moins six années d'expérience professionnelle diversifiée le qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions supérieures de direction. Il devra posséder une expérience d'encadrement et une bonne connaissance des politiques publiques relevant des secteurs d'intervention cités ci-dessus ainsi que ceux des DIRECCTE. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Ils devront faire preuve des compétences suivantes :

- intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- expérience d'encadrement dans des missions relevant ou proches de celles de la DDD ou de la DIRECCTE, de conduite du changement notamment en service déconcentré et dans la mise en œuvre de politiques publiques dans les champs concernés ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 47 et 49 notamment), et l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6) est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2010, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 900 € et 113 800 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le maximum est fixé à 8 820 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

Recevabilité des candidatures

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et solidaire ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à :

- à Mme la préfète du Bas-Rhin : josiane.chevalier@bas-rhin.gouv.fr ;
- copie à M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin : pref-secretariat-sg-sga@bas-rhin.gouv.fr ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.decoustin@interieur.gouv.fr ; et
- à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Yves SEGUY, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, 06-16-25-25-15, pref-secretariat-sg-sga@bas-rhin.gouv.fr ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDCS de l'Isère)

NOR : INTA2020261V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Isère sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Au moment de la publication du poste, au côté de la directrice, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par la directrice de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services. Il appuie le directeur dans le management d'une équipe de 90 agents.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et du regroupement, au 1^{er} janvier 2021, de l'unité départementale de la DIRECCTE et des compétences de la DDCS en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dans une direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS), le directeur adjoint contribuera à la préfiguration cette nouvelle DDI, qu'il a vocation à rejoindre en qualité d'adjoint direct au futur directeur au sein d'un collectif de près de 190 agents.

Environnement

Placée sous l'autorité du préfet, la direction départementale de la cohésion sociale est actuellement organisée autour :

- d'un service hébergement et accompagnement logement social ;
- d'un service politique de la ville et personnes vulnérables ;
- d'un service jeunesse, sport et vie associative ;
- du greffe des associations ;
- d'une mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ; et
- d'un secrétariat général.

Elle est principalement chargée :

- de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri, mal logées ou risquant de l'être et de tous les dispositifs de veille sociale ;
- des politiques sociales liées au logement et des dispositifs liés au logement d'abord ;
- du suivi de la politique d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, de la protection des personnes vulnérables ou handicapées comprenant la contractualisation avec les collectivités territoriales ;
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de la ville et sa gestion financière ;
- de la promotion de l'accès au sport pour tous, du contrôle des activités physiques et sportives, de la prévention des incivilités et de la lutte contre la violence dans le sport ;
- du contrôle de la qualité éducative des accueils de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- de l'animation de la politique interministérielle en faveur de la jeunesse ;
- du développement et de l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que de la promotion de l'éducation populaire à tous les âges de la vie comprenant également le greffe des associations ;
- de l'organisation de l'ensemble des examens de skis, d'accompagnateurs en montagne et des activités liées au pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ;

- du droit des femmes, de la parité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

La DDCS organise la mise en œuvre départementale de la stratégie nationale de la lutte contre la pauvreté, en liaison avec les acteurs locaux et le Commissaire à la lutte contre la pauvreté de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'unité départementale de la DIRECCTE est chargée, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Celle-ci exerce des compétences de contrôle, à travers le contrôle de l'application des règles en droit du travail, au moyen des services d'inspection du travail, elle veille au respect des dispositions du code du travail. Par ailleurs elle dispose de compétences d'animation et de conseil dans les domaines suivants :

- le développement économique local ;
- le soutien aux filières ;
- le support aux pôles de compétitivité ;
- l'animation des acteurs du service public de l'emploi (pôle emploi, missions locales, maisons de l'emploi) ;
- la coopération avec les collectivités territoriales et d'autres services de l'Etat ou opérateurs publics sur des domaines tels que la formation, l'apprentissage, l'orientation, l'accompagnement des entreprises à l'export.

La DDCS de l'Isère est installée sur le site de la cité administrative 1, rue Joseph-Chanrion à Grenoble et l'unité départementale de la DIRECCTE au 1, avenue Marie-Reynoard à Grenoble.

L'organisation de la future DDETS est en cours de définition et le directeur adjoint à vocation à exercer ses missions au sein de cette future direction.

Missions

Le directeur adjoint appuie la directrice dans la réalisation des missions suivantes :

- mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance ;
- concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les organisations socioprofessionnelles et les partenaires sociaux ;
- participation à la conception et à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat qui conduira à la création au 1^{er} janvier 2021 de la DDETS regroupant l'actuelle UD de la DIRECCTE et les pôles de la DDCS qui n'auront pas été transférés aux services départementaux de l'éducation nationale et au secrétariat général commun.

Il est chargé, dans le cadre d'une lettre de mission annuelle, de la responsabilité du suivi en propre d'un certain nombre de domaines et sujets spécifiques en complémentarité avec la directrice et sous la responsabilité de cette dernière.

Profil recherché et compétences

Le candidat devra justifier d'au moins six années d'expérience professionnelle diversifiées le qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions supérieures de direction. Il devra posséder une expérience d'encadrement et une bonne connaissance des politiques relevant des secteurs d'intervention mentionnés ci-dessus ainsi que ceux des DIRECCTE.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Ils devront faire preuve des compétences suivantes :

- intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- expérience d'encadrement dans des missions relevant ou proches de celles de la DDCS ou de la DIRECCTE, de conduite du changement notamment en service déconcentré et dans la mise en œuvre de politiques publiques dans les champs concernés ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les collectivités territoriales, les associations, les entreprises ;
- aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;

- aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 48 et 49 notamment), et l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6) est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être augmentée par un complément indemnitaire annuel variable dont le maximum est fixé à 8 280 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Isère.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et solidaire ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à :

- M. le préfet de l'Isère : pref-secretariat-prefet@isere.gouv.fr ;
- copie à M. le secrétaire général et à Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture : pref-secretariat-sg@isere.gouv.fr ;
- copie à Mme la directrice de la DDCS : corinne.gautherin@isere.gouv.fr ;

- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ; et
- à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture : 04-76-60-48-88 ;

Mme Corinne GAUTHERIN, directrice de la DDCS : 06-86-92-28-13 ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2016406V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, ARROW GENERIQUES, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, GERDA, HORUS PHARMA, LES LABORATOIRES SERVIER, MYLAN, SUN PHARMACEUTICALS INDUSTRIES EUROPE BV, TEVA SANTE, ZENTIVA FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 300 822 7 0	METOPROLOL ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,89 €	1,31 €	1,31 €
34009 301 948 5 0	TOPIRAMATE ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,60 €	11,20 €	11,20 €
34009 301 948 4 3	TOPIRAMATE ARROW LAB 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,60 €	11,20 €	11,20 €
34009 301 948 6 7	TOPIRAMATE ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	5,01 €	5,87 €	5,87 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 082 2 9	CALCIFEDIOL GERDA 15 mg/100 ml, solution buvable en gouttes, 10 ml en flacon avec compte-gouttes (B/1) (laboratoires GERDA)	3,97 €	4,80 €
34009 302 052 9 7	CEFEPIME ACCORD 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IM/IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	5,30 €	6,46 €
34009 302 055 6 3	CEFEPIME ACCORD 2 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	8,75 €	10,63 €
34009 273 700 6 9	CLOXACILLINE ZENTIVA 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	2,71 €	3,44 €
34009 301 961 9 9	DASATINIB TEVA SANTE 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	1328,61 €	1486,90 €
34009 301 962 1 2	DASATINIB TEVA SANTE 140 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	1328,61 €	1486,90 €
34009 301 949 9 7	DASATINIB TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)	664,47 €	786,61 €
34009 301 958 8 8	DASATINIB TEVA SANTE 50 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)	1328,61 €	1486,90 €
34009 301 959 3 2	DASATINIB TEVA SANTE 70 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)	1328,61 €	1486,90 €
34009 302 041 0 8	DICLOFENAC EG 1 %, gel, 50 g en tube (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,26 €	1,74 €
34009 301 153 5 0	FLECAINIDE MYLAN LP 100 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,28 €	8,63 €
34009 301 153 6 7	FLECAINIDE MYLAN LP 150 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,28 €	8,63 €
34009 301 153 7 4	FLECAINIDE MYLAN LP 200 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,28 €	8,63 €
34009 301 153 4 3	FLECAINIDE MYLAN LP 50 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,28 €	8,63 €
34009 378 746 6 3	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,00 €	3,75 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 378 748 9 2	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,00 €	10,83 €
34009 493 445 5 0	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, poudre pour solution injectable, poudre en flacon (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,35 €	4,06 €
34009 301 120 0 7	PANTOPRAZOLE SUN PHARMA 40 mg, poudre pour solution injectable, flacon de 10 ml (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	3,35 €	4,06 €
34009 302 063 7 9	SEVELAMER CARBONATE BIOGARAN 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	94,50 €	111,82 €
34009 301 515 0 1	TODEXAL (dexaméthasone, tobramycine) 3 mg/1 mg par ml, collyre en suspension <u>Gé</u> , 5 ml en flacon avec compte-gouttes (laboratoires HORUS PHARMA)	1,69 €	2,26 €
34009 302 041 2 2	URAPIDIL EG LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	2,72 €	3,42 €
34009 302 041 6 0	URAPIDIL EG LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	5,43 €	6,53 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2016407V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 12 mai, 11 juin, 17 juin, 26 juin et 1^{er} juillet 2020, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 052 9 7	CEFEPIME ACCORD 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IM/IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 055 6 3	CEFEPIME ACCORD 2 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 273 700 6 9	CLOXACILLINE ZENTIVA 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 301 153 5 0	FLECAINIDE MYLAN LP 100 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 153 6 7	FLECAINIDE MYLAN LP 150 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 153 7 4	FLECAINIDE MYLAN LP 200 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 153 4 3	FLECAINIDE MYLAN LP 50 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 378 746 6 3	LISINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 378 748 9 2	LISINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 300 822 7 0	METOPROLOL ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 493 445 5 0	PANTOPRAZOLE SUN 40 mg, poudre pour solution injectable, poudre en flacon (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	35%
34009 301 120 0 7	PANTOPRAZOLE SUN PHARMA 40 mg, poudre pour solution injectable, flacon de 10 ml (verre de type I) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)	35%
34009 302 063 7 9	SEVELAMER CARBONATE BIOGARAN 2,4 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 948 5 0	TOPIRAMATE ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 948 4 3	TOPIRAMATE ARROW LAB 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 948 6 7	TOPIRAMATE ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 041 2 2	URAPIDIL EG LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35%
34009 302 041 6 0	URAPIDIL EG LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 082 2 9	CALCIFEDIOL GERDA 15 mg/100 ml, solution buvable en gouttes, 10 ml en flacon avec compte-gouttes (B/1) (laboratoires GERDA)	70%
34009 302 041 0 8	DICLOFENAC EG 1 %, gel, 50 g en tube (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	70%
34009 301 515 0 1	TODEXAL (dexaméthasone, tobramycine) 3 mg/1 mg par ml, collyre en suspension <u>Gé</u> , 5 ml en flacon avec compte-gouttes (laboratoires HORUS PHARMA)	70%

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification du système OMNIPOD DASH INSULIN MANAGEMENT SYSTEM visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2020124V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société INSULET France ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- le Syndicat national des prestataires à domicile (SNADOM) ;
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSR) ;
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) ;
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIFS/PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2021	TARIFS/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2021
1139616	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD DASH, forfait formation tech initiale	-	390,91	-	390,91
1102330	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD DASH, forfait journalier POD	175,28 (10 POD)	10,21	170,66 (10 POD)	10,21
1171181	Perfusion, insuline, INSULET, OMNIPOD DASH, mise à dispo du PDM et prestation	180,50 (1 PDM)	3,99	175,75 (1 PDM)	3,99

Informations diverses

Cours indicatifs du 30 juillet 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000150X

(Euros contre devises)

1 euro	1,174 3	USD	1 euro	6,118 9	BRL
1 euro	123,58	JPY	1 euro	1,577 1	CAD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	8,224	CNY
1 euro	26,248	CZK	1 euro	9,101 1	HKD
1 euro	7,442 6	DKK	1 euro	17 144,78	IDR
1 euro	0,902 68	GBP	1 euro	3,994 7	ILS
1 euro	345,6	HUF	1 euro	87,94	INR
1 euro	4,408	PLN	1 euro	1 404,16	KRW
1 euro	4,831 8	RON	1 euro	26,010 1	MXN
1 euro	10,306 8	SEK	1 euro	4,978 4	MYR
1 euro	1,074 4	CHF	1 euro	1,772 7	NZD
1 euro	159,2	ISK	1 euro	57,682	PHP
1 euro	10,721 3	NOK	1 euro	1,616 1	SGD
1 euro	7,488	HRK	1 euro	36,92	THB
1 euro	86,623 3	RUB	1 euro	19,707	ZAR
1 euro	8,197 8	TRY	1 euro	123,58	CNH
1 euro	1,644 6	AUD			

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 156 à 173)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"